

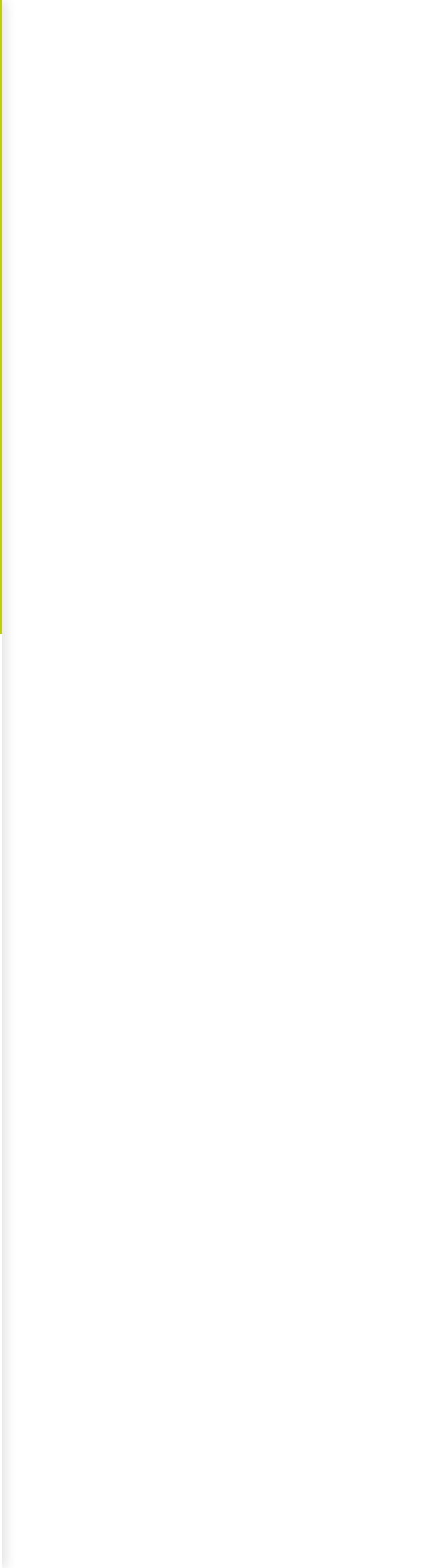
RAPPORT ANNUEL 2019

FSMA



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS





RAPPORT
ANNUEL
2019

TABLE DES MATIÈRES

Préface	4
Mission et vision	11
Les compétences de la FSMA	12
La FSMA en 2019	14
Produits financiers compréhensibles et fiables	21
Des règles de conduite pour protéger le consommateur	49
Actions contre les activités illicites	57
Transparence des marchés financiers	67
Solidité et intégrité du secteur financier	85
Protection de la pension complémentaire	111
Répression des infractions financières	131
L'éducation financière pour tous	139
Activités internationales	149
Nouvelles évolutions et nouveaux défis	161
Législation et réglementation	167
Organisation de la FSMA	175
Comptes annuels de l'exercice 2019	193
Liste des abréviations	206

PRÉFACE



Cher lecteur,

Ce rapport annuel couvre une période durant laquelle la crise du coronavirus ne dominait pas encore la vie publique. En ce sens, il s'agit d'un rapport portant sur une autre époque, même s'il reste d'une lecture utile dans la mesure où il commente l'approche et la doctrine de la FSMA dans ses différents domaines de compétence. La lutte contre le virus et l'atténuation des conséquences économiques de la pandémie sur les différents secteurs et sur les consommateurs constituent désormais LA priorité. Il me semble dès lors évident d'aborder dans cette préface plusieurs aspects de la crise du coronavirus, qui a évidemment un impact sur le secteur financier, sur les acteurs soumis au contrôle de la FSMA et sur les consommateurs.

L'action de la FSMA dans le contexte de cette crise repose sur trois grands piliers. Premièrement : surveiller et contribuer au bon fonctionnement continu des marchés et des entités supervisées par la FSMA. Deuxièmement : assurer la protection et l'information correcte des consommateurs financiers. Et troisièmement : préserver tant la continuité des activités de la FSMA que la sécurité et la santé de ses collaborateurs. Vous apprendrez à la lecture de cette préface comment la FSMA a mis en œuvre ces trois piliers.

Bon fonctionnement des marchés financiers

La crise du coronavirus a des répercussions significatives sur les marchés financiers. Les bourses du monde entier sont entrées dans une période de grande incertitude et de forte volatilité. L'action de la FSMA dans ces circonstances a toujours eu pour objectif de garantir le bon fonctionnement des marchés afin qu'ils restent ouverts et continuent à jouer leur rôle de canal de financement pour les entreprises et l'économie réelle.

A l'instar de plusieurs de ses homologues européens, la FSMA a décidé, le 18 mars 2020, d'interdire temporairement les nouvelles positions courtes nettes sur des actions belges. La FSMA a pris cette mesure exceptionnelle après avoir constaté d'importantes fluctuations des cours de bourse. Cette haute volatilité était le signe que le marché éprouvait des difficultés à évaluer correctement l'impact de la crise sur les sociétés cotées. A ce moment-là, la situation était en effet tout sauf claire et ses conséquences étaient difficiles à estimer. La mesure prise visait à empêcher que ces conditions ne se détériorent et ne risquent d'avoir des effets néfastes sur les sociétés concernées et sur la confiance du marché en général. Cette intervention a eu l'effet escompté : les positions courtes nettes ont été gelées ou réduites. Le 19 mai 2020, la mesure a été levée.

La crise pose également des défis majeurs aux sociétés cotées elles-mêmes, notamment sur le plan du respect de leurs obligations d'information. La FSMA a fourni à ces sociétés la *guidance* nécessaire concernant, entre autres, la publication d'informations privilégiées relatives à l'impact de la crise du coronavirus sur la société, le calendrier de publication du rapport financier annuel et l'organisation des assemblées générales d'actionnaires pendant la période de confinement. La publication des résultats portant sur le premier trimestre 2020 donnera au marché une indication importante de l'impact de la crise sur les sociétés cotées.

Guidance et surveillance stricte des acteurs du secteur financier

Les périodes de forte volatilité et d'incertitude sur les marchés financiers peuvent également comporter des risques pour les fonds d'investissement et les fonds de pension soumis au contrôle de la FSMA. C'est la raison pour laquelle la FSMA a intensifié la surveillance de ces fonds, afin d'assurer un suivi très attentif, en particulier, de la liquidité des fonds d'investissement et des taux de couverture des fonds de pension. Pour effectuer ce suivi, la FSMA utilise des outils qu'elle a mis au point depuis quelques années déjà et qui lui permettent d'avoir une vision claire de la situation des fonds.

Chaque semaine, la FSMA a soumis aux ministres compétents des rapports sur cette surveillance et sur la situation des marchés financiers. La FSMA a également collaboré sur le plan technique à la rédaction d'un certain nombre de textes réglementaires préconisant des mesures dans le cadre de la crise du coronavirus, textes qui ont ensuite été adoptés par le gouvernement.

La population très importante des intermédiaires supervisés par la FSMA s'est elle aussi vue confrontée à de nombreuses questions en raison de la crise du coronavirus. En concertation avec les associations professionnelles de ce secteur, la FSMA s'est attachée à fournir les explications nécessaires à tous les intermédiaires en leur envoyant régulièrement des newswatches. Ceux-ci portaient, entre autres, sur le report du nouveau système d'examen et sur la prolongation des délais à respecter dans le cadre des obligations de recyclage.

Les mesures de confinement ont obligé les entreprises à adopter de nouvelles méthodes généralisant le travail à distance. Cette évolution accroît toutefois la vulnérabilité du secteur financier face aux risques de cyber-attaques. Ce type de risques peut avoir des répercussions importantes sur la continuité des activités. C'est pourquoi la FSMA a envoyé aux sociétés de gestion d'OPC(A), aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et aux plateformes de crowdfunding une check-list à compléter pour vérifier si elles avaient accordé l'attention nécessaire à la question de leur cyber-sécurité.

Participation à la concertation internationale

La FSMA a également participé activement aux travaux liés à la crise du coronavirus qui ont pris place tant à l'échelle européenne que sur la scène internationale. Cette concertation permet aux autorités d'échanger des bonnes pratiques et des informations et de développer une approche conjointe pour faire face aux défis communs.

Dans ce contexte, la FSMA a pris part à des réunions organisées à distance par les autorités européennes de surveillance, l'ESMA et l'EIOPA, par l'*European Systemic Risk Board* et le *Financial Stability Board*, ainsi que par l'organisation mondiale des autorités de contrôle boursier, l'OICV-IOSCO. Cette organisation et ses membres coordonnent les mesures prises au niveau mondial par les régulateurs des marchés afin d'endiguer l'impact de la crise sur les marchés de

capitaux. L'OICV-IOSCO collabore dans ce cadre étroitement avec le *Financial Stability Board* par le biais de son propre *Financial Stability Engagement Group*, dont la FSMA est un membre actif.

Mise en garde des consommateurs contre les fraudes

Il va de soi qu'en tant qu'autorité de contrôle dont la mission confère une place centrale à l'intérêt des consommateurs, la FSMA a accordé une attention particulière à la protection et à l'information de ces derniers en cette période de crise.

Les fraudeurs n'hésitent pas à exploiter l'actualité autour de la pandémie de Covid-19. Le risque d'être confronté à des tentatives de fraude à l'investissement en ligne a augmenté pendant la crise parce que les consommateurs utilisent davantage internet en temps de confinement, soit parce qu'ils travaillent à distance, soit parce qu'ils maintiennent leurs contacts sociaux par ce biais. L'impact de la crise sur les marchés financiers pourrait en outre accroître l'attrance des consommateurs pour les promesses d'investissements « miraculeux » proposés par les fraudeurs comme alternative aux investissements « classiques ».

La FSMA a dès lors publié plusieurs mises en garde contre des offres frauduleuses liées à la crise du coronavirus. Ces mises en garde sont également diffusées via les médias sociaux. Les informations sur ces offres frauduleuses sont toujours transmises aux autorités judiciaires, qui peuvent bloquer l'accès aux sites frauduleux via la Belgique.

Création d'un nouveau call center pour répondre aux questions des consommateurs

Afin d'atténuer l'impact de la crise du coronavirus sur les consommateurs, les indépendants et les entreprises, diverses mesures ont été prises tant par les autorités publiques que par le secteur bancaire et le secteur de l'assurance. Ces mesures sont destinées aux personnes et entreprises touchées financièrement par la crise du coronavirus. Elles prévoient, par exemple, un report de paiement des sommes liées à un emprunt hypothécaire, un report de paiement des impôts et un report de paiement des primes d'assurance et des contributions pour les pensions du deuxième pilier.

Dans le cadre de sa mission de protection des consommateurs, la FSMA a fourni les informations nécessaires à ce sujet sur son site web et a, de sa propre initiative, mis en place un call center pour tous ceux qui se posent des questions sur ces mesures. Le call center fournit une réponse à diverses questions et renvoie, pour certains sujets, vers les instances qui ont mis des informations plus détaillées à la disposition du public. Le lancement du call center s'est déroulé sans encombre, malgré les nombreux défis pratiques dus au fait que tous les collaborateurs affectés au call center travaillent en permanence depuis leur domicile.

Enquête sur les nouvelles conditions des assurances annulation de voyage

La FSMA a constaté que les conditions générales de certaines assurances annulation de voyage avaient été modifiées en raison de la crise du coronavirus. Un premier examen des conditions publiées sur différents sites web a révélé que plusieurs assureurs font désormais part d'une exclusion de couverture pour les sinistres résultant d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une quarantaine. Comme il est clair que ces exclusions ont été ajoutées très récemment, la FSMA examinera la question plus en détail. Elle prendra contact à cet effet avec les entreprises d'assurance concernées et lancera également une enquête sectorielle plus large.

Etude concernant l'impact de la crise sur les investissements privés

La crise du coronavirus a provoqué d'importantes fluctuations des cours de bourse. Partant de ce constat, la FSMA a effectué une étude quantitative portant sur le comportement des investisseurs privés belges. Elle a examiné si les investisseurs privés achetaient et vendaient plus ou moins d'actions du Bel20 pendant la crise. Elle a analysé si le comportement des investisseurs variait en fonction de leur âge et de la fréquence de leurs investissements. Pour réaliser cette étude, la FSMA a utilisé les déclarations de transactions qu'elle reçoit conformément au règlement européen sur les transactions de marché.

Cette étude a révélé que, durant la crise du coronavirus, le volume d'actions du Bel20 négociées par des investisseurs belges a plus que quintuplé par rapport à la période précédant la crise. Les achats d'actions ont été beaucoup plus nombreux que les ventes d'actions. Il s'est également avéré que les investisseurs jeunes et occasionnels étaient nettement plus actifs en bourse pendant cette crise.

Continuité du fonctionnement dans un environnement sécurisé

Le troisième pilier de l'action de la FSMA concerne son propre fonctionnement. La FSMA a commencé très tôt à prendre des mesures préventives dans le cadre de la crise du coronavirus. Fin février, j'étais moi-même à Madrid pour une réunion du *Board* de l'OICV-IOSCO, dont j'assume la vice-présidence. Comme cette réunion rassemblait des régulateurs provenant de tous les continents, des mesures très strictes avaient déjà été mises en place à ce moment-là pour prévenir toute contamination possible par le coronavirus.

C'est à la même période que la FSMA a, de son côté, pris de manière proactive toutes les mesures jugées utiles, telles que l'arrêt des déplacements à l'étranger, l'organisation de téléconférences pour les réunions avec des externes et l'adoption de gestes barrières à respecter par tous les collaborateurs. Pour ceux d'entre eux qui étaient partis en voyage pendant les vacances de carnaval, la procédure d'alerte instaurée en réponse aux attentats terroristes de 2016 a été réactivée afin de les informer en temps utile des mesures de sécurité applicables.

La FSMA est passée au télétravail généralisé avant même l'annonce du Conseil national de sécurité du 12 mars 2020. Grâce aux investissements réalisés dans l'environnement informatique ces dernières années, le passage à cette nouvelle situation s'est effectué de manière très souple d'un jour à l'autre. Nos interlocuteurs externes ont à peine remarqué que pratiquement tous les collaborateurs de la FSMA opéraient à partir de leur domicile. Et c'est important, car même et surtout en temps de crise, le fonctionnement continu et efficace du superviseur est essentiel.

La sécurité et la santé des collaborateurs au centre des préoccupations

Comme les experts s'attendent à ce que notre société doive vivre encore un certain temps avec le virus, la FSMA a adopté toute une série de mesures afin de veiller en permanence à la sécurité et la santé de ses collaborateurs même après le déconfinement. Le télétravail restera donc la norme durant une période déterminée. Quant aux collaborateurs qui doivent malgré tout être présents dans le bâtiment de la FSMA, ils sont soumis à des règles strictes afin de prévenir tout risque de contamination.

Cette attitude proactive et ces mesures strictes concernant la sécurité et la santé des collaborateurs sont fort appréciées par les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise. Je

tiens, pour ma part et également au nom du comité de direction, à remercier tous les collaborateurs de la FSMA pour leur engagement sans faille et leur flexibilité dans des circonstances qui ne sont pas toujours optimales pour travailler.

Le Wikifin Lab, un nouveau centre d'éducation financière

La crise du coronavirus a malheureusement obligé la FSMA à reporter le lancement du Wikifin Lab, le nouveau centre d'éducation financière. Ce centre est toutefois fin prêt à recevoir les premiers élèves de l'enseignement secondaire. Afin de vous donner un avant-goût du Wikifin Lab, ce rapport est illustré de photos prises sur place.

La création d'un centre d'éducation financière s'inscrit dans le cadre de l'une des missions essentielles que le législateur a confiées à la FSMA : contribuer à l'éducation financière des citoyens. C'est dans cette optique que la FSMA a mis en place, début 2013, un programme spécifique d'éducation financière, baptisé Wikifin. Ce programme s'articule autour de trois piliers : l'information du grand public par le biais du portail Wikifin.be, la collaboration menée avec le monde de l'enseignement et le Wikifin Lab.

Le premier pilier du programme Wikifin est le portail Wikifin.be. Ce portail fournit des informations neutres, fiables et pratiques sur les questions d'argent et comprend un certain nombre d'outils pratiques, tels que le comparateur de comptes à vue dont il a été étoffé en 2019. Depuis son lancement, le site a été visité plus de 11 millions de fois. Dans le cadre du deuxième pilier, la FSMA mène des actions en collaboration avec le monde de l'enseignement, pour lequel tout un matériel pédagogique a été élaboré.

L'idée de créer le troisième pilier, concrétisé par le Wikifin Lab, est partie de la conviction de la FSMA qu'un programme d'éducation financière de qualité ne peut être complet qu'à la condition de disposer d'un ancrage physique. Les analyses portant sur la faisabilité d'un centre d'éducation financière belge et sur l'approche à adopter pour le mettre en place ont été nourries par de multiples rencontres internationales et par des visites de centres à l'étranger. Le centre digital *Financial Life Park* (FLIP) à Vienne a, par exemple, été une source d'inspiration importante.

Un parcours entièrement digital, individuel et en groupe

Le Wikifin Lab a été conçu pour être entièrement digital et interactif. Le choix du « tout digital » a été dicté par la volonté de passionner les élèves, en utilisant un médium qu'ils apprécient beaucoup. Les recherches tendent d'ailleurs à démontrer les effets positifs des outils numériques sur les processus d'apprentissage des élèves.

Dans le Wikifin Lab, les visiteurs suivent un parcours qui leur permet d'expérimenter diverses situations financières de la vie quotidienne. Ils peuvent le faire à la fois de manière individuelle et en petit groupe. Ce parcours peut se dérouler dans le respect des mesures sanitaires imposées dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Un animateur accompagne le groupe et ponctue la visite de plusieurs moments pédagogiques.

Le Wikifin Lab incite les visiteurs à aiguiser leur sens critique en les confrontant à des choix personnels et citoyens. Il leur permet en outre d'améliorer leurs connaissances et de mieux comprendre les mécanismes financiers de base. L'objectif ultime est de les aider à poser des choix éclairés dans leur vie quotidienne.

Quatre thématiques de société actuelles

Les thématiques abordées dans le Wikifin Lab sont au cœur de l'éducation financière et sont également le reflet d'enjeux de société actuels. Elles permettent par ailleurs d'aborder des points issus des référentiels de l'enseignement secondaire des deux côtés de la frontière linguistique. Ces quatre thématiques sont les suivantes : les influences dans une situation de consommation, les choix pour mon épargne, les conséquences sociétales et environnementales de mes choix et la gestion équilibrée d'un budget.

Pour développer ces thématiques, la FSMA a fait appel à des spécialistes externes, tels que des chercheurs universitaires spécialisés en économie comportementale et en gaming. Des économistes et des experts en matière d'éducation financière ont également assisté la FSMA, de même que des pédagogues qui ont l'ont aidée à mettre en place les moments pédagogiques et à développer les animations.

Il ne me semble pas exagéré d'affirmer qu'avec le lancement du Wikifin Lab, l'offre de la FSMA en matière d'éducation financière peut dorénavant être considérée comme complète. Ce programme comporte de multiples facettes et possibilités qui lui confèrent un caractère unique au monde en tant qu'outil développé par une autorité de contrôle comme la FSMA.

Vous trouverez dans ce rapport un chapitre entier consacré à toutes les initiatives prises par la FSMA dans le domaine de l'éducation financière. Je vous souhaite une lecture enrichissante de ce rapport et vous invite également à aller voir les photos du Wikifin Lab, en attendant son ouverture pour accueillir les premières classes d'élèves au cours du deuxième semestre 2020.

Jean-Paul SERVAIS
Président

L'un des éléments architecturaux marquants du Wikifin Lab est l'auditoire. Son toit représente de gigantesques pièces de monnaie en euros.



MISSION ET VISION

La FSMA œuvre au maintien d'un système financier dans lequel les consommateurs peuvent compter sur la fiabilité des services financiers offerts et sur la transparence et l'ouverture des marchés. Un système où les produits financiers que les consommateurs achètent correspondent à leurs besoins et souhaits et où les acteurs financiers opèrent au service de la société et contribuent à un financement sain de l'économie réelle. Dans ses actions, la FSMA accorde une place centrale à l'intérêt des consommateurs. C'est pourquoi elle identifie en permanence les tendances et les risques et s'investit pleinement dans sa mission de contrôle. Elle s'efforce également d'accroître le niveau d'éducation financière, afin d'aider les consommateurs à développer une confiance critique envers le secteur financier.

Pour accomplir sa mission, la FSMA a identifié cinq priorités qui guident son organisation :

- renforcer son engagement envers le consommateur financier, en contribuant notamment à l'éducation financière ;
- affecter le plus de moyens possible aux tâches de contrôle ;
- détecter les risques plus rapidement, affiner les priorités et assurer le suivi des actions menées et de leurs résultats ;
- développer une organisation moderne ;
- optimiser la gestion et l'utilisation des informations disponibles.

Chaque année, la FSMA établit un plan d'action qui détermine la manière dont elle mettra en œuvre ces priorités d'organisation. Le plan d'action, qui est approuvé par le conseil de surveillance, fixe les aspects sur lesquels la FSMA focalisera son attention l'année suivante. La FSMA rend compte de ses activités dans son rapport annuel.

LES COMPÉTENCES DE LA FSMA

Contrôle des
produits
financiers



Surveillance des
marchés financiers
et contrôle de
l'information des
sociétés



Contrôle des
règles de conduite

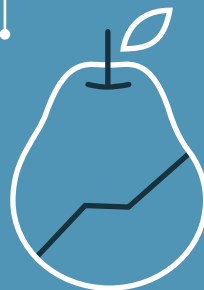
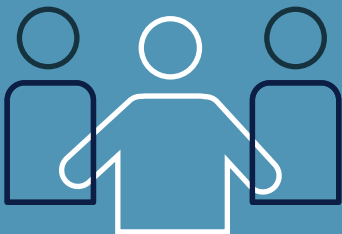
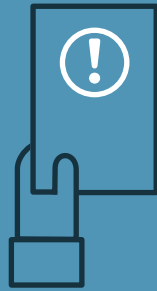


Contrôle des prestataires de services financiers et des intermédiaires

Actions contre les activités illicites

Contrôle des pensions complémentaires

Éducation financière



LA FSMA EN 2019

Contrôle

116

établissements de crédit, entreprises
d'assurance et sociétés de bourse
de droit belge

190

sociétés cotées

23 304

intermédiaires inscrits

188

fonds de pension

3,75 millions

de travailleurs salariés et indépendants
affiliés à un plan de pension belge

Paysage financier



670,7
milliards d'euros

dépôts auprès des établissements de
crédit de droit belge¹



165
milliards d'euros

montant sous gestion auprès des fonds
de droit belge



1 079,5
milliards d'euros

total du bilan des établissements de
crédit²



39,8
milliards d'euros

total du bilan des fonds de pension



455
milliards d'euros

valeur de marché d'Euronext Brussels



28,3
milliards d'euros

montant des primes d'assurance
encaissées sur le marché belge³

1 Septembre 2019.
2 Septembre 2019.
3 31 décembre 2018.

LA FSMA EN 2019

Quelques dates clés

2

26 février : La FSMA lance un nouveau comparateur de comptes à vue. Cet outil est accessible sur le site Wikifin.be et permet aux consommateurs de comparer plus facilement les frais liés aux différents comptes à vue, en fonction des services dont ils souhaitent bénéficier.

3

25-31 mars : La FSMA organise une nouvelle semaine thématique intitulée '7 jours pour parler d'argent'. A cette occasion, plus de 40 000 élèves de l'enseignement primaire jouent à « Gère tes pépètes » et « Just'in Budget », les deux jeux de gestion de budget développés par Wikifin.

6

19 juin : La FSMA publie un avertissement concernant la société Nyrstar. Elle indique que les actionnaires ne disposent pas d'informations suffisantes pour approuver les comptes annuels de cette société.

8

6 août : La FSMA publie un avertissement concernant la société Picanol. Elle indique avoir été amenée à conclure que la société Picanol exerçait le contrôle de Tessenderlo Group depuis 2017 et qu'elle aurait dû intégrer globalement cette société dans ses comptes consolidés et non la mettre en équivalence.

9

1^{er} septembre : L'éducation financière fait son entrée officielle dans les programmes scolaires du premier degré de l'enseignement secondaire flamand, après plusieurs années de travail intensif de la part de la FSMA et de ses partenaires pour donner une forme concrète à l'éducation financière en classe.

10

25 octobre : La FSMA approuve le prospectus de NewB, une société coopérative qui a pour projet de lancer une nouvelle banque en Belgique.

7

2 juillet : La FSMA agrée l'*European Money Markets Institute* en tant qu'administrateur de l'Euribor, un indice de référence majeur dans la zone euro.

21 juillet 2019 : Le règlement Prospectus entre en vigueur. Ce règlement introduit de nouvelles règles relatives à l'émission d'instruments d'investissement. Certaines émissions ne nécessitent que la publication d'une note d'information.

31 juillet : La FSMA accepte qu'un règlement transactionnel soit conclu à la suite d'un cas d'abus de marché. Le montant total du règlement transactionnel, conclu avec plusieurs parties concernées par un délit d'initié, atteint 1,4 million d'euros, soit la plus lourde amende infligée dans le cadre de ce type de règlement.

11

21 novembre (et 9 décembre) : La FSMA organise dans ses locaux un séminaire destiné aux émetteurs de sociétés cotées belges. Elle y fournit des explications pratiques sur l'application de la réglementation en matière d'abus de marché.

12

10 décembre : L'*European Money Markets Institute* est agréé en tant qu'administrateur de l'indice de référence Eonia.

17 décembre : Un test de résistance européen montre que les fonds de pension belges sont capables de résister à des chocs financiers.

LA FSMA EN 2019

Bref aperçu



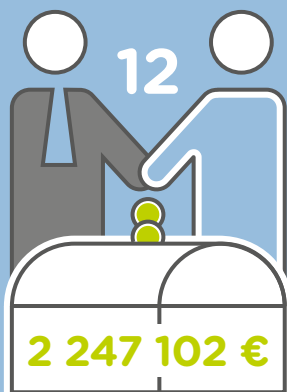
La FSMA a soumis **35 produits structurés présentant des caractéristiques inédites** à une analyse approfondie. Elle a jugé 10 de ces produits particulièrement complexes. Ceux-ci n'ont donc pas été commercialisés sur le marché de détail. Depuis le lancement du moratoire en 2011, 5 409 produits structurés ont été commercialisés en Belgique.



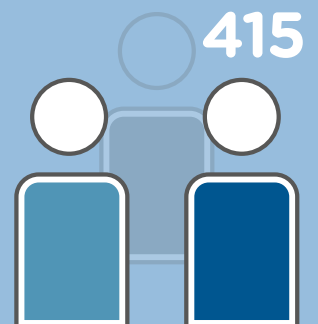
Les dossiers de publicité concernant des fonds, des comptes d'épargne réglementés et des produits d'assurance comportaient **2 545 communications à caractère publicitaire.**



173 sites web frauduleux présentant des offres d'investissement illicites ont été **bloqués** par les autorités judiciaires à la demande de la FSMA.



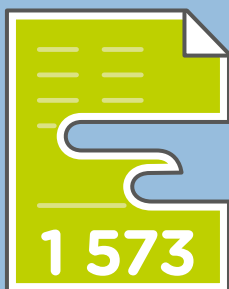
La FSMA a accepté **12 règlements transactionnels** dans le cadre de procédures de sanctions administratives. Ces règlements prévoient le paiement d'une amende et une publication nominative sur le site web de la FSMA. Ces règlements transactionnels ont rapporté au Trésor public un montant total de **2 247 102 euros.**



La FSMA a ouvert **69 (pré-)analyses** visant à détecter un éventuel abus de marché. Elle a procédé à 45 reprises à la suspension de la négociation d'une action.



En 2019, le nombre de visites du portail d'éducation financière de la FSMA, www.wikifin.be, a dépassé les **3 millions**. Depuis son lancement en 2013, le site web a été visité à plus de 11 millions de reprises.



La FSMA a traité **1 573 notifications** de transactions de dirigeants.



La FSMA a publié **138 mises en garde**. Ces publications visent à avertir le public des dangers d'offres (potentiellement) illicites.

La FSMA a radié l'inscription de **415 intermédiaires**.



La FSMA a reçu **2 456 notifications** de consommateurs portant sur des matières financières diverses. Près de la moitié de ces notifications concernaient des fraudes et des offres illicites de produits et services financiers. Une notification sur sept avait trait à des pensions et près d'une notification sur dix se rapportait à des investissements.

Les élèves qui arrivent au Wikifin Lab bénéficient d'abord d'un *briefing* et reçoivent chacun une tablette, qui les guidera tout au long de leur visite.



PRODUITS FINANCIERS COMPRÉHENSIBLES ET FIABLES

Eviter que les consommateurs n'éprouvent des difficultés à comprendre les produits financiers et ne soient dès lors pas suffisamment conscients des risques financiers auxquels ils s'exposent, tel est l'objectif du contrôle que la FSMA exerce sur les produits financiers. Elle prend des initiatives afin d'empêcher la survenance de problèmes et d'accroître la confiance des consommateurs dans ces produits financiers. Elle entend, par son action, contribuer à ce que les produits offerts soient compréhensibles, sûrs, utiles et transparents en termes de frais.

Contrôle de la publicité	22
Les informations doivent être correctes, claires, équilibrées et compréhensibles	22
Les assureurs soumettent plus souvent leurs publicités à un contrôle préalable	23
Les règles en matière de publicité évoluent conformément au règlement prospectus	24
Contrôle des produits d'investissement	25
Le moratoire rend les produits moins complexes	25
Plus de 700 documents d'informations clés ont été notifiés	28
Une consultation devrait donner lieu à l'adaptation de la réglementation PRIIPs	28
Contrôle des fonds	30
Fonds communs de placement, sicav et fonds d'épargne-pension	30
OPC belges et étrangers	32
OPC belges	33
Circulaire concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées	37
La protection du capital est conforme aux règles	38
Le nouveau <i>reporting</i> améliore l'estimation des risques	39
Des précisions sur la gestion active ou passive sont nécessaires	39
Les <i>stress tests</i> doivent révéler les risques de liquidité dans les fonds	40
Contrôle des produits d'assurance	41
Enquêtes thématiques	41
Contrôle ciblé sur les problèmes décelés	44
Avis, informations et réglementations	46

Contrôle de la publicité

Les informations doivent être correctes, claires, équilibrées et compréhensibles

La FSMA contrôle la publicité portant sur les produits financiers. Ce contrôle est important car c'est généralement par le biais d'une publicité que les consommateurs prennent connaissance de tels produits. Pour permettre aux consommateurs de se faire une idée des produits financiers en toute connaissance de cause, les messages publicitaires doivent être corrects et lisibles.

La législation belge fixe les règles à respecter par toute publicité faite pour des produits financiers. L'information fournie doit être exacte et rédigée dans un langage compréhensible et elle doit comporter des précisions sur les risques et les frais liés au produit. Les avantages et inconvénients du produit doivent être présentés de manière équilibrée et être mis clairement en exergue. Toute information trompeuse est interdite.

La publicité relative à certains produits financiers doit être soumise à l'approbation de la FSMA avant d'être diffusée. Il en va ainsi de la publicité concernant des fonds publics, des comptes d'épargne réglementés et certains instruments de placement. L'exercice d'un contrôle préalable permet à la FSMA d'intervenir à un moment utile, c'est-à-dire avant que l'investisseur ne souscrive éventuellement un produit sur la base d'informations ou de publicités incorrectes, incomplètes ou trompeuses. L'action de la FSMA vise à éviter les situations dommageables.

En 2019, la FSMA a analysé 2 545 communications à caractère publicitaire portant sur des fonds, des comptes d'épargne réglementés et des produits d'assurance. Une communication à caractère publicitaire est toute forme d'information diffusée au sujet d'un produit financier en vue de solliciter le public. La FSMA a envoyé 1 665 e-mails pour faire part de ses remarques sur les publicités faites pour ces fonds, comptes d'épargne réglementés et produits d'assurance. Ces remarques portaient pour la plupart sur le contenu minimal obligatoire des publicités et sur la présentation des rendements historiques. Le nombre de dossiers de publicité concernant des fonds, des comptes d'épargne réglementés, des produits d'assurance ainsi que des titres de créance structurés et des instruments dérivés s'est établi en 2019 à 1 134. La plupart de ces dossiers portaient sur des fonds. La FSMA a examiné 598 dossiers dans cette catégorie.

La réglementation permet à la FSMA d'approuver un « template » ou « canevas » pour certains supports publicitaires qui sont actualisés et diffusés à intervalles réguliers. Dans ce cas de figure, la publicité ne devra être soumise qu'une seule fois à l'approbation de la FSMA. Les documents modifiés ultérieurement pourront être diffusés sans être à nouveau soumis à l'approbation de la FSMA, à condition que les modifications qu'ils contiennent concernent uniquement l'actualisation de chiffres ou de données qui ne comportent aucun élément d'appréciation. Les dossiers d'approbation d'un « template » ou « canevas » constituent plus d'un quart des dossiers concernant des fonds et des comptes d'épargne réglementés.

Tableau 1 : Le contrôle de la publicité en chiffres pour l'année 2019

	Nombre de dossiers	Dossiers portant sur des sites internet	Nombre de communications à caractère publicitaire	Nombre d'e-mails comportant des remarques de la FSMA
Fonds	598	134	2.042	1.371
Comptes d'épargne réglementés	56	36	118	81
Produits d'assurance	152	77	385	213
Titres de créance structurés et instruments dérivés	328	non disponible	non disponible	non disponible
Total	1.134	247	2.545	1.665

Les assureurs soumettent plus souvent leurs publicités à un contrôle préalable

La loi n'impose pas l'approbation préalable des messages publicitaires portant sur des produits d'assurance. La FSMA peut, en revanche, contrôler ces publicités une fois qu'elles sont effectivement utilisées. Lors de tels contrôles, tous les supports publicitaires sont examinés. Il peut s'agir de sites web, de fiches d'information, de brochures, de spots radio et TV, ... Les contrôles s'effectuent de manière ciblée, sur la base notamment de propres recherches, de plaintes ou d'inspections.

La FSMA a constaté en 2019 que les assureurs et les intermédiaires avaient de plus en plus tendance à lui soumettre leurs publicités, de manière proactive et volontaire, aux fins d'une vérification préalable, même si la loi ne les y oblige pas. Les acteurs du secteur entrent ainsi en contact avec la FSMA pour examiner avec elle les publicités qu'ils envisagent de diffuser. La FSMA salue cette pratique car elle lui donne l'occasion de mener un dialogue avec les différentes parties qui souhaitent faire de la publicité, et ce, avant que les documents publicitaires ne soient publiés, ce qui accroît la qualité de ces derniers.

En 2019, la FSMA a procédé à un examen approfondi de 152 dossiers concernant principalement des assureurs et des intermédiaires. Elle a analysé au total 270 pages web et 115 autres documents publicitaires tels que des brochures, des e-mails, des articles de presse ainsi que des spots radio et TV. Elle a constaté des manquements dans 49 % des dossiers. Ces manquements constituaient pour la plupart des infractions aux dispositions de l'AR Pub⁴.

Il est fréquent que les publicités ne contiennent pas suffisamment d'informations. Bon nombre de documents publicitaires comportent en outre des appréciations subjectives, visant à susciter un sentiment positif auprès des consommateurs. Ces publicités mettent l'accent sur les avantages potentiels du produit d'assurance sans indiquer aussi, correctement et de façon bien visible et équilibrée, les risques, limites ou conditions applicables au produit.

4 Arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

Les assureurs et les intermédiaires concernés par ces manquements ont, après l'intervention de la FSMA, adapté leurs publicités pour les mettre en conformité avec les dispositions de l'AR Pub.

Au cours du second semestre 2019, la FSMA a publié un texte sur l'AR Pub dans une « Newsletter aux intermédiaires ». Ce texte comportait un aperçu des règles applicables lors de la rédaction de publicités pour les produits d'assurance et donnait un aperçu des principaux manquements constatés par la FSMA. Cette initiative a sans doute contribué elle aussi à une amélioration de la qualité des publicités diffusées par les assureurs et les intermédiaires.

Les règles en matière de publicité évoluent conformément au règlement prospectus

Le règlement prospectus⁵ est entré en application le 21 juillet 2019. Ce règlement établit le cadre général des dispositions en matière de publicité, qui sont elles-mêmes explicitées dans un règlement délégué⁶. L'entrée en application du règlement prospectus a donné lieu à l'abrogation, à la date du 21 juillet 2019, de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, laquelle a été remplacée par la loi du 11 juillet 2018⁷.

Aux termes de la loi du 11 juillet 2018, les exigences en matière de publicité prévues par le règlement prospectus et le règlement délégué sont applicables aux communications à caractère promotionnel et autres documents et avis qui se rapportent aux offres au public d'instruments de placement effectuées sur le territoire belge et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur un marché réglementé ou MTF⁸ belge, et qui sont diffusés à l'initiative de l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou les intermédiaires désignés par eux.

Le règlement prospectus et le règlement délégué procèdent à une harmonisation maximale des dispositions en matière de publicité. C'est la raison pour laquelle les règles relatives au contenu des publicités, qui figuraient dans l'AR Pub⁹, ont été déclarées non applicables aux publicités diffusées sur le territoire belge auprès des clients de détail lors de la commercialisation à titre professionnel d'instruments de placement. Autre conséquence : la circulaire¹⁰ traitant de l'AR Pub ne s'applique plus, depuis le 21 juillet 2019, à la commercialisation à titre professionnel d'instruments de placement auprès des clients de détail sur le territoire belge.

5 Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

6 Règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission.

7 Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

8 Il s'agit d'Alternext ou du Marché Libre (article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 septembre 2018 relatif à la publication d'une note d'information en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un MTF et portant des dispositions financières diverses).

9 Arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

10 Circulaire FSMA_2015_16 du 27 octobre 2015 concernant les règles applicables aux publicités en cas de commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

Les exigences du règlement prospectus revêtent dans certains cas une portée générale. Cela vaut notamment pour la règle selon laquelle les informations contenues dans les publicités ne peuvent être inexactes ou trompeuses, ainsi que pour la règle selon laquelle ces informations ne peuvent présenter les informations dans le prospectus de façon substantiellement biaisée. La FSMA a dès lors jugé utile de publier une série de questions-réponses afin de fournir des explications sur la manière dont les dispositions de droit européen en matière de publicité doivent être appliquées dans la pratique. Ces questions-réponses sont en cours de préparation.

Ces questions-réponses seront également utiles à consulter en cas de commercialisation d'instruments de placement auprès des clients de détail dans le cadre de certaines offres au public qui ne sont pas soumises à l'obligation de publier un prospectus ou une note d'information¹¹.

Contrôle des produits d'investissement

Le moratoire rend les produits moins complexes

Les produits structurés sont des produits d'investissement complexes. Ils sont liés de manière indirecte à un ou plusieurs actifs, via des instruments dérivés tels que des options. Les produits structurés se différencient des produits d'investissement classiques par le fait qu'ils ne suivent pas toujours les fluctuations du cours des actifs sous-jacents. Ils réagissent parfois de manière forte, parfois de manière faible, à une fluctuation des cours. Cela rend ces produits difficiles à comprendre pour les investisseurs de détail qui, par conséquent, ne sont pas à même de bien évaluer les risques qui y sont liés.

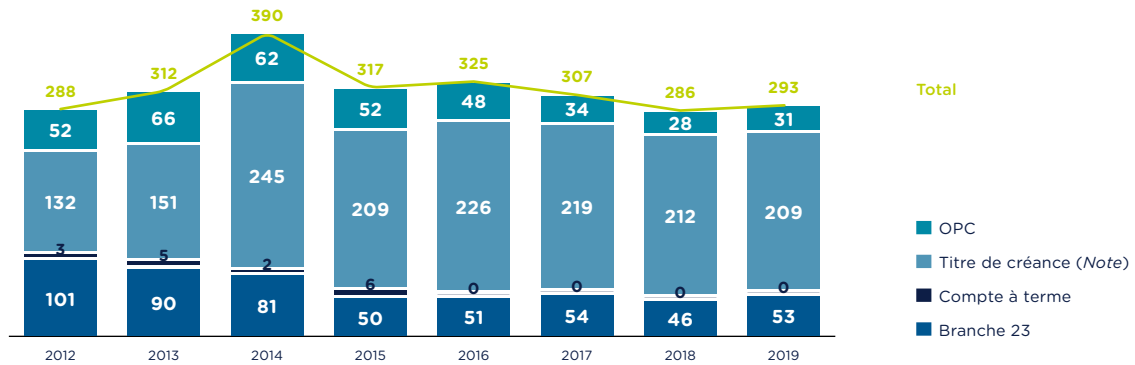
Pour protéger les investisseurs, la FSMA a lancé en 2011 un moratoire sur la commercialisation de produits structurés particulièrement complexes. Ce moratoire définit les critères à prendre en compte par les distributeurs pour éviter de commercialiser des produits structurés jugés trop complexes. Le moratoire entend en outre fournir aux investisseurs une meilleure vision des coûts, du risque de crédit et de la valeur de marché des produits structurés.

En Belgique, pratiquement tous les distributeurs de produits structurés ont adhéré au moratoire. Ils se sont ainsi engagés à ne pas commercialiser auprès des investisseurs de détail des produits considérés comme particulièrement complexes au regard des critères du moratoire. La FSMA surveille en permanence le marché afin de s'assurer que ces distributeurs respectent le moratoire.

Les produits structurés pour lesquels il n'est pas évident d'établir s'ils revêtent un caractère particulièrement complexe ou non, font l'objet d'une analyse approfondie.

¹¹ Il s'agit d'offres au public telles que visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement prospectus ou à l'article 10, §§ 2 et 3, de la loi.

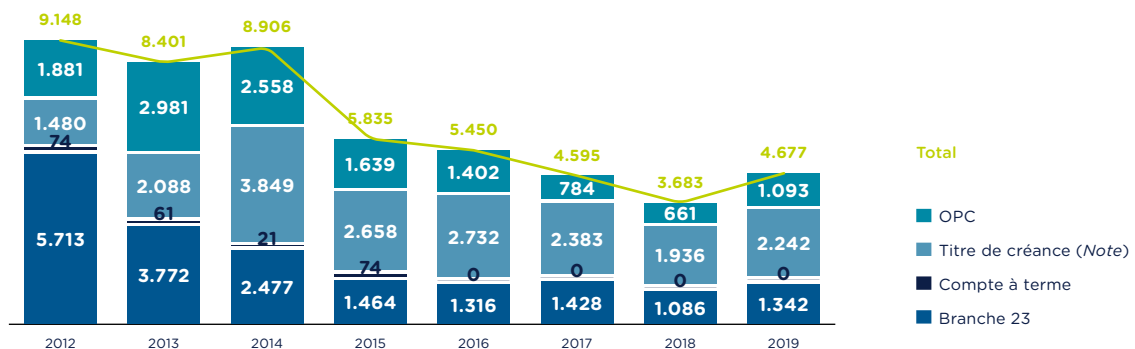
Graphique 1 : Evolution du nombre de produits structurés commercialisés



En 2019, tel a été le cas pour 35 produits qui présentaient des caractéristiques inédites et dont la formule de calcul avait souvent été établie sur la base d'un « indice maison »¹². A l'issue de son analyse, la FSMA a jugé 10 de ces produits particulièrement complexes. Ceux-ci n'ont donc pas été commercialisés sur le marché de détail. Dans le cadre de cette analyse, l'accessibilité de 11 nouveaux « indices maison » a été examinée.

Depuis le lancement du moratoire en 2011, 5 409 produits structurés ont été commercialisés en Belgique (voir tableau 2). Un peu plus de la moitié de ceux-ci - 2 786 produits structurés - tombent sous le coup du moratoire. Les autres - 2 623 produits structurés - relèvent du régime de l'*opt out*¹³.

Graphique 2 : Evolution du volume d'émission des produits structurés commercialisés (en millions d'euros)



12 Par « indice maison », on entend de manière générale un indice qui ne répond pas aux conditions cumulatives suivantes : 1° il existe depuis au moins un an, 2° son cours peut être consulté auprès d'une source accessible et sa méthode de calcul ainsi que sa composition font l'objet d'une publication appropriée, 3° il est utilisé par plusieurs autres opérateurs de marché professionnels non apparentés, 4° il présente un objectif d'investissement unique clair afin de constituer « un étalon représentatif du marché », 5° il est suffisamment diversifié, 6° sa fréquence de rebalancement est au maximum trimestrielle.

13 Le régime d'*opt out* permet aux distributeurs de ne pas appliquer le moratoire à l'égard des clients dont les dépôts et les instruments financiers auprès des distributeurs constituent, au moment de la commercialisation, un patrimoine mobilier d'un montant supérieur à 500 000 euros. L'*opt out* ne s'applique qu'à la partie du patrimoine excédant 500 000 euros.

Tableau 2 : Produits structurés commercialisés depuis le lancement du moratoire (1^{er} août 2011 – 31 décembre 2019)

	Nombre de produits émis depuis le lancement du moratoire	Volume d'émission (en millions d'euros)
Branche 23	540	18.727,57
Conforme au moratoire	539	18.727,57
<i>Opt out</i>	1	non disponible
Titre de créance (Note)	1.732	19.979,33
Conforme au moratoire	1.658	19.979,33
<i>Opt out</i>	74	non disponible
Compte à terme	18	245,48
Conforme au moratoire	18	245,48
OPC	414	13.391,01
Conforme au moratoire	401	13.391,01
<i>Opt out</i>	13	non disponible
Private Note	2.705	non disponible
Conforme au moratoire	170	non disponible
<i>Opt out</i>	2.535	non disponible
Total	5.409	52.343,39

Durant le deuxième semestre 2019, moins de produits offrant un droit au remboursement total du capital à l'échéance ont été commercialisés. Davantage de produits offrant un droit au remboursement de minimum 90 % du capital ont été mis sur le marché. Cette tendance s'observe également au niveau du volume d'émission de ces produits.

Malgré des taux d'intérêt très faibles au sein de la zone euro en 2017, la proportion des produits émis en dollar américain avait diminué, en termes de volume d'émission, entre 2016 et 2017. En 2018, cette proportion était restée à peu près constante par rapport à 2017. Entre 2018 et 2019, le nombre de produits émis en dollar américain est reparti à la hausse, de même que celui des produits émis en couronne norvégienne.

En ce qui concerne les actifs sous-jacents d'un produit structuré, le moratoire prévoit notamment que leur valeur doit être accessible. Cela signifie que l'investisseur de détail doit pouvoir retrouver les informations relatives à la valeur de ces actifs par le biais des canaux usuels, comme internet ou la presse écrite. Certains actifs sont de ce fait exclus. Les actifs sous-jacents les plus récurrents sont les paniers d'actions, les taux d'intérêt et les indices. Il peut également s'agir de devises, d'OPC ou d'une combinaison de plusieurs actifs.

A partir de 2013, les distributeurs se sont mis à commercialiser davantage de produits structurés ayant un indice maison pour actif sous-jacent. Entre 2018 et 2019, la proportion de ces produits a, en termes de volume d'émission, pour la première fois diminué. Cette tendance s'observe également sur le plan du nombre de produits émis.

Plus de 700 documents d'informations clés ont été notifiés

Les distributeurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs) sont tenus de mettre un document d'informations clés à la disposition des clients de détail. L'obligation de fournir ce document, appelé « KID » (*Key Information Document*), a été instaurée le 1^{er} janvier 2018 dans le sillage d'un règlement européen.

Le KID est un document concis qui doit exposer les éléments essentiels d'un PRIIP dans un langage compréhensible. Outre des informations sur la nature et les caractéristiques du PRIIP, le KID comporte notamment différents scénarios de performance et des informations sur les risques et les coûts qui y sont associés. Le contenu et la forme du KID doivent être déterminés de manière uniforme. Cela permet aux consommateurs de comparer les KID de différents PRIIPs.

Pour pouvoir commercialiser un PRIIP en Belgique, il faut que le KID soit préalablement notifié à la FSMA. En 2019, la FSMA a reçu 292 notifications de KID pour des produits d'investissement packagés de détail. La majeure partie de ces KID concernaient des produits structurés (220). Les notifications provenaient de Belgique (126), du Grand-duché de Luxembourg (59), du Royaume-Uni (42), de France (40), d'Allemagne (15) et de Suisse (10).

La FSMA a en outre reçu 413 notifications de KID pour des produits fondés sur l'assurance. Ces documents concernaient 126 contrats différents commercialisés en Belgique par 14 assureurs belges et 7 assureurs luxembourgeois.

Afin de vérifier si le secteur de l'assurance applique correctement la réglementation PRIIPs, la FSMA a effectué une première analyse exploratoire portant sur un échantillon représentatif de KID émis pour des produits d'assurance des branches 21, 23, 26 et 44. Ces KID provenaient aussi bien d'initiateurs belges que d'initiateurs étrangers. Cette analyse a permis à la FSMA de constater plusieurs manquements au respect de la réglementation PRIIPs. Il s'agissait tant de manquements sur le fond que de manquements quant au format à utiliser obligatoirement pour un KID. La FSMA a contacté les initiateurs présentant des manquements pour attirer leur attention sur ceux-ci. La FSMA continuera à effectuer des contrôles ciblés sur les KID.

Une consultation devrait donner lieu à l'adaptation de la réglementation PRIIPs

Les KID à fournir lors de la commercialisation de PRIIPs comportent une section sur les risques et les revenus potentiels du produit. L'objectif est de donner à l'investisseur une idée du rendement que le produit pourrait lui procurer.

Après l'entrée en vigueur du règlement PRIIPs, la question de la méthodologie utilisée pour calculer le rendement futur s'est posée. Les méthodologies appliquées sont en effet basées sur les performances historiques, alors que la théorie financière indique qu'un cycle à la hausse est souvent suivi d'un cycle à la baisse. Se baser sur les performances historiques présente donc l'inconvénient que le rendement futur soit surestimé ou sous-estimé.

Nouvelles règles pour la mention de facteurs de risque dans les prospectus

Le règlement prospectus¹⁴ est entré en application le 21 juillet 2019. Ce nouveau règlement constitue une étape importante sur la voie de l'achèvement de l'union des marchés de capitaux. Cette union vise à permettre aux entreprises de bénéficier de sources de financement plus diversifiées, aux marchés de fonctionner plus efficacement et aux investisseurs d'être mieux protégés. L'objectif du règlement prospectus est d'instaurer un dispositif plus simple et plus efficace, en prévoyant des règles unifiées directement applicables en termes de contenu, de format, d'approbation et de publication du prospectus.

Ce règlement dispose que les risques mentionnés dans un prospectus doivent se limiter aux seuls risques qui :

- sont spécifiques à l'émetteur et aux valeurs mobilières,
- sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause, et
- sont corroborés par le contenu du document d'enregistrement et de la note d'opération.

Chaque facteur de risque doit être décrit de manière adéquate, en expliquant de quelle manière il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières concernées. Les facteurs de risque doivent être présentés dans un nombre limité de catégories. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants doivent être mentionnés en premier lieu. L'importance des facteurs de risque doit être évaluée en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif. L'évaluation de l'importance des facteurs de risque peut également être communiquée en recourant à une échelle qualitative précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé.

Cette approche a pour but d'encourager une communication appropriée, ciblée et simplifiée des facteurs de risque, sous une forme aisément analysable, concise et compréhensible.

L'ESMA, l'Autorité européenne des marchés financiers, a émis des orientations visant à aider les autorités compétentes à examiner la spécificité et l'importance des facteurs de risque ainsi que leur présentation en différentes catégories en fonction de leur nature. Ces orientations¹⁵ sont entrées en vigueur le 4 décembre 2019. La FSMA les a intégrées dans son cadre de surveillance et les prend en considération lors de son examen des prospectus¹⁶. L'ESMA recommande de tenir compte de ces orientations dans le cadre de la préparation de prospectus afin d'accélérer le processus d'approbation de ces derniers par les autorités compétentes.

Lors de son contrôle des prospectus, la FSMA accorde une attention particulière aux facteurs de risque et au respect du règlement prospectus. Elle interroge dès lors l'auteur du prospectus sur la spécificité et l'importance des facteurs de risque, examine si cette spécificité et cette importance ressortent clairement de la description des facteurs de risque mentionnés et s'assure que ceux-ci sont corroborés par l'image générale esquissée dans le prospectus. Elle vérifie également si les facteurs de risque mentionnés sont décrits de manière adéquate, comme exposé dans le règlement prospectus.

La FSMA examine par ailleurs si les facteurs de risque sont bien présentés dans un nombre limité de catégories, en fonction de leur nature, et s'il semble plausible que les facteurs de risques mentionnés en premier lieu dans chaque catégorie soient effectivement les plus importants.

14 Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

15 *Final Report ESMA Guidelines on risk factors under the Prospectus Regulation of 29 March 2019*, https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma31-62-1217_final_report_on_guidelines_on_risk_factors.pdf. Les traductions officielles de ces orientations ont été publiées le 1^{er} octobre 2019 (<https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-publishes-translations-prospectus-guidelines-risk-factors>).

16 Communication FSMA 2019_29 du 12 novembre 2019, intitulée « Orientations sur les facteurs de risque dans le cadre du règlement "Prospectus" : mise en œuvre par la FSMA ».

Considérant qu'il s'agissait là d'une question critique, les autorités européennes de surveillance (ESA) ont lancé une consultation à ce sujet. Le document de consultation propose notamment une nouvelle méthodologie qui remplacerait celles basées sur l'utilisation de performances historiques. Il suggère également d'adapter le mode de calcul des coûts et propose des modifications visant à tenir compte de l'entrée imminente des sociétés d'investissement à capital variable dans le champ d'application de la réglementation PRIIPs. Le document aborde en outre la manière dont des informations doivent être fournies dans le cas de PRIIPs offrant différentes possibilités d'investissement.

Les ESA se baseront sur le résultat de cette consultation pour proposer des modifications à apporter au règlement délégué relatif aux PRIIPs qui traite de ces aspects.

Contrôle des fonds

Fonds communs de placement, sicav et fonds d'épargne-pension

Les fonds d'investissement ou organismes de placement collectif (OPC) sont des entités qui recueillent des capitaux auprès des investisseurs et qui en assument la gestion collective selon une politique de placement bien définie. La FSMA assure le contrôle des OPC publics. Ces derniers se distinguent des OPC institutionnels et privés par le fait qu'ils procèdent à une offre publique, adressée principalement à des investisseurs particuliers.

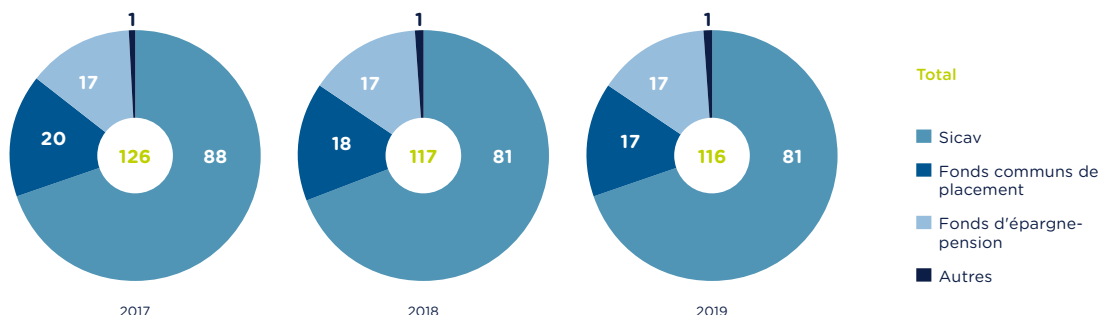
La FSMA contrôle la qualité des informations que les OPC fournissent aux investisseurs lorsqu'ils effectuent une offre publique. Il s'agit, par exemple, du prospectus, des informations clés pour l'investisseur et des supports publicitaires. L'approbation de la plupart de ces informations par la FSMA est une condition requise pour la commercialisation des OPC. L'organisation et le fonctionnement des OPC publics belges sont également soumis au contrôle de la FSMA.

Les OPC publics belges sont presque tous des organismes à nombre variable de parts. Cela signifie que leurs fonds propres augmentent ou diminuent au fur et à mesure que des investisseurs y entrent ou en sortent. Ces OPC prennent essentiellement la forme de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement à capital variable, également appelées « sicav »¹⁷ (voir graphique 3).

Il existe aussi un type particulier de fonds commun de placement public : le fonds d'épargne-pension. Un placement dans un fonds d'épargne-pension s'effectue dans le cadre de la constitution à titre individuel d'une pension complémentaire, communément appelée le « troisième pilier ». Ce type de placement bénéficie de certains avantages fiscaux visant à stimuler l'épargne-pension individuelle.

¹⁷ Les statistiques relatives aux OPC peuvent être adaptées par la suite, en cas de radiation de l'inscription d'un OPC ou d'un compartiment d'OPC avec effet à compter de cette radiation, si celle-ci est intervenue à une date antérieure, ou en cas de transmission ultérieure à la FSMA d'une correction de certaines statistiques.

Graphique 3 : Evolution du nombre d'organismes de placement collectif publics belges, ventilés selon leur forme juridique

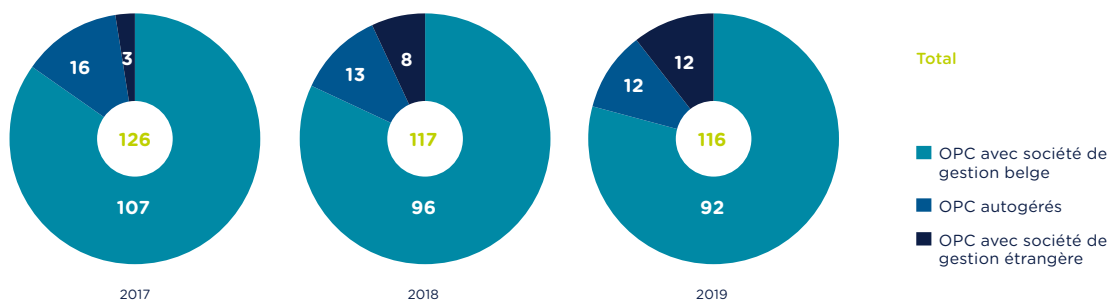


Le nombre d'OPC gérés par une société de gestion belge diminue

La grande majorité des OPC publics belges sont gérés par une société de gestion. Tel est toujours le cas pour les fonds communs de placement, qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique. Les OPC constitués sous la forme d'une société d'investissement peuvent eux aussi désigner une société de gestion. Dans ce cas, la société de gestion assure la gestion du portefeuille d'investissement, ainsi que l'administration et la commercialisation des parts. Les sociétés d'investissement qui ne désignent pas de société de gestion sont ce que l'on appelle des « OPC autogérés ». Elles doivent disposer elles-mêmes d'une structure de gestion appropriée à l'exercice de leurs activités.

Les OPC belges peuvent être gérés par une société de gestion belge ou étrangère. Le nombre d'OPC gérés par une société de gestion belge et le nombre d'OPC autogérés sont en baisse (voir graphique 4). Quant au nombre d'OPC gérés par une société de gestion étrangère, il est en progression depuis quelques années. En 2018 et en 2019, il s'est accru de neuf unités. Il s'agissait dans cinq de ces cas d'un OPC nouvellement créé.

Graphique 4 : Evolution du nombre d'organismes de placement collectif publics belges, ventilés selon le type de gestion et la nationalité de la société de gestion



OPC belges et étrangers

Le nombre de compartiments est en hausse

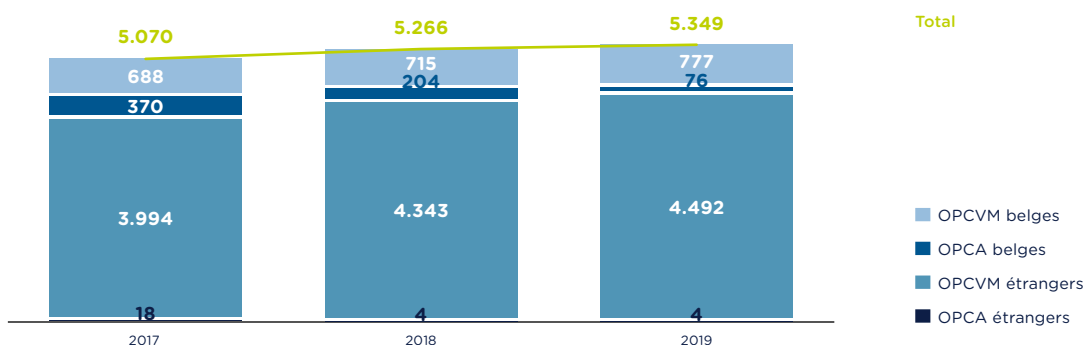
La plupart des OPC publics comportent plusieurs compartiments. Il s'agit de parties distinctes de l'OPC qui suivent leur propre politique de placement. Les parts de compartiments peuvent être considérées comme les « produits » proprement dits qui sont proposés aux investisseurs¹⁸.

Fin 2019, le nombre de compartiments d'OPC publics à nombre variable de parts enregistrés auprès de la FSMA s'élevait à 5 349. Il s'agissait de 4 496 compartiments d'OPC publics étrangers et de 853 compartiments d'OPC publics belges¹⁹ (voir graphique 5).

Pratiquement tous les compartiments étrangers dont les parts peuvent être offertes publiquement en Belgique sont des compartiments d'OPC qui répondent aux conditions de la directive UCITS et qui ont dès lors la qualification d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ils bénéficient d'un passeport européen et peuvent donc être commercialisés librement au sein de l'EEE.

Il existe également des organismes de placement collectif alternatifs (OPCA) publics, pour lesquels il n'existe pas de régime de contrôle harmonisé ni de passeport au niveau européen. Les OPCA étrangers dont les parts sont offertes publiquement en Belgique sont contrôlés à la fois par l'autorité compétente de leur pays d'origine et par la FSMA.

Graphique 5 : Evolution du nombre de compartiments d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts



¹⁸ Il est également possible, à certaines conditions, de créer au sein d'un OPC ou d'un compartiment plusieurs classes de parts se distinguant, par exemple, par le fait qu'elles sont libellées en devises différentes ou qu'elles supportent des frais différents. Ces classes de parts peuvent être proposées à un public cible différent.

¹⁹ Certains de ces OPC belges ou étrangers ne sont pas divisés en compartiments. Aux fins des statistiques de la FSMA, l'OPC lui-même est dans ce cas considéré comme un compartiment.

En 2019, le nombre de compartiments d’OPCVM enregistrés s’est à nouveau inscrit en progression, tant du côté des OPCVM belges que du côté des OPCVM étrangers. Le nombre de compartiments d’OPCVM belges a grimpé à 777. Quant au nombre de compartiments d’OPCA belges enregistrés, il a continué à baisser sensiblement, pour s’établir à 76. Cette évolution s’explique par deux facteurs : d’une part, divers compartiments structurés d’OPCA sont arrivés à échéance ces dernières années, sans que soient mis sur le marché, durant la même période, de nouveaux compartiments structurés d’OPCA et, d’autre part, plusieurs anciens OPCA ont obtenu un agrément d’OPCVM.

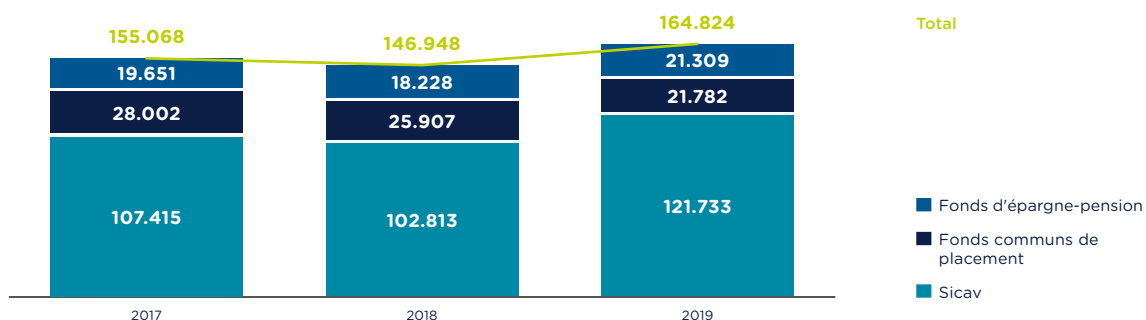
OPC belges

Le rendement positif des placements fait monter la valeur de l’actif net du secteur des fonds

En 2019, la valeur totale de l’actif net²⁰ des OPC publics belges à nombre variable de parts s’est accrue, pour s’établir à 165 milliards d’euros. Cette progression s’explique par le rendement positif des instruments financiers que les OPC détenaient en portefeuille. Fin 2018, il était encore question d’une baisse de l’actif net total du secteur par rapport à l’année précédente (voir graphique 6).

La politique de placement détermine notamment le type d’actifs dans lesquels les OPC peuvent investir et la manière dont ils cherchent à obtenir un rendement. Le secteur des fonds belges peut, en fonction de la politique de placement adoptée, être réparti en sept catégories : les fonds d’actions, les fonds obligataires, les fonds mixtes, les fonds structurés, les fonds monétaires, les fonds d’épargne-pension et les autres fonds²¹ (voir graphique 7).

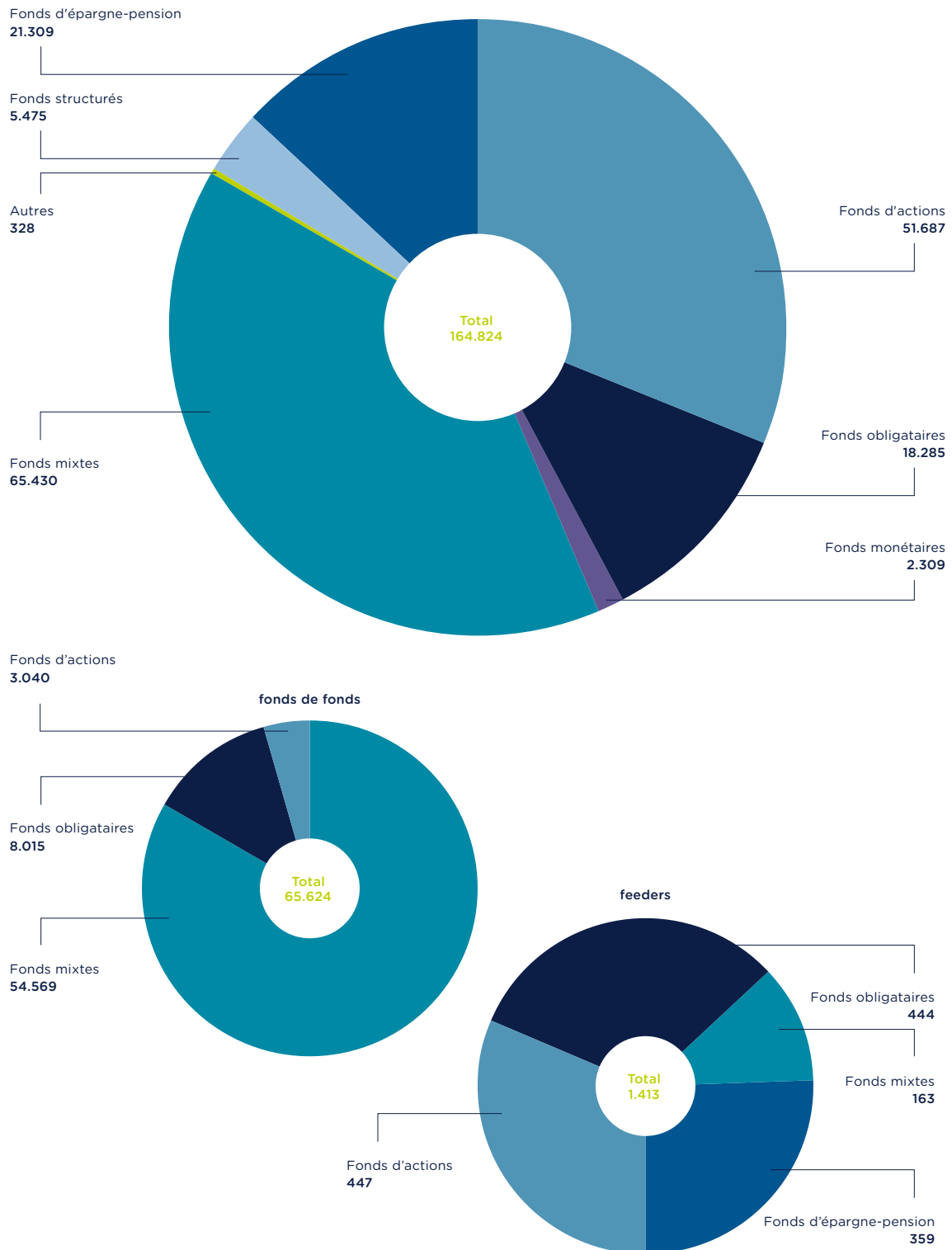
Graphique 6 : Evolution de l’actif net total des organismes de placement collectif publics belges à nombre variable de parts (en millions d’euros)



20 L’actif net total du secteur est la valeur des actifs de tous les OPC, déduction faite de leurs dettes éventuelles.

21 Il est à noter que la répartition est opérée au niveau des compartiments. Le terme « fonds » qualifie dès lors ici un compartiment d’organisme de placement collectif, pour autant que celui-ci soit divisé en plusieurs compartiments.

Graphique 7 : Actif net total des organismes de placement collectif publics belges à nombre variable de parts, ventilé par type de politique de placement (en millions d'euros)



Les fonds mixtes constituent de loin la catégorie la plus importante du secteur des fonds belges : ils représentent 40 % de l'actif net total affiché par ce dernier. Leur importance relative est restée stable au cours des dernières années. Les fonds mixtes investissent principalement tant dans des actions que dans des obligations²².

La deuxième plus grande catégorie est celle des fonds d'actions. Elle représente 31 % de l'actif net total du secteur. En 2019, la valeur des actifs des fonds d'actions et leur importance se sont fortement accrues. Fin 2018, les fonds d'actions ne représentaient encore que 23 % du secteur. La croissance de leur importance relative en 2019 est imputable tant à leurs résultats positifs qu'au nombre plus élevé de souscriptions.

Les fonds d'épargne-pension constituent la troisième catégorie la plus importante. Ils sont à l'origine de 13 % de l'actif net total du secteur. En 2019, leur actif net est passé de 18,2 milliards d'euros à 21,3 milliards d'euros. Cette progression est due principalement au rendement positif du portefeuille d'investissement. Le volume de souscriptions a en outre été plus élevé que le volume de sorties.

L'importance des fonds obligataires et des fonds monétaires s'inscrit en recul

En 2019, l'actif net des fonds obligataires s'est accru, tandis que leur importance relative a légèrement régressé, pour s'établir à 11 %. Ces fonds constituent toujours la quatrième plus grande catégorie.

Au cours de la période sous revue, l'actif net des fonds monétaires a sensiblement baissé. Fin 2019, ces fonds représentaient 1,4 % de l'actif net total du secteur. A la fin de l'année 2018, il s'agissait encore de près de 8 %. Les fonds monétaires cherchent à offrir un rendement proche de celui du marché monétaire et investissent essentiellement dans des instruments négociés sur ce marché. Les fonds monétaires attirent les investisseurs qui attachent de l'importance à un placement relativement stable et à la possibilité de sortir quotidiennement du fonds.

La forte diminution de l'actif net des fonds monétaires s'explique quasi totalement par un nombre accru de sorties de ces fonds.

Le nombre de fonds structurés est en baisse

Les fonds structurés offrent aux investisseurs, à des dates prédéterminées, un rendement lié à l'évolution de certains actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence sous-jacents. Ce rendement est établi sur la base d'une formule de calcul. Font notamment partie de cette catégorie les fonds qui sont assortis d'une protection du capital. Au cours des dernières années, tant le nombre de fonds structurés que leur actif net se sont inscrits en repli. Cette évolution s'explique par le fait que durant cette période, le nombre de fonds structurés arrivant à échéance a été supérieur à celui de nouveaux fonds lancés. A la fin de l'année 2019, les fonds structurés représentaient 3,3 % de l'actif net total du secteur.

²² Les fonds d'épargne-pension sont par essence des fonds mixtes, mais en raison de leur politique de placement spécifique et des actifs dans lesquels ils sont autorisés à investir, ils sont repris dans une catégorie distincte.

Analyse des frais liés aux fonds d'épargne-pension

Les fonds d'épargne-pension constituent un segment important du secteur des organismes de placement collectif (OPC) publics belges. Avec un actif net atteignant 21,3 milliards d'euros, ils représentaient fin 2019 13 % de ce secteur. Les placements dans des fonds d'épargne-pension connaissent un engouement important auprès du public belge. L'association sectorielle BEAMA estime le nombre de participants à des fonds d'épargne-pension à plus de 1,6 million.

En 2019, la FSMA a effectué une analyse restreinte portant sur l'ampleur de certains frais liés aux fonds d'épargne-pension. Cette analyse a été opérée sur la base de données issues du reporting statistique qui est transmis à la FSMA et sur la base des documents d'informations clés sur les fonds d'épargne-pension qui sont remis aux investisseurs.

L'analyse visait à obtenir une estimation du montant total des frais d'entrée payés par les épargnants au moment de la souscription de parts d'un fonds d'épargne-pension. Ces frais d'entrée comprennent les commissions portées en compte par les établissements financiers pour la commercialisation des parts des fonds d'épargne-pension.

Pour l'année 2018, le montant total des frais d'entrée perçus par l'ensemble des fonds d'épargne-pension est estimé à 27 millions d'euros. La moyenne pondérée des frais d'entrée est estimée à 2,13 % du montant de la souscription²³. Ces frais sont déduits des sommes versées par les épargnants sur leur compte d'épargne-pension individuel. Le montant de ces frais n'est donc pas investi dans le fonds

d'épargne-pension mais il fait partie de la somme totale qui entre en ligne de compte pour une réduction d'impôts.

L'analyse visait également à obtenir une estimation du montant des commissions et coûts prélevés chaque année sur les fonds d'épargne-pension et supportés indirectement par les épargnants. Ces frais comprennent notamment la rémunération due pour la gestion du fonds d'épargne-pension et la rémunération versée à d'autres prestataires de services, tels que le dépositaire et le commissaire.

Pour l'année 2018, le montant total des frais d'exploitation des fonds d'épargne-pension est estimé à 246 millions d'euros. La moyenne pondérée de leurs frais courants est estimée à 1,24 % de l'actif net²⁴. Elle est inférieure à la moyenne européenne des frais courants des OPCVM mixtes au cours de la même période (1,62 %)²⁵. L'imputation de ces frais entraîne une réduction du montant investi et pèse sur le rendement potentiel pour les épargnants.

Les montants estimés pour 2017 s'inscrivent dans la même veine que ceux observés pour 2018. Le montant total des frais d'entrée est estimé à 26 millions d'euros (la moyenne pondérée des frais d'entrée étant estimée à 2,11 %). Le montant total des frais d'exploitation est estimé à 242 millions d'euros (la moyenne pondérée des frais courants étant estimée à 1,24 %). Tant les frais d'entrée que les commissions et coûts (ou une partie de ceux-ci) prélevés annuellement sur les fonds d'épargne-pension semblent dès lors constituer une source stable de revenus tant pour les sociétés de gestion que pour les établissements qui commercialisent des parts de fonds d'épargne-pension.

23 Cette estimation doit être interprétée comme un plafond, étant donné qu'il est possible que les frais d'entrée réels soient inférieurs. Tel peut par exemple être le cas si la commission de commercialisation est mentionnée comme un maximum dans le prospectus et que le distributeur facture un montant moins élevé pour des raisons commerciales.

24 La base de calcul des frais courants ne correspond pas tout à fait à celle des frais d'exploitation qui sont communiqués à la FSMA dans le cadre du reporting. C'est la raison pour laquelle il existe un léger écart entre l'estimation des frais courants et l'estimation du montant total des frais d'exploitation, s'ils doivent être exprimés sur la même base.

25 *ESMA Annual Statistical Report 'Performance and costs of retail investment products in the EU'*.

Les fonds de fonds occupent une place importante parmi les fonds mixtes

Les OPC ou leurs compartiments peuvent choisir d'investir directement dans certains actifs, mais peuvent également opter pour un placement indirect en investissant dans d'autres OPC. Les OPC ou compartiments d'OPC qui choisissent d'investir principalement dans d'autres OPC sont appelés « fonds de fonds ». Fin 2019, les fonds de fonds belges représentaient 40 % de l'actif net total du secteur. Ils font principalement partie de la catégorie des fonds mixtes (voir graphique 7). Leur importance relative est restée stable.

La possibilité existe également pour les OPC ou leurs compartiments de mettre en place une structure « master-feeder ». Les feeders sont des OPC ou compartiments qui placent au moins 85 % de leurs actifs dans un master. Un master est un autre OPC ou un compartiment de ce dernier. En 2019, l'actif net des feeders a baissé, pour s'établir à 1,4 milliard d'euros (voir graphique 7).

Circulaire concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées

La direction effective des sicav autogérées doit annuellement faire rapport à la FSMA sur le contrôle interne. La FSMA avait constaté que le rapport qui lui est transmis chaque année restait trop souvent limité à une description de l'organisation du contrôle interne et contenait trop peu d'informations sur les contrôles effectivement opérés, leurs résultats et les mesures prises pour remédier aux manquements constatés.

C'est la raison pour laquelle la FSMA a publié une circulaire²⁶ actualisant ses attentes relatives au contrôle interne et au rapport annuel de la direction effective. La circulaire tient compte des évolutions récentes observées notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Une description du contrôle interne correcte et régulièrement mise à jour est importante, tant pour la sicav que pour la FSMA. Pour avoir une vision claire de la manière dont le contrôle interne est mis en œuvre, la FSMA demande dorénavant à la direction effective de répondre chaque année à un questionnaire concret. Les réponses fournies à ce questionnaire constituent le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne.

Un volet important du contrôle interne auprès des fonds autogérés a trait aux processus de contrôle interne significatifs. Pour mieux cerner les activités spécifiques de ces fonds, la FSMA demande de décrire les processus de contrôle interne significatifs et de donner des informations sur les contrôles qui ont été effectués au sein de ces processus.

26 Circulaire FSMA_2019_23 du 5 août 2019, intitulée « Le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées ».

Ces processus de contrôle interne significatifs portent principalement sur les éléments suivants :

- les calculs erronés de la valeur nette d'inventaire ;
- la reconstitution et la réconciliation des transactions ;
- la valorisation des instruments dérivés de gré à gré ;
- le respect de la politique de placement prévue par les statuts ainsi que des règles et limites de placement imposées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- les informations fournies aux investisseurs et à la FSMA ;
- l'utilisation d'instruments de liquidité ;
- l'exercice des droits de vote liés aux instruments financiers contenus dans le portefeuille d'investissement et les prêts de titres.

S'alignant sur l'approche adoptée pour les fonds autogérés, la FSMA a parallèlement élaboré un questionnaire destiné aux fonds qui ont désigné une société de gestion. La FSMA assure en effet le contrôle permanent de ces fonds. Pour que son contrôle soit le plus performant possible, la FSMA souhaite recevoir certaines informations sur base périodique. C'est la raison pour laquelle elle a établi ce deuxième questionnaire, qui sera soumis chaque année aux fonds ayant désigné une société de gestion. La FSMA a publié une recommandation à ce sujet²⁷.

La protection du capital est conforme aux règles

En 2019, la FSMA a clôturé une enquête portant sur l'organisation et le fonctionnement des compartiments structurés d'OPC publics belges. Son attention s'était plus particulièrement portée sur les compartiments qui prévoient une protection du capital.

La législation n'autorise les OPC ou leurs compartiments à utiliser le terme « protection du capital » que s'ils satisfont à certaines conditions. Ainsi, pour accorder cette protection, ils doivent avoir établi une stratégie déterminée qui ne leur permet d'investir que dans des actifs autorisés par la législation.

L'enquête de la FSMA visait principalement à examiner les stratégies mises en place ainsi que la nature et la qualité des actifs. La FSMA n'a pas décelé d'indications permettant d'affirmer que les stratégies ou les actifs ne seraient pas suffisamment conformes pour offrir la protection du capital prévue par les compartiments.

27 Recommandation FSMA_2019_25 du 5 août 2019, intitulée « Questionnaire périodique pour les organismes de placement collectif publics ayant désigné une société de gestion ».

Le nouveau *reporting* améliore l'estimation des risques

Depuis fin 2017, certains OPC publics sont soumis à de nouvelles exigences pour la communication de leurs statistiques à la FSMA. Ces nouvelles exigences permettent à la FSMA de rassembler davantage d'informations sur les risques auxquels ces OPC sont potentiellement exposés. Le *reporting* a été harmonisé, sur le plan du contenu, avec celui qui existe au niveau européen pour les gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs (OPCA) et comporte à présent davantage de données fondées sur les risques.

Sont ainsi communiquées, dans le cadre du *reporting*, des données portant notamment sur :

- l'utilisation du financement à effet de levier ;
- le risque total concernant l'utilisation d'instruments dérivés ;
- le profil de liquidité des actifs et des passifs ;
- les risques de contrepartie ;
- les critères du risque de marché ;
- les principales expositions de l'OPC.

Ces nouvelles données contribuent au développement d'un contrôle de la FSMA axé sur les risques. La FSMA a toutefois constaté que les données communiquées par plusieurs OPC ne répondaient pas, en termes de contenu, aux exigences prévues par la FSMA ou l'ESMA. C'est pourquoi la FSMA a organisé, dès 2018, une série de *workshops* pour les représentants du secteur des OPC. Durant ces *workshops*, la FSMA a rappelé les principes du *reporting*, fait part de ses constatations sur les données communiquées et présenté de bonnes pratiques.

Malgré l'organisation de ces *workshops*, la qualité des données communiquées est restée insuffisante en 2019. La FSMA a dès lors pris contact à ce sujet avec un certain nombre d'OPC ou leurs sociétés de gestion. Les données examinées concernaient principalement la liquidité, l'utilisation d'instruments dérivés et le recours au financement à effet de levier. La FSMA a demandé une clarification de certaines données. Pour les données qui n'étaient pas conformes aux exigences de contenu, la FSMA a demandé, dans plusieurs cas, que lui soit transmis un *reporting* amendé.

La FSMA s'attend à devoir reprendre contact en 2020 avec des OPC et leurs sociétés de gestion sur le contenu du *reporting* statistique.

Des précisions sur la gestion active ou passive sont nécessaires

Une grande partie des fonds belges font l'objet d'une gestion active. Contrairement aux fonds passifs, les fonds actifs ne se contentent pas de suivre la composition d'un indice, mais leur gestionnaire peut, dans les limites de la politique de placement, opérer des choix discrétionnaires lors de la composition du portefeuille. Cela n'empêche pas que des *benchmarks* puissent jouer un rôle dans la gestion de fonds actifs. Ainsi, un *benchmark* peut notamment être utilisé pour suivre les performances du fonds, pour déterminer le niveau d'une éventuelle rémunération de performance ou pour définir l'univers des investisseurs du fonds.

Il s'est avéré dans la pratique que de nombreux fonds actifs utilisaient un *benchmark* dans le cadre de leur gestion, mais qu'ils ne communiquaient pas toujours cette information à leurs investisseurs. Il s'agit pourtant d'une information utile : elle permet aux investisseurs de savoir dans quelle mesure le fonds fait l'objet d'une gestion active et quels rendements il permet d'obtenir en comparaison avec le *benchmark*. C'est la raison pour laquelle l'ESMA a fourni, en 2019, des précisions sur les informations qui doivent être reprises dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le KIID) de chaque fonds.

L'ESMA recommande ainsi que le KIID de chaque fonds mentionne explicitement s'il s'agit d'un fonds actif ou d'un fonds passif. L'ESMA précise également quelles autres informations doivent être reprises dans le KIID des fonds actifs dont la gestion implique une référence à un *benchmark*. Leur KIID doit contenir des informations sur le *benchmark* et sur le degré de liberté dont le gestionnaire dispose vis-à-vis de ce *benchmark*. Les rendements de ces fonds doivent être comparés avec les rendements de leur *benchmark*. Dans ce contexte, l'ESMA a également précisé dans quels cas la gestion d'un fonds implique une référence à un *benchmark*.

Les *stress tests* doivent révéler les risques de liquidité dans les fonds

Dans le sillage des recommandations publiées par l'*European Systemic Risk Board* (ESRB), l'ESMA a élaboré des orientations²⁸ sur la manière d'effectuer des simulations de crise (ou *stress tests*) portant sur la liquidité des fonds. Ces orientations entreront en vigueur le 30 septembre 2020.

Selon les orientations de l'ESMA, les gestionnaires de fonds sont tenus d'effectuer régulièrement des *stress tests* pour les OPCVM et les OPCA qu'ils gèrent, afin d'évaluer la résistance de ces fonds à différents types de risques, y compris au risque de liquidité.

Les *stress tests* sont considérés comme un élément important de la gestion du risque de liquidité. Ils sont mis en œuvre dès la conception du fonds et intégrés à tous les stades du cycle de vie du fonds. Les *stress tests* permettent aux gestionnaires d'identifier les sources principales du risque de liquidité, de prendre les mesures correctrices nécessaires et de préparer la matérialisation d'un risque de liquidité.

Les orientations de l'ESMA contiennent un ensemble de directives concernant l'organisation des *stress tests*. Ces directives traitent notamment de la conception des scénarios de stress, de la fréquence des *stress tests* et de l'approche à adopter pour les actifs moins liquides.

Enfin, les orientations de l'ESMA recommandent aux gestionnaires de fonds de notifier aux autorités nationales compétentes les risques constatés et les mesures prises pour y faire face.

Les orientations de l'ESMA s'adressent également aux dépositaires. Ceux-ci doivent s'assurer que les gestionnaires ont mis en place des procédures documentées concernant la simulation de crises de liquidité.

28 *Guidance on liquidity stress testing in UCITS and AIFs*, 2 septembre 2019.

Contrôle des produits d'assurance

La FSMA veille à ce que les produits d'assurance soumis au droit belge soient conformes à la loi. Son contrôle porte aussi bien sur les conditions liées à ces produits que sur les informations précontractuelles et contractuelles fournies à leur sujet. La FSMA entend en outre contribuer à la protection des preneurs d'assurance en s'attachant notamment à leur fournir des précisions sur certains thèmes ou à les mettre en garde contre certains risques.

Le contrôle des produits d'assurance s'exerce au départ d'une approche fondée sur les risques et comporte deux piliers. Le premier pilier englobe les enquêtes menées sur un thème déterminé. Le contrôle réactif, initié en réponse à un événement donné ou à un problème constaté, constitue le deuxième pilier.

Enquêtes thématiques

Remarques supplémentaires sur les rapports branche 23

En 2015, la FSMA avait clôturé une enquête thématique portant sur la qualité des rapports financiers liés aux produits de la branche 23. Le but de ces rapports est d'informer les consommateurs sur les fonds d'investissement sous-jacents dans lesquels leur argent est placé. Cette enquête avait révélé le peu d'importance accordée à ces rapports, lesquels faisaient même parfois carrément défaut. La FSMA avait à l'époque attiré l'attention des entreprises d'assurance contrôlées sur les manquements constatés.

En 2019, la FSMA a effectué une enquête de suivi auprès de plusieurs entreprises d'assurance afin de vérifier si la qualité des rapports s'était améliorée. L'analyse des rapports a révélé que la majorité d'entre eux répondaient à présent aux exigences légales minimales. La FSMA a néanmoins encore constaté des manquements dans plusieurs rapports examinés. Ces manquements comprenaient :

- la fourniture d'informations trop peu claires sur la composition du fonds d'investissement et sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille-titres du fonds ;
- une description trop succincte, voire incompréhensible, de la politique de placement du fonds ;
- une description beaucoup trop générale et standardisée des risques, non axée spécifiquement sur le fonds faisant l'objet du rapport.

La FSMA a, sur la base de ces constatations, formulé des remarques et des recommandations dans le but de voir s'améliorer encore la qualité de ces rapports.

Les assurances GSM présentent encore des lacunes

En 2019, la FSMA a réalisé une nouvelle enquête sur les assurances « vols et garantie » (dites « assurances GSM »). Une première enquête menée sur le sujet en 2015 avait permis de constater un certain nombre de problèmes. La nouvelle enquête avait pour but d'examiner dans quelle mesure ces problèmes avaient été résolus. Il s'agissait de vérifier si les documents utilisés lors de la commercialisation de telles assurances étaient rédigés conformément à la législation relative aux assurances et à celle relative aux obligations d'information.

L'enquête a révélé que les conditions générales n'étaient pas toujours établies en des termes clairs et compréhensibles. Certaines notions sont en effet expliquées d'une manière tellement compliquée qu'il n'est pas possible pour le consommateur de savoir exactement quels sont les sinistres couverts et ceux qui ne le sont pas. Ainsi, par exemple, la notion souvent utilisée de « vol avec violence » soulève fréquemment des problèmes en raison de la définition complexe censée expliquer cette notion. Des incohérences entre les différentes notions et des imprécisions ont également été relevées.

La FSMA a par ailleurs constaté que selon certains contrats, le preneur d'assurance doit prouver non seulement que son sinistre est couvert par le contrat mais également que les motifs d'exclusion ne sont pas applicables. La FSMA estime que la charge de la preuve des motifs d'exclusion incombe en principe à l'assureur et elle a publié une opinion²⁹ sur la question.

Certaines pratiques constatées lors de l'enquête précédente n'ont pas encore complètement disparu. Ainsi, certains assureurs imposent encore que le contrat prenne fin de plein droit à l'expiration d'un délai supérieur à un an. Or, la loi dispose que la durée d'un contrat d'assurance ne peut excéder un an. De tels contrats sont, au terme de ce délai, reconduits tacitement pour une durée d'un an si l'une des deux parties ne s'oppose pas à cette reconduction, dans la forme prescrite par la loi.³⁰

Il est également apparu que la publicité mettait trop l'accent sur les avantages de l'assurance, sans indiquer aussi, correctement et de façon bien visible et équilibrée, les risques, limites ou conditions applicables à cette assurance. Il s'agit clairement d'une infraction aux dispositions régissant les obligations d'information.

Après l'intervention de la FSMA, les assureurs contrôlés ont adapté leurs contrats et autres documents pour remédier aux manquements.

29 FSMA_OPINION_2018_09 du 20 septembre 2018, intitulée « Charge de la preuve dans les contrats d'assurance ».

30 L'article 85 de la loi du 4 avril 2014 dispose que l'une des parties peut, dans les formes prescrites à l'article 84 de cette loi, s'opposer à la reconduction tacite du contrat au moins trois mois avant l'échéance annuelle de celui-ci.

Actions menées par les entreprises d'assurance en vue de mettre leurs produits d'assurance « protection juridique » en conformité avec la loi Geens

En 2007, le législateur a pris l'initiative de favoriser l'accès à la Justice en incitant les consommateurs à souscrire un contrat d'assurance protection juridique. Un incitant fiscal a été instauré sous la forme d'une suppression de la taxe sur la prime d'assurance pour ce type de contrat. Cette exonération de la taxe s'appliquait uniquement aux contrats d'assurance protection juridique qui respectaient les conditions fixées par l'arrêté royal du 15 janvier 2007³¹. Cet avantage fiscal était toutefois limité à un montant légèrement supérieur à 13 euros.

En 2019, le législateur a pris une nouvelle initiative afin d'accroître l'avantage fiscal. C'est ainsi qu'a été promulguée la loi dite « loi Geens ». Cette loi remplace l'exonération de la taxe sur la prime par une réduction d'impôt pour les primes liées à des assurances protection juridique qui satisfont à une série de conditions strictes concernant les risques couverts, la couverture et la garantie minimales ainsi que les délais d'attente. La loi a également abrogé l'arrêté royal du 15 janvier 2007.

Les conditions imposées par la loi Geens ont pour effet que les preneurs d'assurance optant pour un contrat conforme à cette loi paient une prime plus élevée, mais bénéficient d'une couverture plus large assortie d'une garantie maximale plus importante. L'avantage fiscal est aussi considérablement plus élevé que celui résultant de l'exonération de la taxe sur la prime. Pour l'exercice d'imposition 2020, cet avantage fiscal s'élève à maximum 124 euros.

Plusieurs entreprises d'assurance ont adapté leurs contrats existants pour les mettre en conformité avec les conditions de la loi Geens. Certaines ont même développé de nouveaux produits. Ces produits, adaptés ou nouveaux, ont été présentés aux clients existants et ceux-ci ont été invités à souscrire cette nouvelle assurance.

FOCUS 2020

L'assurance omnium pour voitures (branche 3) et l'assurance RC véhicules automoteurs (branche 10) sont des assurances fort commercialisées en Belgique.

Pour l'assurance RC véhicules automoteurs, la législation a fixé les conditions minimales auxquelles le contrat d'assurance doit satisfaire.

Mais pour l'assurance omnium, il n'existe pas de conditions minimales de ce type. Cela signifie notamment que les assureurs ont la faculté de déterminer eux-mêmes l'étendue de la couverture et les exclusions applicables. Les assureurs disposent donc d'une grande liberté dans l'élaboration des conditions générales.

En 2020, la FSMA mènera une enquête sectorielle sur ces contrats. Elle examinera principalement si tous les documents contractuels et publicitaires sont conformes à la législation et si ces documents sont rédigés dans un langage compréhensible. L'enquête aura également pour but de vérifier si la portée de la couverture est clairement définie et si le contrat précise, par exemple, quelle franchise est applicable en cas de sinistre et quel est le niveau de l'indemnisation en cas de dommage irréparable causé à un véhicule.

31 Arrêté royal du 15 janvier 2007 déterminant les conditions auxquelles doit répondre un contrat d'assurance protection juridique pour être exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance prévue par l'article 173 du Code des droits et taxes divers.

De telles actions ne peuvent toutefois être menées qu'à des conditions strictes, qui doivent préserver autant que possible les intérêts du consommateur. Ainsi, un consommateur ne peut pas être incité à acheter un nouveau produit ou à accepter les modifications apportées à un produit existant avant que l'assureur n'ait vérifié si ce produit, nouveau ou modifié, répond à un réel besoin de chaque consommateur pris isolément. Les règles en matière de publicité doivent en outre être respectées en permanence³².

La FSMA a contrôlé plusieurs de ces actions. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, elle a pris les mesures qui s'imposaient pour faire en sorte que les assureurs concernés respectent les règles.

Contrôle ciblé sur les problèmes décelés

Informations transparentes et complètes en cas de rachat de contrats branche 21

En raison de la persistance des taux bas, les assureurs se focalisent depuis quelques années davantage sur la vente de produits de la branche 23 que sur celle de produits de la branche 21. Le taux d'intérêt garanti pour les nouveaux produits de la branche 21 et pour les nouvelles primes à payer dans le cadre des contrats existants est, quant à lui, parfois revu à la baisse.

Plusieurs assureurs ont, ces dernières années, entrepris des actions ayant pour but de supprimer progressivement les portefeuilles existants composés de produits de la branche 21. Ces portefeuilles contiennent encore de nombreux contrats donnant lieu au versement d'intérêts élevés et représentent donc un poids important pour les assureurs concernés. Ces actions offrent généralement au consommateur la possibilité de sortir du contrat branche 21 en échange de la réception d'une prime importante sur la valeur de rachat du contrat.

En 2019, un assureur a mis en place une action commerciale visant à racheter anticipativement des contrats d'assurance-vie. Les preneurs d'assurance qui ont mis fin anticipativement à leur contrat d'assurance ont reçu une « prime de sortie » temporaire égale à 30 % de la valeur de rachat du contrat.

La FSMA a veillé à ce que les messages diffusés dans le cadre de cette action répondent à toutes les conditions requises pour garantir une communication claire et efficace. Les preneurs d'assurance concernés doivent en effet être informés de manière transparente et complète sur les raisons pour lesquelles les assureurs mettent en place de telles actions, sur les options qu'ils proposent à leurs clients et sur les conséquences de l'action considérée. Ce n'est que dans ce cas que les preneurs d'assurance peuvent prendre une décision en toute connaissance de cause.

³² Telles que déterminées par l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

Un assureur renonce à exiger le paiement de primes complémentaires

En 2019, la FSMA a adressé une mise en demeure à une entreprise d'assurance qui avait exigé le paiement de primes complémentaires. Cet assureur avait en effet sommé certains de ses preneurs d'assurance de payer une prime complémentaire dans un délai de 30 jours, faute de quoi il serait mis fin à leur contrat d'assurance.

Il s'agissait en l'espèce d'assurances-vie liées à un fonds d'investissement (branche 23) et assorties d'une garantie décès obligatoire. Les primes afférentes à cette garantie décès étaient prélevées sur la valeur de rachat du contrat. Or, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance de la branche 23 peut fluctuer, en fonction de l'évolution de la valeur des actifs sous-jacents.

La prime complémentaire réclamée auprès des preneurs d'assurance visait principalement à payer les primes liées à la garantie décès. Les primes dues pour cette garantie ne pouvaient en effet plus être prélevées sur la valeur du contrat, en raison de la perte de valeur ou de l'illiquidité des actifs sous-jacents des fonds d'investissement.

La FSMA a toutefois estimé qu'il n'était pas permis - ni en vertu de la loi ni sur la base du contrat d'assurance - de contraindre les preneurs d'assurance au paiement d'une prime complémentaire, ni de sanctionner le non-paiement de cette prime par la résiliation du contrat d'assurance, y compris de la garantie décès.

Après avoir reçu la mise en demeure de la FSMA, l'entreprise d'assurance a envoyé aux preneurs d'assurance concernés un courrier rectificatif annulant sa sommation de paiement d'une prime complémentaire. Elle a également confirmé à ces preneurs d'assurance qu'ils avaient droit au maintien de leur garantie décès sans devoir payer la prime complémentaire réclamée.

Gestion de pensions extralégales sous le régime de l'AR 69

En 2019, la FSMA a traité deux dossiers relatifs à l'arrêté royal dit « AR 69/2003 »³³. Cet arrêté royal fixe principalement les règles de gestion de régimes de retraite extra-légaux, en tenant compte des principes d'équité et d'égalité de traitement.

La caractéristique essentielle du système AR 69/2003 est qu'il contient un certain nombre d'éléments de solidarité. Ainsi, l'AR 69/2003 prévoit, entre autres, que l'organisme d'assurance s'engage à enregistrer toute demande d'affiliation, à utiliser les mêmes bases techniques³⁴ pour l'ensemble des assurés, à limiter les frais et à attribuer le bénéfice total éventuel lié à l'activité AR 69/2003 aux contrats relevant de cette activité.

33 Arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

34 Conformément à l'article 213 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« loi BNB »), les bases techniques sont l'ensemble des taux d'intérêt techniques, des lois de survenance et des chargements intervenant dans la détermination des tarifs ou la constitution des réserves. Les lois de survenance (d'un événement assuré) sont les lois de probabilité de réalisation de l'événement assuré. Les chargements sont les éléments tarifaires permettant de déterminer la prime en fonction des prestations incombant à l'assureur.

A l'occasion du premier dossier, la FSMA a contrôlé, auprès de tous les assureurs exerçant des activités d'assurance de type AR 69/2003, le respect du principe selon lequel l'assureur est tenu d'appliquer les mêmes bases techniques pour l'ensemble de ses assurés. La FSMA a dans ce cadre constaté qu'un assureur était en infraction par rapport à l'AR 69/2003, en ce qu'il appliquait des chargements différents selon les secteurs concernés³⁵. Suite à l'intervention de la FSMA, cet assureur applique désormais les mêmes bases tarifaires pour l'ensemble des secteurs concernés.

La FSMA a également été consultée dans le cadre d'un deuxième dossier, relatif à un transfert de portefeuille AR 69/2003 envisagé. A cette occasion, la FSMA a rappelé les principes évoqués ci-dessus et a clarifié le fait qu'en principe, tout repreneur - étant un assureur agréé conformément à l'« AR Agrément »³⁶ - devrait gérer ce portefeuille dans le cadre de ses activités AR 69/2003. Ainsi, le repreneur doit pouvoir démontrer qu'il dispose d'une comptabilité distincte pour les activités AR 69/2003, afin de pouvoir attribuer, au travers de la gestion distincte de ces actifs, le bénéfice total éventuel de la gestion de ces actifs aux contrats relevant de l'activité AR 69/2003.

Avis, informations et réglementations

Les preneurs d'assurance obtiennent le droit à l'oubli

La loi dite « loi Partyka »³⁷ vise à offrir une solution aux malades chroniques ou aux personnes qui ont subi une lourde opération et qui éprouvent de ce fait des difficultés à souscrire une assurance de solde restant dû dont le montant n'est pas excessif. La loi instaure des règles visant à accroître l'accessibilité de ces personnes à des assurances de solde restant dû d'un montant abordable.

La loi ne crée pas un droit absolu au bénéfice d'une assurance de solde restant dû, mais impose en revanche des règles rendant la souscription d'une telle assurance plus transparente. Elle instaure en outre un mécanisme de solidarité entre les assureurs et les prêteurs. Les frais supplémentaires dus aux risques plus élevés sont ainsi supportés conjointement. Ce nouveau régime est en vigueur depuis 2015.

Pour vérifier si ce régime fonctionnait bien, la Commission des Assurances³⁸ a établi en 2018 un premier rapport d'évaluation³⁹ sur la réglementation instaurée. En marge de ce rapport d'évaluation, la proposition a été faite non seulement d'améliorer l'accès au système, mais également d'introduire un régime supplémentaire : le « droit à l'oubli ».

35 Bon nombre de contrats dits « AR 69/2003 » sont des contrats du 2^e pilier, autrement dit des contrats d'assurance-groupe. Ceux-ci sont conclus soit par une entreprise, soit par un secteur, au profit des employés de l'entreprise ou du secteur en question. Ces employés sont affiliés au contrat conclu par l'entreprise ou par le secteur. Il s'agit dans ce cas de contrats collectifs.

36 Arrêté royal du 14 novembre 2003 déterminant les conditions d'agrément des entreprises et organismes d'assurances aux fins de l'exercice des activités d'assurances visées dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1er, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

37 Loi du 21 janvier 2010 modifiant la loi sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les assurances du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru.

38 Il s'agit d'un organe consultatif chargé de mener une concertation sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou la FSMA.

39 En exécution de l'article 218 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Ce « droit à l'oubli » existe déjà en France. Il implique qu'un assureur, lorsqu'il évalue l'état de santé du candidat-prenneur d'assurance, ne peut tenir compte de certains problèmes de santé dont ce dernier a été victime dans le passé. L'état de santé d'un candidat-prenneur d'assurance détermine dans une large mesure son accessibilité à une assurance de solde restant dû et influence également le montant de la prime à payer. Il peut donc être important que certains 'anciens' problèmes de santé ne soient pas pris en considération.

Le régime prévoit qu'un assureur ne peut pas tenir compte du fait que le candidat-prenneur d'assurance a vaincu un cancer s'il s'est écoulé au moins dix ans depuis la fin d'un traitement réussi. Pour certains cancers, ce délai de dix ans est raccourci. Le régime français énumère également une série de pathologies chroniques qui peuvent, sous certaines modalités, être assurées après une période déterminée, moyennant une surprime plafonnée.

La réglementation belge en matière d'assurances a été adaptée par la loi du 4 avril 2019 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Cette nouvelle loi a instauré un « droit à l'oubli » similaire pour certaines assurances de personnes. La loi habilite par ailleurs le Roi à établir une liste d'affections cancéreuses bénéficiant d'un délai plus court pour le « droit à l'oubli », ainsi qu'une liste de maladies chroniques pour lesquelles un assureur peut, à certaines conditions, imputer une surprime justifiée d'un point de vue médical et au regard de la technique de l'assurance.

En 2019, la FSMA a rendu, sur la demande du Ministre de l'Economie, un avis portant sur le projet d'arrêté royal fixant ces listes.

Le Wikifin Lab est situé dans un bâtiment historique, au numéro 18 de la rue du Congrès à Bruxelles, juste à côté du bâtiment de la FSMA.



DES RÈGLES DE CONDUITE POUR PROTÉGER LE CONSOMMATEUR

Les entreprises soumises au contrôle de la FSMA doivent agir de manière honnête, équitable et professionnelle vis-à-vis des consommateurs. Elles doivent disposer d'une organisation adéquate et appliquer certaines procédures pour pouvoir assurer un traitement correct et adéquat des consommateurs de services financiers. La FSMA mène notamment des inspections afin de vérifier si les entreprises soumises à son contrôle respectent ces règles de conduite.

Respect des règles de conduite	50
Règles de conduite dans le secteur bancaire : des avancées notables mais de nombreux problèmes persistent	50
Règles de conduite dans le secteur des assurances : lancement des inspections sur place après la transposition d'IDD	52
Une fonction clé pour l'application des règles de conduite : les <i>compliance officers</i> agréés	53
Les inspections sur place en 2019	55

Respect des règles de conduite

Les règles de conduite protègent les consommateurs en évitant que ceux-ci achètent des produits financiers ne correspondant pas à leur profil de risque ou à leurs objectifs d'investissement et en empêchant que les intérêts des établissements financiers prennent le pas sur ceux des consommateurs.

Les règles de conduite ne protègent pas que le grand public. Certaines concernent également la clientèle professionnelle des établissements financiers.

Les règles de conduite diffèrent selon les activités. Les banques et les prestataires de services d'investissement sont soumis à celles définies par la directive MiFID. Le monde de l'assurance doit respecter celles de la directive IDD. D'autres règles de conduite s'appliquent aussi aux activités de crowdfunding⁴⁰, de planification financière⁴¹ et d'octroi de crédit aux petites et moyennes entreprises⁴².

A chaque demande d'octroi d'un agrément ou d'une extension d'agrément, la FSMA examine si l'établissement en question dispose d'une organisation adéquate et de politiques claires afin de garantir le respect des règles de conduite.

La FSMA procède par ailleurs à des inspections destinées à vérifier si les entreprises respectent les règles de conduite auxquelles elles sont soumises. Lors de ces inspections, elle contrôle aussi si les entreprises disposent d'une organisation adéquate de manière à pouvoir respecter ces règles. Lorsque la FSMA constate des infractions aux règles de conduite, elle s'attelle à ce que l'entreprise élimine ces points faibles et manquements de son organisation.

Règles de conduite dans le secteur bancaire : des avancées notables mais de nombreux problèmes persistent

En ce qui concerne les règles de conduite MiFID, la FSMA a poursuivi en 2019 ses inspections sur place sur le thème du devoir de diligence et a mené une inspection sur la politique d'investissement. Elle a également finalisé l'inspection transversale initiée en 2018 et visant à vérifier si les entreprises s'acquittaient correctement de leurs obligations en matière de *reporting* aux clients.

40 Voir le chapitre 3 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

41 Voir le chapitre 3 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

42 Voir la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises.

Dans le domaine des règles de conduite, l'année 2019 a permis de vérifier sur place si les règles issues de la transposition des directives MiFID II et IDD étaient effectivement appliquées par les entreprises concernées.

A côté de ces contrôles « on site », la FSMA a également mené des contrôles à distance (« off site »), notamment lors de demandes d'agrément ou d'extension d'agrément ou dans le cadre du développement de partenariats entre entreprises réglementées lorsque ceux-ci étaient susceptibles d'avoir un impact sur le respect des règles de conduite.

La FSMA a également œuvré à une plus grande convergence dans l'interprétation des règles de conduite en menant des discussions aux niveaux européen et belge quant à l'interprétation de certaines dispositions des directives. C'est le cas notamment en matière de transparence des coûts et frais et ce, tant dans le secteur bancaire que dans le secteur des assurances⁴³.

⁴³ Par exemple, dans le secteur bancaire, une circulaire a été établie par Febelfin, en concertation avec la FSMA, concernant la transparence des coûts ex-ante pour les clients de détail.

Dans le cadre d'une action commune initiée par l'ESMA, la FSMA a également lancé, en 2019, une inspection transversale visant à vérifier que les entreprises qui exécutent des ordres ou les réceptionnent pour transmission à un tiers pour exécution respectaient leurs obligations liées au contrôle du caractère approprié des transactions sur instruments financiers complexes. La sélection d'entreprises opérée par la FSMA permettait de couvrir, via cette action, 62 % du segment du marché belge concerné.

La FSMA a focalisé sa sélection d'entreprises sur les banques par internet et sur les sites web permettant de passer des ordres de bourse. C'est en effet surtout dans ce type de situation que le test du caractère approprié doit être effectué en Belgique. La FSMA a recensé une série de pratiques, bonnes ou à améliorer, et les a commentées dans un rapport sectoriel. De manière générale, les résultats de cette action se sont avérés positifs et la FSMA a pu constater, dans un certain nombre d'entreprises, une nette amélioration au niveau de l'application des règles de conduite. Le secteur a, par exemple, réalisé des progrès importants dans la collecte d'informations sur les connaissances et l'expérience du client au sujet de différentes catégories de produits. Les résultats détaillés seront connus en 2020.

En 2019, certaines inspections sur des thèmes MiFID ont par ailleurs été menées auprès d'entreprises réglementées ayant déjà été inspectées auparavant, le but étant alors d'évaluer l'efficacité du plan d'action mis en œuvre. La gravité de plusieurs constats dressés lors de telles inspections a amené le comité de direction de la FSMA à saisir l'auditeur de certains indices graves d'infraction aux règles de conduite, lesquels pourraient mener à l'imposition d'amendes administratives.

Globalement, en matière de règles de conduite, le constat demeure nuancé : plus de dix ans après l'introduction des règles de conduite MiFID, des avancées notables ont été réalisées et une véritable prise de conscience de l'importance et de la pertinence des règles de conduite a pu être observée dans le secteur, mais de nombreux problèmes persistent. Les manquements concernent tant le caractère adéquat ou approprié des transactions au regard du profil des clients que d'autres règles de conduite, comme la conservation des données par les entreprises, ou encore l'organisation des fonctions de contrôle.

En outre, deux ans après l'entrée en vigueur de MiFID II, plusieurs entreprises éprouvent des difficultés à respecter certaines dispositions nouvelles.

Règles de conduite dans le secteur des assurances : lancement des inspections sur place après la transposition d'IDD

Dans le secteur des assurances, l'année 2019 marque le lancement d'inspections visant à contrôler le respect de la législation issue de la transposition en droit belge de la directive IDD⁴⁴.

Pour les entreprises actives sur le territoire belge, la mise en œuvre des règles de conduite issues de la directive IDD ne constitue pas un bouleversement mais la poursuite d'une évolution amorcée avec l'adoption des règles de conduite AssurMiFID, visant à renforcer la protection des clients et à doter le secteur des assurances d'une culture de l'intégrité et de la *compliance* très forte.

En 2015, la législation AssurMiFID a étendu au secteur des assurances les règles de conduite de la directive MiFID applicables dans le secteur bancaire. La Belgique a ainsi franchi une étape importante dans la création d'un *level playing field* entre le secteur bancaire et le secteur des assurances. En effet, certains produits bancaires et d'assurance présentent les mêmes caractéristiques. La FSMA a été chargée de contrôler le respect des règles de conduite dans le secteur des assurances.

Lorsqu'elle a introduit les règles de conduite AssurMiFID, la Belgique a anticipé l'arrivée de la directive IDD. Avec cette législation, notre pays a donné un signal fort aux consommateurs. Les utilisateurs de produits d'assurance seraient eux aussi mieux protégés. La Belgique a ainsi contribué à restaurer la confiance dans le secteur financier. En introduisant ces règles AssurMiFID, la Belgique a joué un rôle de pionnier en Europe.

Le devoir de diligence est un élément clé dans les règles de conduite dans le secteur des assurances, tout comme il l'est dans le secteur bancaire. La FSMA a donc poursuivi, en 2019, les inspections initiées auparavant sur ce thème, en vérifiant que le test d'adéquation est correctement effectué dans le cadre de la fourniture de conseils portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement. Plusieurs actions ponctuelles ont également été menées vis-à-vis d'entreprises proposant des produits d'assurance non vie à leurs clients sans vérifier préalablement que ceux-ci correspondent aux exigences et aux besoins du client. De manière générale, en ce qui concerne la distribution d'assurances non-vie, la FSMA constate que certaines entreprises effectuent ce test de manière trop formaliste, tandis que d'autres omettent complètement de le faire.

En 2019, la FSMA a également finalisé une inspection transversale initiée en 2018 auprès de différentes entreprises d'assurances sur le thème des conflits d'intérêts et des *inducements*⁴⁵. Cette inspection transversale a abouti à la rédaction d'un rapport présentant diverses bonnes pratiques. Ce rapport a été publié sur le site web de la FSMA. Au cours de la même période et dans la foulée de cette inspection, les associations professionnelles représentatives du secteur des assurances se sont dotées d'un code de conduite en matière d'*inducements*⁴⁶, comportant des règles spécifiques pour les *inducements* non monétaires. Avec ce code⁴⁷, il est notamment mis fin à l'offre de voyages par les entreprises d'assurances au profit des intermédiaires ayant atteint certains seuils sur le plan de la distribution de produits, cette pratique étant source de conflits d'intérêts importants.

44 Voir le rapport annuel 2018 de la FSMA, p. 158.

45 Les inspections concernaient uniquement les conflits d'intérêts et les *inducements* liés à des assurances de la branche 23 pour des clients de détail.

46 Ce code a été approuvé par arrêté royal (arrêté royal du 17 juin 2019 portant approbation du Code de conduite relatif aux incitations dans le cadre des assurances-vie et des assurances non-vie).

47 Ce code a été adopté sur la base de l'article 287 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Les inspections menées après la transposition en droit belge de la directive IDD ont permis à la FSMA de dresser différents constats de manquements, qui ont abouti à la prise de certaines mesures vis-à-vis des entreprises concernées. A cet égard, la même méthodologie que celle utilisée dans le secteur bancaire est désormais de mise. C'est-à-dire que lorsqu'elle constate un manquement, la FSMA adresse une injonction à l'entreprise concernée afin que cette dernière remédie à la situation constatée endéans un certain délai. Dans certains cas, la FSMA adresse également à l'entreprise des recommandations ou des points d'attention. Si les mesures prises par l'entreprise suite aux injonctions s'avèrent insuffisantes, la FSMA peut imposer diverses mesures de redressement telles que la suspension de tout ou partie de l'activité⁴⁸. Enfin, le non-respect des règles de conduite est passible de sanctions administratives⁴⁹.

Une fonction clé pour l'application des règles de conduite : les *compliance officers* agréés

La fonction de *compliance officer* au sein des entreprises réglementées constitue une fonction-clé dans le sens où elle permet d'offrir certaines garanties quant au respect des règles de conduite et contribue ainsi à la protection des consommateurs. Les *compliance officers* sont les interlocuteurs privilégiés de la FSMA au sein des entreprises réglementées. Ils sont généralement la personne de contact de la FSMA lors des inspections. Consciente du caractère crucial de cette fonction, la FSMA organise désormais, selon une approche basée sur les risques, des auditions des *compliance officers* qui quittent leur fonction au sein d'une entreprise afin qu'ils puissent faire part à la FSMA du bilan de leur expérience.

FOCUS 2020

En 2020, la FSMA poursuivra l'adaptation de certains de ses outils de contrôle au regard des nouvelles exigences introduites par les directives MiFID II et IDD. Elle œuvrera à une plus grande convergence dans l'interprétation des règles de conduite, tant au niveau belge qu'au niveau européen. Diverses analyses ou inspections transversales seront organisées en vue de contrôler la mise en œuvre des obligations qui découlent de ces directives. Certaines de ces inspections seront de nouveau menées dans le cadre d'actions communes prônées par l'ESMA. La FSMA continuera à œuvrer en faveur d'une politique efficace de sanction administrative dans les cas les plus graves de non-respect des règles de conduite et ce, dans une optique à la fois dissuasive et répressive.

En outre, une évaluation de la loi du 21 décembre 2013 relative au financement des PME devra être réalisée en 2020, suite notamment aux modifications apportées par la loi du 21 décembre 2017⁵⁰. Dans cette

⁵⁰ La loi du 21 décembre 2013 relative au financement des PME a été modifiée en 2017 en vue, notamment, de mieux encadrer le recours à des sûretés et garanties et en vue d'élargir les compétences de la FSMA en matière de contrôle des indemnités de remplacement.

⁴⁸ Articles 310 et 311, § 3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

⁴⁹ Article 319 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

La FSMA agrée les *compliance officers* : 21 candidats ont ainsi été agréés en 2019. Elle intervient également dans le suivi des examens organisés pour ceux-ci, en contrôlant la mise à jour régulière des questions d'examen. La FSMA agrée également, sur avis de la BNB, les organismes de formation permanente. A cet égard, la FSMA a publié, au cours de l'exercice sous revue, une position sur son site web, visant notamment à préciser comment calculer les cycles de trois ans dans le cadre de l'obligation de formation permanente.

En 2019, la FSMA a également rappelé à l'ensemble des entreprises réglementées et à leurs *compliance officers* certaines obligations importantes liées à l'agrément de ces derniers. Elle a ainsi rappelé que les entreprises réglementées étaient tenues d'informer la FSMA de toute désignation d'un *compliance officer*, ainsi que de toute modification apportée à la fonction et ce, sans délai⁵¹. Ceci concerne notamment les départs, pour quelque raison que ce soit⁵², de *compliance officers* agréés, qu'ils soient immédiatement remplacés ou non. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions administratives⁵³.

51 Article 87bis, § 1^{er}, dernier alinéa de la loi du 2 août 2002.

52 Démission, départ à la retraite, licenciement, ...

53 L'article 87bis, § 4 de la loi du 2 août 2002 dispose que les articles 36 et 37 de la loi du 2 août 2002 sont applicables en cas de manquement aux dispositions prévues dans cet article.

Les inspections sur place en 2019

Les inspections sur place sont réalisées par le Corps central d'inspection de la FSMA. De façon générale, l'approche retenue pour la sélection des entreprises qui feront l'objet d'une inspection sur place, est une approche basée sur les risques. Celle-ci tient compte de différents facteurs, tels que l'impact de l'activité de l'entité sous contrôle en termes de nombre de clients de détail ou professionnels, le type de produits et de services offerts, la part de marché et la probabilité de la survenance du risque. L'objectif est notamment d'évaluer la probabilité de dommage pour les consommateurs ou d'effet négatif sur la confiance placée dans le système financier. La FSMA tente aussi, dans la majorité des cas, d'assurer la plus grande couverture de marché possible lors de la sélection des entités sous contrôle soumises à une inspection sur place.

Au cours de l'année 2019, les inspections relatives au contrôle de la réglementation anti-blanchiment ont représenté une part très importante des missions du Corps central d'inspection de la FSMA, avec 109 inspections sur place⁵⁴. Parmi les autres inspections réalisées en 2019, l'on en compte 10 relatives au respect des règles de conduite. Des inspections sur place ont également été menées dans d'autres domaines de contrôle de la FSMA, comme le contrôle du respect des règles prudentielles, par les institutions de retraite professionnelles⁵⁵ notamment, ou encore des inspections relatives au contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises effectuées pour le compte du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises^{56 57}.

54 Voir le présent rapport, p. 86.

55 Voir le présent rapport, p. 126.

56 Voir le présent rapport, p. 81.

57 Voir le rapport annuel du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) disponible sur le site web de la FSMA.

Pendant le parcours au sein du Wikifin Lab, les élèves bénéficient à certains moments de *debriefings* réalisés par un animateur. Ceux-ci doivent les aider à interpréter les résultats d'un jeu qui vient d'être réalisé et à en tirer les leçons utiles.

(Cette photo a été prise avant la mise en place des mesures de distanciation sociale liées au coronavirus.)



ACTIONS CONTRE LES ACTIVITÉS ILLICITES

Les consommateurs financiers peuvent constituer une cible privilégiée pour les escrocs. La FSMA a pour mission de mettre les consommateurs en garde contre certaines activités illicites telles que les fraudes de type boiler rooms, les fraudes liées aux options binaires, aux monnaies virtuelles ou encore les systèmes pyramidaux. La FSMA examine les indices d'offres suspectes. Elle agit sur la base d'informations de tiers, de signalements de consommateurs ou de ses propres constatations. Parallèlement à la publication de mises en garde, ses enquêtes peuvent mener à des sanctions ou à des mesures visant à faire cesser les activités irrégulières.

Activités illicites	58
Collaboration avec les autorités judiciaires et publication de mises en garde	58
Les médias sociaux en guise d'appât	60
L'usurpation d'identité par les escrocs	61
Présence au Forum Financier	62
Notifications de consommateurs	62
Traitement des signalements émanant de lanceurs d'alerte	64

Activités illicites

Collaboration avec les autorités judiciaires et publication de mises en garde

173 sites bloqués suite à des dénonciations au parquet

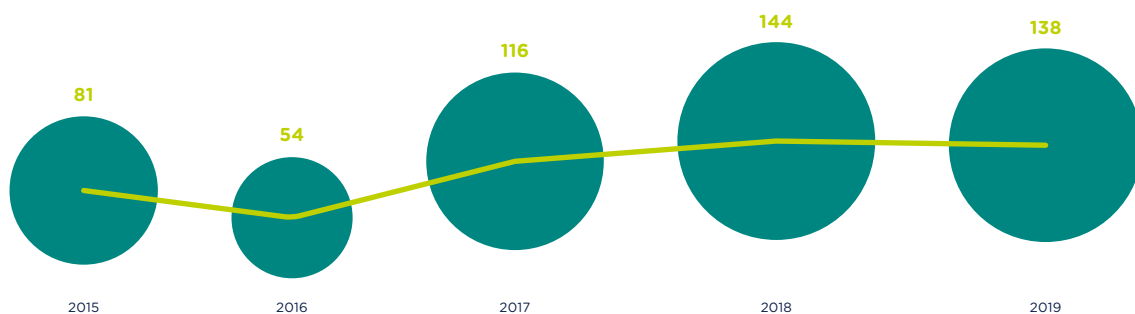
Lorsque la FSMA constate l'existence d'une offre de produits ou de services financiers potentiellement illicites, elle peut décider d'ouvrir une enquête. Si elle note au cours de son enquête des faits qui peuvent faire l'objet de sanctions pénales, la FSMA transmet le dossier aux autorités judiciaires. Les dossiers ainsi transmis au parquet sont généralement des dossiers qui impliquent des indices de fraudes à l'investissement, souvent dans un cadre international. Ils nécessitent d'avoir recours à des mesures d'investigation poussées, et doivent idéalement déboucher sur des poursuites pénales. Lorsqu'une enquête judiciaire mène effectivement à des poursuites au pénal, le juge peut, à l'inverse de la FSMA, également se prononcer sur les intérêts civils et accorder une indemnisation aux victimes qui se sont constituées parties civiles. Les dénonciations effectuées au parquet par la FSMA en 2019 ont notamment permis de bloquer l'accès, depuis la Belgique, à 173 sites web frauduleux.

138 mises en garde publiées

De son côté, et parallèlement à sa collaboration avec les autorités judiciaires, la FSMA publie des mises en garde sur son site web pour avertir le public des dangers de certaines offres. En 2019, la FSMA a publié 138 mises en garde.

La FSMA publie non seulement ses propres mises en garde, mais également celles émanant de ses homologues européens. Ces dernières lui sont transmises par l'intermédiaire de l'ESMA. En 2019, la FSMA a publié 755 mises en garde de ce type. La FSMA publie en outre sur son site web, via un hyperlien, les mises en garde diffusées par des autorités de contrôle étrangères hors Union Européenne et qui sont membres de l'OICV/IOSCO.

Graphique 8 : Mises en garde



Des offres d'investissement frauduleuses très diverses

Au cours de l'année 2018, les consommateurs belges étaient principalement confrontés à des offres d'investissement frauduleuses liées aux cryptomonnaies⁵⁸. Ces **escroqueries aux cryptomonnaies**, particulièrement fréquentes, opéraient majoritairement en français et visaient principalement un public francophone, situé en France et en Belgique. Cependant, depuis le mois de mai 2019, la FSMA observe que les consommateurs victimes de ce type de fraudes sont essentiellement néerlandophones. Cette nouvelle tendance est particulièrement significative depuis le mois de juillet 2019. Les consommateurs néerlandophones victimes de pareilles fraudes sont souvent contactés par téléphone après avoir laissé leurs données de contact ou après avoir cliqué sur une publicité sur les réseaux sociaux ou encore sur un faux article de presse.

L'année 2019 a aussi vu l'apparition de **plateformes frauduleuses de trading en ligne** qui peuvent être qualifiées de mixtes, dans la mesure où elles proposent du *trading* non seulement de cryptomonnaies, mais également d'options binaires, de CFD et de produits forex.

Ces nouvelles plateformes frauduleuses de *trading* en ligne présentent de nombreuses similitudes avec les fraudes aux cryptomonnaies dont le développement a été constaté en 2018. Elles sont elles aussi majoritairement disponibles en anglais et visent également le public au moyen de publicités sur les réseaux sociaux qui utilisent à leur insu l'image de personnalités connues, pour vanter une méthode qui permettrait de s'enrichir rapidement.

Depuis 2019, la FSMA constate une diversification importante des **offres de gestion de patrimoine frauduleuses**. Les victimes font l'objet de propositions très diverses. Il peut ainsi s'agir de contrats de gestion de patrimoine, de comptes d'épargne, de services de gestion de patrimoine ou d'investissements dans le domaine immobilier. Parfois, il est question d'investissements dans des emplacements de parking ou de produits d'investissement alternatifs variés tels que des terres rares, de l'or, des métaux précieux ou du vin, avec à la clé des rendements bien supérieurs à ceux du marché, et souvent même garantis.

Derrière ces offres alléchantes se cachent presque systématiquement des escrocs dont le seul but est de dérober l'argent qui leur aura été confié par les victimes.

En 2019, la FSMA a aussi constaté une augmentation significative du nombre de notifications de consommateurs au sujet d'**offres frauduleuses de crédits** sur internet. Elle a ainsi reçu et traité 156 notifications de consommateurs sur ce sujet, soit 4 fois plus qu'en 2018. Cette augmentation pourrait notamment s'expliquer par l'utilisation accrue des réseaux sociaux par les escrocs ainsi que par l'augmentation du nombre de cas d'usurpation d'identité de sociétés autorisées.

Dans le cadre de ces fraudes et offres illicites de crédits, les escrocs, qui ne disposent d'aucune inscription dans les registres de la FSMA, proposent des crédits à des conditions très alléchantes, à un public qui ne parvient parfois pas à obtenir un crédit auprès des institutions agréées. Les fournisseurs de tels crédits se font parfois passer pour des prêteurs enregistrés ou pour des collaborateurs d'établissements de crédit. Ils démarchent leurs victimes par e-mail ou au travers des médias sociaux, voire encore via des publicités diffusées sur internet. Ils demandent aux consommateurs qui donnent suite à leur offre de préalablement couvrir certains frais liés au crédit. Il peut par exemple s'agir d'une prime d'assurance destinée à protéger le prêteur en cas de non-remboursement du crédit, de frais de dossier ou d'autres frais administratifs. Ces frais sont toutefois purement fictifs. Dès que les consommateurs ont payé ces prétendus frais, le prêteur disparaît dans la nature et il devient ainsi quasiment impossible de récupérer les sommes versées.

La FSMA invite plus que jamais les consommateurs à la prudence face à toutes ces offres. Elle reste à la disposition de toute personne qui souhaiterait la contacter préalablement à un investissement, pour vérifier la légalité des propositions qui sont formulées. Parallèlement, la FSMA met tout en œuvre pour faire cesser les publicités vantant de telles offres et dénonce systématiquement les faits constatés aux autorités judiciaires, après avoir elle-même mené une enquête pour identifier les escrocs qui se cachent derrière ces offres et examiné, notamment, les flux monétaires.

58 Voir le rapport annuel 2018 de la FSMA, p. 50.

Les médias sociaux en guise d'appât

La FSMA constate que les médias sociaux sont de plus en plus souvent utilisés pour présenter des offres frauduleuses de services et produits financiers. Les plateformes telles que Twitter, Facebook, Instagram ou encore LinkedIn semblent être devenues un espace privilégié pour faire circuler de fausses offres, de façon très rapide, et dans un anonymat relatif. Les fraudeurs ont ainsi recours à de simples publications ou à des annonces publicitaires (« posts sponsorisés ») pour faire circuler leurs propositions illicites. Les réseaux sociaux sont également utilisés par ces fraudeurs pour contacter personnellement leurs victimes, en leur adressant par exemple « une demande d'ami » ou en leur envoyant directement un message au moyen des boîtes de messagerie instantanée Facebook, Instagram ou LinkedIn.

Auparavant, ce type de démarchage était tout particulièrement utilisé dans le cadre des fraudes aux cryptomonnaies. Il semble qu'il soit aujourd'hui devenu quasiment systématique dans le cadre des différents types de fraudes à l'investissement.

Une autre technique fréquemment utilisée est celle des faux articles de presse relayant de prétendues déclarations ou interviews de personnalités publiques qui vantent certains investissements financiers. Ces articles figurent sur de faux sites d'information ainsi que sur Facebook sous la forme de publicités sponsorisées. L'objectif de pareille pratique est de rendre crédibles les propositions d'investissement en utilisant à leur insu l'image de personnalités connues du monde des affaires, du sport ou des médias.

Face à cette problématique, la FSMA effectue, d'une part, un important travail de sensibilisation auprès des consommateurs. Elle a par exemple publié une mise en garde traitant spécifiquement de cette utilisation frauduleuse des médias sociaux et formule systématiquement, dans ses contacts avec les consommateurs, les conseils de prudence suivants :

- Faites preuve de la plus grande méfiance si quelqu'un prend contact avec vous pour vous proposer une offre d'investissement.
- Contrôlez l'adresse e-mail de la personne : si c'est un professionnel, l'adresse sera normalement une adresse professionnelle.
- Soyez méfiant et effectuez des recherches sur l'offre et les personnes qui vous contactent. Sachez que la très large majorité des offres formulées sans demande préalable de votre part constituent des cas de fraude.

D'autre part, dès lors qu'elle identifie des publicités de ce type, la FSMA travaille en collaboration avec les autorités judiciaires pour mettre fin à la diffusion de ces offres dans les plus brefs délais.

L'usurpation d'identité par les escrocs

Depuis la fin de l'année 2018, les cas d'usurpations d'identité de sociétés autorisées (problématique des « *cloned firms* ») sont de plus en plus fréquents. Les escrocs usurpent l'identité d'une société autorisée afin de faire croire aux consommateurs qu'ils sont en droit de leur offrir des services d'investissement, alors que ce n'est pas le cas. De telles offres relèvent de la pure escroquerie.

Les consommateurs victimes de fraudes à l'investissement qui contactent la FSMA indiquent ainsi souvent avoir été convaincus de la bonne foi et de la légitimité de leur interlocuteur dès lors que celui-ci se présentait à eux comme opérant pour le compte d'une société reprise dans les listes de la FSMA ou dans les registres d'autres autorités de contrôle à l'étranger.

Au cours de l'année 2019, la FSMA a constaté l'usurpation de l'identité d'au moins 70 sociétés. Sur cette même période, la FSMA a reçu plus de 150 notifications de consommateurs portant directement sur la question de l'usurpation d'identité.

En vue d'alerter le grand public des dangers de ce type de pratiques, la FSMA a publié une mise en garde. Elle y formule des conseils pour permettre aux consommateurs de vérifier si leur interlocuteur est bien celui qu'il prétend être. En cas de doute, il est préférable de s'abstenir de traiter avec celui-ci.

En outre, afin de limiter les risques de confusion entre une société reprise dans les registres de la FSMA et une société en usurpant l'identité, des modifications ont été apportées sur le site web de la FSMA. Ce dernier comporte dorénavant un avertissement, qui invite le consommateur à se méfier de l'usurpation d'identité et à vérifier les coordonnées de la société qu'il recherche. L'avertissement renvoie également à la liste des sociétés irrégulières identifiées par la FSMA. La FSMA reste par ailleurs à la disposition de toute personne qui aurait le moindre doute au sujet de l'identité de son interlocuteur.

FOCUS 2020

La FSMA poursuivra en 2020 les actions entreprises en vue de lutter contre les offres d'investissements illicites. Dans ce cadre, l'activité des plateformes de *trading* en ligne frauduleuses fera l'objet d'une attention toute particulière.

La FSMA entend spécifiquement poursuivre ses initiatives en matière de prévention, si nécessaire en collaboration avec d'autres autorités. La prévention passera tout d'abord par la poursuite d'une politique active de publication de mises en garde. Face à des fraudeurs qui, pour susciter la confiance des consommateurs, n'hésitent pas à usurper l'identité de sociétés légitimes et à prétendre opérer pour le compte de sociétés agréées en Belgique ou à l'étranger, voire à utiliser à leur insu le nom et l'image de personnes connues, il convient plus que jamais de mettre le public en garde et de susciter le réflexe de vérifier attentivement les données de contact mentionnées ainsi que les adresses des sites web. La prévention passera aussi par d'autres mesures pratiques visant à éviter que les consommateurs se fassent piéger, comme le blocage de l'accès à certains sites web par les autorités judiciaires sur proposition de la FSMA.

Présence au Forum Financier

En 2019, la FSMA a assuré à plusieurs reprises une présence au sein du Forum Financier Belge pour attirer l'attention sur les dangers des fraudes à l'investissement. Le Forum Financier regroupe les professionnels, les autorités, le monde académique et celui des entreprises, et vise à stimuler la réflexion financière et économique. Ce lieu de rencontre permet une large diffusion d'informations dans les domaines financier et économique, raison pour laquelle la FSMA y a eu recours pour faire passer un message clair : « Ne vous faites pas avoir par les fraudeurs ! ».

Elle a ainsi donné des explications sur les différentes formes de fraudes qui sont examinées par la FSMA et a décrit les méthodes utilisées par les fraudeurs pour subtiliser de l'argent à leurs victimes. La FSMA a également fourni des informations sur son travail préventif en la matière ainsi que sur sa collaboration avec les autorités judiciaires.

Cette action fut pour la FSMA l'occasion de répéter une nouvelle fois les principaux conseils pour éviter les fraudes :

- Vérifiez à qui vous avez affaire (www.fsma.be).
- Méfiez-vous des promesses de gains exorbitants.
- Ne donnez pas suite aux offres formulées par des inconnus.
- En cas de doute, prenez contact avec la FSMA.
- Si vous êtes victime, informez la FSMA et déposez plainte auprès de la police.

Notifications de consommateurs

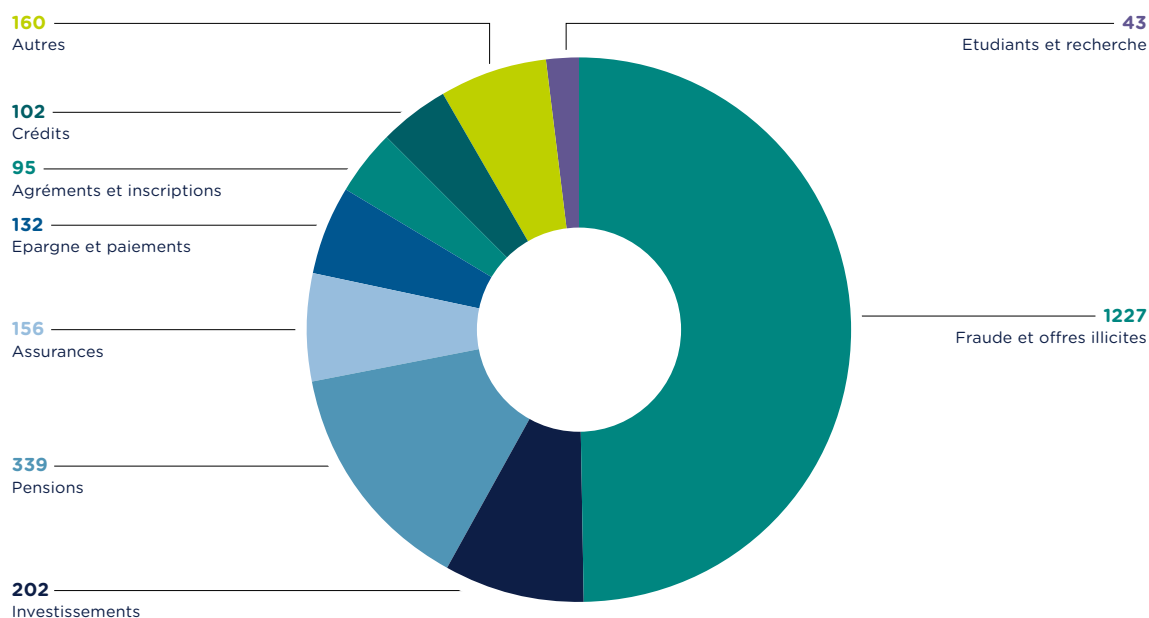
La FSMA a mis en place un point de contact auquel les consommateurs peuvent adresser des questions, des plaintes, des informations et des suggestions.

En 2019, la FSMA a reçu 2 456 notifications de consommateurs portant sur des matières financières diverses. Il s'agit d'une hausse de 19 % par rapport à 2018. Cette année-là, la FSMA avait enregistré 2 066 questions et plaintes.

La moitié de ces notifications concernaient des fraudes et des offres illicites de produits et services financiers. Au total, la FSMA a reçu 1 227 notifications entrant dans cette catégorie. Elles avaient trait, pour la plupart, à des montages pyramidaux, à de fausses plateformes de trading proposant des investissements en options binaires, produits forex, CFD ou cryptomonnaies, à des *boiler rooms* et *recovery rooms*, à des fraudes aux cryptomonnaies et à des fraudes au crédit.

Les consommateurs ont en outre envoyé 339 notifications au sujet des pensions. Ils faisaient appel à l'expertise de la FSMA en sa qualité d'autorité chargée du contrôle des pensions complémentaires. Les consommateurs ont principalement posé des questions et formulé des plaintes sur le versement de leur pension complémentaire au moment de leur départ à la retraite et sur les données relatives à leur pension qu'ils peuvent consulter sur le site web Mypension.be.

Graphique 9 : Nombre de notifications de consommateurs par catégorie



La FSMA a par ailleurs reçu 202 notifications concernant des investissements. Il s'agissait de questions et de plaintes portant sur des titres, des fonds d'investissement, des assurances d'investissement, la gestion d'actifs et l'application des réglementations MiFID et IDD visant à assurer la protection des investisseurs.

De plus en plus de consommateurs s'adressent à la FSMA et se fient à son expertise. Depuis 2015, le nombre de notifications a augmenté de 60 %. Ce sont surtout les notifications sur les fraudes et les offres illicites qui se sont accrues. La FSMA utilise ces informations pour agir en collaboration avec les autorités judiciaires contre les fraudeurs.

Les notifications de consommateurs constituent une source d'informations importante pour la FSMA. Elles permettent de mieux cerner les problèmes liés aux produits et services financiers. En ce sens, elles fournissent à la FSMA des signaux utiles pour le contrôle qu'elle exerce sur le secteur financier.

La FSMA n'est pas habilitée à intervenir lorsqu'un consommateur formule une plainte à propos d'un produit ou établissement financier. La médiation est une tâche incombant à l'Ombudsman en conflits financiers et à l'Ombudsman des assurances.

Certaines notifications portent sur des matières qui ne relèvent pas du domaine de compétences de la FSMA, comme par exemple les fraudes aux transactions de paiement. Dans ce cas, la FSMA renvoie les consommateurs aux instances compétentes, comme la Banque Nationale de Belgique, le SPF Finances et le SPF Economie. La FSMA est partenaire du Point de contact mis en place par le SPF Economie pour le signalement de fraudes.

Traitement des signalements émanant de lanceurs d'alerte

La FSMA dispose d'un « Point de Contact Lanceurs d'alerte », par le biais duquel elle reçoit des signalements d'infractions potentielles ou réelles à la législation financière. Ceux-ci peuvent aider la FSMA à détecter d'éventuels manquements et à faire en sorte qu'ils soient traités de manière adéquate.

Les lanceurs d'alerte sont des personnes qui constatent des infractions à la législation financière dont la FSMA contrôle le respect et qui signalent ces infractions à la FSMA. Ces lanceurs d'alerte sont généralement des personnes actives dans le secteur financier. Les lanceurs d'alerte qui signalent, de bonne foi, une infraction bénéficient d'une protection contre d'éventuelles représailles de leur employeur.





C'est le 28 septembre 2017 que le « Point de Contact Lanceurs d'alerte » de la FSMA a été lancé. Au cours de l'année 2019, la FSMA a procédé à une évaluation du fonctionnement de ce Point de Contact, depuis son lancement jusqu'en septembre 2019, soit sur une période de deux ans. Le nombre de signalements d'infractions reçus sur cette période s'élève à 144.

Le Point de Contact analyse les signalements qu'il reçoit par le biais d'un des quatre canaux de communication suivants : formulaire sur le site web, courrier postal, rencontre physique et téléphone. La majorité des signalements sont effectués par voie électronique et, dans une moindre mesure, par courrier postal, comme le montrent les statistiques ci-après.





La proportion de signalements effectués sur base anonyme et sur base nominative est équilibrée.

En raison du secret professionnel auquel elle est tenue, la FSMA ne peut fournir un *feedback* individuel sur les enquêtes qu'elle mène à la suite des signalements qu'elle reçoit et sur les éventuelles mesures qui sont prises à la suite de ceux-ci.

Graphique 10 : Aperçu des signalements de lanceurs d'alerte par canal (de septembre 2017 à septembre 2019)

	 Lettre	 Site web	 Téléphone	 Rencontre physique	Total
Année 1	17	54	1	1	73
Année 2	16	55	0	0	71

Graphique 11 : Rapport entre signalements de lanceurs d'alerte anonymes et nominatifs par canal (de septembre 2017 à septembre 2019)

	 Lettre	 Site web	 Téléphone	 Rencontre physique	Total
Anonyme Année 1	7	21	1	0	29
Nominatif Année 1	10	33	0	1	44
Anonyme Année 2	8	28	0	0	36
Nominatif Année 2	8	27	0	0	35

La façade arrière du bâtiment du Wikifin Lab a été entièrement transformée pour en faire un mur de verre, qui intègre également un ascenseur.



TRANSPARENCE DES MARCHÉS FINANCIERS

Un investisseur doit pouvoir disposer d'informations correctes sur les sociétés pour être en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause. La FSMA veille à ce que les informations diffusées par les sociétés cotées soient fidèles, précises et sincères et à ce qu'elles soient mises à la disposition du public en temps utile et de manière adéquate. La FSMA veille également au fonctionnement correct et transparent des marchés sur lesquels ces sociétés sont cotées. La FSMA contrôle en outre les informations diffusées par les sociétés non cotées lorsque celles-ci procèdent à une émission publique de titres en vue de lever des fonds auprès du public.

Contrôle des opérations des sociétés cotées	68
Emissions et cotations	68
Plusieurs dossiers d'offres publiques d'acquisition (OPA)	70
Contrôle des informations réglementées des sociétés cotées	71
190 émetteurs	71
Approche adoptée dans le cadre du contrôle	71
Interventions concrètes en 2019 dans le cadre du contrôle	74
Contrôle des opérations des sociétés non cotées	76
23 prospectus d'émission en 2019	76
Les notes d'information	76
Surveillance des marchés financiers	79
Contrôle des réviseurs d'entreprises	81

Contrôle des opérations des sociétés cotées

Lorsqu'une société cotée effectue une offre publique d'instruments de placement ou admet des instruments de placement à la négociation sur un marché réglementé, elle doit, en principe, publier un prospectus approuvé par la FSMA. Les informations reprises dans pareil prospectus doivent être complètes, compréhensibles et cohérentes.

Emissions et cotations

En 2019, une introduction en bourse (« IPO ») a été effectuée. Celle-ci concernait la société Sequana Medical. Par ailleurs, la société Titan Cement International, créée en vue d'acquiescer les titres d'une société cotée grecque, a été admise pour la première fois sur *Euronext Brussels*.

Cette société avait échoué dans sa tentative initiale d'offre publique d'échange (« OPE ») sur les titres grecs début 2019, ce qui avait retardé sa cotation en Belgique. La réussite d'une nouvelle OPE a réinitialisé le processus de première cotation, qui a abouti en juillet 2019.

Les sociétés cotées Elia Group, Xior Student Housing, Tinc, Aedifica et Montea ont, elles, procédé à des augmentations de capital. La FSMA a approuvé les prospectus relatifs à ces opérations.

Le marché obligataire a à nouveau été actif en 2019, avec l'émission d'obligations par Atenor, SD Worx, GIMV, Bekaert et VGP. Celles-ci s'adressaient entre autres aux investisseurs particuliers. Les sociétés Immobel, Proximus, KBC Group et UCB ont elles établi un prospectus de base leur permettant de lancer un programme d'émission d'*Euro Medium Term Notes*.

Le nouveau Règlement Prospectus

L'ensemble des dispositions du nouveau Règlement Prospectus⁵⁹ sont applicables depuis le 21 juillet 2019.

Deux règlements délégués⁶⁰ complètent le Règlement Prospectus et sont également entrés en vigueur le 21 juillet 2019.

Le Règlement Prospectus est également complété par un certain nombre de recommandations et de Q&A publiés par l'ESMA. L'ESMA a par exemple émis des orientations sur les facteurs de risque, applicables depuis le 4 décembre 2019.

59 Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

60 Le Règlement délégué (UE) 2019/979 du 14 mars 2019 complétant le Règlement Prospectus par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification et le Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 complétant le Règlement Prospectus et qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus.

Délais d'approbation des prospectus

Le processus de contrôle et d'approbation des prospectus implique plusieurs cycles d'analyses et de développement de projets de prospectus. De ce fait, le délai légal d'approbation recommence chaque fois à courir à la date à laquelle un projet de prospectus adapté est introduit auprès de la FSMA, le délai d'approbation constituant dès lors davantage un délai de réponse. Le délai de réponse légal standard de la FSMA est de 10 jours ouvrables par cycle et de 20 jours ouvrables pour une IPO.

Il existe une procédure d'approbation accélérée, avec un délai de seulement 5 jours ouvrables par cycle pour un prospectus constitué de documents distincts qui a été rédigé par un émetteur qualifié d'émetteur fréquent. Une telle qualification peut être accordée à un émetteur dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF) qui a soit déposé ou soumis à l'approbation sous le Règlement Prospectus un document d'enregistrement sous la forme d'un document d'enregistrement universel (URD), soit disposait durant au moins 2 exercices comptables consécutifs d'un document d'enregistrement approuvé sous l'ancienne loi prospectus. Pour pouvoir bénéficier de la procédure d'approbation accélérée, d'autres conditions sont également d'application. L'émetteur doit confirmer par écrit à la FSMA, au moment du dépôt ou de l'introduction pour approbation de l'URD, qu'il a respecté en permanence ses obligations d'information découlant de la Directive Transparence et du règlement abus de marché (MAR).

Un émetteur fréquent qui rédige et introduit lors de chaque exercice comptable un URD n'a besoin de l'approbation de la FSMA que pour son premier et son deuxième URD. Par la suite, cet émetteur peut

être considéré comme connu et se limiter à déposer sans approbation préalable son URD auprès de la FSMA. Les émetteurs qui ont soumis pour approbation, avant le 21 juillet 2019, un document d'enregistrement pour au moins les deux derniers exercices comptables peuvent déjà, à partir de leur premier URD, faire usage de la possibilité de déposer cet URD auprès de la FSMA. La FSMA n'approuvera pas les URD pour lesquels un dépôt est suffisant. Les émetteurs sont toutefois libres de ne pas faire usage de l'URD et donc, de soumettre chaque année un simple document d'enregistrement à l'approbation de la FSMA. Dans ce cas, la procédure normale d'approbation, avec un délai de réponse de 10 jours ouvrables, s'appliquera.

Le Règlement européen Prospectus stipule encore qu'un URD peut être utilisé comme rapport financier annuel. Il précise également que dans un URD, les facteurs de risque ne doivent pas nécessairement figurer juste après la table des matières : il suffit que ceux-ci puissent être identifiés. Les URD sont, comme les prospectus et les documents d'enregistrement, rendus publics sur le site web de la FSMA.

Nouvelles règles en matière de facteurs de risque

Comme indiqué ci-avant, l'ESMA a émis des orientations sur les facteurs de risque dans le cadre du Règlement Prospectus. Elles ont pour but d'encourager une communication appropriée, ciblée et simplifiée des facteurs de risque, sous une forme aisément analysable, concise et compréhensible, en aidant les autorités compétentes à examiner la spécificité et l'importance ainsi que la présentation de ces facteurs en différentes catégories. La FSMA a décidé d'intégrer ces orientations dans son cadre de surveillance et de les prendre en considération lors de l'examen de prospectus⁶²

62 Voir le présent rapport, p. 29.

Comme indiqué dans le rapport annuel 2018⁶¹, à partir du 21 juillet 2019, le Règlement Prospectus permet aux émetteurs fréquents (voir encadré ci-dessus) ayant fait approuver deux documents d'enregistrement consécutifs de ne plus devoir faire approuver leur document d'enregistrement avant publication. Les sociétés WDP et Montea ont déjà fait usage de cette faculté.

61 Voir le rapport annuel 2018 de la FSMA, p. 59.

Plusieurs dossiers d'offres publiques d'acquisition (OPA)

En 2019, deux OPA et une offre publique de reprise (OPR) ont eu lieu.

On relèvera tout d'abord l'OPA sur Global Graphics, qui a fait l'objet du lancement d'une offre obligatoire, un de ses actionnaires ayant franchi le seuil de détention de 30 % des titres avec droits de vote. Global Graphics est une société de droit anglais, mais uniquement cotée en Belgique. Dans pareil cas, la directive européenne en matière d'OPA stipule que la naissance et la portée de l'obligation de lancer une offre sont régies par le droit de l'état membre du siège social, en l'espèce le Royaume-Uni, alors que « les questions touchant à la contrepartie offerte en cas d'offre, en particulier au prix, et les questions ayant trait à la procédure d'offre, notamment aux informations sur la décision prise par l'offrant de faire une offre, au contenu du document d'offre et à la divulgation de l'offre » sont régies par le droit de l'état membre où le marché principal est situé, en l'espèce la Belgique. Cette offre, qui était uniquement ouverte en Belgique, a requis une collaboration importante entre les deux autorités compétentes, le *Takeover Panel* au Royaume-Uni et la FSMA, notamment sur certains éléments du contenu du prospectus d'OPA et du mémoire en réponse, qui ont été uniquement approuvés par la FSMA.

L'offre volontaire sur la société Connect Group annoncée en 2018 a abouti en 2019 après que la FSMA ait demandé à l'offrant de nommer un nouvel expert indépendant chargé de la justification du prix, la première expertise ayant été considérée par la FSMA comme ne répondant pas aux exigences de professionnalisme prévues par l'article 23, § 1^{er} de l'AR OPA.

Enfin, la société PCB a fait l'objet d'une offre publique de reprise. Dès lors qu'un actionnaire détient 95 % des actions d'un émetteur coté, il peut lancer une offre publique de reprise sur les actions de celui-ci, laquelle lui permet d'acquérir l'ensemble des actions qu'il ne détient pas encore. Une telle procédure prévoit l'intervention d'un expert indépendant qui confirme que le prix ne méconnaît pas les intérêts des actionnaires. Dans ce type de procédure, les actionnaires minoritaires disposent du droit de faire part à la FSMA des griefs qu'ils formulent à l'encontre de l'offre et, plus particulièrement, à l'encontre de l'évaluation des titres de la société visée ou du prix offert, au regard de la sauvegarde de leurs intérêts. Des actionnaires ont fait part de griefs à la FSMA. Ceux-ci ont trouvé réponse dans le prospectus.

Contrôle des informations réglementées des sociétés cotées

La FSMA contrôle non seulement les opérations effectuées par les sociétés cotées, mais également les informations réglementées qu'elles mettent à la disposition du public. Il peut tout aussi bien s'agir d'informations à diffuser par les sociétés de manière périodique que d'informations privilégiées.

190 émetteurs

Le nombre d'émetteurs cotés dont la FSMA est chargée du contrôle des informations réglementées est resté stable en 2019, à savoir 190 contre 191 en 2018. Parmi ces émetteurs, on dénombre 184 émetteurs belges et 6 émetteurs étrangers. 152 de ces émetteurs voient leurs titres admis sur Euronext, 30 sur *Euronext Growth* et 8 sur des marchés réglementés européens. On distingue aussi 124 émetteurs d'actions et 66 émetteurs d'autres titres. La liste complète des émetteurs est consultable sur le site web de la FSMA.

Approche adoptée dans le cadre du contrôle

Les sociétés cotées sont des sociétés qui ont fait appel public au marché pour leur financement et dont les titres sont négociés au quotidien en bourse. La valeur des sociétés en question fluctue en fonction de la marche des affaires. Les investisseurs courent donc le risque de perdre tout ou partie de leur investissement, un risque contrebalancé par l'espoir de dégager un rendement supérieur à un placement réputé sans risque. Afin de modérer ce risque, il est indispensable que l'investisseur répartisse son portefeuille d'investissements sur plusieurs valeurs.

S'il est normal qu'un investissement en actions comporte un risque important, il est indispensable que le marché dispose d'une information complète et diffusée sans délai, afin que les intervenants puissent à tout moment prendre en connaissance de cause leurs décisions d'investissement, à savoir l'achat, la vente ou la conservation des actions en question. Des dispositions légales régissent les obligations d'information périodiques et occasionnelles des émetteurs cotés. Elles définissent les informations qui doivent être publiées, leur fréquence et le délai de publication. Les obligations d'information des émetteurs cotés ne comprennent pas un droit absolu d'information pour les actionnaires, ni un accès direct à l'information dont la publication n'est pas obligatoire.

L'investissement en actions est indissociable du risque de perte de valeur en cas de mauvais résultats de l'émetteur. Cette perte de valeur pourrait aussi être le résultat d'un transfert de valeur d'actionnaires vers d'autres actionnaires ou vers d'autres *stakeholders*. Pour éviter ce type de situation, le Code des Sociétés et des Associations, tout comme le précédent Code des Sociétés, prévoit une série de mesures visant à assurer les *checks and balances* nécessaires au sein de l'entité cotée. On entend par là, les mécanismes de protection tels que la présence d'administrateurs indépendants, le rôle du commissaire et du comité d'audit, le recours obligatoire dans certaines situations à des experts indépendants, la rédaction de rapports spéciaux, les majorités qualifiées pour des décisions importantes, ... L'objectif de ces dispositions est de créer au sein de l'entité cotée un processus de prise de décisions qui prenne en compte les intérêts de tous les actionnaires.

Le rôle principal de la FSMA dans ce contexte est de veiller à ce que l'émetteur coté remplisse ses obligations en matière d'information. A savoir qu'il mette à la disposition du public toute l'information nécessaire à la transparence, l'intégrité et le bon fonctionnement des marchés. Cette information doit être fidèle, précise et sincère de telle manière qu'elle permette au public d'apprécier l'influence de cette information sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur. Elle permettra aussi aux actionnaires d'exercer leurs droits, notamment en assemblée générale, sur la base de cette information. Le cas échéant, cette information permettra enfin à l'actionnaire qui s'estime lésé de fonder un recours devant la juridiction compétente.

Le législateur a prévu que le contrôle de la FSMA en cette matière soit principalement exercé a posteriori. La FSMA remplit son rôle sur la base d'un plan de contrôle. Elle n'hésite toutefois pas à agir de manière proactive dans le cadre de dossiers plus complexes, par exemple en instaurant un dialogue avec les administrateurs indépendants, en soulignant leur responsabilité dans des matières comportant des conflits d'intérêts, en interrogeant les commissaires, lesquels ont aussi une fonction de signal à l'égard de la FSMA, ou bien en examinant l'information fournie par des experts indépendants dans le cadre d'opérations, notamment celles présentant un conflit d'intérêts.

Dans le cadre de la modernisation du Code des Sociétés, la FSMA a depuis 2017 livré ses commentaires et réflexions au groupe d'experts et au Ministre de la Justice pour les matières concernant les émetteurs cotés.

Dans ce contexte, la FSMA a entre autres constaté que le nouveau Code des Sociétés et des Associations ancrerait notamment la pratique de la FSMA en rendant aussi applicables les dispositions relatives aux conflits d'intérêts lorsque la décision finale revient à l'assemblée générale, pratique recommandée par la FSMA mais non obligatoire sous l'ancien régime. Pour tenir compte de cette évolution, la FSMA a aussi adapté son Q&A relatif aux apports en nature. Le régime d'achat d'actions propres a été étendu aux ventes et tient mieux compte des réalités de marché, notamment en autorisant la pratique de l'*Accelerated bookbuilding* pour la vente d'actions propres. La FSMA a bien entendu adapté sa circulaire en la matière.

Une autre préoccupation de la FSMA a été de veiller à l'impact du nouveau Code des Sociétés et des Associations sur le droit financier. En ce sens, elle a contribué à l'examen de l'impact technique du double droit de vote, dit de loyauté, sur la législation concernant les OPA obligatoires ainsi que sur la réglementation en matière de transparence.

Par ailleurs, la FSMA a présenté son étude sur les déclarations non financières incluses dans les rapports financiers annuels 2017 des sociétés cotées belges, publiée en mars 2019, auprès de l'ESMA, de Bel IR (*Belgian Investor Relations Association*) et du Groupe de Travail du Conseil fédéral pour le développement durable. Elle a aussi informé de manière régulière les émetteurs cotés, notamment via une présentation chez Bel IR des développements concernant le nouveau format unique de *reporting* électronique (*European Single Electronic Format*), qui entrera en vigueur pour les comptes débutant à partir du 1^{er} janvier 2020.

Action de la FSMA dans le dossier Nyrstar

En 2019, le dossier Nyrstar a requis une attention particulière.

Nyrstar est née en 2007 du regroupement des activités zinc d'Umicore avec celles de la société australienne Zinifex. Si les activités de Nyrstar étaient au départ principalement centrées sur la fonte de zinc, la direction a décidé en 2009 de procéder à une intégration verticale en investissant dans l'exploitation minière. Du fait notamment du déclin des prix des matières premières, Nyrstar n'est pas parvenue à exploiter de manière rentable les mines dans lesquelles elle avait investi au moyen de fonds empruntés. En 2015, la décision fut prise de revendre la majorité des mines et d'investir dans la transformation de la fonderie australienne Port Pirie en une unité moderne de récupération et de raffinage de métaux résiduels contenus dans les sous-produits issus du circuit normal de production des fonderies australiennes. Dans ses communiqués, la société n'a eu de cesse de mettre en avant l'importance que revêtaient le redéveloppement de Port Pirie et la contribution aux résultats qui en était attendue dans le futur. Le projet a toutefois connu des retards importants et le budget prévu a été largement dépassé. Le 1^{er} février 2019, l'entreprise a en outre revu substantiellement à la baisse les bénéfices escomptés du nouveau site.

L'endettement élevé de Nyrstar et le risque de conflits d'intérêts suscité par sa relation avec son actionnaire majoritaire, Trafigura, préoccupaient la FSMA depuis longtemps déjà. La FSMA a régulièrement insisté pour que plus de clarté soit faite sur les sources de financement du groupe. Ces dernières années, à la demande de la FSMA, la société a ainsi dévoilé non seulement son endettement net habituel, mais aussi son endettement net incluant les postes *zinc metal prepay* et *perpetual notes*. Sur la page de couverture de son prospectus d'émission du 4 février 2016 et toujours à la demande de la FSMA, Nyrstar a par ailleurs attiré en particulier l'attention sur les facteurs de risque qui étaient liés à son endettement significatif, à sa position de liquidité tendue ainsi qu'

à sa relation avec son principal actionnaire, Trafigura. Au début de l'année 2019, la FSMA a également insisté auprès de Nyrstar pour que la société apporte davantage de transparence sur le redéveloppement de Port Pirie, et notamment sur le lien entre ce projet et la valorisation des résidus produits en interne.

Une quinzaine d'analystes ont suivi Nyrstar au cours des dernières années. L'un d'eux s'est depuis longtemps montré critique par rapport à l'endettement important de Nyrstar et aux risques liés aux prépaiements et aux sources de financement hors bilan. L'avertissement sur résultat publié par Nyrstar le 20 septembre 2018 a nourri des doutes croissants chez la plupart des analystes sur la probabilité que la société puisse faire face à ses dettes élevées. Le 12 novembre 2018, dans un rapport intitulé "*Abandon ship*", un analyste a ramené l'objectif de cours à 1 centime d'euro tout en recommandant fortement de vendre le titre. La presse financière s'est largement fait l'écho de ces rapports négatifs.

Le 18 janvier 2019, Nyrstar a annoncé une série de changements au niveau de sa direction dans le cadre d'une révision de sa structure de bilan. À la suite de ce communiqué, la FSMA a interpellé les administrateurs indépendants sur le rôle de Trafigura dans la prise de décisions au sein du conseil d'administration et leur a rappelé qu'il était de leur responsabilité particulière de protéger les droits des actionnaires minoritaires.

Le 15 mars 2019, la société a ensuite indiqué qu'elle postposerait le paiement d'une échéance d'intérêt des obligations encore en circulation. L'entreprise a également fait savoir qu'elle menait avec les différents *stakeholders* des discussions constructives sur une restructuration et un réaménagement de la dette qui entraînerait une dilution très substantielle pour les actionnaires.

Une fuite dans la presse concernant la portée de la restructuration a conduit la FSMA à suspendre la cotation de Nyrstar le 8 avril 2019. Cette suspension, qui visait à garantir la diffusion d'une information adéquate et, partant, le bon fonctionnement du mar-

ché, a été maintenue jusqu'à ce que Nyrstar annonce le 15 avril 2019, par voie de communiqué de presse, qu'elle était parvenue à un accord sur une restructuration de grande ampleur aux termes de laquelle son actionnaire majoritaire Trafigura prendrait le contrôle des activités opérationnelles de Nyrstar en échange d'une reprise d'une partie de la dette. Conséquence de la restructuration, les porteurs obligataires et les banques subiraient des décotes majeures et les actionnaires seraient presque totalement dilués.

Le montage juridique des différentes étapes nécessaires pour réaliser la restructuration était tel qu'il ne faisait naître aucune obligation de lancer une offre sur Nyrstar dans le chef de Trafigura. Après l'annonce de la restructuration, la FSMA a nonobstant demandé à Trafigura de lancer une offre de reprise volontaire afin de protéger les actionnaires minoritaires de Nyrstar. Trafigura a toutefois refusé d'accéder à cette requête.

La FSMA a interrogé, tant par écrit que de vive voix, les administrateurs et la direction sur les événements à l'origine de la détérioration rapide de la liquidité de l'entreprise au cours du quatrième trimestre de 2018. Elle leur a fait part de ses préoccupations, a attiré leur attention sur le fait qu'ils étaient responsables des comptes annuels 2018 et a insisté pour qu'ils fassent preuve de la plus grande transparence possible vis-à-vis du marché. À la demande de la FSMA, Nyrstar a ainsi notamment publié l'intégralité du rapport établi par les administrateurs indépendants, appliquant en cela le régime des conflits d'intérêts à l'opération de restructuration. La FSMA a également eu des contacts réguliers avec le commissaire de la société. Elle a dans ce contexte tenu compte des signaux que lui adressaient les actionnaires minoritaires ainsi qu'un lanceur d'alerte.

Lorsque le commissaire a émis le 26 mai 2019 un rapport de carence concernant les comptes annuels 2018, la FSMA a demandé au conseil d'administration de proroger, conformément à l'article 555 du Code des sociétés, l'approbation des comptes annuels prévue lors de l'assemblée générale du 25 juin 2019. La société ne voulant pas y consentir, la FSMA a publié le 19 juin 2019 un avertissement indiquant qu'elle était d'avis que les actionnaires ne disposaient pas d'informations suffisantes pour approuver les comptes annuels de l'exercice 2018. Le 22 juin 2019, Nyrstar a fait savoir qu'elle retirait de l'ordre du jour les décisions relatives aux comptes annuels de l'exercice 2018 et qu'elle organiserait une nouvelle assemblée générale pour délibérer et statuer sur ces comptes annuels dès que le commissaire aurait achevé ses travaux d'audit. Le commissaire n'ayant remis son rapport d'audit définitif que le 27 septembre 2019, l'assemblée générale n'a été à nouveau convoquée que le 5 novembre 2019.

En outre, tant en juin qu'en novembre 2019, la FSMA a demandé instamment à la société de publier in extenso sur son site web, à l'issue de l'assemblée générale, les réponses à toutes les questions écrites et orales des actionnaires débattues lors de cette assemblée.

La FSMA a également soumis certains aspects des informations fournies par Nyrstar à un examen a posteriori. Cet exercice l'a notamment amenée à saisir l'auditeur du dossier, conformément à l'article 70 de la loi du 2 août 2002. Cette procédure pourra, le cas échéant, déboucher sur l'imposition d'une amende administrative.

Interventions concrètes en 2019 dans le cadre du contrôle

Comme indiqué ci-avant, le contrôle exercé par la FSMA sur l'information réglementée des sociétés cotées est essentiellement un contrôle a posteriori. Dans ce cadre, les interventions de la FSMA sont d'ordre divers. Elle peut demander que des informations additionnelles ou des adaptations ou corrections soient reprises dans les informations réglementées à publier ultérieurement ou que ceci fasse l'objet de la publication immédiate d'informations ou de corrections. Elle peut publier un avertissement ou transmettre des indices graves de manquement à l'auditeur de la FSMA, ce qui peut mener à des sanctions administratives.

Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses missions, la FSMA dispose d'informations significativement importantes et pertinentes pour l'exercice des compétences de contrôle du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, elle communique d'initiative ces informations au Collège qui les analyse et décide, le cas échéant, d'ouvrir un dossier de contrôle.

Au cours de l'exercice sous revue, la FSMA a publié quatre avertissements :

- Un avertissement concernant la société Nyrstar⁶³. Celui-ci indiquait que les actionnaires ne disposaient pas des informations suffisantes pour approuver lors de l'assemblée générale les comptes annuels. La FSMA se basait pour émettre ce jugement sur le fait que le commissaire avait émis un rapport de carence concernant ces comptes annuels.
- Un autre avertissement concernant la société Picanol. La FSMA y précisait qu'elle avait été amenée à conclure dans le cadre de son contrôle a posteriori sur l'information financière que Picanol exerçait un contrôle sur Tessenderlo Group depuis 2017 et qu'elle aurait dû consolider cette société selon la méthode de l'intégration globale au lieu de comptabiliser sa participation selon la méthode de la mise en équivalence. La FSMA, tout en demandant à Picanol de corriger ses comptes, a souhaité informer le marché de cette application erronée des normes IFRS depuis 2017.
- Deux autres avertissements portant, d'une part, sur la publication tardive du rapport annuel par six émetteurs et, d'autre part, sur la publication tardive du rapport semestriel par deux émetteurs.

La FSMA a aussi transmis dans le cadre de son contrôle de l'information périodique et de la transparence, trois dossiers à l'auditeur ainsi que deux dossiers au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

En plus de l'attention portée aux normes comptables les plus significatives pour les sociétés contrôlées, le contrôle des états financiers par la FSMA a aussi largement tenu compte des priorités établies annuellement par l'ESMA. Elles portaient sur l'application correcte et l'information y relative de deux nouvelles normes comptables importantes entrées en vigueur en 2018 : l'IFRS 15 '*Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*' et l'IFRS 9 '*Instruments financiers*'. Ces priorités portaient aussi sur l'information donnée par les émetteurs concernant l'impact attendu de la norme IFRS 16 '*Leases*', qui entrerait, elle, en application pour l'exercice 2019.

En ce qui concerne les autres sections du rapport annuel, les points d'attention de l'ESMA étaient les suivants :

- l'information non financière et les indicateurs de performance clés liés aux politiques non financières, particulièrement les matières reliées à l'environnement et au changement climatique ;
- l'application des *ESMA Guidelines on Alternative Performance Measures* (APMs) et particulièrement la définition et l'explication des APM ainsi que le principe de prééminence ;
- l'impact du Brexit sur l'activité et l'information financière.

En plus des actions décrites ci-avant, la FSMA est entre autres intervenue dans les cas suivants auprès de différents émetteurs :

- des inconsistances dans l'information financière publiée ;
- une information insuffisante concernant les raisons de l'évolution de données financières, concernant les activités d'une entreprise ou de la réorientation de son *business model*, une description trop sommaire de ses risques et incertitudes ou encore une prédominance donnée à l'information non réglementée par rapport à l'information réglementée ;
- des imprécisions dans la description de la structure de gouvernance, des manques d'informations dans des transactions avec des parties liées, des absences d'explications de qualité concernant des dérogations à l'application du Code de Corporate Governance ;
- le non-respect des dispositions légales de déclarations en matière d'informations non financières ;

63 Voir le présent rapport, p. 73.

- une insuffisance d'informations concernant le Brexit ;
- l'absence de commentaires sur la valorisation des stocks et son impact sur la marge brute ;
- le manque d'informations spécifiques concernant la méthode d'appréciation de l'augmentation significative du risque de crédit d'une entreprise ;
- une description insuffisante des différentes obligations de prestations dans les contrats avec les clients et de la répartition du prix de transaction entre ces obligations de prestations ;
- une mauvaise estimation du moment où les obligations de prestations naissent, entraînant un timing non adéquat de l'enregistrement du chiffre d'affaires ;
- l'absence d'information sur le fait que la durée de vie utilisée dans le cadre de tests de dépréciation pour des immobilisations incorporelles était une source majeure d'incertitude ;
- l'application encore nettement perfectible des recommandations de l'ESMA en matière de mesures alternatives de performances.

Contrôle des opérations des sociétés non cotées

23 prospectus d'émission en 2019

La FSMA est aussi chargée du contrôle des prospectus d'émetteurs non cotés. Dans ce contexte, elle a approuvé en 2019 quelque 23 prospectus, dont 6 relatifs à l'émission de parts dans des coopératives, 4 concernant des plans de participation du personnel, un sur une émission d'obligations et 12 portant sur des *tax shelters*.

Les notes d'information

La loi prospectus du 11 juillet 2018, assurant la mise en œuvre du Règlement Prospectus, instaure le régime de la note d'information⁶⁴ pour les offres au public d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 euros ou 8 000 000 euros, suivant le cas, ainsi que pour les admissions sur *Euronext Growth* et *Euronext Access*⁶⁵. La loi du 11 juillet 2018 exige seulement un dépôt de la note d'information auprès de la FSMA et ceci sans approbation préalable. La FSMA dispose toutefois du pouvoir de procéder à des contrôles a posteriori de ces notes d'information et de contrôler le caractère légal de l'offre publique réalisée.

64 Il instaure également le régime de *minimis* pour les offres au public dont le montant de l'opération est inférieur ou égal à 500 000 euros et le montant maximum de souscription par investisseur de 5 000 euros.

65 Voir la communication FSMA_2018_09 du 22 juin 2018 pour ce qui concerne les seuils et critères déterminant le régime d'application aux dites offres et/ou admissions.

Le prospectus de NewB : un cas particulier

Dans le cadre des contrôles a priori de prospectus émis par des sociétés non cotées réalisés en 2019 par la FSMA, le cas particulier du prospectus NewB appelle certains commentaires.

En effet, lorsque NewB lance son offre au public en octobre 2019, le prospectus y relatif reprend le plan d'affaires que NewB a présenté dans le cadre de son dossier de demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit auprès de la BNB et de la BCE.

Il convient néanmoins de rappeler qu'à la date du lancement de l'offre au public, la procédure d'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit n'était pas finalisée auprès de la BNB et de la BCE. La BNB a, dans le cadre du dossier d'agrément, évalué le capital minimum à récolter en tenant compte des incertitudes et hypothèses méthodologiques du plan d'affaires, afin de permettre à NewB de respecter les exigences en fonds propres pendant une période de 3 ans en tenant compte des pertes attendues. Il en résulte que ni la BCE et la BNB, ni la FSMA n'ont en aucun cas et de quelque manière que ce soit validé le plan d'affaires de NewB, tant en ce qui concerne les hypothèses, qu'en ce qui concerne le plan en résultant.

Dans ce contexte, la FSMA a souhaité que cet état de fait soit rappelé par NewB dans l'avertissement

repris en première page du prospectus. Par ailleurs, elle a souhaité que les éléments suivants y soient également rappelés :

- le fait que l'approbation du prospectus par la FSMA n'implique aucune validation de la viabilité du projet décrit ou du caractère réaliste du plan d'affaires présenté par cette dernière ;
- le niveau élevé de risque quant à la viabilité du modèle d'entreprise de NewB et de la fiabilité de son plan d'affaires compte tenu de l'absence d'expérience probante de NewB au niveau des activités bancaires et de distribution d'assurances ;
- les risques opérationnels liés au démarrage d'une activité non éprouvée ;
- les besoins supplémentaires de capitaux nécessaires à NewB sur la durée du plan d'affaires.

Enfin, l'avertissement informe également l'investisseur sur la fonction exacte du niveau de fonds propres prudentiels requis de 30 millions d'euros (ayant déterminé le montant de l'offre), à savoir assurer une capacité d'absorption des pertes accumulées durant les 3 premières années d'activités tout en continuant à respecter les ratios prudentiels imposés. Celui-ci porte également sur les conséquences potentielles d'une détérioration prolongée de la situation financière de NewB et de ses ratios prudentiels, au-delà de la période de 3 ans, ainsi que sur la poursuite de ses activités dans une telle situation.

Statistiques de dépôt des notes d'information

Depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, le 21 juillet 2018, et ce jusqu'au 31 décembre 2019, 704 notes d'information et 53 suppléments ont été déposés auprès de la FSMA. Deux catégories différentes peuvent être distinguées, à savoir :

- les notes d'information émises et structurées par des acteurs professionnels du type plateformes de crowdfunding ;
- les notes d'information émises directement par les bénéficiaires économiques finaux de l'offre, sans structure intermédiaire.

Contrôle a posteriori et objectifs des contrôles

La nature a posteriori du contrôle, c'est-à-dire après la diffusion du document auprès du public et la probable souscription à l'instrument de placement, induit une réflexion et une approche sensiblement différentes de celles utilisées dans le cadre des contrôles a priori exercés par la FSMA. Son contrôle et ses actions doivent donc s'inscrire dans la philosophie et les principes de base, tant au niveau européen qu'au niveau belge, qui ont amené à opter pour un contrôle a posteriori des documents.

L'approche adoptée peut être scindée en deux axes, en fonction des objectifs recherchés par la FSMA lors de la mise en place des contrôles a posteriori, à savoir :

- la détection de paramètres irréguliers d'une offre publique ou d'une admission des valeurs mobilières sur un MTF, voire la détection d'offres illégales ou frauduleuses ;
- l'amélioration de l'information fournie aux candidats-investisseurs.

La démarche portant sur l'amélioration de l'information fournie appelle des questions juridiques et pratiques liées notamment au fait que l'information a déjà été diffusée au sein du public au moment du contrôle.

Ainsi, se pose le problème très pratique de la gestion des observations émises lors du contrôle a posteriori et de la façon dont ces observations doivent être traitées dans les notes d'information déjà diffusées. La question du traitement des observations se pose également si l'offre est déjà clôturée au moment du contrôle a posteriori.

Si le contrôle ne relève pas d'erreurs ou inexactitudes substantielles concernant les informations contenues dans la note d'information de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement, une liste d'observations est transmise à l'émetteur afin qu'il traite ces observations lors de l'éventuelle prochaine offre publique tombant sous le régime de la note d'information qu'il serait amené à réaliser.

Si le contrôle relève toutefois des erreurs, manquements ou inexactitudes substantielles, la FSMA peut demander à l'émetteur d'émettre un supplément afin de rectifier les erreurs et manquements le plus rapidement possible et de suspendre l'offre jusqu'à la publication dudit supplément. La publication du supplément aura pour conséquence d'ouvrir un droit de retrait au bénéfice de l'ensemble des souscripteurs dont les titres n'auraient pas été livrés.

Si l'offre est clôturée, l'option d'un supplément n'est évidemment plus envisageable. Si les erreurs ou manquements constatés portent sur des éléments qui ne sont pas de nature à altérer significativement l'analyse de l'investisseur au moment de prendre sa décision d'investissement, une liste d'observations sera transmise à l'émetteur afin qu'il traite ces observations lors de l'éventuelle prochaine offre publique tombant sous le régime de la note d'information qu'il serait amené à réaliser. Si les erreurs ou manquements constatés portent sur des éléments qui sont de nature à altérer significativement l'analyse de l'investisseur au moment de prendre sa décision, la FSMA peut exercer ses pouvoirs de sanction.

Dans le cadre de son contrôle, la FSMA est intervenue à de nombreuses reprises pour que les notes ultérieures soient améliorées. Certaines émissions ont également été suspendues jusqu'à la publication d'un supplément à la note d'information amendée. Enfin, des appels irréguliers ont été signalés au service de la FSMA en charge de cette matière.

Surveillance des marchés financiers

Au cours de l'année 2019, la FSMA a amélioré ses outils de détection dans le cadre de l'application du Règlement *Market Abuse* (MAR).

Elle a tout d'abord bénéficié de l'amélioration du *reporting* des transactions, qui, en plus de reprendre dorénavant les identités des donneurs d'ordres, couvre de manière plus efficace l'ensemble des transactions réalisées sur le marché, en reprenant notamment les transactions sur produits dérivés ou assimilés.

Avec l'aide de ses spécialistes en *data analytics*, la FSMA a aussi eu l'occasion de développer des outils de détection permettant notamment de croiser les bases de données des transactions de dirigeants avec les transactions réalisées dans le marché et la publication des communiqués de presse contenant des résultats financiers et des informations privilégiées. Ceci permet de contrôler le respect :

- des obligations en matière de notification de transactions des dirigeants d'entreprise ;
- des périodes fermées avant des résultats semestriels et annuels ;
- de l'interdiction de réaliser des transactions entre la naissance d'une information privilégiée et la publication de celle-ci.

Un outil permettant de calculer les gains ou les pertes évitées des acteurs de marché a aussi été développé, afin de détecter parmi ces informations les situations inhabituelles.

Détection des transactions et ordres suspects

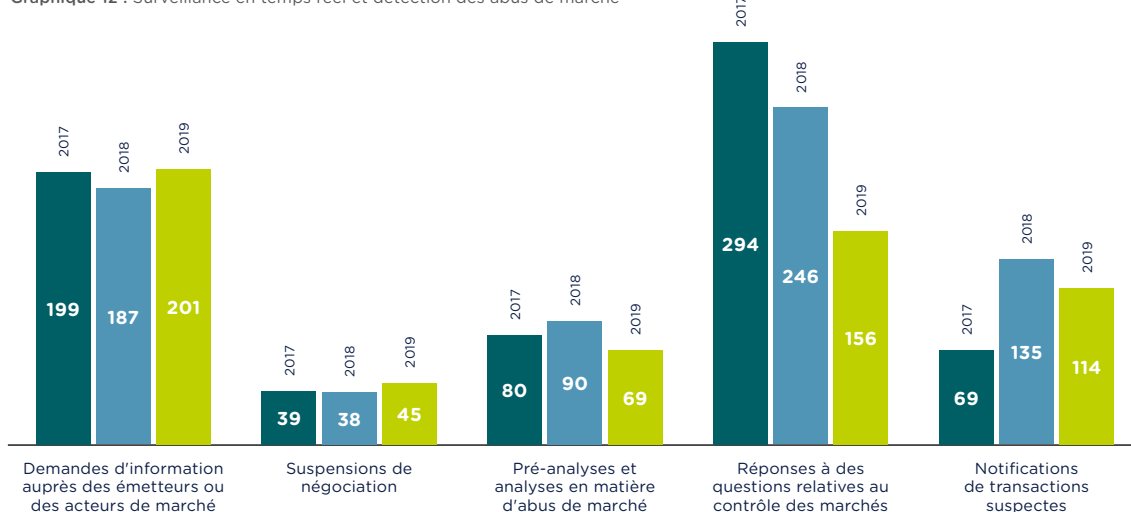
Le Règlement MAR prévoit que les intermédiaires financiers sont tenus de disposer de moyens et de procédures permettant de détecter les transactions et ordres suspects. En 2018, la FSMA a interrogé l'ensemble des intermédiaires belges sur ces procédures et analysé les réponses. Elle a ainsi constaté que certains intermédiaires ne disposaient pas de procédures efficaces. Ce constat a été corroboré par l'absence, dans le chef de certains intermédiaires, de déclarations de transactions suspectes.

Un intermédiaire qui ne disposait d'aucune procédure s'est vu enjoindre par la FSMA d'en établir une dans un délai fixé préalablement. Celui-ci a répondu positivement à cette injonction.

Des inspections ont été diligentées auprès d'intermédiaires financiers. Celles-ci ont abouti à des recommandations à mettre en œuvre dans un délai déterminé.

Un courrier reprenant les conclusions et les recommandations générales de la FSMA a été adressé à tous les intermédiaires. D'autres inspections sont prévues à partir de 2020.

Graphique 12 : Surveillance en temps réel et détection des abus de marché



Trois ans après l'entrée en vigueur du Règlement MAR, la FSMA a organisé un séminaire pour les sociétés cotées. Vu le grand intérêt des émetteurs pour cette formation, deux séances ont été organisées. Au cours de celles-ci, les thèmes suivants ont été abordés : l'information privilégiée,

FOCUS 2020

En 2020, la FSMA mettra notamment l'accent sur l'information non financière des sociétés cotées, la préparation de l'implémentation du nouveau format de *reporting* financier électronique, le contrôle des notes d'information, l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi que les normes IFRS entrées récemment en application.

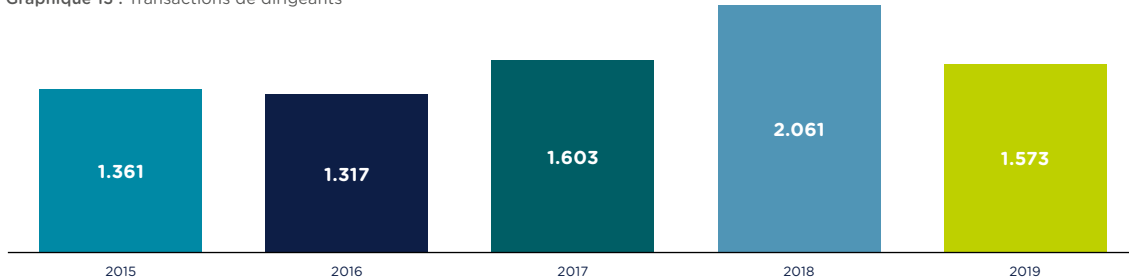
les transactions de dirigeants, la politique de suspension, la politique de sanction et la révision du Règlement MAR. Le séminaire, qui était notamment basé sur des exemples pratiques, avait pour objectif de sensibiliser les émetteurs aux dispositions essentielles de cette réglementation afin que les émetteurs puissent l'appliquer de la manière la plus adéquate et complète possible.

Obligations de notification incombant aux dirigeants

Au début de l'année 2019, la FSMA a demandé à tous les émetteurs de lui fournir la liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes

et des personnes ayant un lien étroit avec elles. Ces personnes sont en effet tenues de déclarer leurs transactions sur des instruments financiers liés à l'émetteur. Cette demande a permis de sensibiliser une nouvelle fois tous les émetteurs à cette obligation. Les déclarations de dirigeants et de personnes ayant un lien étroit avec elle restent à un niveau élevé.

Graphique 13 : Transactions de dirigeants



Contrôle des réviseurs d'entreprises

Les réviseurs d'entreprises jouent un rôle important dans le processus visant à assurer la bonne information du marché. Ils contribuent en effet à ce que les fournisseurs, les créanciers, les investisseurs, les clients et les employés d'une société puissent avoir la certitude que les comptes annuels de cette dernière donnent une image correcte de sa situation financière.

C'est la raison pour laquelle le législateur a confié le contrôle des réviseurs d'entreprises à un organe spécialement créé à cet effet : le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises. Ce Collège a pour vocation principale de veiller à la qualité des missions d'audit effectuées par les réviseurs d'entreprises. Cette supervision repose sur un système de contrôles de qualité exercés vis-à-vis des réviseurs d'entreprises. Elle comprend également le traitement de dossiers de contrôle, y compris l'examen de plaintes concernant des réviseurs d'entreprises.

La FSMA apporte une contribution importante au fonctionnement du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises⁶⁶. Les frais de fonctionnement du Collège sont pris en charge par la FSMA et recouvrés auprès du secteur par l'intermédiaire de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Pour ces frais de fonctionnement, un budget de 2,8 millions d'euros, à indexer annuellement, a été fixé par un arrêté royal qui prévoit également le remboursement au secteur des excédents éventuels. Depuis la création du Collège en 2017, la FSMA a été en mesure de rembourser chaque année une partie substantielle de ce budget au secteur.

En 2019, le secrétariat général du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises a encore été renforcé. La FSMA a également procuré un soutien notable au Collège en lui permettant notamment de bénéficier de sa propre expertise dans divers domaines – législation, comptabilité ou algorithmes de risques – lors de l'exécution de ses missions.

L'année 2019 a par ailleurs vu se poursuivre les inspections initiées sur la base de la méthodologie développée en 2017. Cette méthodologie se concentre sur les systèmes internes de contrôle qualité mis en place par le cabinet de révision et leur application dans une sélection de dossiers d'audit individuels. La qualité globale de ces dossiers d'audit individuels est également prise en considération.

Une méthodologie a également été élaborée pour un nouveau périmètre d'inspections. Ce périmètre englobe, d'une part, l'application de la législation anti-blanchiment⁶⁷ et, d'autre part, la réglementation relative au rôle du commissaire vis-à-vis du comité d'audit, y compris la prestation de services autres que d'audit. Une telle méthodologie est développée conjointement par le secrétariat général du Collège et le Corps central d'inspection de la FSMA. C'est ce dernier qui effectue ensuite les inspections auprès des cabinets de révision ayant des entités d'intérêt public comme clients.

66 Voir le rapport annuel 2017 de la FSMA, p. 66.

67 Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Pour préparer ce nouveau cycle d'inspections, la FSMA a prêté son concours à l'organisation d'une formation spécifique destinée aux réviseurs. Cette formation a notamment permis au secteur de s'adapter à la nouvelle méthodologie utilisée par la FSMA. Les inspections de la FSMA prennent en effet plus de temps que celles dont les cabinets de révision faisaient l'objet dans le passé, de sorte que ces derniers en ressentent les effets sur le terrain.

La commission des sanctions de la FSMA est de son côté habilitée à traiter les procédures disciplinaires intentées à l'encontre de réviseurs d'entreprises. En 2019, le Collège a transmis à la commission des sanctions plusieurs dossiers traitant de tels cas⁶⁸.

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises donne dans son rapport annuel 2019 un aperçu complet des activités qu'il a menées durant l'année⁶⁹.

68 Pour un aperçu des activités de la commission des sanctions, voir le présent rapport p. 182.

69 Le rapport annuel du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises est consultable sur le site web du Collège : www.ctr-csr.be.

Pendant le parcours au sein du Wikifin Lab, les élèves jouent à certains jeux individuellement. Pour ce faire, ils utilisent leur tablette individuelle et prennent place dans des 'Pods', de confortables chaises dans lesquelles ils peuvent s'isoler quelque peu pour mieux se concentrer.



SOLIDITÉ ET INTÉGRITÉ DU SECTEUR FINANCIER

Chaque consommateur doit pouvoir faire confiance à son établissement financier. Cet établissement doit être solide et ses collaborateurs doivent être intègres et compétents. La FSMA contrôle différents types d'entreprises du secteur financier. Les contrôles menés concernent des sujets très divers tels que l'organisation et la continuité des activités, l'honorabilité professionnelle et l'expertise des dirigeants, la bonne gouvernance, le respect des conditions de formation et la législation relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Approche plus stricte concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	86
Contrôle des opérateurs de marché	88
Qui sont les opérateurs de marché ?	88
Les opérateurs de marché en Belgique : la situation en chiffres	89
En quoi consiste le contrôle exercé par la FSMA sur les opérateurs de marché belges ?	91
Contrôle des <i>benchmarks</i> financiers	94
Contrôle des infrastructures de marchés financiers	95
Contrôle des intermédiaires et des prêteurs	97
Aperçu des intermédiaires et des prêteurs	97
Qui sont les intermédiaires ?	100
Qui sont les prêteurs ?	101
Les souscripteurs mandatés constituent une catégorie distincte	101
Nouveau système d'examen pour la distribution d'assurances	102
Adaptation des règles en matière de recyclage	104
Les newsletters comportent des informations importantes pour les intermédiaires et les prêteurs	105
Suppression progressive des inscriptions collectives d'intermédiaires	106
Fin de l'autorisation provisoire pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire	107
Fit & proper : les entreprises doivent être totalement transparentes	108

Approche plus stricte concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Au cours de la période sous revue, la FSMA s'est attachée à vérifier si les entreprises et les personnes soumises à son contrôle disposaient d'une organisation adéquate pour pouvoir lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle a effectué plus de 100 inspections sur place auprès d'intermédiaires d'assurance, de courtiers en services bancaires et en services d'investissement, de prêteurs, de gestionnaires de petite taille et de bureaux de change. En ce qui concerne les courtiers, la FSMA a accordé une attention particulière aux entreprises dont une partie importante du volume d'affaires concerne des produits de la branche 23.

Les entités supervisées par la FSMA sont soumises depuis 2017 à une nouvelle législation qui prévoit des règles plus strictes et des obligations supplémentaires en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme⁷⁰.

Les entités doivent recenser et évaluer les risques auxquels elles sont exposées, et prendre ensuite des mesures pour réduire et gérer ces risques. Cette approche fondée sur les risques est l'une des innovations les plus importantes de la législation. Elle implique des changements dans l'organisation et les procédures mises en place par les entités.

Pour bien évaluer les risques, les entités doivent tenir compte des caractéristiques de leurs clients, des produits, services ou opérations qu'elles proposent, des pays ou zones géographiques concernés et des canaux de distribution auxquels elles recourent.

Ce n'est qu'après avoir effectué cette évaluation globale des risques que les entités peuvent déterminer la manière dont elles doivent s'organiser et mettre en œuvre leurs politiques, procédures et mesures de contrôle. Elles peuvent ainsi remplir leurs obligations en termes de vigilance et d'appréciation individuelle des risques de leurs clients.

Cette approche ne constitue pas un exercice unique, mais un processus qui doit être continuellement mis à jour. Les modes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme évoluent en effet constamment. Les criminels peuvent exploiter les maillons faibles du système de contrôle. C'est ainsi qu'une activité à risque limité peut tout à coup comporter un risque plus élevé. Les entités doivent être vigilantes à cet aspect. Elles doivent tenir compte des signaux d'alerte et être capables de s'adapter à de nouvelles circonstances ou à un nouveau type de clients.

70 Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

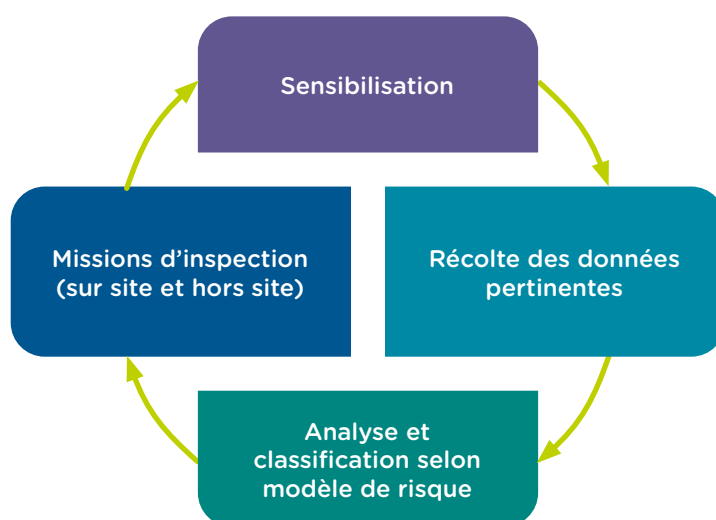
Chaque année, les entités remplissent un questionnaire détaillé de la FSMA qui vise à cerner l'étendue de leurs activités et à s'assurer du respect de leurs obligations légales. La personne responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au sein de chaque entité fait en outre rapport annuellement à ce sujet. La FSMA détermine le profil de risque des entités assujetties en utilisant un modèle de risque développé par ses soins. Elle effectue, sur cette base, des inspections sur place et des contrôles à distance.

Tableau 3 : Inspections et contrôles visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

	Inspection sur place	Contrôle à distance
Intermédiaires d'assurance	88	100
Courtiers en services bancaires et en services d'investissement	8	/
Prêteurs	5	8
Gestionnaires de petite taille	5	5
Bureaux de change	3	3

Lors de ses inspections, la FSMA s'est penchée sur l'application effective des procédures par les entités contrôlées, ainsi que sur la qualité d'un échantillon de dossiers de clients. Elle a examiné comment les entités se conformaient à des volets importants de la législation, portant notamment sur l'évaluation des risques, l'identification et la vérification de l'identité des clients, les obligations d'embargo, le traitement de transactions atypiques et la déclaration d'opérations potentiellement suspectes à la Cellule de traitement des informations financières. La FSMA a également contrôlé comment les entités conservaient les données et les documents, quel était l'état des connaissances de leur personnel sur le plan législatif et de quelle manière elles sensibilisaient celui-ci quant à l'importance de posséder ces connaissances.

La FSMA analyse ces informations. Cette analyse lui permet d'identifier les difficultés rencontrées par les entreprises et les personnes soumises à son contrôle lorsqu'elles doivent appliquer la législation. La FSMA peut alors apporter des clarifications et s'investir davantage encore dans l'accompagnement et la sensibilisation des entités de manière à ce que le secteur applique la législation de manière plus uniforme.



FOCUS 2020

En 2020, la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme figurera encore au rang des priorités de la FSMA. Outre son contrôle, la FSMA déploie des efforts permanents pour sensibiliser et informer, sur ce plan, les entreprises qui sont soumises à sa supervision.

Au cours de la période sous revue, la FSMA a publié une communication⁷¹ à l'intention des opérateurs de marché afin de les informer des points d'attention à prendre en compte pour remplir le questionnaire annuel. Elle a également publié, pour les intermédiaires et les prêteurs, une circulaire⁷² précisant ses attentes quant à la meilleure façon de s'organiser. Cette circulaire porte plus précisément sur leurs politiques et procédures de gestion et de réduction des risques identifiés.

La FSMA a saisi l'occasion de ces inspections et contrôles pour vérifier si les intermédiaires satisfaisaient aux conditions d'inscription et si les prêteurs respectaient bien certaines conditions d'agrément.

Contrôle des opérateurs de marché

La FSMA contrôle les activités de différents opérateurs de marché. Il s'agit des sociétés de gestion de fonds d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, des planificateurs financiers indépendants, des bureaux de change, des plateformes de crowdfunding et des administrateurs de *benchmarks* financiers.

Qui sont les opérateurs de marché ?

Les **sociétés de gestion** ont pour activité principale de gérer des fonds d'investissement. Elles peuvent également fournir certains services d'investissement à des clients individuels. Il existe deux sortes d'agrément pour les sociétés de gestion, selon le type de fonds d'investissement qu'elles gèrent : il peut s'agir d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'organismes de placement collectif alternatifs (OPCA). La plupart des sociétés de gestion possèdent les deux agréments. Il existe en outre un statut distinct pour les gestionnaires d'OPCA de petite taille.

Tandis que l'activité principale des sociétés de gestion consiste à gérer des fonds d'investissement, celle des **sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement** est essentiellement axée sur la fourniture de services d'investissement à des clients individuels. Elles doivent avoir été agréées pour pouvoir exercer cette activité.

71 Communication FSMA2019_11 du 28 mai 2019 - Points d'attention à prendre en compte pour remplir le questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Survey AML).

72 Circulaire FSMA_2019_12 du 27 juin 2019 - Cadre organisationnel approprié en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les **planificateurs financiers indépendants** disposent d'un agrément délivré par la FSMA qui les autorise à fournir des consultations en planification financière⁷³.

Les **bureaux de change** sont agréés par la FSMA pour acheter et vendre des devises.

Les **plateformes de crowdfunding** qui commercialisent des instruments de placement possèdent un agrément distinct en qualité de plateforme de financement alternatif.

Les **administrateurs de benchmarks** fournissent des indices de référence qui peuvent être utilisés pour déterminer la valeur d'instruments ou de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Ils doivent eux aussi être agréés par la FSMA.

Les opérateurs de marché en Belgique : la situation en chiffres

Entreprises belges

Tableau 4 : Entreprises belges agréées par la FSMA

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Sociétés de gestion d'OPCVM	7	7	8	9
Sociétés de gestion d'OPCA	9	9	13	13
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	19	17	16	16
Planificateurs financiers indépendants	6	7	5	5
Bureaux de change	9	7	7	7 ⁷⁴
Plateformes de crowdfunding		6	6	7
Administrateurs de <i>benchmarks</i>				2

En 2019, la FSMA n'a délivré qu'un seul agrément en qualité de **société de gestion d'OPCVM**. Durant l'année, cinq entreprises ont introduit une demande d'agrément comme société de gestion, dont une comme société de gestion d'OPCVM et quatre comme société de gestion d'OPCA non publics. Ces dossiers étaient toujours en cours de traitement à la clôture de la période sous revue.

La FSMA a également reçu en 2019 deux nouvelles demandes d'agrément en tant que **société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement**. Une entreprise d'investissement a renoncé à son agrément au cours de la période sous revue. Cette entreprise a poursuivi ses activités sous le statut de gestionnaire de petite taille, pour lequel elle était déjà enregistrée auprès de la FSMA.

⁷³ Mis à part ces entreprises possédant un agrément spécifique, d'autres entreprises aussi sont actives dans cette niche. Il s'agit d'entreprises qui sont déjà réglementées et qui ne doivent donc pas obtenir un agrément supplémentaire pour pratiquer la planification financière. Font partie de cette catégorie les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, les fonds de pension, les intermédiaires en services bancaires et les intermédiaires d'assurance, ainsi que les sociétés de gestion d'OPC et d'OPCA.

⁷⁴ Les établissements de paiement qui fournissent des services de change ne sont pas compris dans ce nombre. Ils sont soumis au contrôle de la Banque Nationale de Belgique.

Une seule entreprise a introduit en 2019 une demande d'agrément comme **planificateur financier indépendant**. Ce dossier n'était pas encore clôturé à la fin de la période sous revue.

En 2019, la FSMA a rejeté la demande d'agrément d'un **bureau de change**. C'était la deuxième fois que l'entreprise en question sollicitait un agrément. La FSMA avait rejeté sa première demande en raison du manque de transparence de son actionnariat. Elle a pu constater que l'entreprise avait par la suite quelque peu simplifié sa structure d'actionnariat. Les modifications apportées n'apportaient toutefois pas de réponse satisfaisante aux principales objections émises par la FSMA lors de la première demande. La FSMA a dès lors rejeté la nouvelle demande. L'entreprise a introduit un recours contre cette décision.

La FSMA a agréé en 2019 deux **administrateurs de benchmarks**⁷⁵.

Tableau 5 : Entreprises belges enregistrées auprès de la FSMA

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Gestionnaires d'OPCA de petite taille	53	63	80	112

Les gestionnaires d'OPCA de petite taille sont des sociétés autorisées uniquement à gérer des fonds qui ne sont pas proposés au public et dont le patrimoine total sous gestion ne dépasse pas un seuil légal déterminé.

Dès qu'il gère au moins un fonds d'investissement public ou que le patrimoine total placé sous sa gestion dépasse le seuil légal, le gestionnaire de petite taille doit solliciter un agrément. Un gestionnaire de petite taille peut également choisir de demander un agrément de sa propre initiative parce qu'il s'attend à une hausse croissante de ses actifs sous gestion ou parce qu'il souhaiterait pouvoir bénéficier d'un passeport européen.

En 2019, un gestionnaire de petite taille a choisi de passer au statut de société de gestion agréée⁷⁶. Ce dossier n'était pas encore clôturé à la fin de la période sous revue.

Entreprises étrangères

Tableau 6 : Entreprises étrangères ayant une succursale en Belgique⁷⁷

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Succursales d'entreprises d'investissement	12	13	11	10
Succursales de sociétés de gestion d'OPC	13	14	12	15

⁷⁵ Voir le présent rapport, p. 94.

⁷⁶ Voir également le présent rapport, p. 89.

⁷⁷ Ce tableau mentionne uniquement les succursales soumises au contrôle de la FSMA. Les entreprises d'investissement qui fournissent des services constituant, en Belgique, une activité réservée aux sociétés de bourse, doivent faire enregistrer leurs succursales auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Ces entreprises disposent d'un agrément qui leur a été délivré par une autre autorité de contrôle au sein de l'Espace économique européen (EEE). Elles bénéficient ainsi d'un « passeport européen » qui leur permet d'établir une succursale en Belgique. La FSMA contrôle le respect par ces succursales des règles de conduite et de la législation adoptée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces entreprises sont, pour le reste, soumises à la surveillance de l'autorité de contrôle de leur Etat membre d'origine.

Tableau 7 : Entreprises étrangères opérant en Belgique en « libre prestation de services »

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Sociétés de gestion d'OPC de l'EEE	108	116	127	154
Entreprises d'investissement de l'EEE	2.990	3.005	3.158	3.171
Entreprises d'investissement d'un pays tiers	84	90	98	75 ⁷⁸

Les entreprises étrangères agréées qui sont établies au sein de l'EEE obtiennent un deuxième type de « passeport européen » : celui-ci leur permet d'exercer des activités en Belgique sans y avoir établi de succursale. Ce régime s'appelle la « libre prestation de services ». Ces entreprises sont soumises à la surveillance de l'autorité de contrôle de leur Etat membre d'origine. Il s'agit, pour la très grande majorité, d'entreprises d'investissement originaires du Royaume-Uni.

En quoi consiste le contrôle exercé par la FSMA sur les opérateurs de marché belges ?

La nature et l'ampleur du contrôle exercé par la FSMA sur les entreprises agréées varient en fonction du statut. Les règles applicables aux sociétés de gestion et aux entreprises d'investissement sont plus étendues que celles auxquelles sont soumis les bureaux de change, les plateformes de crowdfunding et les planificateurs financiers indépendants. La taille et la complexité des activités de chaque entreprise jouent également un rôle. Les entreprises présentant une structure moins complexe peuvent, en application du principe de proportionnalité, se doter d'une organisation plus simple. Cela n'ôte toutefois rien à leur obligation de satisfaire à la norme minimale.

La FSMA examine, pour chacune de ces entreprises, si leurs dirigeants répondent aux conditions prévues en matière d'expertise, d'honorabilité et de disponibilité suffisante. Elle s'assure qu'il en est ainsi pour tous les candidats à ce poste. Elle se penche aussi sur la répartition des tâches entre les dirigeants et vérifie s'ils sont en mesure d'exercer un contrôle réciproque sur chacun d'eux.

L'organisation des entreprises doit être adéquate, compte tenu de la taille et de la complexité des activités exercées. En ce qui concerne les sociétés de gestion et les entreprises d'investissement, une attention particulière est portée aux fonctions de contrôle, telles que la gestion des risques, l'audit interne et la *compliance*, à la sous-traitance de services et à la continuité de la prestation de services.

78 Plusieurs entreprises ayant mis fin à leurs activités ont été rayées de la liste.

La plupart des entreprises sont soumises à des règles de conduite, adaptées à leurs activités. Elles doivent agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients. Elles doivent également adresser à leurs clients des informations correctes, claires et non trompeuses. Les règles de conduite les plus circonstanciées sont les règles de conduite MiFID⁷⁹. Elles s'appliquent à toutes les entreprises qui fournissent des services d'investissement. Il peut s'agir, à côté des entreprises d'investissement, de sociétés de gestion et de plateformes de crowdfunding.

Toutes les entreprises doivent avoir mis en place une organisation adéquate pour pouvoir lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁸⁰.

Les entreprises joignent à leur demande d'agrément un plan financier sur trois ans. Les planificateurs financiers indépendants et les plateformes de crowdfunding doivent également fournir une attestation certifiant que leur responsabilité professionnelle est assurée.

Les sociétés de gestion et les entreprises d'investissement doivent disposer d'un capital initial et de fonds propres suffisants. Les grands actionnaires doivent présenter les qualités nécessaires et disposer sur le plan financier de moyens suffisants pour pouvoir, au besoin, apporter des capitaux supplémentaires. La FSMA reçoit et examine sur base régulière les informations financières et autres des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion.

Lorsque les sociétés de gestion font partie d'un groupe bancaire, la FSMA opère en contact étroit avec l'autorité de contrôle bancaire, la Banque Nationale de Belgique (BNB) ou la Banque centrale européenne (BCE). En effet, les points d'attention identifiés au niveau de la société de gestion peuvent avoir des répercussions sur le groupe bancaire dont elle relève, et inversement. Dans certains cas, la FSMA participe au contrôle organisé au niveau du groupe par la BCE.

Les gestionnaires d'OPCA de petite taille constituent pour la FSMA une catégorie à part dans le groupe des sociétés d'*asset management*. Il suffit pour ces gestionnaires de se faire connaître auprès de la FSMA, qui procède à leur enregistrement. Ils ne sont pas soumis au contrôle de la FSMA, sauf en ce qui concerne le respect des règles visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

79 Voir le présent rapport, p. 50.

80 Voir le présent rapport, p. 86.

Remaniement des questionnaires à remplir par les candidats dirigeants d'entreprises agréées

Pour pouvoir juger si les dirigeants des entreprises soumises à son contrôle répondent aux conditions requises en matière d'expertise, d'honorabilité et de disponibilité suffisante, la FSMA leur fait notamment remplir un questionnaire. Au cours de la période sous revue, la FSMA a remanié ses questionnaires « fit and proper » afin d'en faire des documents conviviaux qui s'adressent directement aux candidats et exposent clairement ses attentes. Les questions relatives à l'honorabilité sont identiques pour toutes les entreprises soumises au contrôle de la FSMA. Les questions sur l'expertise peuvent varier en fonction du statut de l'entreprise.

Clarification des attentes concernant la description du contrôle interne et le rapport à établir en la matière

La direction effective des sociétés de gestion et des entreprises d'investissement doit chaque année faire rapport à la FSMA sur le contrôle interne. La FSMA avait constaté que le rapport qu'elle reçoit chaque année des entreprises restait trop souvent limité à une description de l'organisation du contrôle interne et contenait trop peu d'informations sur les contrôles effectivement opérés, leurs résultats et les mesures prises pour remédier aux manquements constatés.

C'est la raison pour laquelle la FSMA a publié une version mise à jour de sa circulaire exposant ses attentes sur le sujet. Cette circulaire porte sur la description du contrôle interne et sur le rapport annuel de la direction effective.

Une description du contrôle interne correcte et régulièrement mise à jour est importante, tant pour l'entreprise que pour la FSMA. La nouvelle circulaire tient compte des évolutions récentes observées dans la pratique du contrôle, en ce qui concerne notamment le contenu du dossier d'agrément des nouvelles entreprises ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pour avoir une vision claire de la manière dont le contrôle interne a été mis en œuvre, la FSMA demande dorénavant à la direction effective de répondre chaque année à un questionnaire concret. Les réponses fournies à ce questionnaire constituent le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne.

Collaboration avec les commissaires agréés

Les commissaires agréés des sociétés de gestion d'OPC et OPCA publics collaborent au contrôle prudentiel de la FSMA. Ils vérifient certaines données chiffrées et les rapports financiers que les sociétés de gestion doivent transmettre à la FSMA. Ils évaluent également les mesures de contrôle interne que les sociétés de gestion ont prises, en portant une attention particulière à la fiabilité du *reporting* financier.

Au cours de la période sous revue, la FSMA a clarifié ses attentes à ce sujet dans une nouvelle circulaire⁸¹. S'agissant en particulier du rapport de la direction effective concernant le contrôle interne, la FSMA attend du commissaire agréé qu'il vérifie si le rapport reflète la manière dont les personnes chargées de la direction effective ont procédé pour rédiger leur rapport et si le rapport est étayé par une documentation suffisante.

81 Circulaire FSMA_2020_01 du 02/02/2020, Mission de collaboration des commissaires agréés.

Contrôle des *benchmarks* financiers

La FSMA assure le contrôle des *benchmarks* financiers. C'est dans ce cadre qu'elle a accordé en 2019 un agrément à l'administrateur des *benchmarks* critiques Euribor et Eonia et à l'administrateur du Bel 20. Elle vérifie le respect des règles européennes en matière d'exercice de l'activité, de transparence et de modalités de calcul qui s'appliquent à ces indices de référence.

Un agrément pour l'administrateur de l'Euribor

L'*Euro Interbank Offered Rate* (Euribor) sert de norme pour le taux d'intérêt payé au sein de la zone euro par les banques lorsque celles-ci empruntent de l'argent d'autres banques ou établissements financiers à des échéances allant d'une semaine à un an. L'*European Money Markets Institute* (EMMI), qui est l'administrateur de l'Euribor, calcule ce *benchmark* chaque jour ouvrable en se basant autant que possible sur les données liées aux transactions d'un panel de 18 banques européennes.

A partir de 2018, l'EMMI a œuvré à la mise en place d'une méthodologie hybride ayant pour but de fonder le calcul du *benchmark* principalement sur des transactions financières. Jusque-là, le *benchmark* était entièrement basé sur les estimations émises par des banques du panel, ce qui n'était pas conforme au règlement européen sur les indices de référence. Si une banque du panel ne dispose pas de suffisamment de transactions financières, elle peut fournir à l'EMMI des estimations basées autant que possible sur des données de marché connexes.

Entre avril et novembre 2019, les banques du panel sont passées, l'une après l'autre, de l'Euribor basé sur des estimations à l'Euribor hybride. Le 6 mai 2019, l'EMMI a introduit une demande d'agrément comme administrateur du *benchmark* Euribor. La FSMA lui a accordé cet agrément le 2 juillet 2019, après avoir consulté le collège de superviseurs. Les participants du marché peuvent donc continuer à utiliser l'Euribor dans les nouveaux contrats.

Une alternative pour l'Eonia et une extension de l'agrément de l'EMMI

L'*Euro Overnight Index Average* (Eonia) sert de norme pour le taux d'intérêt pratiqué au sein de la zone euro par les banques lorsqu'elles se consentent des prêts à une échéance d'un jour. Jusqu'il y a peu, ce *benchmark* était calculé quotidiennement sur la base des transactions réellement effectuées par un panel de 28 banques.

La FSMA a pris part au débat sur le choix d'un nouveau *benchmark* de taux d'intérêt sans risque pour la zone euro. Ce débat a eu lieu au sein du groupe de travail *Risk Free Rate*. Le choix de ce dernier s'est porté sur l'*Euro Short-Term Rate* (€ster), que la BCE publie depuis le 2 octobre 2019.

En 2018, le groupe de travail *Risk Free Rate* s'était penché sur des scénarios organisant le passage de l'Eonia à l'€ster. Il avait publié, au mois de décembre, un document de consultation dans lequel il recommandait principalement que l'administrateur de l'Eonia arrime son calcul à l'€ster et qu'il continue à publier l'Eonia jusque fin 2021. Le 2 octobre 2019, l'EMMI a publié pour la première fois un Eonia calculé comme un €ster + 8,5 points de base.

L'EMMI a ensuite introduit une demande visant à obtenir une extension de son agrément de manière à ce qu'il couvre également l'Eonia. Après avoir consulté le collège de superviseurs, la FSMA a décidé le 10 décembre 2019 de marquer son accord sur l'extension de l'agrément. Cet agrément est de nature temporaire car l'EMMI arrêtera la publication de l'Eonia le 3 janvier 2022.

Le marché a donc deux ans pour passer à l'€ster. Le groupe de travail *Risk Free Rate* déconseille fortement d'utiliser l'Eonia dans les nouveaux contrats.

L'enregistrement d'Euronext comme administrateur de benchmarks

Le 1^{er} mars 2019, Euronext Brussels a introduit auprès de la FSMA une demande visant à obtenir un enregistrement comme administrateur de ses trois *benchmarks* d'importance significative (le BEL 20, le BEL 20 Gross Return et le BEL 20 Net Return) et de 35 *benchmarks* d'importance non significative. L'analyse du dossier d'enregistrement a montré qu'Euronext Brussels satisfaisait à toutes les exigences prévues par le règlement européen sur les indices de référence. La FSMA a dès lors procédé à son enregistrement le 25 mars 2019.

Les *benchmarks* d'Euronext utilisent les données des marchés réglementés : Euronext puise les données d'entrée directement dans son système informatique contenant les données de ses plateformes de négociation. Il en résulte qu'Euronext Brussels est exemptée d'un certain nombre d'exigences prévues par le règlement précité.

Le processus lié aux *benchmarks* étant réparti entre Euronext Brussels, Euronext Paris, Euronext Amsterdam et Euronext Lisbonne, les autorités de contrôle ont décidé de mettre sur pied une surveillance commune.

Contrôle des infrastructures de marchés financiers

L'agrément des dépositaires centraux de titres

Les dépositaires centraux de titres (CSD) sont des établissements qui exploitent des systèmes de règlement de titres, qui procèdent à l'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte ou qui fournissent et assurent la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau. Il existe en Belgique deux CSD : Euroclear Belgium et Euroclear Bank.

Les activités des CSD sont régies par un règlement européen adopté en 2014. Les normes techniques de réglementation élaborées par l'ESMA pour les CSD sont entrées en vigueur en 2017. Le règlement dispose que tous les CSD européens doivent solliciter un agrément dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de plusieurs normes de réglementation pertinentes.

La Banque Nationale de Belgique (BNB) se charge de l'agrément des CSD belges et assure le contrôle de ces établissements. La FSMA exerce, en sa qualité d'autorité de contrôle des plateformes de négociation, un certain nombre de compétences spécifiques. Elle veille également au respect d'une série de règles de conduite.

En 2019, la FSMA a, dans le cadre des dossiers d'agrément d'Euroclear Belgium et d'Euroclear Bank, rendu un avis positif à la BNB qui, de son côté, a octroyé les agréments. La FSMA assure le contrôle de ces entreprises dans son domaine de compétences.

La participation de la FSMA aux collèges EMIR de contreparties centrales étrangères

Les contreparties centrales (CCP) sont des établissements qui offrent des services de compensation pour les transactions financières. Elles agissent comme acheteur vis-à-vis du vendeur et comme vendeur vis-à-vis de l'acheteur, afin d'atténuer le risque de contrepartie encouru par les deux parties.

La FSMA est membre de six collèges EMIR⁸² de CCP étrangères importantes pour le marché financier belge. Le fait que la FSMA soit membre de ces collèges s'explique de plusieurs façons. Pour certaines CCP étrangères, la FSMA surveille les CSD avec lesquels elles sont liées ; pour d'autres CCP étrangères, la FSMA surveille la plateforme de négociation à laquelle elles fournissent des services.

Le collège EMIR rend un avis à l'autorité nationale sur l'extension d'un agrément, sur les changements substantiels apportés aux modèles et paramètres servant à déterminer les obligations de couverture, sur le retrait d'un agrément et sur la conclusion d'un nouvel accord d'interopérabilité entre deux CCP.

L'agrément des organismes assimilés à des organismes de liquidation

Un organisme assimilé à un organisme de liquidation est un établissement qui assure la gestion opérationnelle totale ou partielle de services fournis par un dépositaire central de titres. Un établissement de crédit qui offre principalement des services de conservation d'instruments financiers peut également opter pour ce statut.

FOCUS 2020

En 2020, la FSMA accordera une attention particulière à la solidité des entreprises actives dans le domaine de la gestion de portefeuille, en ce qui concerne notamment leur contrôle interne. Elle se penchera plus spécifiquement sur les tâches qu'elles sous-traitent et sur leur maîtrise des cyberrisques.

La FSMA vérifie si ces établissements prennent des mesures adéquates pour éviter que des conflits d'intérêts ne nuisent à leurs clients. Elle veille également à ce qu'ils conservent toutes les données sur leurs services et activités. C'est en procédant ainsi qu'ils seront en mesure d'honorer leurs obligations à l'égard de leurs clients et d'adopter les mesures qui s'imposent pour préserver les droits de ces derniers en cas d'insolvabilité.

En 2019, trois organismes assimilés à des organismes de liquidation étaient soumis au contrôle de la FSMA. Un quatrième établissement avait introduit une demande d'agrément pour obtenir le statut d'organisme assimilé à un organisme de liquidation, mais a ensuite retiré sa demande. En décembre 2019, la FSMA a été saisie d'une demande d'agrément émanant d'un nouveau candidat. Cette demande était toujours en cours de traitement durant la période sous revue.

82 EMIR signifie *European Market Infrastructure Regulation*. Ce règlement européen traite notamment des activités des contreparties centrales.

Contrôle des intermédiaires et des prêteurs

La FSMA contrôle l'accès à la profession des intermédiaires opérant dans le secteur financier. Il s'agit des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, des intermédiaires d'assurance et de réassurance, ainsi que des intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation.

Pour ce faire, la FSMA traite les demandes d'inscription dans les différents registres d'intermédiaires tenus par ses soins et rendus publics. Elle vérifie également si les intermédiaires se conforment bien aux conditions légales régissant l'exercice de leur profession.

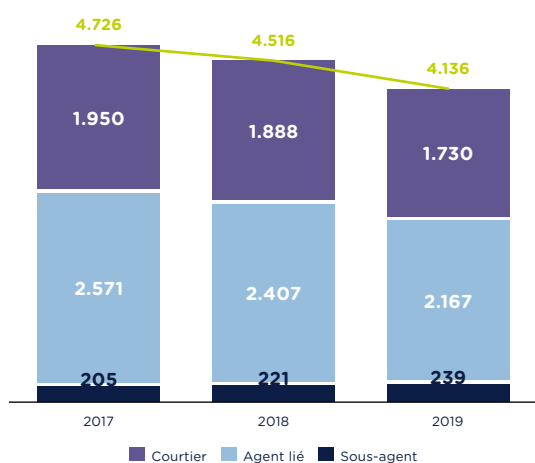
La FSMA contrôle en outre l'accès à l'activité de prêteur et la manière dont les prêteurs respectent les conditions d'agrément.

Aperçu des intermédiaires et des prêteurs

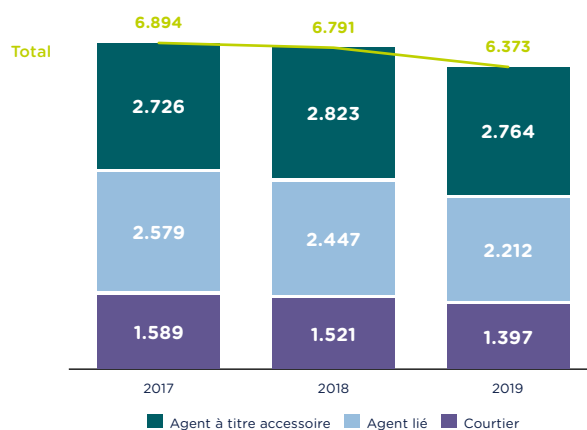
Au 31 décembre 2019, le nombre total d'intermédiaires inscrits dans les registres tenus par la FSMA s'élevait à 23 304. Ces registres comptaient en outre 193 prêteurs agréés.

Du côté des intermédiaires, il s'agissait de 10 490 intermédiaires d'assurance, 2 288 intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement et 17 intermédiaires de réassurance. S'y ajoutaient 4 136 intermédiaires en crédit hypothécaire et 6 373 intermédiaires en crédit à la consommation.

Graphique 14 : Intermédiaires en crédit hypothécaire



Graphique 15 : Intermédiaires en crédit à la consommation



Quant aux prêteurs, ils étaient 115 à être agréés pour le crédit hypothécaire et 78 à disposer d'un agrément pour le crédit à la consommation.

La FSMA a constaté en 2019 que le nombre d'intermédiaires avait à nouveau baissé dans toutes les catégories, sauf dans celle des intermédiaires de réassurance. Cette évolution confirme la tendance déjà observée les années précédentes.

Dans la plupart des cas, ce sont les intermédiaires eux-mêmes qui prennent l'initiative de mettre fin à leur inscription. Les fusions et acquisitions opérées dans le secteur semblent constituer la raison principale de leur décision de cesser leurs activités. L'âge croissant des intermédiaires, la digitalisation du secteur et les réorganisations au sein des modèles de distribution sont autant de facteurs qui jouent également un rôle sur ce plan.

La FSMA peut, de son côté, prendre l'initiative de radier l'inscription d'un intermédiaire. Lorsqu'elle constate qu'un intermédiaire ne respecte pas les conditions d'inscription, elle lui demande de se mettre en règle. S'il ne le fait pas, la FSMA lui adresse une mise en demeure formelle et lui impose un délai dans lequel il devra remédier au manquement. Si l'intermédiaire ne donne pas suite à cette mise en demeure, la FSMA radie son inscription au registre.

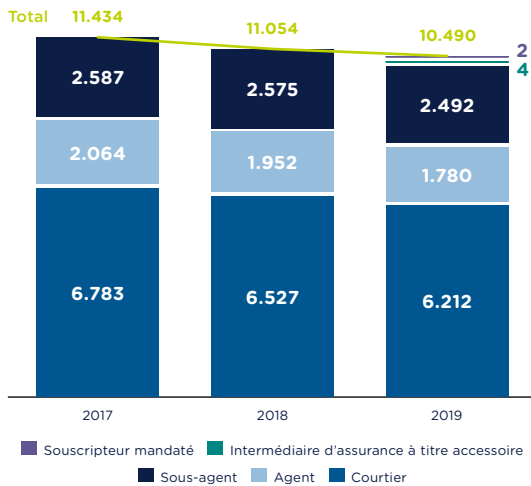
En 2019, la FSMA a radié l'inscription de 415 intermédiaires parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux conditions d'inscription. Elle a en outre suspendu temporairement l'inscription de six intermédiaires. Le tableau 8 donne un aperçu des motifs sous-tendant ces mesures.

Au cours de la période sous revue, la FSMA a par ailleurs rejeté 16 demandes d'inscription pour le motif que les conditions d'inscription n'étaient pas remplies. Dans six cas, la FSMA a estimé que le candidat intermédiaire ne disposait pas de l'aptitude et de l'honorabilité professionnelle requises.

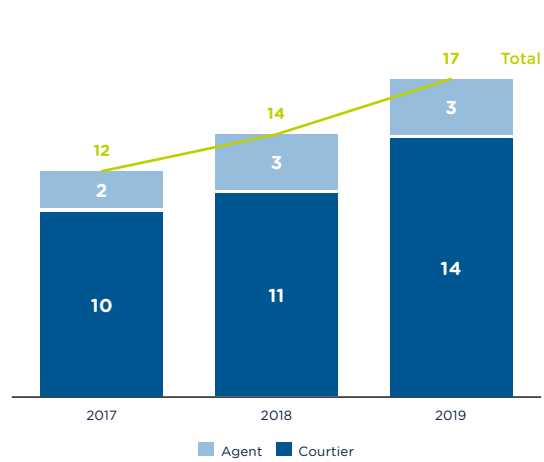
Tableau 8 : Radiations et suspensions en 2019

	Radiations	Suspensions
Dossier d'inscription pas en ordre	22	
Exigences d'aptitude et d'honorabilité professionnelle non remplies	7	6
Assurance de la responsabilité civile professionnelle pas en ordre	54	
Collaboration insuffisante avec les services de médiation	2	
Contribution aux frais de fonctionnement non acquittée	301	
Faillite de l'intermédiaire	29	
Total	415	6

Graphique 16 : Intermédiaires d'assurance



Graphique 17 : Intermédiaires de réassurance



La FSMA a régulièrement rappelé aux intermédiaires l'importance de tenir à jour leur dossier d'inscription et d'informer la FSMA de tout changement aux données contenues dans lesdits dossiers.

Dans le cadre de son contrôle, la FSMA a également été amenée à constater que des intermédiaires avaient entamé des activités avant que leur demande d'inscription ne soit approuvée. Tant qu'ils ne sont pas inscrits, les intermédiaires ne peuvent pas exercer d'activités d'intermédiation. Il est par ailleurs interdit aux entreprises réglementées de collaborer avec des intermédiaires non inscrits.

De telles situations ont donné lieu au cours de la période sous revue à l'imposition de sanctions administratives ou à la transmission du dossier à l'auditeur de la FSMA en vue de telles sanctions, ou à des règlements transactionnels. Ces mesures ont concerné tant des intermédiaires d'assurance ou en services bancaires et d'investissement que des entreprises d'assurance.

Dans un de ces cas, la FSMA a par exemple décidé que le fait de ne pas avoir fourni des informations correctes concernant le nombre de personnes en contact avec le public et ne pas avoir adapté ces informations était également de nature à entraîner l'application de sanctions administratives. Ce cas a débouché sur un règlement transactionnel avec l'intermédiaire pour un montant de 35 000 euros⁸³.

Le dossier d'inscription doit en permanence être à jour

La FSMA constate que les intermédiaires n'ont pas toujours le réflexe de lui faire part de modifications intervenues dans leur dossier d'inscription. Il s'agit pourtant d'une obligation prévue par la loi. Chaque modification doit être communiquée immédiatement à la FSMA par le biais de l'application web Cabrio. Le dossier d'inscription doit en permanence être à jour. Il est essentiel que la FSMA dispose toujours des données les plus récentes.

83 Pour plus d'informations sur ce cas, voir le présent rapport, p. 135.

Qui sont les intermédiaires ?

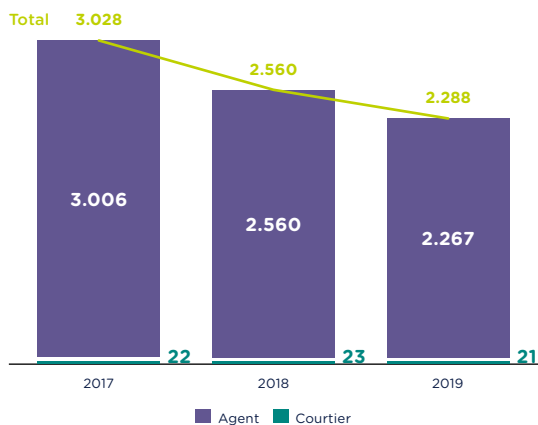
Tableau 9 : Aperçu des activités d'intermédiation

Catégorie	Activité				
	Crédit hypothécaire	Crédit à la consommation	Assurances	Réassurance	Services bancaires et d'investissement
Courtier	x	x	x	x	x
Agent			x	x	x
Agent lié	x	x	x		
Sous-agent	x		x	x	
Agent à titre accessoire		x			
Intermédiaire d'assurance à titre accessoire			x		
Souscripteur mandaté			x		

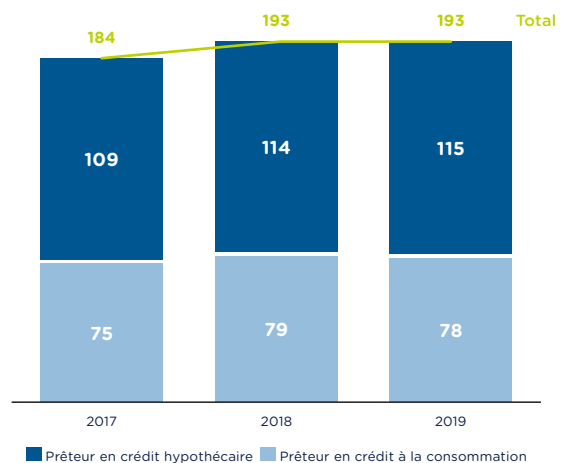
L'intermédiation s'exerce dans le cadre de différentes activités. Il existe, par activité, plusieurs catégories d'intermédiaires, dont la fonction est présentée ci-dessous :

- Un **courtier** met en relation des entreprises réglementées et des consommateurs. Il n'a pas l'obligation de placer sa production ou une partie de celle-ci auprès d'un prêteur, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une autre entreprise réglementée en particulier.
- Un **agent d'assurance ou de réassurance** exerce des activités d'intermédiation au nom et pour le compte d'une seule ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance. Il doit préciser à la FSMA s'il agit ou non en tant qu'agent lié d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance.
- Un **agent en services bancaires et en services d'investissement** agit exclusivement au nom et pour le compte d'une seule entreprise agréée.
- Un **agent lié en crédits ou en assurances** fait de l'intermédiation pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un prêteur ou d'une entreprise d'assurance ou d'un groupe de prêteurs ou d'entreprises d'assurance.
- Un **sous-agent** agit sous la responsabilité d'un courtier ou d'un agent.

Graphique 18 : Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement



Graphique 19 : Prêteurs



- Un **agent à titre accessoire** vend, à titre principal, des biens et des services à caractère non financier et agit, à titre accessoire, en qualité d'intermédiaire en crédit à la consommation pour le compte d'un ou de plusieurs prêteurs.
- Un **intermédiaire d'assurance à titre accessoire** a pour activité principale la vente de biens et de services qui ne sont pas de nature financière, tels que des voyages, des téléphones, des vélos ou des voitures. Il propose certains produits d'assurance en complément de ces biens et services⁸⁴.
- Un **souscripteur mandaté** est un intermédiaire d'assurance qui conclut et gère des contrats d'assurance au nom et pour le compte d'entreprises d'assurance. Il n'assume lui-même aucun risque. Les risques sont supportés par l'entreprise d'assurance pour laquelle il agit.

Qui sont les prêteurs ?

Il existe trois catégories de prêteurs :

- les prêteurs qui exercent leurs activités dans le cadre d'un autre statut, comme les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ;
- les prêteurs sociaux, à savoir des institutions publiques wallonnes, bruxelloises ou flamandes ou des organismes privés qui offrent des contrats de crédit soit à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché ou sans intérêt, soit à des conditions plus favorables que celles en vigueur sur le marché ;
- les prêteurs qui ne relèvent pas de l'une des deux catégories précitées et que la loi appelle les « autres prêteurs ». Outre des exigences organisationnelles, ces prêteurs doivent respecter des exigences de transparence concernant leurs actionnaires de contrôle, ainsi que des exigences d'honorabilité et d'aptitude applicables à leurs dirigeants effectifs et à leurs administrateurs.

Les souscripteurs mandatés constituent une catégorie distincte

Les souscripteurs mandatés constituent depuis 2019 une nouvelle catégorie d'intermédiaires d'assurance⁸⁵. Un souscripteur mandaté est un intermédiaire d'assurance qui est autorisé à accepter de couvrir des risques au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance. Il peut également conclure et gérer des contrats d'assurance sur procuration de cette entreprise. Le souscripteur mandaté ne peut toutefois assurer lui-même aucun risque. Les risques sont toujours supportés par l'entreprise d'assurance.

Les entreprises qui étaient inscrites auprès de la FSMA comme intermédiaires d'assurance et qui exerçaient déjà des activités de souscription pouvaient, moyennant le respect de certaines conditions, bénéficier d'un régime transitoire.

En vertu de ce régime transitoire, les entreprises en question avaient jusqu'au 10 avril 2020 pour introduire une demande d'inscription comme souscripteur mandaté. Elles étaient autorisées,

84 Un intermédiaire d'assurance à titre accessoire peut, à certaines conditions, être dispensé de l'obligation d'être inscrit auprès de la FSMA.

85 Voir le présent rapport, p. 169.

jusqu'à la date d'acceptation ou de refus éventuel de leur demande, à poursuivre leurs activités de souscription dans le cadre de leur inscription comme intermédiaire d'assurance.

Au cours de la période sous revue, 37 entreprises ont fait part à la FSMA de leur souhait de faire usage du régime transitoire. En 2019, la FSMA a également inscrit deux nouvelles entreprises comme souscripteurs mandatés. Ces entreprises ne tombaient pas sous le coup du régime transitoire.

Les demandes d'inscription comme souscripteur mandaté sont traitées via la plateforme en ligne Cabrio de la FSMA et ce, de la même manière que les demandes introduites pour une inscription dans les autres catégories d'intermédiaires d'assurance.

Pour aider les candidats à introduire leur demande, la FSMA a établi un « Document type - organisation adéquate » qu'elle met à leur disposition sur son site web. Ce document contient une série de questions ouvertes qui permettent aux candidats de démontrer qu'ils disposent d'une organisation adéquate. Il s'agit en effet d'une des conditions d'inscription auxquelles doivent satisfaire les souscripteurs mandatés.

Nouveau système d'examen pour la distribution d'assurances

Dans le sillage de la transposition en droit belge⁸⁶ de la directive européenne sur la distribution d'assurances (IDD), un nouveau système d'examen visant à vérifier les connaissances professionnelles des intermédiaires d'assurance entrera en vigueur en 2020⁸⁷.

Le nouveau système d'examen comprend quatre modules différents : un module général et trois modules spécialisés. Les modules spécialisés suivent la même subdivision que celle des produits d'assurance dans la directive IDD. Celle-ci distingue trois catégories : non-vie, vie sans composante d'investissement et vie avec composante d'investissement.

Pour chaque catégorie, la directive IDD définit les connaissances dont les intermédiaires doivent au moins disposer pour pouvoir accéder à la profession et précise le contenu exact de ces connaissances. Les examens ne sont donc plus structurés selon les branches d'assurance, comme tel était le cas auparavant.

Ces différents modules seront organisés comme suit :

86 Modification de la loi du 4 avril 2014 intervenue en décembre 2018 dans le cadre de la transposition de la directive IDD. Voir le présent rapport, p. 170.

87 Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

MODULE 1

Le module 1, module général, concerne les connaissances générales communes aux trois catégories de produits susmentionnées, ainsi que, notamment, les principes relatifs à l'application des règles de conduite, la législation anti-blanchiment et une introduction aux produits d'assurance visés par les trois catégories de produits.

Ce module doit être réussi par toute personne active en distribution de produits d'assurance, à savoir :

- les intermédiaires personnes physiques ;
- les dirigeants effectifs *de facto* responsables de l'activité ;
- les responsables de la distribution (RD) ;
- les personnes en contact avec le public (PCP).

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants effectifs *de facto* responsables de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances et les responsables de la distribution (RD), doivent, après avoir réussi ce premier module, également compléter celui-ci par la réussite de modules complémentaires spécialisés en fonction du type de produits que l'intermédiaire distribue.

MODULE 2

Le module 2, module spécialisé, concerne les connaissances spécifiques requises pour la distribution des produits d'assurance non-vie. Ce module complète également les connaissances de base relatives aux règles de conduite abordées dans le cadre de l'examen du module 1.

MODULE 3

Le module 3, module spécialisé, concerne les connaissances spécifiques requises pour la distribution des produits d'assurance vie sans composante d'investissement. Ce module complète également les connaissances de base acquises dans le cadre de l'examen du module 1 en ce qui concerne les règles de conduite et la législation anti-blanchiment. Il s'agit d'un module « général » pour les assurances vie puisque ce module doit être réussi par toute personne voulant vendre des produits d'assurance vie (sauf les PCP).

MODULE 4

Le module 4, module spécialisé, concerne les connaissances spécifiques requises pour la distribution des produits d'assurance vie avec une composante d'investissement. Il convient de noter que ce module ne peut pas être validé sans avoir également le module 3.

Toutefois ces nouveaux examens ne seront eux-mêmes effectivement mis en place qu'à partir du 1^{er} janvier 2021. La FSMA a donc convenu avec le secteur que les personnes qui, dans l'intervalle, devraient démontrer l'acquisition de connaissances professionnelles pourraient le faire en passant une série d'examens actuellement agréés prédéterminés en fonction du type de produits d'assurances que l'intermédiaire souhaite distribuer⁸⁸.

Les examens passés dans ce système transitoire précédant le système modulaire susmentionné pourront encore servir de preuve de l'acquisition des connaissances professionnelles jusqu'au 30 avril 2022 au plus tard.

Adaptation des règles en matière de recyclage

Par ailleurs, outre les connaissances professionnelles pour l'accès à la profession, les personnes qui exercent des activités de distribution d'assurances sont également soumises à une obligation de recyclage régulier des connaissances professionnelles.

Les personnes en contact avec le public peuvent toujours suivre des formations organisées par leur employeur. Les autres personnes soumises à cette obligation doivent par contre suivre des formations organisées par des organisateurs de formations accrédités.

FOCUS 2020

La FSMA mise de plus en plus sur la tenue d'enquêtes pour mieux cerner le secteur des intermédiaires et des prêteurs. Une enquête peut être adressée à tous les intermédiaires ou n'être ciblée que sur une partie d'entre eux. Cela dépend toujours du sujet.

En 2020, la FSMA organisera, pour la troisième année consécutive, une enquête sur le respect de la législation anti-blanchiment. Elle initiera également une enquête sur le respect des règles de conduite à respecter dans le cadre de la distribution d'assurances.

Les intermédiaires et les prêteurs sont tenus de répondre aux questions de la FSMA. S'ils ne le font pas, ils risquent de perdre leur inscription ou leur agrément.

La nouvelle réglementation a introduit certaines modifications applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les plus importantes concernent :

- la durée d'une période de recyclage, puisqu'une période de recyclage ne sera plus de trois ans mais bien d'un an désormais ; et
- le nombre de points de recyclage, puisque désormais les personnes soumises à l'obligation de recyclage régulier doivent disposer de minimum 15 points de recyclage par an.

Par ailleurs, les règles concernant ce recyclage régulier des connaissances professionnelles seront aussi adaptées, notamment en vue d'une harmonisation entre les différents secteurs d'intermédiation financière, et feront l'objet d'un nouveau règlement.

⁸⁸ Communication FSMA_2019_14 du 18 juillet 2019 relative à la période transitoire pour le nouveau système d'examens dans le secteur des assurances.

Les newsletters comportent des informations importantes pour les intermédiaires et les prêteurs

La FSMA informe régulièrement les intermédiaires et les prêteurs sur les nouveautés et les évolutions de la réglementation et sur son contrôle en la matière. Tel est l'objectif des newsletters qu'elle publie. En 2019, la FSMA a publié 11 newsletters pour les intermédiaires.

Ce mode de communication répond aux attentes du secteur. Les newsletters constituent le canal de communication par excellence pour atteindre une population aussi vaste que celle des intermédiaires et des prêteurs.

En 2019, le cadre réglementaire a subi de profondes modifications, en raison de l'entrée en vigueur de la directive sur la distribution d'assurances (IDD). Les newsletters ont présenté ces modifications. C'est ainsi que la FSMA a publié des newsletters sur la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, sur les changements intervenus dans l'application web Cabrio utilisée pour la gestion en ligne des dossiers d'inscription et sur le nouveau système d'examen mis en place pour permettre l'accès à la profession d'intermédiaire d'assurance.

La FSMA a également envoyé aux intermédiaires des newsletters sur la législation anti-blanchiment⁸⁹, la nouvelle catégorie des souscripteurs mandatés et le brexit⁹⁰. Les newsletters contiennent également des instructions à suivre par les intermédiaires pour tenir leurs dossiers d'inscription à jour⁹¹.

Ces newsletters aident les intermédiaires et les prêteurs à mieux se préparer aux inspections de la FSMA qui, au cours de la période sous revue, ont mis l'accent sur le respect de la législation anti-blanchiment.

FOCUS 2020

En 2020, la FSMA focalisera une grande partie de son contrôle sur l'inscription des intermédiaires. Elle veillera notamment au bon déroulement de la conversion des dossiers d'inscription collective en dossiers d'inscription individuelle. Elle vérifiera également si tous les intermédiaires d'assurance à titre accessoire sont bien inscrits dans son registre.

89 Voir le présent rapport, p. 86.

90 Voir le présent rapport, p. 162.

91 Les newsletters de la FSMA sont consultables sur son site web.

Suppression progressive des inscriptions collectives d'intermédiaires

Les intermédiaires ne peuvent plus faire l'objet d'une inscription collective. En 2020, l'une des tâches importantes de la FSMA consistera donc à surveiller la suppression progressive des inscriptions collectives par les organismes centraux.

Depuis le 28 décembre 2018, il n'est plus possible pour un organisme central d'introduire des demandes d'inscription collective pour des intermédiaires d'assurance et de réassurance. En ce qui concerne les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement et les intermédiaires de crédit, cette interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Tout nouvel intermédiaire est donc personnellement responsable de son dossier d'inscription. Un intermédiaire peut encore donner procuration à un tiers pour l'introduction et la gestion en ligne de son dossier. Il restera toutefois responsable du contenu de son dossier et de son actualisation.

Cela signifie que chaque intermédiaire est responsable, entre autres, de la conservation des pièces justificatives attestant les connaissances professionnelles des responsables de la distribution et des personnes en contact avec le public ou attestant l'aptitude et l'honorabilité professionnelle de la direction effective. Les modifications apportées au dossier d'inscription relèvent également de sa responsabilité.

La FSMA est tenue par la loi de convertir les inscriptions collectives en inscriptions individuelles, dans le délai prévu pour chaque statut. Jusqu'à la date de cette conversion, les intermédiaires ayant fait l'objet d'une inscription collective restent valablement inscrits et peuvent poursuivre leurs activités. Chaque organisme central demeure responsable, durant cette période transitoire, du respect permanent des conditions d'inscription.

Veiller au bon déroulement de la conversion des dossiers d'inscription collective en dossiers d'inscription individuelle constituera l'une des priorités de la FSMA en 2020. Ce sont tout d'abord les dossiers des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires de réassurance qui seront traités. Ce sera ensuite le tour des dossiers des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement inscrits collectivement. Les derniers dossiers à être convertis seront ceux des intermédiaires de crédit qui ont fait l'objet d'une inscription collective.

Fin de l'autorisation provisoire pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire

La transposition de la directive européenne sur la distribution d'assurances (IDD) a donné lieu à l'instauration dans la loi belge d'une nouvelle catégorie d'intermédiaires, à savoir celle des intermédiaires d'assurance à titre accessoire⁹².

Une personne physique ou morale⁹³ est considérée comme un intermédiaire d'assurance à titre accessoire si les conditions suivantes sont réunies :

- son activité principale est la vente de biens et de services qui ne sont pas de nature financière, tels que des voyages, des téléphones, des vélos ou des voitures ;
- en complément de ces biens et services, elle propose, contre rémunération, des produits d'assurance déterminés⁹⁴.

A moins qu'ils ne puissent bénéficier d'une exemption⁹⁵, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent être inscrits au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Cette inscription est nécessaire pour qu'ils puissent entamer une activité de distribution d'assurances⁹⁶.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui, à la date du 28 décembre 2018, exerçaient cette activité et n'étaient pas inscrits au registre dans une autre catégorie d'intermédiaires d'assurance, sont provisoirement autorisés à poursuivre cette activité jusqu'au 28 décembre 2020. Pour pouvoir continuer à l'exercer par la suite, ils doivent, avant cette date, introduire auprès de la FSMA une demande d'inscription complète en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire. S'ils n'introduisent pas cette demande complète à temps ou si leur demande d'inscription est entre-temps rejetée, l'autorisation provisoire prendra fin de plein droit⁹⁷.

En 2020, la FSMA s'attachera particulièrement à vérifier si les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui exercent une activité de distribution d'assurances sont bien inscrits au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

92 La notion d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire est définie à l'article 5, 56°, de la loi du 4 avril 2014.

93 A condition qu'il ne s'agisse pas d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1) et 2), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

94 Ces produits d'assurance ne peuvent couvrir des risques d'assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité principale.

95 Newsletter du 24 septembre 2019 – Faites le test : êtes-vous un intermédiaire d'assurance à titre accessoire (exempté) ?

96 Article 259, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014.

97 Article 57 de la loi du 6 décembre 2018.

Fit & proper : les entreprises doivent être totalement transparentes

En 2019, la FSMA a constaté dans plusieurs dossiers que certains intermédiaires ne lui signalaient pas spontanément des faits graves, tels que des poursuites judiciaires ou une sanction encourue. Or, ils ont l'obligation de le faire : les intermédiaires doivent observer la transparence la plus totale sur tous les faits importants pour leur inscription auprès de la FSMA.

Lorsqu'une entreprise introduit une demande d'inscription comme intermédiaire, elle doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions d'inscription prévues par la loi. Aussi longtemps que l'inscription court, un intermédiaire doit continuer à respecter ces conditions.

Ces conditions englobent notamment les exigences dites « fit & proper ». L'intermédiaire doit démontrer qu'il dispose de l'aptitude ou de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle requises pour exercer sa profession.

Les termes « aptitude ou expertise adéquate » font référence à la capacité professionnelle d'exercer la fonction d'intermédiaire, tandis que la notion d'« honorabilité professionnelle » fait plutôt allusion à l'intégrité morale de l'intermédiaire. Si la FSMA estime qu'un intermédiaire ne fait plus preuve de l'aptitude ou expertise adéquate ou de l'honorabilité professionnelle requise, elle radie son inscription.

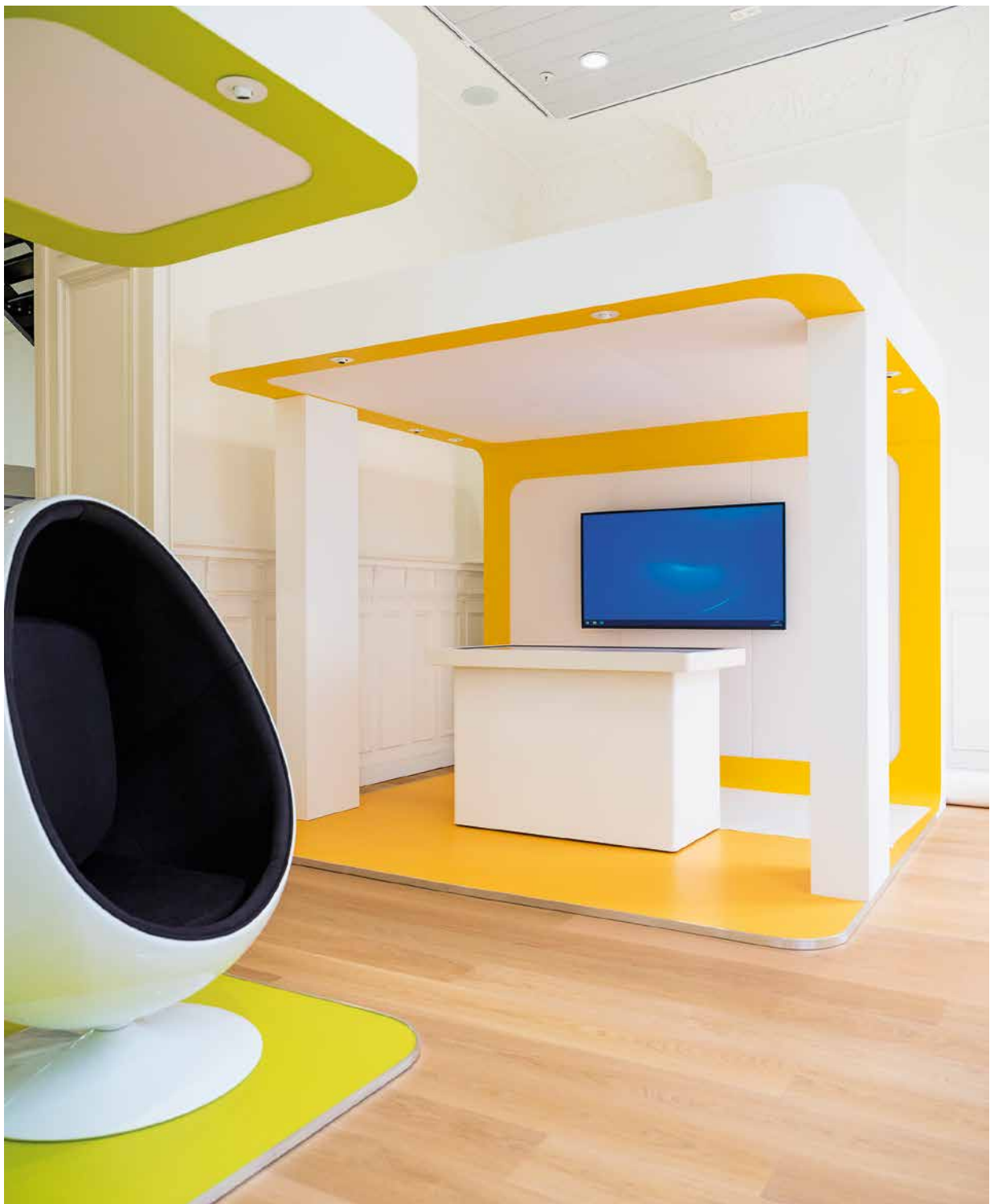
Lorsque la FSMA évalue ces critères, elle attache une importance particulière à la transparence des personnes concernées vis-à-vis de la FSMA. Ainsi, l'intermédiaire doit informer la FSMA de tous les faits qui pourraient raisonnablement s'avérer pertinents pour son évaluation.

Il peut par exemple s'agir de poursuites judiciaires engagées contre l'intermédiaire ou l'une des personnes responsables, ou encore de sanctions ou mesures administratives imposées par une autre autorité de contrôle, comme la Banque Nationale de Belgique, le SPF Economie ou une autorité de contrôle étrangère.

En cas de doute sur la pertinence de certaines informations, il est indiqué d'informer la FSMA de manière proactive et spontanée. La FSMA tiendra compte de tous les éléments pertinents pour procéder à son évaluation. Elle examine en effet toujours les circonstances concrètes du dossier.

En dépit de l'obligation qui leur incombe de signaler spontanément à la FSMA tous faits graves les concernant, il s'est avéré en 2019 que plusieurs intermédiaires ne l'avaient pas fait. La FSMA a été informée de ces faits graves par d'autres canaux. Elle a, sur la base de ces informations, procédé à une nouvelle évaluation du respect des exigences « fit & proper ». Le manque de transparence a constitué un élément important de son évaluation.

Un certain nombre de jeux qui jalonnent le parcours du Wikifin Lab se font en petits groupes autour de tables. Il s'agit de grands écrans tactiles sur lesquels les élèves peuvent par exemple jouer à un jeu lié aux investissements en bourse ou encore faire des achats dans un centre commercial.



PROTECTION DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE

La FSMA assure le contrôle des pensions complémentaires que les salariés et les indépendants peuvent constituer dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ces pensions du deuxième pilier sont gérées par des entreprises d'assurance ou des fonds de pension. La FSMA contrôle si ces organismes de pension et leurs organisateurs respectent la législation sociale relative au deuxième pilier de pension. Parallèlement à ce contrôle social, la FSMA exerce également un contrôle prudentiel sur les fonds de pension. Cela signifie que la FSMA veille à la santé financière et à l'organisation adéquate de ces organismes.

Contrôle social	112
Aperçu annuel du deuxième pilier de pension	112
Déclarations DB2P correctes	116
La FSMA appelle à une plus grande prudence dans le financement des engagements de pension par le biais d'assurances de groupe	117
Baisse des montants de pension complémentaire impayés	118
La FSMA contrôle des produits sans garantie de rendement légale	119
La FSMA aide les citoyens à comprendre les données de pension	120
Les consommateurs se tournent vers la FSMA	120
Mypension.be aide le citoyen à entrer en relation avec son organisme de pension	121
Des rapports bisannuels mettent en lumière l'évolution des pensions complémentaires	121
De nouvelles obligations d'information pour les fonds de pension	122
Contrôle prudentiel	122
Les investissements des fonds de pension évoluent dans le bon sens	124
Les fonds de pension prennent des mesures de redressement	124
Les fonds de pension obtiennent un bon résultat dans un test de résistance européen	125
Inspections relatives à la politique de placement des fonds de pension et à la gestion des conflits d'intérêts	126
Inspections portant sur l'organisation des fonds multi-employeurs	127
La FSMA fournit des explications sur la nouvelle législation européenne relative aux fonds de pension	127
Un guichet unique pour le reporting à effectuer par les fonds de pension	128

Contrôle social

La législation sociale relative aux pensions complémentaires fixe les règles en matière d'octroi, d'acquisition et de paiement de droits de pension complémentaires. Cette législation accorde une place primordiale à la protection de ces droits en obligeant en premier lieu les employeurs ou les indépendants à confier la gestion des droits de pension octroyés à un organisme de pension. Il peut s'agir d'un fonds de pension ou d'une entreprise d'assurance. La législation sociale relative aux pensions complémentaires vise également à garantir que les affiliés reçoivent des informations précises sur leurs droits constitués et qu'ils puissent dans certains cas avoir voix au chapitre en ce qui concerne leur pension complémentaire.

La FSMA est chargée de veiller au respect de cette législation sociale. Elle supervise aussi bien les organisateurs de la pension complémentaire que les organismes de pension. Ce contrôle social est avant tout exercé au travers d'enquêtes portant sur une thématique précise concernant l'ensemble du secteur. Pour déterminer ses priorités et le thème à contrôler, la FSMA adopte une approche fondée sur les risques : priorité est donnée aux risques les plus importants.

Les contrôles peuvent déboucher sur des échéanciers individuels de mise en application pour les organismes de pension ou les organisateurs de plans de pension complémentaire qui ne respectent pas la législation en vigueur. Les organisateurs sont dans la plupart des cas les employeurs qui pourvoient à une pension complémentaire pour leurs travailleurs.

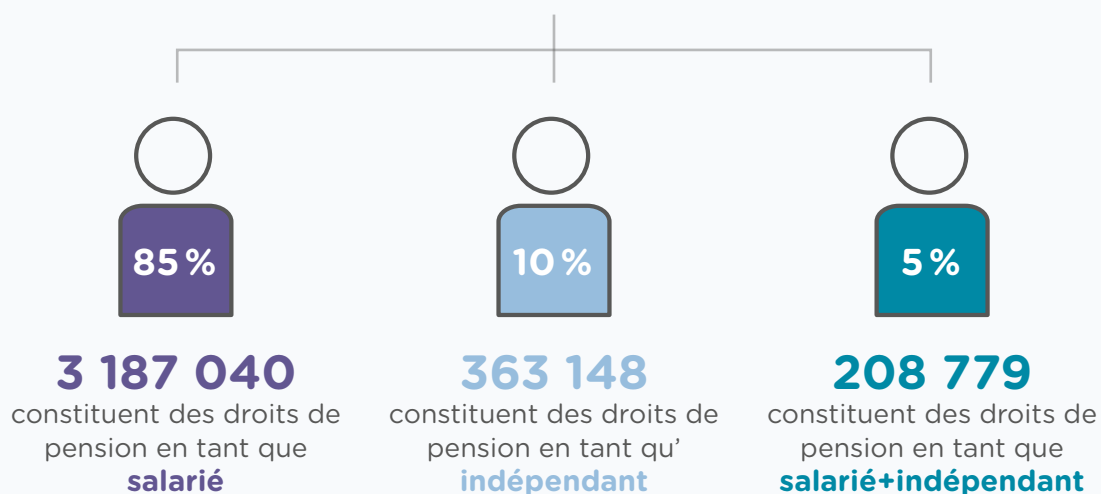
Les contrôles donnent souvent lieu à la publication de fils conducteurs destinés à aider les organismes de pension à respecter comme il se doit la législation. La FSMA s'inspire alors notamment des bonnes pratiques constatées au cours d'une mission. Les contrôles aboutissent parfois à des recommandations politiques adressées aux instances publiques concernées.

Aperçu annuel du deuxième pilier de pension

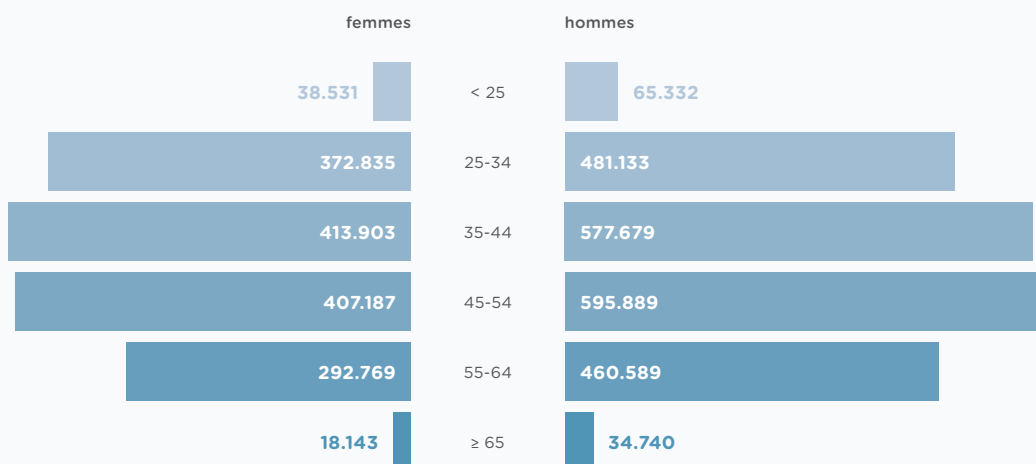
La FSMA publie chaque année un aperçu des pensions complémentaires constituées par les salariés et les indépendants dans le deuxième pilier de pension. Cet aperçu présente une série de données issues de la base de données sur les pensions DB2P. Les chiffres qui suivent reflètent la situation au 1^{er} janvier 2019.

3 758 967

personnes sont affiliées à un plan de **pension complémentaire**



Graphique 20 : Affiliés par catégorie d'âge et par sexe⁹⁸

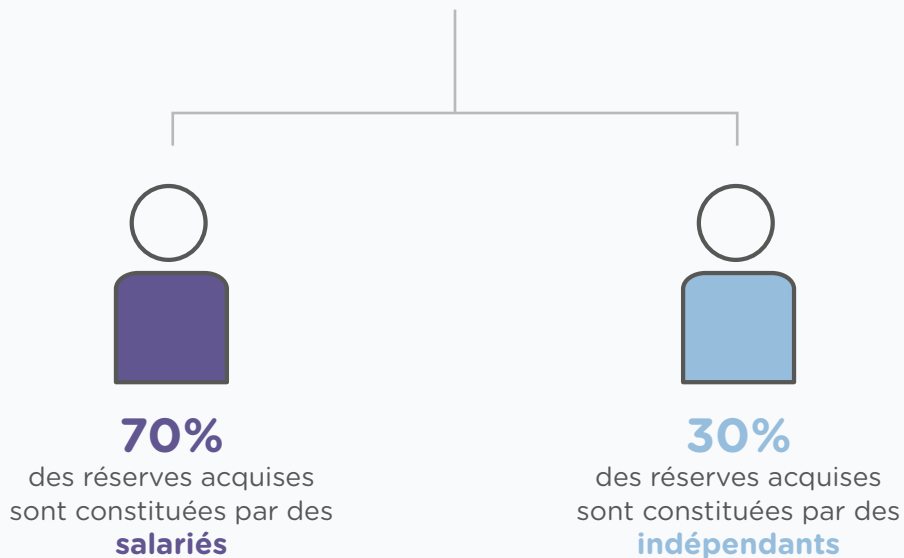


98 Le sexe de 237 affiliés n'est pas précisé dans la base de données des pensions DB2P. Ils ne sont pas inclus dans le graphique.

85,6 milliards d'euros

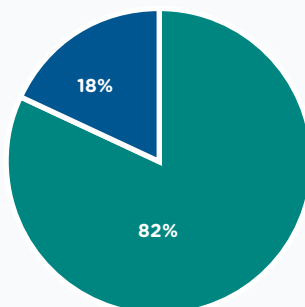
de réserves de pension acquises

La **réserve acquise** est le montant de réserve de pension qu'un affilié a déjà constitué à un certain moment de sa carrière et qui lui est acquis. À sa sortie de service, l'affilié peut transférer ce montant à un autre organisme de pension.



Réserves acquises (en milliards d'euros)

14,6	Fonds de pension	0,9
44,8	Assurance de groupe	25,3
59,4	Total	26,2



28 assureurs gèrent ensemble **70,1 milliards d'euros** de réserves de pension.

176 fonds de pension (IRP) gèrent ensemble **15,5 milliards d'euros** de réserves de pension.

Plans de pension pour salariés⁹⁹

L'employeur est généralement à l'origine de l'instauration d'un plan de pension pour salariés. De nombreux employeurs ont mis en place un plan de pension pour tous les salariés de leur entreprise ou une partie d'entre eux. C'est ce que l'on appelle un **plan de pension d'entreprise**. L'initiative peut aussi émaner d'un secteur d'activité. Dans ce cas, le plan de pension s'applique aux salariés de l'ensemble d'un secteur. On parle alors d'un **plan de pension sectoriel**. Il existe par ailleurs une série d'**autres plans de pension** tels que les structures d'accueil des réserves de pension de salariés qui sont sortis de service et qui ont transféré leurs réserves de pension.

1 874 136

salariés constituent des droits de pension dans le cadre de **plans de pension d'entreprise**

réserves acquises :
49,4 milliards d'euros

réserve acquise moyenne :
27.230 euros

1 971 159

salariés constituent des droits de pension dans le cadre de **plans de pension sectoriels**

réserves acquises :
4,7 milliards d'euros

réserve acquise moyenne :
2.425 euros

345 761

salariés constituent des droits de pension dans le cadre de **d'autres plans de pension**

réserves acquises :
5,1 milliards d'euros

réserve acquise moyenne :
14.936 euros

Plans de pension pour indépendants¹⁰⁰

Un travailleur indépendant peut se constituer individuellement une pension complémentaire par le biais de la **Pension Libre Complémentaire des Indépendants (PLCI)**. Un travailleur ayant le statut de **dirigeant d'entreprise indépendant** peut par ailleurs constituer une pension complémentaire au travers de l'entreprise dans laquelle il exerce en tant que gérant ou administrateur par exemple. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les indépendants qui n'exercent pas leur activité en société ont également la possibilité de se constituer une épargne supplémentaire grâce à la **pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques (PLCIPP)**.

487 655

indépendants constituent des droits de pension dans le cadre de la **PLCI**

réserves acquises :
7,9 milliards d'euros

réserve acquise moyenne :
16.408 euros

229 125

indépendants constituent des droits de pension en tant que **dirigeant d'entreprise indépendant**

réserves acquises :
18,3 milliards d'euros

réserve acquise moyenne :
81.644 euros

3 153

indépendants constituent des droits de pension dans le cadre de la **PLCIPP**

réserves acquises :
26,7 millions d'euros

réserve acquise moyenne :
8.587 euros

Des pensions complémentaires marquées par de grandes disparités

La réserve acquise moyenne d'un affilié approchant l'âge de la retraite – la catégorie des 55-64 ans – s'élève à 54 384 euros¹⁰¹. Cette moyenne globale cache de fortes disparités. La réserve médiane des 55-64 ans n'atteint ainsi que 8 747 euros.

99 Les salariés peuvent être affiliés à plusieurs types de plan de pension à la fois, à des plans d'entreprise et à des plans sectoriels par exemple. Ils sont comptés plusieurs fois dans les statistiques.

100 Les travailleurs indépendants peuvent être affiliés à plusieurs plans de pension, en tant qu'indépendant et en tant que dirigeant d'entreprise indépendant par exemple. Ils sont alors comptés plusieurs fois.

101 Voir l'aperçu sectoriel 2019 "Le deuxième pilier de pension en images" du 25 novembre 2019, p. 11 et 12, consultable sur le site web de la FSMA.

Chez les hommes, la réserve acquise moyenne pour cette tranche d'âge se monte à 68 550 euros, un montant beaucoup plus élevé que chez les femmes (32 030 euros).

Parmi les 55-64 ans, les réserves acquises varient aussi grandement selon le statut professionnel. Un dirigeant d'entreprise indépendant dispose ainsi en moyenne d'une réserve acquise de 138 321 euros, tandis qu'un travailleur affilié à un plan sectoriel bénéficie en moyenne d'une réserve de 4 618 euros.

Les données médianes indiquent la même tendance. La réserve acquise médiane d'un dirigeant d'entreprise indépendant est de 72 828 euros, tandis que celle d'un travailleur affilié à un plan sectoriel atteint 1 152 euros.

Déclarations DB2P correctes

Depuis la fin de l'année 2016, les citoyens ont accès par le biais du site web Mypension.be à la base de données des pensions complémentaires DB2P. Celle-ci rassemble des données relatives aux pensions complémentaires des salariés et des indépendants et constitue de ce fait une source d'informations très importante. Les citoyens doivent être assurés que cette base de données contient des informations complètes et fiables. Ces dernières années, la FSMA s'est donc intéressée de très près à la qualité du *reporting* effectué par les organismes de pension ainsi qu'à la ponctualité des déclarations. La FSMA s'est montrée intransigeante vis-à-vis des organismes de pension qui ne respectaient pas correctement leurs obligations de *reporting*. Bien que l'on observe une évolution positive notable entre 2016 et 2019, les déclarations DB2P des organismes de pension demeurent un point d'attention majeur pour la FSMA.

Reporting DB2P obligatoire pour les organismes de pension étrangers

Tous les organismes de pension qui gèrent des pensions complémentaires belges sont tenus de déclarer des données à la base DB2P. Cette obligation vaut également pour les fonds de pension étrangers qui exercent une activité transfrontalière en Belgique et pour les entreprises d'assurance étrangères actives sur le marché belge dans la gestion de pensions complémentaires belges.

Les fonds de pension étrangers qui gèrent des plans de pension belges sont connus de la FSMA grâce à une procédure de notification entre autorités compétentes des pays concernés. Ils doivent accomplir cette procédure avant de pouvoir développer cette activité transfrontalière en Belgique. Cette procédure de notification ne s'applique pas aux assureurs étrangers.

Ces assureurs sont certes soumis à une procédure de notification auprès de la Banque nationale de Belgique, mais les informations échangées dans ce cadre ne permettent pas de déterminer si l'assureur en question poursuit effectivement des activités dans le domaine des pensions complémentaires. C'est pourquoi la FSMA a envoyé un questionnaire à 77 assureurs-vie étrangers présents en Belgique afin de savoir s'ils géraient effectivement des pensions complémentaires belges en Belgique et devaient donc effectuer des déclarations DB2P.

Il s'est avéré que cinq assureurs étrangers développaient des activités de pension en Belgique, principalement dans le domaine des pensions complémentaires pour les dirigeants d'entreprises indépendants. Sur injonction de la FSMA, tous les assureurs étrangers ont entre-temps commencé à transmettre leurs déclarations à la DB2P.

La FSMA appelle à une plus grande prudence dans le financement des engagements de pension par le biais d'assurances de groupe

La FSMA recommande aux assureurs et aux employeurs de faire preuve de davantage de prudence dans le financement des engagements de pension de type prestations définies par le biais d'assurances de groupe.

Dans les plans de pension de ce genre, l'employeur promet de verser une pension prédéterminée lorsqu'un employé partira à la retraite. Il en assume le risque financier. Si le montant de la pension est insuffisant, il doit combler le déficit. Ces dernières années, les plans de pension de ce type ont perdu en popularité. Leur poids financier reste toutefois considérable¹⁰².

La FSMA a été amenée à formuler sa recommandation après avoir examiné un échantillon de plans de pension de type prestations définies dont les employeurs confiaient la gestion à une entreprise d'assurance. Les règles de financement sont moins contraignantes lorsque les employeurs recourent à l'assurance de groupe pour la gestion de leurs plans de retraite que lorsqu'ils la confient à des fonds de pension.

La FSMA a souhaité cartographier les risques qui en découlaient. Elle est partie pour cela de données datant de 2017. Elle a d'abord examiné le mode de financement des plans de pension. Elle a ensuite regardé si le financement des réserves acquises des travailleurs affiliés était suffisant. Enfin, elle a vérifié dans quelle mesure les fonds présents au sein de l'assurance de groupe permettaient de verser le capital de pension – ce que l'on appelle les prestations acquises – à l'échéance.

Un financement des plans de pension parfois insuffisant

L'étude des modes de financement a montré que la méthode la plus courante était celle de la capitalisation individuelle pure. Cette méthode comporte des risques inévitables : elle n'anticipe pas l'augmentation des coûts de pension due aux augmentations salariales et la répercute largement sur les primes futures. Les cotisations de l'employeur augmentent par conséquent de façon exponentielle et la viabilité du financement peut être mise à l'épreuve.

L'étude a révélé qu'un certain nombre de plans - environ 10 % de l'échantillon total - visaient explicitement un niveau minimal de financement. Ils ne constituent pas le moindre *buffer* financier. Les résultats de ces plans en termes de niveau de financement sont dès lors décevants, ce qui crée des risques pour les travailleurs affiliés.

Insuffisance de financement par rapport aux réserves acquises

La FSMA a ensuite examiné si le financement des réserves acquises des affiliés était suffisant. Les réserves acquises sont les droits de pension qu'un affilié peut transférer vers un autre plan de pension lorsqu'il quitte son employeur. D'un point de vue légal, les réserves acquises doivent être financées à tout moment. Dans le cas contraire, l'assureur doit demander des primes supplémentaires.

¹⁰² Les engagements de pension de type prestations définies par le biais d'assurances de groupe représentaient au 1^{er} janvier 2019 un montant de 11,7 milliards d'euros en réserves acquises. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'aperçu sectoriel annuel « Le deuxième pilier de pension en images » sur le site web de la FSMA.

Il est apparu en 2017 que le financement des réserves acquises était insuffisant dans 18 % des plans de pension de l'échantillon. Les assureurs ont donc dû demander aux organisateurs de verser des primes supplémentaires. Peu de cas de sous-financement important ont été constatés. Ceci s'explique par le mode de financement des assurances de groupe. La grande majorité d'entre elles sont financées par des placements en assurances de la branche 21 avec rendement garanti. Les insuffisances ne résultent donc pas de fluctuations soudaines de la valeur des actifs mais s'expliquent plutôt par le fait que le financement n'est pas aligné sur l'évolution des obligations de pension.

Lors de l'étude sur les réserves acquises, la FSMA a observé qu'un certain nombre d'assureurs n'informaient pas en temps opportun les employeurs de l'existence d'un sous-financement. La FSMA a exigé de ces assureurs qu'ils adaptent leurs procédures afin de prévenir en temps utile les employeurs en cas de sous-financement.

Financement insatisfaisant des prestations acquises

L'étude concernant les prestations acquises a fait apparaître que, dans 67 % des plans de l'échantillon, le rendement garanti par l'assureur n'était pas suffisant pour assurer le paiement de ces prestations au terme. Ceci signifie que les affiliés doivent compter sur l'octroi par l'assureur de participations bénéficiaires ou sur le versement de contributions complémentaires par leur employeur. Dans le contexte économique actuel, l'attribution de participations bénéficiaires est loin d'aller de soi. Le versement de contributions complémentaires par l'employeur va à l'encontre du principe d'externalisation, c'est-à-dire de la séparation des capitaux de pension du patrimoine de l'employeur. La gestion externalisée vise en effet à protéger les droits de pension des travailleurs en cas de faillite de leur employeur.

Toutes ces raisons font que la FSMA demande aux assureurs et aux employeurs d'opter pour des techniques de financement prudentes et, en tout cas, d'éviter d'utiliser des méthodes visant uniquement à atteindre un niveau minimal de financement.

Pour que la FSMA puisse effectivement imposer cette recommandation, il faudrait toutefois adapter le cadre légal. Les exigences imposées aux assurances de groupe et aux fonds de pension par la législation relative au financement des pensions complémentaires de type prestations définies sont en effet très dissemblables. Les différences concernent tant le financement des plans de pension que le *reporting* y afférent et les mesures de redressement à prendre le cas échéant. Elles peuvent également mener à un « arbitrage prudentiel » consistant pour les employeurs à confier la gestion de pensions de type prestations définies à un assureur plutôt qu'à un fonds de pension dès lors que les assurances de groupe sont soumises à des règles de financement moins strictes.

Baisse des montants de pension complémentaire impayés

La loi sur les pensions complémentaires (LPC) impose aux organismes de pension de prendre contact avec les affiliés au moment de leur départ à la retraite et de les informer de leur droit au versement d'une pension complémentaire. Cette obligation implique que les organismes de pension doivent tout mettre en œuvre pour identifier les affiliés en temps utile et de manière correcte.

La FSMA a lancé en juillet 2017 une enquête concernant le respect de cette obligation d'information. Ce contrôle avait trait à l'octroi de pensions complémentaires que les organismes de pension n'avaient pas encore versées au 1^{er} janvier 2016. L'exercice a révélé qu'un montant de 180 millions d'euros n'avait pas été payé à cette date.

La FSMA a imposé aux organismes de pension de mettre tout en œuvre pour enfin payer les pensions complémentaires en souffrance et d'utiliser pour ce faire toutes les données officielles disponibles, en particulier celles du registre national.

Grâce à l'intervention de la FSMA, le volume de pensions complémentaires impayées a sensiblement baissé pour atteindre 67 millions d'euros, soit l'équivalent des pensions complémentaires de quelque 16 000 personnes.

L'enquête a révélé que quelques organismes de pension n'avaient pas déployé suffisamment d'efforts pour dépister les affiliés ou leurs bénéficiaires. Certains n'avaient ainsi pas consulté le registre national alors qu'ils y avaient accès. D'autres avaient négligé d'envoyer un courrier aux affiliés alors qu'ils connaissaient leur adresse.

Il est ressorti de l'enquête qu'il était impossible de verser toutes les pensions complémentaires, même si les organismes de pension avaient pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir procéder à un paiement en temps voulu. Il existe en effet des cas où des personnes ont déménagé à une adresse inconnue à l'étranger, ne répondent pas aux appels des organismes de pension, voire refusent explicitement qu'une pension complémentaire leur soit versée.

Le législateur n'a pas prévu de solution dans de telles situations. Une intervention réglementaire pourrait donc s'avérer souhaitable. Une législation prévoit que les avoirs dormants soient transmis à la Caisse des Dépôts et Consignations au bout d'un certain temps. Les contrats de deuxième pilier ne tombent pas sous le coup de cette procédure.

Il faut parfois des années pour que le bénéficiaire d'avoirs se fasse connaître. La question se pose de savoir si les organismes de pension devraient verser des intérêts couvrant cette période. La FSMA ne se prononce pas sur le sujet. Ces cas relèvent du droit civil et il appartient à un juge de se prononcer. Les consommateurs peuvent également s'adresser à l'Ombudsman des entreprises pour une solution négociée.

La FSMA contrôle des produits sans garantie de rendement légale

La FSMA a procédé en 2019 à un contrôle portant sur trois produits de pension sans garantie de rendement légale. Il s'agissait de la pension complémentaire pour les dirigeants d'entreprise indépendants (voir la LPCDE)¹⁰³, de la pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques (voir la LPCIPP)¹⁰⁴ et de la pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (voir la LPCS)¹⁰⁵. Les deux derniers produits existent depuis 2018.

La FSMA souhaitait par ce contrôle vérifier si l'absence de garantie de rendement légale n'inciterait pas les organismes de pension à offrir des produits de pension excessivement risqués aux indépendants et aux salariés. La FSMA voulait de cette manière étouffer dans l'œuf toute mauvaise pratique.

¹⁰³ Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (LPCDE).

¹⁰⁴ Loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants (LPCIPP).

¹⁰⁵ Loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (LPCS).

L'enquête a indiqué qu'une majeure partie des réserves constituées dans ces produits de pension étaient placées dans des assurances de la branche 21. Celles-ci comportent un risque limité. Les investissements dans des produits plus risqués, tels que les fonds de la branche 23, étaient peu fréquents. La FSMA va soumettre une série de produits de la branche 23 à un examen plus approfondi.

La FSMA aide les citoyens à comprendre les données de pension

En plus d'être une autorité de contrôle, la FSMA remplit un rôle important lorsqu'il s'agit de diffuser auprès des citoyens des informations relatives aux pensions complémentaires. Wikifin, le programme de la FSMA consacré à l'éducation financière, publie sur son site quantité d'informations relatives aux pensions. La FSMA publie d'autres informations encore sur son propre site sous la forme de *Frequently asked questions* (FAQ).

Ces FAQ s'adressent aux salariés et aux indépendants désirant trouver des explications compréhensibles et accessibles sur des sujets souvent très complexes touchant aux pensions. Les éclaircissements donnés doivent les aider à prendre des décisions en toute connaissance de cause à des moments cruciaux, tels qu'un changement d'employeur ou le départ à la retraite. Les FAQ aident plus précisément les personnes intéressées à comprendre les données DB2P fournies sur Mypension.be ainsi que leur situation de pension individuelle.

La FSMA adapte continuellement les FAQ pour les rendre plus conviviales. Elles sont aussi modifiées lors de changements législatifs exigeant une mise à jour des informations fournies.

Les consommateurs se tournent vers la FSMA

Au cours de l'année sous revue, la FSMA a reçu 399 notifications concernant les pensions complémentaires. Quatre messages sur cinq provenaient de consommateurs. Ces derniers ont de plus en plus le réflexe de s'adresser à la FSMA. Ils ont ainsi transmis 325 questions et plaintes, soit 15 % de plus qu'en 2018 et deux fois plus qu'en 2017.

La plupart des notifications de consommateurs concernaient le versement de leur pension complémentaire. Venaient ensuite les messages concernant les données qu'ils peuvent consulter dans la base de données DB2P à propos de leur pension complémentaire.

Les notifications portant sur le versement de la pension complémentaire lors de la mise à la retraite abordent divers aspects. Les consommateurs souhaitent savoir à quel moment leur pension complémentaire sera payée et qui s'en chargera. Ils s'interrogent sur la possibilité de racheter leur contrat de pension complémentaire. Ils veulent savoir quelles informations les organismes de pension chargés de verser leur pension complémentaire doivent fournir et à quel moment ils sont tenus de le faire. Ils posent également des questions sur le taux d'imposition applicable en cas de paiement de leur pension complémentaire en capital ou en rente.

Le nombre croissant de notifications envoyées par des consommateurs au sujet des pensions s'explique peut-être par l'ouverture de la base de données DB2P en décembre 2016. La consultation de ces informations sur Mypension.be incite en effet le consommateur à réfléchir et à se sensibiliser à la constitution de ses droits de pension complémentaire.

Parmi les questions et plaintes reçues, 90 % avaient trait aux pensions complémentaires constituées par les salariés. Seuls 5 % d'entre elles concernaient la pension complémentaire des indépendants.

La FSMA sert également d'interlocuteur pour les professionnels tels que les organismes de pension, les consultants et les avocats. Ils posent le plus souvent des questions sur l'interprétation de la législation et s'enquière de l'avis de la FSMA en la matière. En 2019, la FSMA a reçu 74 notifications venant de professionnels. Leurs demandes d'informations débouchent régulièrement sur la publication d'opinions¹⁰⁶.

Mypension.be aide le citoyen à entrer en relation avec son organisme de pension

La FSMA a constaté que les affiliés ne savaient pas toujours comment prendre contact avec leur organisme de pension. Tel semblait en pratique surtout le cas des salariés qui changeaient d'employeur et avaient constitué des droits auprès d'un fonds de pension.

Contrairement aux entreprises d'assurance, beaucoup de fonds de pension ne disposent pas d'un site web ou d'un service de réclamations auquel les affiliés peuvent s'adresser pour obtenir des informations. Pour aider les citoyens à se mettre en rapport avec leur organisme de pension, la FSMA a insisté auprès de ces derniers pour qu'ils téléchargent leurs coordonnées dans Mypension.be.

Bien qu'ils n'y soient pas obligés, 65 fonds de pension ont donné suite à cette requête. 56 autres avaient déjà pris l'initiative d'introduire leurs coordonnées sur le site.

Des rapports bisannuels mettent en lumière l'évolution des pensions complémentaires

La FSMA publie tous les deux ans un rapport relatif aux régimes de pension sectoriels et un rapport concernant la pension complémentaire des travailleurs indépendants et des dirigeants d'entreprise indépendants. L'objectif de ces rapports est de suivre l'évolution des différents régimes¹⁰⁷. Ils contiennent un très large éventail d'informations.

¹⁰⁶ Les opinions de la FSMA sur les pensions complémentaires peuvent être consultées sur son site web.

¹⁰⁷ Voir le rapport bisannuel relatif aux régimes de pension sectoriels d'août 2019 et le rapport bisannuel concernant la pension complémentaire des travailleurs indépendants et des dirigeants d'entreprise indépendants d'octobre 2019, tous deux consultables sur le site web de la FSMA.

À la fin de l'année 2017, on dénombrait 50 régimes de pension sectoriels. Le nombre de salariés concernés était en légère augmentation par rapport à la fin de 2015. Quelques secteurs d'activités n'avaient toujours pas instauré de régime de pension sectoriel. Les niveaux de contribution dans la plupart des régimes restaient modestes. La grande majorité des pensions complémentaires sectorielles était versée sous la forme d'un capital.

Analysant les données du début de l'année 2018, la FSMA a constaté que 55 % environ des indépendants à titre principal constituaient une pension complémentaire. La plupart d'entre eux étaient des hommes.

FOCUS 2020

Jusqu'il y a peu, de nombreux plans de pension imposaient un âge minimum pour les nouveaux entrants. La LPC stipulait que cet âge minimum ne pouvait pas dépasser 25 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plans de pension complémentaire ne peuvent plus imposer un âge d'affiliation minimum. Les employeurs sont tenus d'affilier les jeunes travailleurs au plan de pension de leur catégorie de personnel dès leur entrée en service.

La FSMA contrôlera en 2020 si les employeurs et les organismes de pension appliquent correctement ces nouvelles règles. Les plans de pension qui prévoyaient un âge d'affiliation doivent être adaptés à la nouvelle législation. Plus important encore, les organismes de pension et les employeurs doivent modifier leurs procédures d'affiliation de nouveaux engagés afin que celle des jeunes travailleurs soit effectivement immédiate.

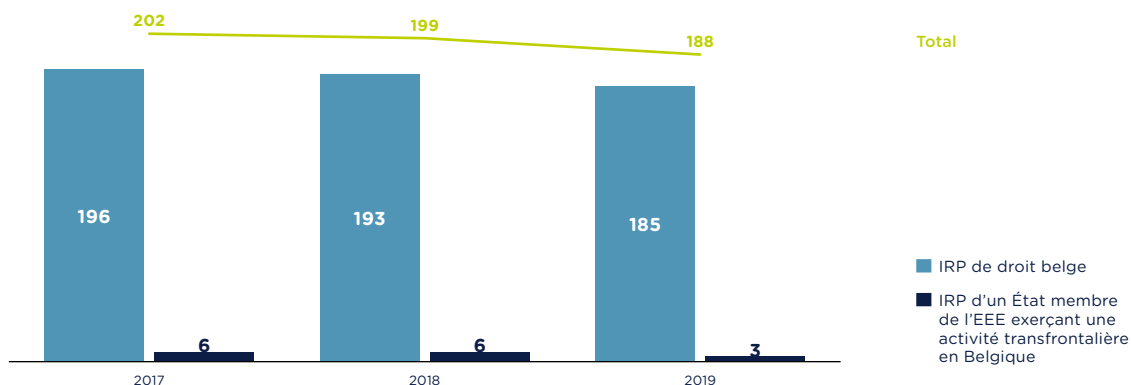
De nouvelles obligations d'information pour les fonds de pension

La directive européenne IORP II a introduit une série de nouvelles obligations d'information pour les fonds de pension. Ainsi, la fiche de pension annuelle doit désormais également inclure des données sur les contributions payées et sur les frais. Le législateur belge a choisi d'également faire télécharger ces données dans la base de données DB2P de manière à ce que les affiliés puissent en prendre connaissance par le biais de Mypension.be. La FSMA a pris part aux travaux du groupe de travail qui a préparé la déclaration de ces données supplémentaires à la base de données. Lors de la transposition de la directive IORP II, il a été envisagé d'étendre les nouvelles règles d'information aux entreprises d'assurance, mais une décision politique effective doit encore être prise à ce sujet.

Contrôle prudentiel

La FSMA exerce un contrôle prudentiel sur les institutions de retraite professionnelle (IRP), généralement appelées fonds de pension, qui exercent des activités en Belgique. Elle protège les droits des affiliés et des rentiers, et veille à la bonne organisation ainsi qu'à la stabilité et la solidité financières des IRP. Les fonds de pension doivent s'assurer que leurs obligations de pension soient adéquatement financées. Ils procèdent à une valorisation prudente de leurs obligations de pension et prennent soin d'effectuer des placements circonspects et suffisamment diversifiés. Ils recensent tous les risques significatifs. Ils prennent garde à leur organisation et font montre vis-à-vis de leurs parties prenantes de transparence quant à leur politique.

Graphique 21 : Nombre d'IRP



À la fin de l'année 2019, la Belgique comptait 185 IRP de droit belge contre 193 en 2018. Ce sont surtout des fonds de pension de plus petite taille qui ont mis fin à leurs activités. Ils les ont transférées à d'autres fonds de pension, en général des fonds multi-employeurs, ou à des assurances de groupe. Par ailleurs, trois fonds de pension établis dans d'autres États membres de l'Espace économique européen (EEE) gèrent des plans de pension soumis au droit social et au droit du travail belges. On en dénombrait six en 2018. Cette diminution est notamment due au Brexit.

Les graphiques illustrent une série de chiffres-clés concernant le secteur des fonds de pension. D'autres données statistiques sur ce secteur sont disponibles sur le site web de la FSMA.

À la fin de l'année 2019, la FSMA contrôlait 17 fonds de pension exerçant des activités transfrontalières. Ces IRP sont actives dans 14 États membres de l'EEE, essentiellement aux Pays-Bas, en Irlande et au Luxembourg. Des activités ont été enregistrées également en Suisse et dans plusieurs pays du Moyen-Orient.

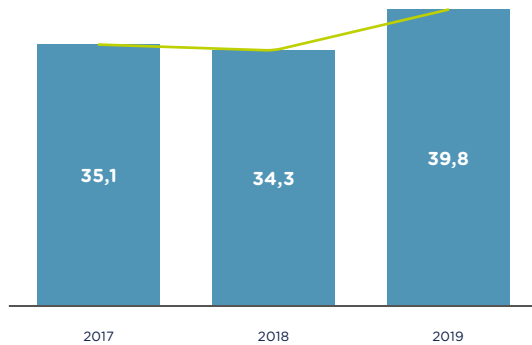
En 2019, la FSMA a reçu dix notifications d'une activité transfrontalière dans un État membre de l'EEE et une notification d'une activité en dehors de l'EEE. La FSMA ne s'est opposée dans aucun de ces dossiers à l'exercice de l'activité envisagée. Tous ces dossiers concernaient des fonds de pension déjà actifs au-delà des frontières belges.

Par rapport à 2018, deux fonds de pension de moins ont exercé des activités transfrontalières durant l'année sous revue. Il s'agit là de la conséquence du transfert d'activités transfrontalières à deux fonds multi-employeurs qui exerçaient déjà eux-mêmes des activités transfrontalières.

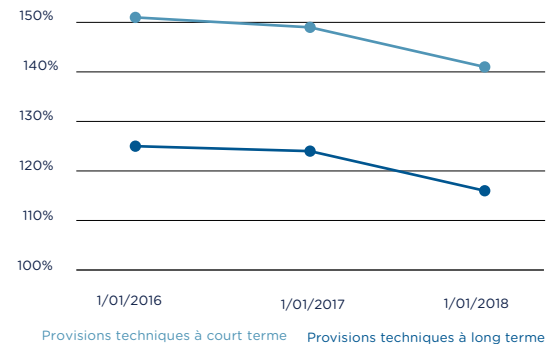
Graphique 22 : Nombre d'IRP de droit belge (en 2019)



Graphique 23 : Bilan total des IRP de droit belge (en milliards d'euros)



Graphique 24 : Évolution du taux de couverture



Les investissements des fonds de pension évoluent dans le bons sens

Les bons résultats des marchés financiers en 2019 ont eu un effet positif sur les fonds de pension. Le rendement de leurs investissements a bondi. En une seule année, le bilan total de l'ensemble des IRP a ainsi grimpé de 16 % pour atteindre 39,8 milliards d'euros¹⁰⁸. La baisse de 2,4 % de leur patrimoine global à 34,3 milliards d'euros en 2018 a été ainsi largement compensée. Cette réduction – la première depuis 2008 – avait été provoquée par les mauvaises performances des marchés financiers, ce qui avait entraîné des déficits de financement dans certains fonds de pension.

Les fonds de pension prennent des mesures de redressement

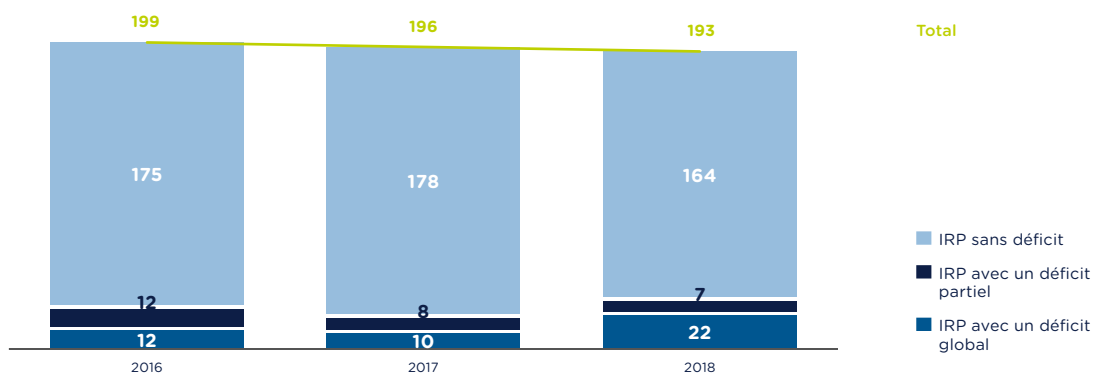
Les fonds de pension affichant un déficit de financement doivent prendre des mesures de redressement pour le combler. Un déficit peut survenir au niveau du fonds dans son ensemble - « un déficit global » - ou au niveau du plan de pension d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation - « un déficit partiel ».

Le nombre de fonds de pension présentant un déficit global est passé de 10 à la fin de 2017 à 22 à la fin de 2018. Cette forte augmentation est pour l'essentiel imputable à de faibles rendements financiers à la fin de 2018. Le nombre de fonds de pension accusant un déficit partiel est resté relativement stable. De 8 à la fin de 2017, ils sont passés à 7 à la fin de 2018. La situation financière s'est toutefois améliorée à tel point au premier trimestre 2019 qu'un certain nombre de fonds de pension ont pu apurer leur déficit sans devoir mettre en place un plan de redressement. À la fin de 2019, sept fonds de pension faisaient état d'un déficit global et quatre d'un déficit partiel¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Chiffres provisoires.

¹⁰⁹ Sur la base de rapports préliminaires.

Grafique 25 : Nombre d'IRP avec ou sans déficit



Les déficits ne s'expliquent pas uniquement par de mauvais résultats d'investissement. Ils découlent aussi du fait que les fonds de pension travaillent sur des hypothèses plus sévères – et donc plus prudentes – pour calculer leurs obligations de pension. Les fonds de pension doivent ainsi par exemple mettre davantage d'argent de côté dans un contexte prolongé de taux bas.

Les déficits de financement sont principalement survenus au niveau des obligations de pension à long terme. À la fin de 2018, seules trois IRP connaissaient un déficit à court terme, soit une de plus que l'année précédente. À la fin de 2019, il en restait une¹¹⁰.

L'écart entre obligations à court et à long terme ressort également des taux de couverture moyens du secteur, qui atteignaient respectivement 141 et 116 % à la fin de 2018. Le taux de couverture indique de combien de moyens un fonds de pension dispose pour pouvoir remplir ses obligations.

Les fonds de pension obtiennent un bon résultat dans un test de résistance européen

Un test de résistance européen a montré que les fonds de pension belges étaient en mesure de faire face à des chocs financiers.

Depuis 2015, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) soumet tous les deux ans les fonds de pension à un test de résistance. Le test mené en 2019 visait à jauger la capacité des fonds de pension à tenir bon dans des circonstances économiques tendues.

Le *stress test* a été élaboré par le Comité Européen du Risque Systémique (CERS) en étroite collaboration avec la Banque Centrale Européenne. Le scénario de stress incluait une baisse significative du prix de certains actifs, tels que les actions et l'immobilier, conjuguée à une augmentation des taux d'intérêt à court terme. Ce scénario défavorable s'inscrivait dans un contexte de taux d'intérêt bas et d'incertitude économique accrue, principalement liée au Brexit et à une hausse du protectionnisme aux États-Unis.

110 Sur la base de rapports préliminaires.

Le test de résistance a également analysé ce que l'on appelle les effets secondaires, c'est-à-dire la manière dont ces chocs se répercutent par le biais des fonds de pension sur l'économie réelle et les marchés financiers.

Enfin, le *stress test* a examiné l'exposition des fonds de pension aux risques en matière de durabilité. Les défis environnementaux, sociaux et de gouvernance ont été inclus dans l'exercice pour la première fois.

Le scénario a été appliqué aux bilans établis non seulement selon le régime de solvabilité en vigueur en Belgique (*National Balance Sheet - NBS*), mais aussi selon la méthode du *Common Balance Sheet (CBS)*. L'EIOPA a développé le CBS afin que les obligations de pension gérées par les fonds de pension soient évaluées et présentées selon une méthodologie européenne harmonisée. Le CBS rend par ailleurs compte de tous les mécanismes que les fonds de pension peuvent actionner pour respecter leurs obligations lorsque des déficits de financement surviennent. Ils peuvent ainsi faire appel à un fonds de protection ou à la capacité d'un sponsor à combler des déficits. Ils ont aussi la possibilité de réduire les engagements de pension.

Les résultats de ce *stress test* pour la Belgique sont positifs, tant au regard du régime NBS que si l'on applique la méthode CBS. L'exercice a en effet montré que, en moyenne et même confrontés à des conditions économiques extrêmement tendues, les fonds de pension belges étaient résistants.

Ce résultat est principalement dû aux importantes marges de sécurité prévues par les fonds de pension repris dans l'échantillon. Il s'explique aussi par la présence de sponsors solides, à même d'apurer les déficits. La Belgique fait ainsi partie des pays qui, dans le scénario de stress, parviennent à maintenir une couverture totale de leurs obligations dans le cadre du NBS.

Le test a été mené dans 19 pays européens¹¹¹ disposant d'un marché de taille suffisante en matière de pensions complémentaires. Quatorze fonds de pension belges ont participé à l'exercice. Ils formaient un échantillon représentatif du secteur des fonds de pension complémentaire en Belgique. Leur part de marché atteignait 60 %, soit le seuil de participation imposé par l'EIOPA.

Inspections relatives à la politique de placement des fonds de pension et à la gestion des conflits d'intérêts

Durant l'année sous revue, la FSMA a poursuivi ses inspections auprès des IRP, en se focalisant sur les procédures de décision et de *monitoring* relatives à la politique de placement, et en s'intéressant plus précisément à la maîtrise des conflits d'intérêts.

Ce thème permet à la FSMA d'évaluer sur le terrain le respect des dispositions légales en vigueur et de vérifier dans quelle mesure les intérêts des affiliés sont assurés. En outre, le thème choisi s'inscrit dans la continuité des analyses des *Statements of Investment Principles (SIP)* menées il y a quelques années.

111 Pour cause de Brexit, le Royaume-Uni a décidé de ne pas participer à cet exercice.

Lors de ces analyses, l'importance d'une bonne gouvernance et notamment d'une structure de décision et de *monitoring* adéquate avait déjà été portée à l'attention des IRP. Le but de ce cycle d'inspections est donc d'examiner comment le processus de décision et de *monitoring* en matière d'investissement est géré au sein des IRP visées. Lors de cet examen, une attention particulière a été portée à la gestion adéquate des conflits d'intérêts qui surgissent dans le cadre des investissements.

Inspections portant sur l'organisation des fonds multi-employeurs

La FSMA a lancé en 2019 une nouvelle campagne d'inspection concernant les règles de gestion et de fonctionnement des fonds multi-employeurs. Ces IRP gèrent les régimes de pension de plusieurs entreprises faisant ou non partie d'un même groupe. Les inspections portent sur les accords conclus entre les fonds de pension et les entreprises sur une série de principes. Il s'agit plus précisément des règles en matière de ventilation des actifs, du rendement et des frais entre les différents régimes de pension et entreprises d'affiliation.

La FSMA fournit des explications sur la nouvelle législation européenne relative aux fonds de pension

Faire en sorte, en imposant des règles de supervision rigoureuses, que les futurs retraités puissent être largement assurés que leurs pensions complémentaires sont bien gérées. Telle est l'ambition des règles prudentielles introduites par l'Union européenne en 2003 au travers de sa première directive concernant les fonds de pension (IORP I)¹¹².

La directive européenne IORP II¹¹³ entrée en vigueur au début de l'année 2019 approfondit le cadre législatif existant afin d'atteindre cet objectif. Les nouveautés introduites par la directive IORP II concernent les activités et transferts transfrontaliers, la gouvernance et les obligations d'information des fonds de pension.

La nouvelle directive inclut une procédure adaptée de gestion transfrontalière des régimes de pension ainsi que de nouvelles règles en matière de transferts transfrontaliers d'obligations de pension.

La mise en place d'un système de gouvernance reposant sur une structure organisationnelle adéquate et transparente, un contrôle interne efficace et des politiques claires, notamment en matière de rémunération, vient affiner le cadre de gouvernance. La gestion des risques est elle aussi mieux encadrée, notamment par le biais de l'instauration d'une évaluation interne des risques. En outre, les règles relatives à l'externalisation des fonctions et aux exigences *fit & proper* ont été

112 Directive 2003/41/CE du parlement européen et du conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

113 Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

précisées. L'introduction de fonctions-clés indépendantes a pour but de renforcer le système de gestion des risques renouvelé. Grâce à ces mesures, les anciennes recommandations de la FSMA en matière de gouvernance sont inscrites dans la loi : la *soft law* devient de la *hard law*.

S'agissant d'information, la directive IORP II classe les obligations en la matière en fonction des différentes étapes de la constitution d'une pension : la phase précédant l'affiliation, la phase de constitution de la pension complémentaire, la phase précédant la retraite et la phase de versement. À chacune de ces phases s'appliquent des obligations d'information différentes.

La FSMA a fourni des explications sur la nouvelle législation transposant la directive IORP II. Dès l'entrée en vigueur de cette réglementation, elle a adressé une communication¹¹⁴ aux IRP pour attirer leur attention sur les nouvelles obligations qui découlaient de la loi et dont elles devaient dès lors tenir compte. Elle a par ailleurs élaboré des politiques internes que les fonds de pension peuvent appliquer s'ils le demandent. Elle souhaite ainsi établir des règles communes à tous les fonds de pension et faciliter ses contrôles. Les IRP bénéficient de périodes transitoires allant jusqu'en 2022 pour se conformer à certaines règles.

FOCUS 2020

D'ici le 31 décembre 2020, tous les fonds de pension devront procéder à la nomination ou au renouvellement de la nomination des responsables de la fonction d'audit interne, de la fonction de *compliance* et de la fonction actuarielle. La FSMA devra préalablement approuver ces nominations. En 2020, la FSMA poursuivra ses efforts pour traiter ces dossiers dans le délai légalement imposé.

La FSMA continuera également à veiller de près au respect des nouvelles obligations européennes de déclaration vis-à-vis de l'EIOPA et de la BCE. Ces rapports permettent à la FSMA d'avoir un aperçu plus précis et plus rapide de la situation des fonds de pension et d'analyser plus en détail leurs portefeuilles d'investissement. Ces données apportent des informations supplémentaires pour son contrôle basé sur le risque. La FSMA aide le secteur à respecter ces nouvelles obligations de déclaration. Elle le guide en la matière et met un point de contact à sa disposition.

En outre, la FSMA déploiera en 2020 un modèle de risque complètement remanié. Il servira de base à son plan de contrôle opérationnel annuel.

Un guichet unique pour le reporting à effectuer par les fonds de pension

Depuis 2019, la FSMA fait office de guichet unique pour le reporting des fonds de pension à la FSMA et à la Banque nationale de Belgique (BNB). La collecte de données est ainsi optimisée et l'on évite aux fonds de pension de devoir rendre compte à deux autorités de contrôle. Cette approche est liée aux nouvelles obligations de déclaration de la FSMA vis-à-vis de l'EIOPA et de la BNB vis-à-vis de la BCE dans le cadre du Système européen de banques centrales et de l'Eurosystème.

L'architecture du Wikifin Lab combine les éléments classiques existants du bâtiment avec des touches plus modernes, comme la façade arrière en verre. A cela vient s'ajouter un parcours entièrement digital pour les élèves.



RÉPRESSION DES INFRACTIONS FINANCIÈRES

La FSMA peut infliger des sanctions administratives lorsqu'elle constate des infractions à la législation financière. Ces sanctions prennent la forme d'amendes administratives, imposées par une commission des sanctions indépendante, ou de règlements transactionnels.

18 nouveaux dossiers d'instruction en 2019	132
12 règlements transactionnels conclus en 2019	133
Procédures judiciaires	136
Coopération internationale	137

18 nouveaux dossiers d'instruction en 2019

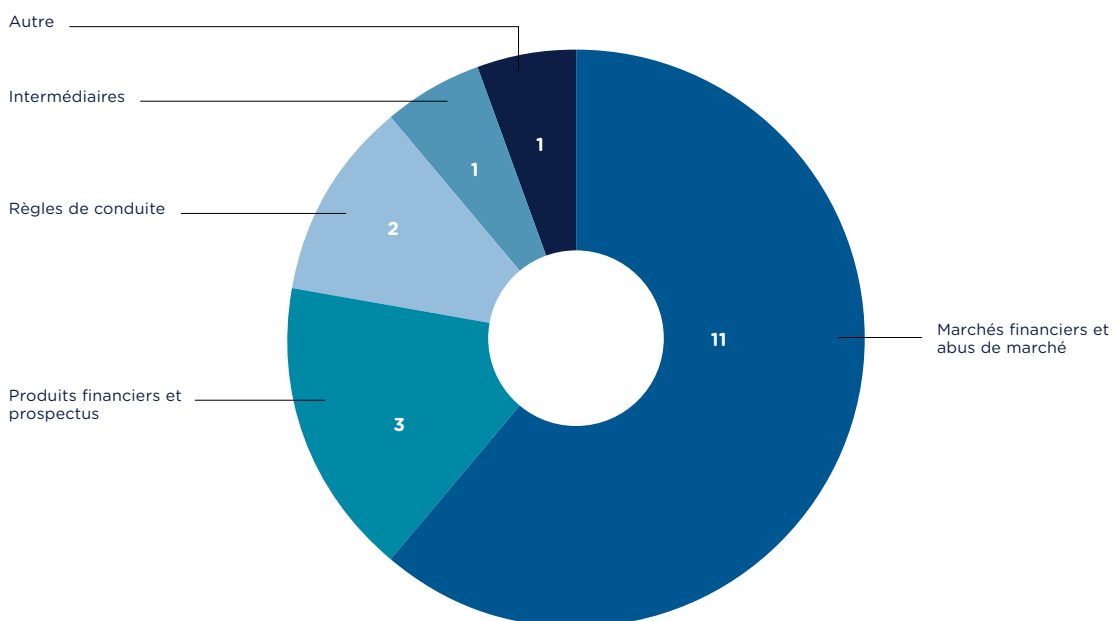
Lorsque le comité de direction constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une amende administrative, il charge l'auditeur d'instruire le dossier¹¹⁵. Cette décision est prise sur la base d'indications transmises par les services de contrôle de la FSMA, parfois suite à une plainte ou à un signalement.

En 2019, le comité de direction a ouvert 18 nouveaux dossiers d'instruction¹¹⁶.

Le terme dossier d'instruction fait référence à la décision d'instruire un certain nombre d'indices susceptibles de donner lieu à une sanction administrative, conformément à l'article 70, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002. Ces dossiers portent sur des faits et non sur des personnes. Il se peut dès lors que l'examen des faits en question amène à reconsidérer le nombre de personnes concernées.

Ce sont les collaborateurs de l'auditorat qui examinent les faits, sous la direction de l'auditeur. La loi prévoit pour ce faire différents pouvoirs d'investigation. La FSMA peut par exemple réclamer des informations écrites, procéder à l'audition de personnes, réclamer des données de télécommunication, procéder à la saisie de certaines données, ...¹¹⁷.

Graphique 26 : Aperçu thématique des dossiers d'instruction ouverts en 2019



115 Article 70, § 1^{er} de la loi du 2 août 2002.

116 Ce chiffre n'inclut pas les dossiers d'instruction qui sont ouverts par la FSMA lorsqu'elle reçoit une demande de collaboration d'une autorité de contrôle étrangère. Pour plus d'informations au sujet des suites réservées à ce type de demandes, voir le présent rapport, p. 137.

117 Articles 78 à 85bis de la loi du 2 août 2002.

A l'issue de l'instruction, l'auditeur transmet son rapport définitif au comité de direction¹¹⁸. Le comité de direction décide sur cette base des suites à réserver au dossier¹¹⁹. Le comité de direction peut requérir des actes d'instruction supplémentaires, transmettre le dossier à la commission des sanctions, accepter un règlement transactionnel ou classer le dossier sans suite.

12 règlements transactionnels conclus en 2019

La loi prévoit la possibilité de clôturer un dossier par la conclusion d'un règlement transactionnel¹²⁰.

La décision d'accepter un règlement transactionnel est prise par le comité de direction. La personne concernée doit avoir collaboré à l'instruction et doit, au préalable, avoir marqué son accord sur la proposition de règlement transactionnel.

En 2019, le comité de direction a accepté, sur proposition de l'auditeur, la conclusion de douze règlements transactionnels, pour un montant total cumulé de 2 247 102 euros. Ces règlements transactionnels concernaient tant des personnes physiques que des personnes morales.

Les règlements transactionnels conclus concernaient des instructions menées dans divers domaines de contrôle. A titre d'illustration, certains de ces règlements transactionnels font l'objet de commentaires ci-après¹²¹. Les textes de tous les règlements transactionnels qui ont été conclus en 2019 sont consultables sur le site web de la FSMA.

Règlement transactionnel dans le cadre d'un dossier complexe d'abus de marché

Le 17 septembre 2019, la FSMA a accepté qu'un règlement transactionnel soit conclu en lien avec l'acquisition par une société A d'actions d'une entreprise B et la revente indirecte de ces mêmes actions à une société C.

À la lumière de l'enquête qu'elle a effectuée, la FSMA a considéré que les dispositions en matière d'abus de marché avaient été enfreintes et que le marché n'avait, à divers moments, pas été correctement informé dans le cadre des transactions effectuées.

Ce dossier illustre les diverses facettes d'un abus de marché dans le cadre d'un ensemble relativement complexe de faits impliquant plusieurs protagonistes. Il y est à la fois question de délit d'initié, de manipulation de marché, via la diffusion de déclarations trompeuses, et de publication tardive d'une information privilégiée par une société cotée. Le dossier concerne en outre tant des personnes morales que des personnes physiques.

118 Article 70, § 2 de la loi du 2 août 2002.

119 Article 71 de la loi du 2 août 2002.

120 Article 71, § 3 de la loi du 2 août 2002.

121 Seuls les règlements transactionnels impliquant des commentaires de portée générale font l'objet d'une description.

L'abus de marché constitue une pratique néfaste pour l'intégrité des marchés et la confiance des investisseurs. C'est la raison pour laquelle les dossiers d'instruction portant sur ce thème font toujours l'objet d'un traitement prioritaire par l'autorité de contrôle et monopolisent une part substantielle des ressources.

La somme totale des montants payés par les différentes parties concernées par ce règlement transactionnel s'élevait à 1,4 million d'euros, soit l'amende administrative la plus lourde jamais imposée par la FSMA. Celle-ci tient compte, de façon proportionnée, de l'avantage patrimonial réalisé par plusieurs des parties.

Quatre règlements transactionnels conclus avec des entreprises d'assurance

Les entreprises d'assurance peuvent uniquement collaborer avec des intermédiaires d'assurance inscrits auprès de la FSMA. Celle-ci n'inscrit les intermédiaires d'assurance qu'à condition qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils aient rempli toutes les formalités nécessaires. Si un intermédiaire ne respecte plus certaines conditions, la FSMA peut le suspendre ou le radier.

La FSMA publie une liste des intermédiaires d'assurances inscrits. Toute modification à cette liste est publiée directement.

Au cours de l'année 2019, quatre règlements transactionnels ont été conclus avec des entreprises d'assurances qui avaient collaboré avec un ou plusieurs intermédiaires d'assurances ne disposant pas d'une inscription ou dont l'inscription avait expiré.

Cette problématique n'est pas neuve. Pour de tels cas, la FSMA applique une tolérance zéro. Jusqu'à présent, aucun cas de récidive n'a été constaté.

Les montants payés dans le cadre de ces quatre règlements transactionnels étaient proportionnels à la nature de l'infraction, et notamment au nombre d'intermédiaires sans inscription avec lesquels il y avait eu collaboration et à la durée de l'infraction. Ces montants atteignaient 250 000, 75 000, 150 000 et 75 000 euros.

Toutes les entreprises d'assurances concernées ont été sensibilisées à la problématique et ont pris des mesures pour éviter à l'avenir pareils problèmes.

Règlement transactionnel conclu avec un analyste financier

Le 4 juin 2019, un règlement transactionnel a été conclu avec un analyste financier français. Celui-ci avait pris des positions en contrats financiers sur différence (*contracts for difference*, CFD) sur des actions belges. Ces prises de positions ont chaque fois eu lieu très peu de temps avant la publication, par le bureau d'analyse pour lequel il travaillait, d'une analyse relative aux valeurs concernées par ces prises de positions. Deux de ces opérations lui ont permis de dégager un profit total de 28 551,28 euros.

Les opérations litigieuses constituent, selon la FSMA, une infraction aux dispositions légales en matière d'utilisation d'informations privilégiées. Au moment des opérations mentionnées, cet analyste financier avait en effet accès, par le biais de différentes sources, aux analyses de son bureau avant leur publication.

Le règlement transactionnel conclu prévoyait le paiement d'un montant de 57 102,56 euros et une publication non nominative sur le site web de la FSMA.

La publication non nominative du règlement transactionnel constitue un élément exceptionnel dans la mesure où la FSMA tient généralement à ce que ce type de sanction soit rendue publique nominativement. Elle s'explique par l'existence, antérieurement à ce règlement transactionnel, d'un arrêt du Conseil d'Etat français concernant la même personne, mais d'autres transactions, et publié sous forme non nominative.

Règlement transactionnel conclu avec un dirigeant de société cotée

Le 17 juillet 2019, un règlement transactionnel a été conclu avec un membre du conseil d'administration d'une société cotée. Cette personne avait omis de déclarer certaines transactions qu'elle avait effectuées sur des actions de sa société.

Les dirigeants de sociétés cotées en bourse doivent notifier à la FSMA leurs transactions sur les actions de leur société, dans un délai de 3 jours ouvrables (ce délai était de 5 jours auparavant).

Dans le cas en question, aucune transaction n'avait été réalisée préalablement à la publication d'informations privilégiées. Aucun élément du dossier n'allait dans le sens d'un éventuel délit d'initié.

Le règlement transactionnel conclu prévoyait le paiement d'une somme de 50 000 euros au profit du Trésor public et une publication nominative sur le site web de la FSMA pendant 6 mois.

Règlement transactionnel conclu avec un intermédiaire d'assurance

Le 19 novembre 2019, un règlement transactionnel a été conclu avec un intermédiaire d'assurance inscrit auprès de la FSMA.

Les intermédiaires d'assurance doivent désigner une ou plusieurs personnes physiques comme responsables de la distribution, leur nombre étant adapté à l'organisation et aux activités de l'intermédiaire. Ils ont en outre l'obligation légale de communiquer immédiatement à la FSMA toute modification aux données contenues dans leur dossier d'inscription.

A l'occasion de contacts avec la FSMA, il s'était avéré que la société ne disposait pas de suffisamment de personnes responsables de la distribution. Elle avait en effet omis de déclarer ses personnes en contact avec le public et ne disposait plus de suffisamment de personnes responsables de la distribution. La FSMA a exigé une régularisation immédiate de la part de la société. Celle-ci a en outre pris des mesures internes et organisationnelles afin d'éviter des incidents similaires dans le futur.

Le règlement transactionnel prévoyait le paiement d'un montant de 35 000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA.

Règlement transactionnel pour des infractions à la réglementation en matière de publicités

Le 10 décembre 2019, un règlement transactionnel a été conclu avec plusieurs entreprises d'assurance d'un même groupe pour des infractions à la réglementation en matière de publicités.

La FSMA avait constaté que certaines pages d'un site web contenaient des publicités non conformes aux exigences réglementaires concernant les informations minimales à fournir sur les produits financiers.

La FSMA a également constaté qu'une page du site web ne répondait pas aux conditions prévues par la réglementation en cas de mention d'une récompense obtenue pour un produit financier.

La FSMA considère ce type d'informations comme des éléments très importants en vue de la protection des consommateurs. Ceux-ci doivent en effet pouvoir se baser sur les informations qui figurent sur un site web au sujet de produits d'assurance et les considérer comme correctes.

La procédure entamée par la FSMA à l'encontre de ces entreprises d'assurance a débouché sur un règlement transactionnel. Ce règlement transactionnel prévoyait le paiement d'un montant de 60 000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA.

Procédures judiciaires

Arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2019

Dans son rapport annuel de 2018¹²², la FSMA avait fait état de la procédure en cassation introduite contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 septembre 2015 qui s'était prononcé sur le recours introduit contre une décision rendue par la commission des sanctions le 17 juin 2013 concernant (notamment) une manipulation de marché. Par cet arrêt, la cour d'appel avait annulé la décision de la commission des sanctions et, statuant par dispositions nouvelles, avait condamné une société cotée qui, à l'époque des faits, faisait partie d'un groupe de bancassurance, à payer une amende administrative de 250 000 euros pour cause d'infraction à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 2 août 2002 et à l'article 5 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007, et condamné deux dirigeants de cette société à payer une amende administrative de 200 000 euros chacun pour cause d'infraction à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 2 août 2002.

Comme indiqué dans le rapport annuel 2018, les dirigeants visés par cet arrêt s'étaient initialement pourvus en cassation, mais avaient renoncé à leur pourvoi au cours de la procédure. Ils avaient ensuite formé, chacun, un nouveau pourvoi en cassation contre ledit arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.

Par un arrêt du 6 décembre 2019, la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 septembre 2015. Cet arrêt est ainsi devenu définitif.

Cet arrêt de la Cour de cassation clôture la procédure de sanction contre les deux dirigeants de la société cotée qui, à l'époque des faits, faisait partie d'un groupe de bancassurance, et donc aux procédures de sanctions engagées dès septembre 2009 par le comité de direction de l'ancienne Commission bancaire, financière et des assurances à la suite d'une enquête préliminaire relative à la communication externe de ladite société cotée relative au déroulement de la mise en œuvre de son plan de solvabilité et relative à ses prévisions en matière de solvabilité au cours d'une période allant de janvier 2008 à juin 2008 et qui, de l'avis de ce comité de direction, constituaient des indices sérieux de manipulation de cours. Les procédures de sanction ont abouti à deux décisions de la commission des sanctions rendues le 17 juin 2013 et à deux arrêts de la cour d'appel dont

122 Voir le rapport annuel 2018 de la FSMA, p. 119-120.

cassation visé ci-avant. Certains pourvois en cassation contre l'un de ces deux arrêts étaient encore pendants et ceux-ci ont été rejetés par l'arrêt de la cour de cassation du 6 décembre 2019.

Pour rappel, dans ce dossier, la commission des sanctions, suivie par la cour d'appel, avait jugé sur le fond que la société impliquée et ses dirigeants avaient commis plusieurs manquements à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 2 août 2002 en communiquant des informations susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'action de la société alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses. La commission des sanctions avait par ailleurs estimé que les infractions à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 2 août 2002 commises par la société impliquée constituaient autant d'infractions à l'article 5 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 dans son chef. En effet, lorsqu'un émetteur fournit au marché une information fausse ou trompeuse, il se trouve, de ce fait, également en défaut de remplir l'obligation de mettre à disposition du public toutes les informations nécessaires pour garantir la transparence, l'intégrité et le bon fonctionnement des marchés.

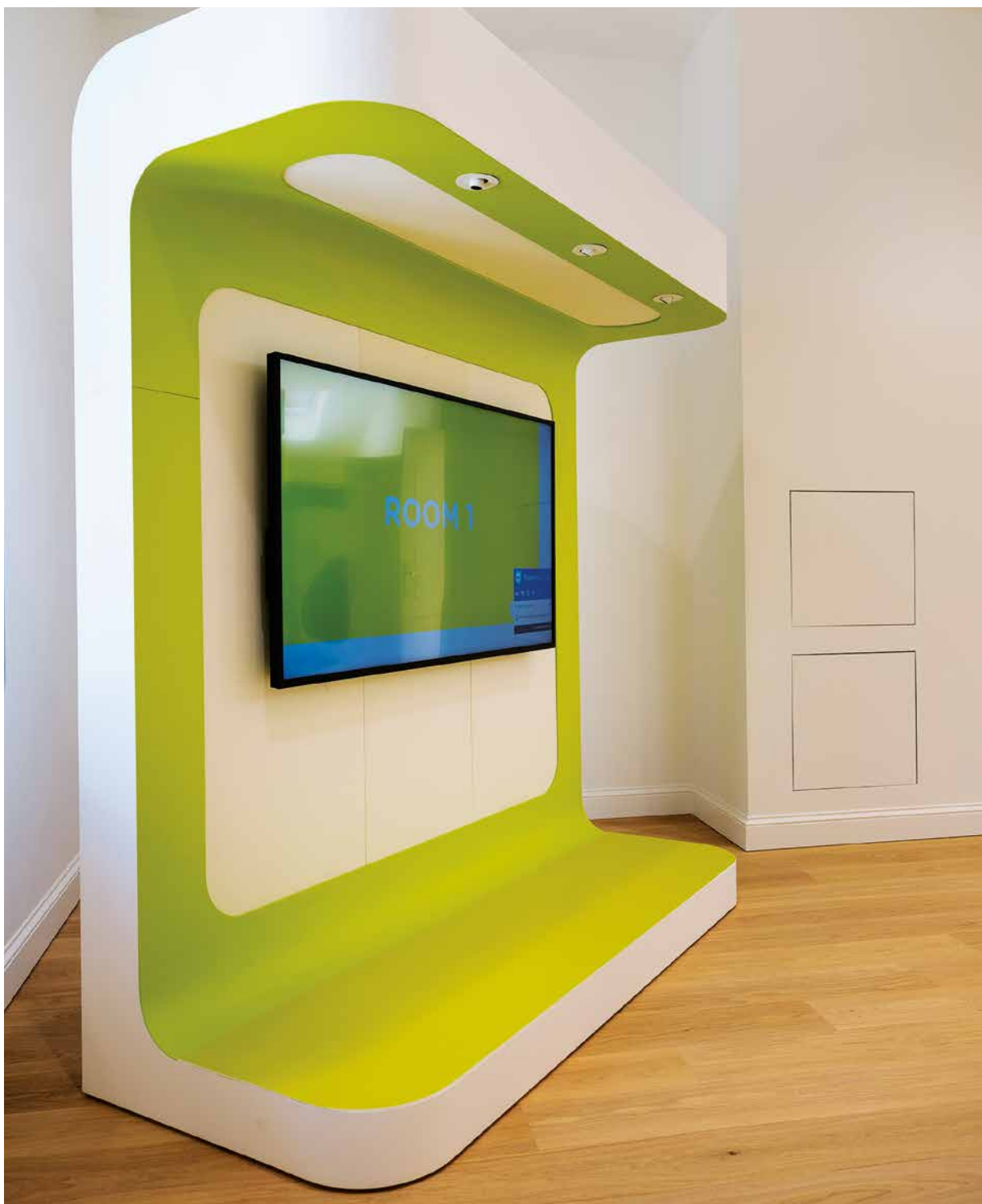
Coopération internationale

En 2019, la FSMA a reçu 22 demandes de coopération internationale de la part d'autorités de contrôle étrangères compétentes, contre 17 en 2018. Il a été donné suite à toutes ces demandes dans un délai moyen de 47 jours, ce délai étant influencé par la nature et l'importance des devoirs à accomplir. Les devoirs en question portent souvent sur l'identification du bénéficiaire d'une opération.

Ces devoirs peuvent également porter sur la collecte d'informations auprès d'un émetteur ou d'un opérateur de services de télécommunication, ou encore sur l'organisation d'auditions de personnes suspectées d'avoir commis un manquement ou de témoins.

Par ailleurs, en 2019, la FSMA a adressé 51 demandes de coopération à des autorités compétentes étrangères, contre 44 en 2018.

Pendant le parcours, les élèves passent certains moments dans une 'Room', un espace où ils reçoivent des explications sur les thèmes abordés.



L'ÉDUCATION FINANCIÈRE POUR TOUS

La contribution à l'éducation financière de la population est l'une des missions légales de la FSMA. Pour ce faire, la FSMA a mis sur pied un programme d'éducation financière sous le nom de Wikifin. Ce programme met en place des initiatives visant à améliorer le niveau d'éducation financière de la population. Le programme s'articule autour de plusieurs piliers : un volet grand public, qui englobe principalement le site web Wikifin.be et des campagnes de sensibilisation, un volet éducatif destiné aux jeunes (et à leurs enseignants) et enfin, un centre d'éducation financière digital et interactif, le Wikifin Lab.

Le portail Wikifin.be et les campagnes de sensibilisation	140
Wikifin.be : une référence pour les consommateurs financiers	140
Des actions de sensibilisation ciblées	140
L'éducation financière dans le cursus de tous les élèves	141
La compétence économique et financière parmi les compétences clés des référentiels de l'enseignement flamand	142
L'éducation financière intègre le Pacte d'excellence de la Fédération Wallonie-Bruxelles	142
Le Wikifin Lab : l'ancrage physique de l'éducation financière en Belgique	143
L'aboutissement d'un long périple	143
Un parcours à la fois individuel et en groupe	144
Des thématiques de société actuelles	144
L'apprentissage par l'expérience	145
Le choix du parcours digital	146

Le portail Wikifin.be et les campagnes de sensibilisation

Wikifin.be : une référence pour les consommateurs financiers

Le portail www.wikifin.be a été lancé en 2013 avec pour objectif de fournir des informations financières neutres, fiables et pratiques à l'ensemble des consommateurs. Dès le départ, le site a pu compter sur un franc succès, et il connaît une notoriété grandissante auprès du public belge. Depuis son lancement, le portail a été visité à plus de 11 millions de reprises. En 2019, le nombre de visites a dépassé les 3 millions, et les internautes ont consulté pas moins de 5 millions de pages sur le site.

Parallèlement aux nombreuses informations disponibles sur le site, des outils pratiques sont aussi mis à la disposition des consommateurs. Ceux-ci sont particulièrement populaires et permettent aux citoyens de se faire une idée très concrète des différentes possibilités qui s'offrent à eux et de l'impact d'une décision financière sur leurs finances au quotidien. Un Simulateur Héritage permet par exemple de découvrir comment s'opère le partage d'une succession et de connaître les droits de succession que les héritiers devront payer. Un Simulateur Immobilier permet d'obtenir une estimation du coût d'un projet immobilier et d'ainsi en mesurer l'impact sur son budget. Bon nombre d'autres outils complètent la gamme d'instruments proposés par Wikifin.be.

L'année 2019 fut celle du développement d'un nouveau comparateur de comptes à vue. À la demande du Ministre de l'Economie et des Consommateurs, la FSMA a en effet créé un outil informatique qui permet de comparer gratuitement les frais associés aux comptes à vue des différentes banques belges. Ces frais peuvent varier considérablement selon les produits et services offerts et selon les établissements. C'est la raison pour laquelle les consommateurs sont invités à examiner quels sont les comptes les plus intéressants, en fonction des produits et services dont ils souhaitent bénéficier. En cours d'année, deux nouveautés ont été apportées au simulateur. Premièrement, le simulateur tient dorénavant compte des coûts variables en fonction d'un montant moyen de retrait d'argent liquide indiqué par l'utilisateur dans son profil. Deuxièmement, les documents d'informations tarifaires sont également disponibles dans les résultats affichés par l'outil. Ce comparateur a été utilisé à plus de 483 000 reprises depuis son lancement.

Des actions de sensibilisation ciblées

Pour sensibiliser le public aux questions d'argent et augmenter encore la notoriété des différentes composantes de son programme d'éducation financière, la FSMA a mené plusieurs campagnes sous la bannière Wikifin. L'une d'entre elles a par exemple été diffusée sur les radios nationales

et par le biais de publicités en ligne. En vue de s'assurer de la diffusion d'un message adéquat et de l'utilisation d'un canal approprié, la FSMA a fortement ciblé sa campagne sur la base de caractéristiques sociodémographiques et des comportements liés notamment à l'argent. Cette segmentation de la population permet à la FSMA de communiquer de manière ciblée et efficace.

Parallèlement, la FSMA a organisé à la fin du mois de mars 2019 une nouvelle semaine thématique consacrée aux questions d'argent. Cette semaine était intitulée '7 jours pour parler d'argent' et mettait l'accent sur l'importance de l'éducation financière, en mobilisant différents partenaires. Au cours de cette semaine, la FSMA a à nouveau organisé, sous la bannière Wikifin, différentes initiatives et assumé un rôle de coordination entre les différents *stakeholders*.

À l'occasion de cet événement, plus de 40 000 élèves de l'enseignement primaire ont joué à « Gère tes pépètes » et « Just'in Budget », les deux jeux de gestion de budget proposés par Wikifin aux élèves du primaire. L'éducation financière s'invite ainsi de manière ludique en classe. Les élèves apprennent en jouant ce que gérer son argent signifie. Cela leur permet de comprendre, dès leur plus jeune âge, qu'ils ne peuvent dépenser chaque euro qu'une seule fois ; de cette façon, ils s'épargnent bien des soucis financiers à l'avenir. La FSMA entend de cette manière procurer le plus tôt possible aux élèves les compétences nécessaires pour faire face au monde qui les entoure et devenir des citoyens responsables.

Les classes du premier degré de l'enseignement secondaire ont, elles, participé à un concours intitulé Wikifin Quiz. Au programme du concours : 30 questions portant sur des sujets financiers de la vie quotidienne. Près de 1 200 élèves du secondaire se sont affrontés en direct depuis leur classe sur une plateforme en ligne, un chèque de voyage pour toute la classe étant mis en jeu. Le quiz était également joué dans 26 autres pays européens et la classe gagnante a pu participer à la finale européenne. Cet événement faisait l'objet d'une collaboration entre Febelfin et Wikifin.

Les élèves des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire pouvaient de leur côté participer au *Wikifin School Challenge*. L'objectif de celui-ci était de familiariser de manière ludique ces élèves avec les principes de base de la gestion d'un budget au travers du jeu « Argent sur table » de Wikifin.

L'éducation financière dans le cursus de tous les élèves

Depuis le départ, les jeunes générations constituent un groupe cible important du programme d'éducation financière de la FSMA. En effet, la gestion des finances et les bonnes habitudes financières doivent s'acquérir dès le plus jeune âge. Pour atteindre ce public de manière efficace, la FSMA travaille en étroite collaboration avec les différents acteurs de l'enseignement.

La compétence économique et financière parmi les compétences clés des référentiels de l'enseignement flamand

Le Parlement flamand a adopté en janvier 2018 un nouveau décret qui redéfinit les contours des référentiels de l'enseignement (« *eindtermen* ») et précise les compétences clés qui devront y être intégrées pour l'enseignement secondaire.

Les autorités ont défini seize compétences de base que les élèves flamands doivent pouvoir maîtriser pour vivre dans une société en évolution rapide et constante. L'une de ces nouvelles compétences clés est la « compétence économique et financière ». Elle vise 3 objectifs, à savoir :

1. Comprendre la consommation, l'acquisition de revenus et les produits financiers, de façon à pouvoir évaluer leurs conséquences budgétaires à court et à long terme.
2. Comprendre le fonctionnement des entreprises et des organisations ainsi que leur rôle social.
3. Réfléchir au fonctionnement des marchés et de l'économie en tant que système ainsi qu'à l'influence des autorités publiques sur ceux-ci dans un contexte (inter)national.

La mise en application de la réforme concernant les « *eindtermen* » de l'enseignement secondaire flamand est devenue effective le 1^{er} septembre 2019 pour le 1^{er} degré. Le travail est toujours en cours pour les 2^e et 3^e degrés du secondaire, pour lesquels les nouveaux « *eindtermen* » devraient en principe entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Afin de soutenir les enseignants qui débutaient le 1^{er} septembre 2019 avec l'éducation financière dans le premier degré de l'enseignement secondaire, la FSMA a surtout travaillé en 2019 au développement de nouveau matériel pour ces élèves en particulier. Elle a par exemple regroupé, dans un catalogue en ligne, un sélection de base de matériel pour le premier degré. Ce catalogue a fait l'objet de plus de 1 000 téléchargements en 2019.

Pour accompagner les enseignants dans la mise en œuvre des réformes, Wikifin a participé à des séances d'accompagnement et de formation à Louvain, Courtrai, Anvers, Hasselt et Bruges. Plus de 1 000 enseignants et pédagogues ont pu en bénéficier.

L'éducation financière intègre le Pacte d'excellence de la Fédération Wallonie-Bruxelles

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'éducation financière va intégrer le Pacte d'excellence, qui redéfinit et modernise la formation commune qui sera dispensée à l'avenir à tous les élèves de Wallonie. Celui-ci implique dans la pratique que l'ensemble des élèves devront acquérir certaines compétences au cours du tronc commun, qui s'étend de la 3^e maternelle à la 3^e secondaire. Il est composé de 5 domaines d'apprentissage non transversaux et de 2 domaines transversaux. L'éducation financière et à la consommation responsable se retrouve dans les domaines 6 et 7 du Pacte d'excellence, intitulés « créativité, engagement, esprit d'entreprendre » et « apprendre à apprendre et à poser des choix ». Ces domaines 6 et 7 sont transversaux et doivent donc être déclinés dans toutes les matières enseignées.

L'éducation financière et à la consommation responsable sera donc bientôt dans le programme de cours des élèves de la 3^e maternelle à la 3^e secondaire. Les élèves du troisième degré du secondaire dans l'enseignement de qualification bénéficient depuis 2016 déjà d'un cours de Formation sociale et économique (FSE). Il s'agit d'un cours d'option commune, obligatoire dans toutes les filières du secondaire technique, artistique de qualification et professionnel. Les 6 thèmes abordés s'intègrent en grande partie dans le périmètre des compétences relatives à l'éducation financière et à la consommation responsable (la consommation, la gestion d'un budget, les droits et devoirs des citoyens et des travailleurs). Ce cours permet aux élèves de découvrir concrètement comment gérer un budget, d'identifier les dangers liés au crédit, d'acquérir des connaissances sur la façon d'aborder le marché du travail ou encore de se poser des questions pertinentes sur leurs habitudes de consommation.

Pour rappel, la FSMA fait partie du Comité de pilotage, chargé notamment d'émettre des propositions concrètes pour intégrer de manière optimale l'éducation financière et à la consommation responsable dans l'enseignement. En parallèle, la FSMA poursuit ses efforts sur le plan de la formation des enseignants à l'éducation financière et à la consommation responsable. C'est ainsi qu'elle a organisé au cours de l'année écoulée des journées de formation pour les enseignants et poursuivi la mise à jour et la création de pistes pédagogiques mises à disposition gratuitement sur la plateforme Wikifin pour les enseignants, sur laquelle plus de 7 567 fiches pédagogiques en français ont été téléchargées au cours de l'année 2019.

Le Wikifin Lab : l'ancrage physique de l'éducation financière en Belgique

L'aboutissement d'un long périple

La genèse du Wikifin Lab remonte à 2015 et repose sur la conviction de la FSMA qu'un programme d'éducation financière qualitatif ne peut être complet qu'à la condition de disposer d'un ancrage physique permettant d'expérimenter des situations d'éducation financière.

Les analyses portant sur l'éventualité de mettre sur pied un centre d'éducation financière belge et le travail de réflexion l'accompagnant ont été nourris par de multiples rencontres internationales et par des visites de musées à l'étranger. Le centre digital FLiP, « *Financial Life Park* » à Vienne, fut par exemple une source d'inspiration importante, entre autres au niveau du mur des savoirs du Wikifin Lab.

Riche de toutes ces rencontres et visites, et renforcée dans sa conviction par une étude approfondie de la faisabilité d'un musée d'éducation financière en Belgique, la FSMA a pris la décision de se lancer dans l'aventure de la création d'un centre d'éducation financière.

Un parcours à la fois individuel et en groupe

Le Wikifin Lab est un centre d'éducation financière novateur, interactif et digital, dans lequel les visiteurs expérimentent diverses situations financières de la vie quotidienne. Le parcours de deux heures est réalisé tantôt de manière individuelle et tantôt en petits groupes. Un animateur accompagne le groupe et ponctue la visite de moments pédagogiques afin de développer l'esprit critique des visiteurs et d'ancrer durablement les savoirs.

Tout au long du parcours, les visiteurs reçoivent des clés pour répondre à d'importantes questions d'argent, telles que : comment et pourquoi suis-je influencé dans ma consommation ? Suis-je prêt à prendre des risques avec mon épargne ? Quelles sont les conséquences de mes choix sur mon environnement et la société ? Comment faire pour garder mon budget en équilibre ?

Le Wikifin Lab invite les visiteurs à aiguiser leur sens critique en les confrontant à des choix personnels et citoyens. Il leur permet en outre d'améliorer leurs connaissances et de mieux comprendre les mécanismes financiers de base, dans le but de les aider à poser des choix éclairés dans leur vie quotidienne. Grâce à cette immersion ludique et éducative, le Wikifin Lab donne aux visiteurs les clés et l'envie pour prendre en mains leurs finances.

La visite est subdivisée en 3 cycles tournant autour de 3 thématiques et 3 moments pédagogiques distincts :

- des animations en petits groupes ;
- des jeux de budget individuels ;
- des moments pédagogiques avec la totalité du groupe.

Une visite au Wikifin Lab doit donner envie aux jeunes de devenir les acteurs de leur vie financière. Elle doit faciliter la réalisation de leurs projets de vie en les rendant davantage à même d'identifier les embûches mais également les opportunités financières qui s'offrent à eux.

Des thématiques de société actuelles

Le choix des thématiques proposées dans le Wikifin Lab n'est pas le fruit du hasard. Les quatre thématiques abordées sont au cœur de l'éducation financière telle qu'elle est prônée par les spécialistes. Elles sont également le reflet d'enjeux de société actuels. Enfin, elles permettent d'aborder des points issus des référentiels scolaires de part et d'autre de la frontière linguistique.

Les quatre thématiques proposées aux visiteurs du Wikifin Lab sont les suivantes :

- les influences dans une situation de consommation ;
- les choix pour mon épargne ;
- les conséquences sociétales et environnementales de mes choix ;
- la gestion équilibrée d'un budget.

Pour développer ces thématiques, Wikifin a fait appel à d'éminents spécialistes, tels que des chercheurs universitaires spécialisés en économie comportementale et en gaming. Ces derniers ont fait part de leur expertise pour développer la thématique des influences et adapter les moments pédagogiques à un public scolaire. Lors de ces moments pédagogiques, l'animateur fait entre autres le point avec les élèves sur des aspects comportementaux dont nous devrions être conscients pour prendre des décisions financières. Le point de vue des experts par rapport au développement des animations portant sur les choix citoyens fut également précieux.

Des économistes et spécialistes reconnus en matière d'éducation financière ont accompagné la FSMA dans le développement de la thématique portant sur les choix en matière d'épargne.

Un pédagogue de renom a mis à disposition son expertise en vue de la mise en place des moments pédagogiques. Ces moments pédagogiques doivent permettre aux visiteurs de revenir sur leur expérience, de la décortiquer et de comprendre les différents concepts et mécaniques « expérimentés » à travers le jeu. Ces moments pédagogiques doivent leur permettre d'intégrer les messages véhiculés par les différentes activités.

Enfin, des pédagogues issus de l'enseignement néerlandophone et de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis leur expertise au service du développement des animations dans le Wikifin Lab, de sorte que le centre rencontre pleinement les objectifs des différents réseaux d'enseignement.

L'apprentissage par l'expérience

Pour atteindre ses objectifs, le Wikifin Lab a opté pour une approche basée sur l'expérience.

L'élève doit participer activement à l'expérience et non uniquement l'observer. Il doit ensuite réfléchir à son expérience et l'analyser afin d'en tirer des apprentissages et de dégager ce qui a été appris. De cette façon, l'élève pourra réinvestir ses connaissances et ses compétences nouvellement acquises pour guider ses décisions et ses actions futures.

Ce cycle de l'apprentissage par expérience se retrouve notamment dans le modèle de l'apprentissage par l'expérience, réputé au niveau mondial.

FOCUS 2020

L'année 2020 sera incontestablement marquée par l'**ouverture officielle du Wikifin Lab**.

Les inscriptions sont d'ores et déjà ouvertes pour les écoles de l'enseignement secondaire, en vue d'une visite au cours de l'année scolaire 2020-2021. Rendez-vous à l'adresse suivante pour vous inscrire : www.wikifinlab.be.

D'importants travaux seront menés en 2020 en vue d'un **renouvellement du site web Wikifin.be**, qui a été lancé en 2013 et connaît depuis lors un succès important. En effet, la version actuelle du site a, au fil des années, été enrichie de nombreuses fonctionnalités et de nouveaux contenus, de sorte qu'elle atteint aujourd'hui certaines limites. Pour pouvoir continuer à répondre pleinement aux besoins des consommateurs, le site adoptera une nouvelle structure et un nouveau *design*, adaptés aux habitudes de navigation des visiteurs.

La FSMA poursuivra également le vaste **projet** qu'elle mène **en collaboration avec la Commission européenne** et dont le but est de cartographier et d'évaluer les implications et les modalités pratiques d'une éventuelle future plateforme digitale d'éducation financière qui encouragerait les citoyens à s'informer et à se former davantage sur les questions d'argent.

Le choix du parcours digital

Même si le Wikifin Lab n'est pas un parc d'attraction, une visite dans ce centre se veut ludique. Le choix du « tout digital » a ainsi été dicté par la volonté de passionner les élèves, en utilisant un médium apprécié des jeunes tout en ne négligeant pas le volet pédagogique.

Les recherches tendent à démontrer les effets positifs des outils numériques sur les apprentissages des élèves. Les élèves sont tous nés à l'ère du digital et seront confrontés aux outils numériques aussi bien dans leur vie privée que dans leur vie professionnelle. Ces outils permettent une motivation accrue des élèves et un engagement plus important dans la construction de leurs savoirs.

La recherche en éducation montre clairement les bénéfices des technologies digitales sur les apprentissages des élèves qui se montrent plus engagés et motivés. L'utilisation des outils numériques doit toutefois faire partie d'une stratégie d'apprentissage globale utilisant l'outil digital à bon escient.

Le Wikifin Lab dispose d'un 'Mur des savoirs'. Celui-ci permet aux élèves d'obtenir davantage d'explications sur un certain nombre de thèmes financiers, grâce à des écrans tactiles et à différents objets exposés dans des vitrines.



ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Conséquence de l'internationalisation des marchés financiers, la réglementation financière est de plus en plus souvent définie aux niveaux européen et international. La collaboration internationale et la coopération entre autorités de contrôle gagnent de ce fait en importance. La FSMA est membre de différentes organisations internationales et européennes qui instaurent de nouvelles règles et établissent des normes pour le secteur financier.

Les activités internationales et européennes de la FSMA	150
Transition du secteur financier vers davantage de durabilité	152
Réforme du Système européen de surveillance financière	154
Poursuite de la réflexion sur les crypto-actifs	155
Risques liés à l'effet de levier dans les fonds d'investissement	156
Suivi du rapport sur l'intermédiation financière non bancaire	157

Les activités internationales et européennes de la FSMA

International

Au niveau international, la FSMA est membre de :



l'Organisation internationale des contrôleurs des marchés et produits financiers



l'Association internationale des contrôleurs d'assurance



l'Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions

La FSMA est impliquée dans les travaux du *Financial Stability Board*



La FSMA attache une grande importance à la coopération internationale et européenne. Elle joue un rôle actif au sein de plusieurs organisations internationales et européennes où son président, Jean-Paul Servais, exerce une série de mandats importants.

Au niveau européen, la FSMA siège au conseil des autorités de surveillance de l'ESMA et de l'EIOPA, et est membre du conseil général de l'ESRB.

Le président de la FSMA a dirigé les travaux du *Financial Innovation Standing Committee (FISC)* de l'ESMA. Ce comité analyse les tendances en matière d'innovation financière.

Au niveau mondial, la FSMA siège au conseil de l'OICV-IOSCO, est membre de l'IAIS et de l'IOPS, et participe aux travaux du FSB.





Europe

Au niveau européen, la FSMA est impliquée dans la rédaction et la transposition de la nouvelle réglementation financière. Elle est membre de :



l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

La FSMA prend également part aux travaux du Comité européen du risque systémique



Le président de la FSMA occupe depuis plusieurs années des fonctions de premier rang au sein de l'OICV-IOSCO. Il est depuis 2016 vice-président de cette organisation et de son Conseil, et est depuis 2014 à la tête de son Comité régional européen et de son Comité financier et d'audit.

En tant que vice-président de l'OICV-IOSCO, il la représente au sein d'une série d'autres organisations internationales. Il préside ainsi l'*IFRS Monitoring Board* depuis mars 2017. Cet organe contrôle l'*International Accounting Standards Board* (IASB), qui élabore les normes comptables internationales appliquées dans les rapports et comptes annuels. Son mandat a été renouvelé pour deux ans en 2019.

Il fait également partie de l'*Official Sector Steering Group* (OSSG) qui travaille sur la réforme des taux de référence tels que l'Euribor et le Libor, et qui rend compte au FSB. Il a assisté en tant que vice-président à des réunions de l'assemblée plénière et du comité directeur du FSB.

L'interaction entre l'OICV-IOSCO et le FSB s'est renforcée ces dernières années. Le FSB s'est en effet intéressé de plus près aux risques en matière de stabilité financière sur les marchés mondiaux. L'OICV-IOSCO a ainsi formulé des recommandations sur le risque de liquidité et le recours à l'effet de levier dans les fonds d'investissement. Elle a ainsi donné suite à un rapport du FSB relatif aux vulnérabilités auxquelles les fonds d'investissement sont exposés¹²³. L'OICV-IOSCO a par ailleurs fourni au FSB des données concernant des thèmes d'actualité tels que les crypto-actifs, les *stablecoins* et les risques éventuels de fragmentation du marché.

La FSMA a participé à un groupe de travail de l'OICV-IOSCO consacré à la législation européenne relative au traitement de données personnelles (GDPR). Le groupe de travail a analysé l'incidence de cette législation sur la collaboration internationale en matière d'échange de données entre membres de l'OICV-IOSCO. Ces travaux ont débouché sur la mise en place d'un mécanisme permettant aux États de l'Espace économique européen (EEE) de partager des données à caractère personnel avec des pays tiers pour des questions de surveillance et d'application de la loi.

Le Comité européen de la protection des données a jugé que l'arrangement administratif mis au point par l'OICV-IOSCO offrait des garanties appropriées pour les échanges de données à caractère personnel. La FSMA a signé cet arrangement administratif et l'a publié sur son site web.

Transition du secteur financier vers davantage de durabilité¹²⁴

La durabilité fait plus que jamais partie des priorités aux niveaux européen et international. Le secteur financier ne fait pas exception et les initiatives en matière de finance durable se multiplient.

Fin décembre 2019, la Commission européenne présentait son nouveau 'Green Deal', identifiant le secteur financier comme l'un des éléments clés de la réussite de celui-ci. Ce nouveau plan ambitionne un triple objectif : réorienter les capitaux vers une économie plus durable, intégrer systématiquement les dimensions climatiques et environnementales dans la gestion des risques et favoriser la transparence et le long terme. En vue de réaliser cette transition vers une économie indépendante du carbone pour 2050, 180 milliards d'euros d'investissements annuels seront nécessaires, cette somme ne pouvant être atteinte sans une mobilisation de l'épargne privée.

¹²³ Voir le rapport annuel 2018 de la FSMA, pp. 142-143, et le présent rapport, p. 156.

¹²⁴ Voir également le présent rapport, p. 163.

Dans le cadre de sa surveillance des marchés financiers, la FSMA note également un intérêt croissant du public belge pour les investissements ayant une dimension environnementale. Comme l'identifiait la Commission européenne, l'investisseur privé, et ses choix en matière d'investissements, demeure le rouage décisif pour que les capitaux soient dirigés pour soutenir les activités économiques vertes et durables.

La FSMA suit dès lors avec la plus grande attention les évolutions législatives au niveau européen et s'est impliquée activement durant l'année écoulée dans les travaux initiés par la Commission européenne. Les règlements '*Disclosure*', renforçant les exigences en matière de communication sur la durabilité, et '*Benchmarks*', proposant deux nouveaux indices de référence climatiques, ont été publiés en décembre 2019. La version finale de la Taxonomie, qui établit la liste des activités qui contribuent à la lutte contre le changement climatique et à la protection de l'environnement, est attendue dans les premiers mois de 2020. Cet outil a été développé pour assurer une plus grande transparence des produits financiers, en exigeant notamment du fabricant l'identification des activités considérées comme durables d'un point de vue environnemental qui seront effectivement financées par l'investissement. Ce pourcentage devra être divulgué au consommateur dans le prospectus du produit financier.

Dès l'entrée en application du règlement '*Disclosure*', la communication des conseillers financiers et des fabricants de produits financiers sera élargie pour inclure une présentation des risques que le changement climatique fait courir sur l'investissement et de l'impact de l'activité économique financée sur le climat et l'environnement. Lorsque les produits financiers seront présentés aux clients, leurs caractéristiques écologiques, sociales et de bonne gouvernance devront être confrontées aux préférences de l'acheteur. L'investisseur aura alors la possibilité d'indiquer à son banquier s'il préfère que l'accent soit mis sur l'une des dimensions du développement durable, en plus de son objectif financier et de ses préférences en terme de risque. Enfin, les performances environnementales du produit devront être présentées en détails dans le rapport annuel et sur le site web du fabricant. La FSMA s'assurera du respect de ces obligations de communication et proposera, tant à destination des professionnels que des consommateurs, des outils de guidance dès que les textes d'exécution seront entrés en vigueur.

Pour faciliter le choix de l'investisseur, différents labels sont développés, tant par le secteur public que par le secteur privé, au niveau national¹²⁵ ainsi qu'au niveau international. La Commission européenne a lancé en 2019 les travaux pour étendre l'Ecolabel européen (qui existe déjà pour certains produits et services) aux produits financiers, en vue de garantir l'affectation des fonds à des projets positifs pour l'environnement et le climat. Le standard européen d'obligations vertes vient compléter les possibilités d'initiatives volontaires des banques et des institutions publiques. Ce modèle d'emprunt vert à destination des investisseurs particuliers et institutionnels utilise la Taxonomie comme base de référence pour l'identification des activités durables qui peuvent être financées par les fonds récoltés.

La FSMA prend activement part à l'exécution et à l'implémentation des nouveaux règlements européens, via une participation attentive et engagée dans les groupes de travail en charge du développement des règlements délégués et techniques. Au cours de l'année 2019, elle a ainsi contribué à l'élaboration pratique des renseignements en matière environnementale qui devront être divulgués à l'investisseur par les conseillers financiers en exécution du règlement '*Disclosure*'.

125 Voir également le présent rapport, p. 163.

Réforme du Système européen de surveillance financière

Le Système européen de surveillance financière est organisé en réseau autour des trois Autorités européennes de surveillance (AES), du Comité européen du risque systémique (CERS) et des autorités nationales de surveillance prudentielle. Sa principale mission consiste à garantir une supervision financière cohérente et adéquate à travers l'Union européenne.

La révision du Système européen de surveillance financière a pour objectif de doter les AES des compétences et d'instruments nécessaires pour garantir une supervision cohérente et de qualité. Cette réforme porte sur les compétences et les organes de direction de ces autorités (l'ESMA, l'EIOPA et l'EBA).

Une première série de mesures concerne l'accroissement des pouvoirs des AES en matière de convergence. Les *peer reviews*, au cours desquels sont examinées la qualité et l'exhaustivité de la surveillance au niveau national, constituent l'un des principaux instruments de convergence. Les *peer reviews* seront à l'avenir menés par une équipe rassemblant des collaborateurs des AES et des représentants des autorités nationales de contrôle. Les conseils d'administration des AES se verront attribuer un rôle de premier plan dans la procédure. L'approbation finale du rapport de *peer review* restera de la compétence du Conseil des autorités de surveillance.

Les AES pourront de plus fixer deux priorités européennes de surveillance que toutes les autorités nationales de contrôle seront tenues d'intégrer dans leur plan de travail.

Une importance particulière sera également accordée à la protection des consommateurs, notamment au travers de nouvelles compétences en matière d'intervention sur les produits et de possibilités de coordination lors d'exercices de *mystery shopping*.

Un deuxième train de réformes concerne les pouvoirs directs de contrôle. L'ESMA, l'Autorité européenne des marchés financiers, a reçu compétence pour agréer et surveiller les administrateurs d'indices de référence d'importance critique et pour agréer les administrateurs non européens d'indices de référence utilisés au sein de l'Union européenne. L'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données, qui prennent en charge la déclaration de transactions sur instruments financiers, ont aussi été transférés à l'ESMA.

La troisième réforme a trait au contrôle en matière de blanchiment de capitaux. Les compétences de coordination dans ce domaine, que les autorités européennes de surveillance se répartissaient jusqu'à présent, ont été dévolues à l'Autorité bancaire européenne (EBA). Le rôle de l'EBA est renforcé et les instruments de contrôle nécessaires sont mis en place. Un nouveau comité permanent des autorités nationales de lutte contre le blanchiment a ainsi été créé et l'EBA a désormais la possibilité d'imposer elle-même des mesures si les autorités de contrôle nationales ne prennent pas les dispositions voulues.

Poursuite de la réflexion sur les crypto-actifs

La thématique des crypto-actifs a encore fait l'objet d'une attention particulière au sein des diverses instances européennes et internationales.

Au mois de janvier 2019, l'ESMA¹²⁶ et l'EBA¹²⁷ ont publié un avis relatif aux règles financières européennes susceptibles de s'appliquer aux différentes formes de crypto-actifs, répondant ainsi à une requête exprimée par la Commission européenne dans le cadre de son plan d'action FinTech, publié en mars 2018. Dans un rapport¹²⁸ de juillet 2019 résumant les résultats de deux enquêtes menées par l'ESMA auprès des autorités nationales compétentes au sujet de l'application des différents types d'agrément aux entreprises du domaine FinTech, il ressort que la problématique des crypto-actifs, *Initial Coin Offerings* (ICO's) et *Distributed Ledger Technology* (DLT) est celle pour laquelle il y a le plus d'incertitude réglementaire. Sur la base de ces différents documents, la Commission européenne a lancé en décembre 2019 une consultation sur un cadre réglementaire pour les crypto-actifs¹²⁹.

L'OICV-IOSCO a fait des crypto-actifs un thème prioritaire de son programme de travail en 2019 et 2020. C'est ainsi qu'a été mis en place un *ICO Support Framework* permettant aux autorités d'échanger sur leurs expériences en matière d'*Initial Coin Offerings*. L'OICV-IOSCO a publié en mai 2019 une consultation portant sur les risques et éléments-clés à considérer sur le plan réglementaire pour ce qui concerne les plateformes d'échange de crypto-actifs. Le rapport final prenant en compte les commentaires reçus dans le cadre de la consultation a été publié en février 2020¹³⁰. Par ailleurs, l'OICV-IOSCO a mené une enquête sur les risques liés aux fonds d'investissement qui ont des positions en crypto-actifs, et a également approuvé un mandat en matière d'éducation des investisseurs sur les crypto-actifs.

L'annonce en juin 2019 par l'entreprise Facebook du lancement de son projet Libra a mis en lumière un type particulier de cryptomonnaies, les *stablecoins*, dont la valeur est censée être plus stable que celle des cryptomonnaies originelles telle que le Bitcoin. Cette annonce a toutefois généré de nombreuses réactions au sein de la communauté internationale, mettant un frein aux projets de Facebook et ses partenaires. Le G20 a par exemple mandaté le *Financial Stability Board* pour analyser le phénomène qui, au vu de son application potentiellement mondiale, pourrait poser de réels défis réglementaires.

En toute logique au regard des priorités déjà mentionnées, l'OICV-IOSCO a établi au sein de son *FinTech Network* un *Stablecoin Working Group* chargé de suivre les développements en matière de *stablecoins*. Dans un premier temps, ce groupe a analysé dans quelle mesure les principes et standards IOSCO peuvent s'appliquer aux initiatives de type *stablecoin*. La conclusion est qu'une

126 ESMA, *Advice - Initial Coin Offerings and Crypto-Assets*, January 2019.

127 EBA, *Report with advice for the European Commission on crypto-assets*, January 2019.

128 ESMA, *Report - Licensing of FinTech business models*, July 2019.

129 https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/crypto-assets-2019/public-consultation_en.

130 OICV-IOSCO, *Issues, Risks and Regulatory Considerations Relating to Crypto-Asset Trading Platforms*, February 2020.

approche au cas par cas est nécessaire, une compréhension détaillée de la façon dont fonctionne chaque projet de *stablecoin*, y compris les droits et obligations qu'il confère aux participants ainsi que les obligations reposant dans le chef de son sponsor, étant utile afin de déterminer quels standards et principes peuvent concrètement s'appliquer¹³¹.

Risques liés à l'effet de levier dans les fonds d'investissement

L'OICV-IOSCO a publié le 13 décembre 2019 des recommandations pour la mise en place d'un cadre visant à faciliter l'évaluation de l'effet de levier des fonds d'investissement¹³². L'OICV-IOSCO y recense des mesures de l'effet de levier que les autorités de contrôle peuvent appliquer à un vaste éventail de fonds. L'objectif, en utilisant ce cadre, est de parvenir à un suivi qui soit cohérent. Les mesures de l'effet de levier doivent permettre de jauger les risques que le recours à l'effet de levier par un fonds (ou un groupe de fonds) fait peser sur la stabilité du secteur financier. L'OICV-IOSCO répond par ces recommandations à celles formulées par le FSB concernant l'utilisation de l'effet de levier dans les fonds d'investissement¹³³.

La méthodologie recommandée par l'OICV-IOSCO repose sur une approche en deux étapes. Il s'agit dans un premier temps d'identifier les fonds davantage susceptibles de présenter des risques pour le système financier. Dans un second temps, les fonds ainsi répertoriés sont analysés plus en détail sur la base de mesures fondées sur les risques.

L'OICV-IOSCO publiera chaque année un rapport basé sur les données disponibles. Ce rapport annuel reflètera les tendances globales en matière d'effet de levier dans le secteur de la gestion de patrimoine.

131 IOSCO, *Global Stablecoin Initiatives*, mars 2020.

132 *Recommendations for a Framework Assessing Leverage in Investment Funds - Final Report*. Voir le site web de l'OICV : <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD645.pdf>

133 *Policy Recommendations to Address Structural Vulnerabilities from Asset Management Activities*, en particulier la *Recommendation 10*. Voir le site web du FSB : <https://www.fsb.org/wp-content/uploads/FSB-Policy-Recommendations-on-Asset-Management-Structural-Vulnerabilities.pdf>.

Suivi du rapport sur l'intermédiation financière non bancaire

La FSMA et la BNB ont rédigé leur premier rapport conjoint sur la gestion de portefeuille et l'intermédiation financière non bancaire en 2017, à la demande du ministre des Finances et du Groupe d'experts de haut niveau sur l'avenir du secteur financier belge¹³⁴. Le rapport était lié à l'évolution vers un système financier davantage tourné vers les marchés, dans lequel l'intermédiation financière s'opère hors du secteur bancaire. Cette modalité de financement peut offrir une alternative au crédit octroyé par les banques et aider à soutenir l'économie réelle. En revanche, elle peut engendrer des risques susceptibles d'affecter tant la stabilité du système financier que les investisseurs.

Le rapport de 2017 n'a pas relevé de préoccupations majeures mais il recommandait notamment de poursuivre la surveillance périodique des activités des deux secteurs. En 2019, la FSMA et la BNB ont ainsi, pour la deuxième année consécutive, actualisé leur étude en la matière¹³⁵. L'expression « intermédiation financière non bancaire » y a pour la première fois remplacé le vocable de *shadow banking*. Ce changement de terminologie suit la tendance internationale. Le FSB utilise lui aussi cette dénomination depuis 2018.

Se fondant sur la définition donnée par le FSB, la FSMA et la BNB ont calculé l'ampleur des activités des entités présentes dans le secteur de l'intermédiation financière non bancaire en Belgique. Le total des actifs détenus par les entités concernées a baissé entre fin 2017 et fin 2018, passant de 147 à 142 milliards d'euros. Le secteur se compose principalement de fonds monétaires et de fonds de placement qui ne sont pas considérés comme fonds d'actions. La grande majorité de ces fonds relève de la surveillance de la FSMA. Le recul du secteur a été en grande partie dû à la baisse de la valeur des actifs en portefeuille provoquée par les turbulences de marché des derniers mois de 2018. Malgré cette volatilité, les fonds d'investissement belges se sont avérés suffisamment résistants pour faire face aux pressions sur les liquidités.

En suivant la définition de l'EBA, le total des actifs du secteur de l'intermédiation financière non bancaire en Belgique se chiffrait à 24,7 milliards d'euros à la fin de 2018, contre 17,5 milliards d'euros douze mois plus tôt. La définition de l'EBA n'inclut pas les fonds d'investissement qui répondent à certains critères. Toujours selon cette définition, la hausse des actifs du secteur résulte d'une modification de la composition du secteur des fonds d'investissement belges à la fin de 2018. Les actifs des fonds monétaires ont alors augmenté en raison d'un nombre accru d'entrées. Cette progression s'est toutefois faite au détriment d'autres types de fonds d'investissement qui, en application de la définition de l'EBA, ne font pas partie du secteur de l'intermédiation financière non bancaire.

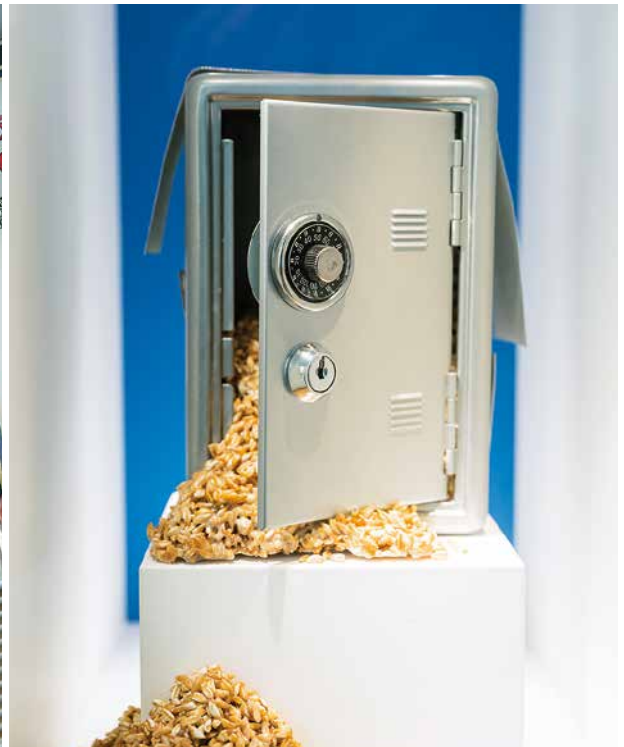
134 *Report on Asset Management and Shadow banking, submitted to the Minister of Finance of Belgium and the High Level Expert Group on the future of the Belgian financial sector, September 2017.* Voir le site web de la FSMA: https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/EN/shadowbanking/2017_report_shadowbanking.pdf.

135 *Update on Asset Management and Shadow banking.* Voir le site web de la FSMA.

Le troisième rapport n'a mis en lumière aucun fait nouveau qui aurait imposé de revoir les conclusions du rapport de 2017. Il n'a pas relevé de risques systémiques significatifs liés à la gestion de portefeuille et à l'intermédiation financière non bancaire. Les évolutions au sein de ces deux types d'activités et leurs liens avec les autres secteurs de l'économie doivent, en revanche, continuer de faire l'objet d'un suivi attentif, portant notamment sur le risque de réputation que pourraient encourir les groupes de services financiers (le risque dit de *step-in*).

La mise à jour aborde également le suivi donné aux recommandations formulées dans le rapport de 2017. L'une d'elles portait tout particulièrement sur l'inadéquation potentielle entre, d'une part, la liquidité des actifs détenus par les fonds d'investissement et, d'autre part, les possibilités offertes aux investisseurs de faire racheter leurs parts par le fonds sur demande. Plusieurs institutions internationales, telles que le FSB, l'OICV-IOSCO et le CERS, avaient déjà noté que ce décalage éventuel était susceptible de poser un risque pour la stabilité du secteur financier. À défaut d'être gérées de manière appropriée, de telles discordances peuvent en outre avoir des répercussions négatives pour les porteurs de parts. La FSMA continue donc de s'appliquer à promouvoir des mécanismes efficaces de gestion des liquidités pour les fonds d'investissement et à augmenter le nombre d'instruments de liquidité disponibles. À la fin de l'année 2018, les fonds d'investissement belges ont obtenu par arrêté royal la possibilité de prévoir des instruments de liquidité complémentaires pouvant être utilisés en cas d'éventuels problèmes de liquidité.

Un certain nombre d'objets du 'Mur des savoirs', qui symbolisent différents thèmes financiers : le cochon avec une bouée de sauvetage représente le système européen de garantie des dépôts ; la tulipe fait référence à la crise de la tulipe au 17e siècle et, par extension, à toutes les crises financières de l'histoire ; la machine à sous représente le lien entre risque et rendement ; le coffre-fort rempli de blé renvoie au thème du crédit et au fait que les agriculteurs remboursaient autrefois leurs crédits avec une partie de leurs récoltes, ...



NOUVELLES ÉVOLUTIONS ET NOUVEAUX DÉFIS

Le secteur financier traverse un certain nombre de mutations induites notamment par des changements sociétaux et technologiques. La FSMA suit ces transformations de près. Le présent chapitre aborde certains de ces défis et évolutions.

Les prestations de services après le Brexit	162
La finance durable devient la norme	163
Le secteur financier face au défi des cybermenaces	164

Les prestations de services après le Brexit

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne. La FSMA a pris différentes initiatives en prévision de ce Brexit afin que le secteur et le public se préparent à la nouvelle donne qu'il engendre. Une fois la période transitoire achevée, les entreprises et les intermédiaires établis au Royaume-Uni ne pourront en effet plus nécessairement exercer leur activité en Belgique ou dans d'autres États membres de l'Espace économique européen (EEE).

Durant l'année 2019, plusieurs intermédiaires d'assurance britanniques ont pris contact avec la FSMA. Le Brexit et la période de transition passés, ces entités ne bénéficieront plus du passeport européen qui leur permet d'intervenir pour des risques encourus dans d'autres États membres de l'EEE par des assurés établis dans l'EEE.

Plusieurs de ces intervenants ont par conséquent ouvert une filiale en Belgique. Ces filiales se sont ensuite inscrites en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de la FSMA. Étant des entreprises belges, elles peuvent se prévaloir du passeport européen pour exercer dans d'autres États membres de l'EEE ou y ouvrir un établissement permanent. D'autres sociétés disposaient déjà d'une filiale en Belgique et en ont adapté la structure afin de poursuivre leurs activités européennes à partir de cette entreprise belge après le Brexit.

La filiale belge peut reprendre les activités européennes de distribution d'assurance de sa mère et les poursuivre après le Brexit. La continuité des services pour les clients et les risques européens restera ainsi assurée même après le Brexit.

Les entreprises d'investissement britanniques seront elles aussi considérées comme des entreprises de pays tiers après le Brexit et la période de transition. Sous le régime de la « libre prestation de services », ces entités ne peuvent offrir des services d'investissement en Belgique qu'à certaines catégories de clients professionnels et ressortissants britanniques.

En concertation avec la *Financial Conduct Authority* (FCA) qui les supervise, la FSMA a pris contact avec toutes les entreprises d'investissement britanniques actives en Belgique en vertu du principe de « libre prestation de services ». Elle les a informées des restrictions qui leur seraient imposées si l'Union européenne et le Royaume-Uni ne parvenaient pas à un accord. Elle leur a par ailleurs demandé ce qu'elles avaient prévu de faire en pareil cas. Moins de 200 entreprises ont répondu qu'elles poursuivraient leurs activités en Belgique en bénéficiant du régime restrictif de libre prestation de services réservé aux entreprises de pays tiers.

La FSMA a conduit un exercice similaire auprès des assureurs britanniques exerçant des activités en Belgique. Les réponses reçues ont montré que la plupart des entreprises d'assurance avaient décidé de procéder à un transfert de portefeuille vers une entreprise établie dans l'Union européenne. Ledit transfert effectué, ces portefeuilles seront conservés par une entreprise qui dispose d'un agrément pour exercer des activités au sein de l'Union européenne et donc en Belgique. La continuité des contrats d'assurance sera ainsi assurée.

La FSMA a également participé à la préparation d'un projet de loi concernant le Brexit¹³⁶. Ce texte habilite notamment le Roi, sur avis de la FSMA et de la BNB, à prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'exécution des contrats conclus avec des acteurs financiers britanniques antérieurement à la perte de la reconnaissance de leur agrément, de leur inscription ou de toute autre forme d'autorisation d'exercice d'activités au sein de l'UE. Cette habilitation concerne l'ensemble du secteur financier.

La finance durable devient la norme

L'année 2019 conclut la décennie la plus chaude que la Terre ait connue. Elle a été marquée par les appels des jeunes à la mobilisation en faveur du climat et par les incendies intenses survenus en Australie durant un été caniculaire.

Face à ce contexte, le secteur financier évolue et tend vers une finance plus durable, une amélioration de l'information du consommateur et une canalisation des moyens mobilisés vers des projets répondant à certains critères environnementaux et sociaux. Cette transition vers une finance verte s'observe à tous les niveaux, national, européen et international¹³⁷. Une attention croissante est consacrée à la réduction des pressions environnementales, à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution, à la minimisation des déchets et à l'utilisation plus efficace des ressources naturelles.

Au niveau financier, l'objectif est d'apporter au consommateur davantage de transparence quant à l'usage fait des fonds qu'il investit. Il faut pour cela évaluer la durabilité d'un investissement et imposer que toutes les informations utiles soient fournies afin que l'investisseur puisse vérifier si un produit financier répond aux critères de durabilité.

L'« investissement durable » est une notion d'importance cruciale en matière de durabilité. Les textes européens¹³⁸ le définissent comme étant « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production des déchets et d'émissions de gaz à effet de serre et en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ». Les textes européens donnent aussi la définition suivante de l'investissement durable : « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, et en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités, qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées ».

La FSMA a choisi de s'impliquer de manière proactive dans le développement d'initiatives aux niveaux national, européen, et international. Elle entend en outre contribuer à la mise en œuvre rapide de textes internationaux relatifs à la finance durable.

136 Voir également le rapport annuel 2018 de la FSMA, p. 148.

137 Voir le présent rapport, p. 152.

138 Voir le présent rapport, p. 153.

De nombreuses initiatives privées, tant belges qu'européennes, existent en matière de certification de produits financiers durables. Ces labels sont établis par des acteurs indépendants des pouvoirs publics, mais provenant de la société civile ou du secteur financier lui-même. Pour l'examen des candidatures, ils peuvent faire appel à un comité externe, avec le soutien d'experts universitaires ou d'agences de notation.

Au niveau belge, deux certifications sont principalement utilisées. La première est le label « *Towards-Sustainability* », une norme de qualité pour investissements durables et socialement responsables développée par Febelfin. La seconde est le label solidaire de Financité/Fairfin, un processus de certification commun permettant d'octroyer le « label de finance solidaire » à certains produits financiers. Les initiatives sont nombreuses au niveau international également. Les exigences à rencontrer pour obtenir de pareils labels divergent fortement, tout comme les exceptions qui sont autorisées.

La FSMA n'est pas impliquée dans les initiatives privées de certification de produits financiers. En raison du caractère privé de ces labels, la FSMA ne contrôle pas si les produits les portant répondent effectivement aux exigences de la norme de qualité. La FSMA attire en revanche l'attention sur cette absence de contrôle au moyen d'un avertissement indiquant que le label n'a pas été approuvé par la FSMA et que les labels privés ne respectent pas nécessairement les obligations qui s'appliqueront à eux en vertu des futurs règlements européens.

La FSMA soutient de manière proactive l'aboutissement des travaux européens et l'entrée en vigueur d'un cadre harmonisé, qui offrira aux investisseurs une meilleure information sur les produits financiers, qu'ils soient labellisés ou non. Dans l'attente de l'adoption de ces règlements européens, elle invite les consommateurs à être particulièrement attentifs à certains aspects tels que les exigences qui sont imposées aux produits pour bénéficier du label, les marges de tolérance autorisées dans le processus d'attribution du label, la fréquence d'examen du maintien des conditions d'octroi, la possibilité de s'écarter des exigences du label en cours de vie du produit, la sélectivité appliquée ou encore les informations qui doivent être publiées.

La FSMA est en outre présente dans le groupe de travail belge sur la finance durable, qui réunit de nombreuses entités publiques, et s'implique dans l'implémentation de l'Ecolabel européen au niveau belge.

Le secteur financier face au défi des cybermenaces

Du fait notamment de la digitalisation croissante du secteur financier, les cyberrisques constituent une menace opérationnelle importante pour les entreprises qui y sont actives. Ces menaces deviennent en outre de plus en plus sophistiquées, ce qui en accroît le danger. Elles peuvent prendre diverses formes, telles qu'un vol de données clients ou une paralysie de l'infrastructure informatique d'une entreprise.

De tels incidents peuvent nuire à la réputation et aux activités d'une entreprise, mais également au public, voire éventuellement à la réputation du secteur financier. Le sujet mérite donc que l'on

y accorde toute l'attention voulue, d'autant que les actifs les plus précieux de ces entreprises sont leurs clients, les données qu'elles possèdent à leur sujet et leur réputation.

La FSMA attend de toutes les entités soumises à son contrôle qu'elles prennent les mesures nécessaires pour se protéger efficacement contre les cyberrisques et ainsi éviter que leur réputation soit ternie. Pour les y aider, elle a publié un guide traitant des risques en matière de cybersécurité¹³⁹. Ce document relève entre autres que les cyberrisques ne constituent pas seulement un problème informatique, mais un défi organisationnel qui requiert l'attention de la direction. Le guide a été rédigé en collaboration avec le Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB). La Banque nationale de Belgique, des courtiers d'assurance et d'autres acteurs de la cybersécurité y ont également apporté leur contribution.

Aux niveaux international et européen aussi, la cybersécurité constitue un sujet majeur de préoccupation auquel les régulateurs et les organisations internationales ont porté une attention croissante ces dernières années. Elle est également explicitement abordée dans plusieurs textes européens, tels que la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information¹⁴⁰, la directive concernant les services de paiement¹⁴¹ et le règlement général sur la protection des données¹⁴².

La FSMA a notamment participé activement à la rédaction d'un rapport de la *Cyber Task Force* de l'OICV-IOSCO¹⁴³. Ce document vise à faire connaître les orientations internationales existantes en matière de cybersécurité et à encourager l'adoption de bonnes pratiques en la matière.

Le rapport analyse plus précisément l'application faite de trois cadres de référence reconnus sur le plan international en matière de cybersécurité. Il s'agit du *Cybersecurity Framework* défini par le *National Institute of Standards and Technology*, de la *Guidance on Cyber Resilience for Financial Market Infrastructures* rédigée par l'OICV-IOSCO et le *Committee on Payments and Market Infrastructures* (CPMI), et des normes ISO publiées par l'*International Organization for Standardization* (ISO) et l'*International Electrotechnical Commission* (IEC).

Comme indiqué dans le rapport, la majorité des membres de l'OICV-IOSCO ont déclaré que l'approche suivie dans leur pays était totalement ou en grande partie conforme à l'un des trois cadres de référence susmentionnés. Plus d'un tiers des membres de l'OICV-IOSCO ont signalé qu'ils envisageaient de publier dans l'année de nouvelles réglementations, orientations ou pratiques de supervision destinées à tout ou partie de leur secteur financier.

139 Voir les *Principes de base pour la gestion des risques liés à la cybersécurité* sur le site de la FSMA.

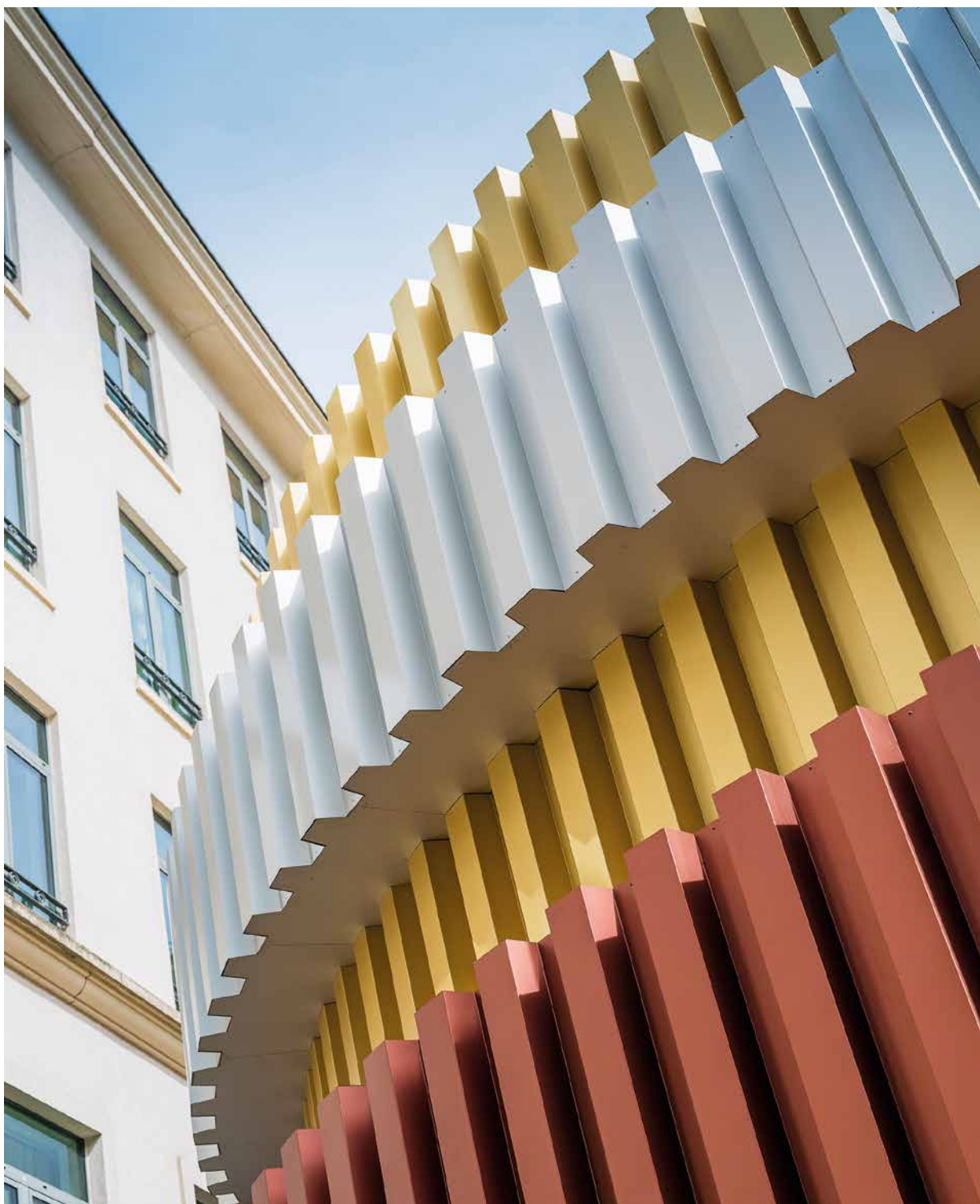
140 Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union.

141 Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

142 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

143 FR09/2019 *Cyber Task Force, Report of the Board of IOSCO*, 18 juin 2019.

Zoom sur le toit de l'auditoire du Wikifin Lab, qui porte les couleurs des différentes pièces de monnaie en euros.



LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

La FSMA est étroitement associée à la transposition en droit belge de nouvelles législations et à l'élaboration de nouvelles réglementations applicables au secteur financier. Le présent chapitre donne un aperçu des principaux développements intervenus sur ce plan en 2019.

Droit des actionnaires	168
Souscripteurs mandatés	169
Arrêté royal IDD	170

Droit des actionnaires

Le 16 avril 2020, une proposition de loi portant notamment transposition de la directive 2017/828¹⁴⁴ a été votée en séance plénière par la Chambre des représentants. Cette directive contient des mesures visant à favoriser l'engagement à long terme des actionnaires dans les sociétés cotées et la transparence entre ces sociétés et les investisseurs. La nouvelle loi vise à transposer les différents éléments de cette directive.

Un premier élément du nouveau dispositif vise à permettre aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires, de manière à permettre la communication directe entre la société et ses actionnaires. Le législateur européen a estimé que cette communication était essentielle pour faciliter l'exercice des droits des actionnaires et favoriser l'engagement de ceux-ci. A cette fin, un certain nombre d'obligations de transmission d'information en ce qui concerne l'identité des actionnaires sont mises à charge des intermédiaires au travers desquels les actions sont détenues.

Une seconde série de mesures concerne la question de l'engagement des actionnaires dans les sociétés cotées. Un des présupposés du législateur européen est en effet qu'une implication plus importante des actionnaires dans la gouvernance des entreprises est de nature à améliorer les performances de celles-ci, tant sur le plan financier que non financier, et de favoriser l'adoption par les entreprises d'une vision à plus long terme. Dans ce cadre, un certain nombre d'obligations de transparence en ce qui concerne la politique d'engagement et la stratégie d'investissements en actions sont mises à charge des investisseurs institutionnels¹⁴⁵ et des gestionnaires d'actifs¹⁴⁶. Par ailleurs, il est également prévu que les gestionnaires d'actifs devront fournir des informations aux investisseurs institutionnels susvisés pour le compte desquels ils agissent de manière à permettre à ces derniers d'évaluer si le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'actionnaire et poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires. Egalement dans le but de renforcer l'engagement des actionnaires et de favoriser la gestion à long terme des entreprises, les conseillers en vote seront désormais eux aussi soumis à des exigences particulières de transparence, en ce qui concerne notamment le code de conduite qu'ils suivent et leurs recherches, conseils et recommandations.

Un troisième volet concerne la question de la rémunération des dirigeants des sociétés cotées. Ni la directive ni la nouvelle loi ne contiennent de disposition particulière en ce qui concerne la forme et la structure de la rémunération. Elles visent par contre à imposer aux sociétés d'élaborer une politique de rémunération et de publier un rapport sur la rémunération, qui devront tous deux être soumis au vote des actionnaires et publiés. La publication des rémunérations individuelles des membres de l'organe d'administration de la société sera désormais exigée. Sur ce point, la nouvelle loi renforce donc les exigences originellement introduites en droit belge par la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

Enfin, la directive vise à introduire de nouvelles règles en matière de transactions avec des parties liées. Une obligation d'annoncer publiquement ce type de transactions au moment où elles sont

144 Directive 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

145 Tels que définis par la directive : entreprises d'assurance et institutions de retraite professionnelle.

146 Etablissements de crédit, entreprises d'investissement, gestionnaires d'OPCA et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

conclues est notamment prévue. Ces exigences sont proches de celles qui figurent notamment déjà aux articles 7:97 et 7:116 du nouveau Code des sociétés et des associations.

Souscripteurs mandatés

Durant l'exercice sous revue, la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances a été modifiée de manière à réglementer spécifiquement l'activité des souscripteurs mandatés. On désigne par ce terme l'intermédiaire d'assurance qui, en tant que mandataire d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, dispose du pouvoir d'accepter de couvrir des risques et de conclure et gérer des contrats d'assurance au nom et pour le compte de celles-ci.

Cette activité consiste à évaluer la nature et l'ampleur des risques à assurer et à fixer la prime correspondante. Il s'agit là bien entendu de l'activité principale d'une entreprise d'assurance, qui définit les conditions d'assurance, fixe la prime due par le preneur d'assurance et constitue ensuite des réserves au bilan pour couvrir les indemnités et prestations qu'elle risque de devoir verser tout au long du contrat d'assurance. La principale différence réside dans le fait que le souscripteur mandaté n'inscrit pas les risques dans son propre bilan. Il se limite exclusivement à agir pour le compte d'une entreprise d'assurance.

Les souscripteurs mandatés sont tenus de s'inscrire en tant qu'intermédiaires d'assurance. Une catégorie supplémentaire, réservée aux souscripteurs mandatés, a été créée à cette fin au sein du registre des intermédiaires d'assurance. La loi du 4 avril 2014 soumet les souscripteurs mandatés aux mêmes conditions d'inscription que les courtiers d'assurance. On précise toutefois que les souscripteurs mandatés peuvent exercer leurs activités dans le cadre d'un contrat d'agence exclusive ou d'un engagement juridique leur imposant de placer tout ou partie de leur production auprès d'une partie déterminée.

Eu égard aux spécificités de l'activité des souscripteurs mandatés, un certain nombre de dispositions particulières sont également prévues concernant les aspects suivants:

- (i) La loi du 4 avril 2014 précise que les souscripteurs mandatés devront disposer d'une organisation adéquate, leur permettant de se conformer aux exigences légales.
- (ii) Une attention particulière est accordée à la problématique des conflits d'intérêts. Les activités que le souscripteur mandaté exerce ne peuvent ainsi être cumulées avec les activités de « distribution » classiques d'un intermédiaire d'assurance traditionnel (courtier, agent ou sous-agent d'assurance), mais devront être exercées au sein d'une personne morale distincte.
- (iii) Dans un objectif de transparence en ce qui concerne le mandat dont ils se prévalent, les souscripteurs mandatés devront dévoiler au public le nom de chacune des entreprises d'assurance qui leur a donné procuration et préciser les branches d'assurance que couvre cette procuration.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les souscripteurs mandatés qui étaient déjà inscrits dans une catégorie préexistante au registre des intermédiaires d'assurance à la date d'entrée en vigueur de ce nouveau régime.

Arrêté royal IDD

La directive IDD¹⁴⁷ est transposée en droit belge dans la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Cette partie de la loi est consacrée aux règles relatives à l'accès et aux conditions d'exercice de l'activité de distribution d'assurances et de réassurances.

Cette transposition est complétée par l'arrêté royal IDD¹⁴⁸. Cet arrêté royal abroge et remplace l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.

Les principales modifications apportées au cadre réglementaire existant concernent le contenu de l'exigence de connaissances et aptitudes professionnelles et les modalités des formations permanentes.

En matière de connaissances et aptitudes professionnelles, la directive IDD établit le principe selon lequel toutes les personnes concernées par les activités de distribution d'assurances ou de réassurances doivent disposer de connaissances suffisantes afin d'assurer une prestation de services adéquate à leurs clients.

Les personnes concernées par cette exigence sont non seulement les intermédiaires d'assurance et de réassurance, mais également leurs dirigeants effectifs qui assument la responsabilité de l'activité de distribution d'assurance ou de réassurance (ci-après « les dirigeants effectifs *de facto* responsables »), leurs responsables de la distribution et les personnes en contact avec le public. Les exigences sont similaires pour ces mêmes personnes, à l'exception des dirigeants effectifs, actives au sein d'entreprises d'assurance.

Les connaissances et aptitudes professionnelles requièrent une connaissance théorique et une expérience pratique des matières liées à la distribution d'assurances et de réassurances.

Pour les connaissances théoriques, l'arrêté royal IDD met en place un système modulaire, opérant une différence selon le type de produit d'assurance distribué ainsi qu'une différence selon la fonction exercée par la personne concernée.

Un premier module de base porte sur les matières communes à la distribution de tous les types de produits d'assurance. Il contient également une introduction aux matières spécifiques liées aux différents types d'assurance. La connaissance des matières visées dans ce module doit être acquise par toutes les personnes soumises aux exigences de connaissances professionnelles.

Le module de base des connaissances théoriques est complété par trois modules spécialisés complémentaires applicables aux dirigeants effectifs *de facto* responsables ainsi qu'aux responsables de la distribution. Ces modules ne concernent donc pas les personnes en contact avec le public. Ces modules contiennent les règles spécifiques applicables à certains types de produits d'assurance. On distingue, à cet effet, les activités de distribution d'assurances non-vie, d'assurances-vie et de produits d'investissements fondés sur l'assurance.

147 Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

148 Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Comme précédemment, la preuve de cette connaissance théorique est fournie par la réussite d'un ou plusieurs examens agréés par la FSMA et elle est supposée acquise par les titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté royal. Une dispense est également prévue, à certaines conditions, en cas de demande de réinscription lorsque cette demande intervient dans les cinq ans d'une omission du registre.

Une règle particulière est instaurée pour les personnes en contact avec le public qui n'ont pas encore acquis, au moment de leur désignation, la connaissance théorique des matières couvertes par le module de base. Ces personnes en contact avec le public « en formation » disposent d'un délai d'un an pour acquérir les connaissances théoriques, en bénéficiant de l'encadrement de l'intermédiaire, d'un responsable de la distribution ou d'une autre personne en contact avec le public qui remplit l'ensemble des exigences en matière de connaissances et aptitudes professionnelles.

Les connaissances théoriques doivent faire l'objet d'un recyclage régulier selon les modalités définies dans l'arrêté royal. Conformément aux principes établis dans la directive IDD, la durée annuelle minimale de ce recyclage obligatoire est de 15 heures sauf pour les intermédiaires à titre accessoire pour lesquels la durée est limitée à 3 heures par an.

Cette exigence s'applique dorénavant également aux dirigeants effectifs de facto responsables de la distribution d'assurance ou de réassurance au sein de l'intermédiaire d'assurances.

Afin de s'assurer d'une connaissance optimale des produits effectivement distribués, une règle particulière a été insérée selon laquelle les personnes responsables doivent, au cours des trois années suivant leur première désignation à cette fonction, consacrer au moins 12 heures de formation à la mise à jour de leurs connaissances des produits d'assurance qu'elles distribuent ou qui sont distribués par les personnes qu'elles supervisent.

En ce qui concerne les personnes en contact avec le public, la responsabilité incombe à leurs employeurs d'élaborer un plan de formation visant à maintenir à jour les connaissances de ces personnes. Ce faisant, ils tiennent compte de l'étendue et de la nature de leurs activités et des personnes concernées.

Outre l'obligation de posséder une connaissance théorique suffisante, l'exigence d'une expérience pratique en matière de distribution d'assurances ou de réassurances est maintenue. Sa durée minimale varie selon le statut de l'intermédiaire, selon la fonction exercée ainsi que selon la manière dont les connaissances professionnelles ont été démontrées.

L'arrêté royal IDD introduit une nouvelle exigence d'expérience pratique pour tous ceux qui participent directement aux activités de distribution et qui entrent en contact avec les clients. Cette nouvelle exigence concerne particulièrement les personnes désignées comme personnes en contact avec le public au sein d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire, mais également les sous-agents d'assurance, leurs responsables de la distribution, et leurs dirigeants effectifs *de facto* responsables.

Avant de pouvoir agir seuls, ces différentes personnes doivent acquérir une expérience pratique d'au moins six mois. Cette nouvelle exigence est inspirée des Orientations de l'ESMA sur l'évaluation des connaissances et des compétences¹⁴⁹ qui concernent les personnes qui fournissent des conseils en investissement ou qui donnent des informations sur des produits ou des services d'investissement.

149 ESMA 2015/1886, 'Orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences', mars 2016.

À l'instar de ce qui est prévu pour l'acquisition des connaissances théoriques par les personnes en contact avec le public « en formation », ces dernières peuvent, le cas échéant, acquérir l'expérience pratique minimale en exerçant l'activité sous la supervision de leur employeur ou d'une personne désignée par ce dernier à cet effet.

L'arrêté royal IDD est entré en vigueur le 5 juillet 2019. Des dispositions transitoires sont toutefois prévues, principalement pour permettre à toute personne qui était déjà active et soumise à une exigence de connaissances professionnelles avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, de ne pas devoir démontrer à nouveau ses connaissances selon les nouvelles règles dans la mesure où elle continue à exercer la même fonction relative au même type de produits d'assurances.

Des dispositions transitoires spécifiques s'appliquent également aux personnes nouvellement soumises à des exigences de connaissances professionnelles mais qui étaient déjà actives avant l'entrée en vigueur du nouveau régime. Ces personnes sont réputées remplir les exigences de connaissances à condition de rester à la même fonction réglementée au sein du même intermédiaire d'assurance ou de réassurance.

Dans la mesure où de nombreuses entreprises actives en intermédiation financière cumulent plusieurs activités réglementées, une harmonisation des conditions de connaissances et aptitudes professionnelles applicables aux différents statuts d'intermédiaires financiers (en assurances, services bancaires et d'investissement, crédit hypothécaire et crédit à la consommation) est en cours d'élaboration. Cette harmonisation devrait s'inspirer du régime établi par l'arrêté royal IDD.

Au terme du parcours, les élèves visionnent un film dans l'auditoire, qui vient conclure la visite.

(Cette photo a été prise avant la mise en place des mesures de distanciation sociale liées au coronavirus.)



ORGANISATION DE LA FSMA

Structure et organes de la FSMA	176
Comité de direction	176
Organigramme des départements et des services	177
Conseil de surveillance	178
La fonction d'audit interne à la FSMA	181
Réviseur d'entreprises	182
Commission des sanctions	182
L'organisation dans la pratique	185
Gestion du personnel	185
Concertation sociale	188
Évolution de l'informatique	189
Durabilité	190

Structure et organes de la FSMA

Comité de direction



Henk **Becquaert**,
Membre du comité
de direction

Jean-Paul **Servais**,
Président

Annemie **Rombouts**,
Vice-président

Gregory **Demal**,
Membre du comité
de direction

Organigramme des départements et des services

(situation au 2 mai 2020)



Conseil de surveillance

Composition



Dirk Van Gerven,
Président



Jean Eylenbosch



Roland Gillet



Deborah Janssens



Pierre Nicaise



Frédéric Rouvez



Kristien Smedts



Reinhard Steennot



David Szafran



Jan Verhoeye

Rapport sur l'exercice par le conseil de surveillance de ses missions légales

Surveillance générale de la FSMA

Le conseil de surveillance est chargé, en vertu de la loi, d'exercer une surveillance générale sur le fonctionnement de la FSMA.

En 2019, le conseil de surveillance s'est réuni à sept reprises et a fait une fois usage de la procédure de décision écrite ¹⁵⁰. Il s'est particulièrement attaché, durant cette année, à suivre les défis auxquels la FSMA est actuellement confrontée.

Les membres du conseil ont, dans cette optique, régulièrement débattu de l'impact des nouvelles technologies sur le secteur financier ainsi que sur les missions et méthodes de contrôle de la FSMA. Sur la base d'exposés présentés par les services de la FSMA, ils se sont notamment penchés sur les risques liés aux méthodes de distribution en ligne d'instruments financiers et sur ceux associés aux nouveaux produits financiers tels que les actifs numériques (*crypto-assets*). Les membres sont d'avis que ces développements doivent s'accompagner d'une protection adéquate du consommateur. Une approche européenne, voire internationale de ces évolutions, et en particulier de la création possible de *stablecoins* susceptibles de comporter un risque systémique, s'impose.

Les membres ont également échangé sur d'autres questions d'actualité, comme les préparatifs du Brexit et les premières applications de la législation belge relative au crowdfunding. Ils ont aussi mené une discussion sur l'augmentation de la gestion passive d'actifs, dont relèvent les investissements via des ETF. En ce qui concerne le contrôle des services de gestion de portefeuille, ils ont soutenu l'accent mis sur la gestion du risque de liquidité, dans le prolongement de la surveillance plus stricte des risques de liquidité des fonds au sein de l'Union européenne et, au niveau mondial, au sein de l'OICV-IOSCO.

Le conseil de surveillance a par ailleurs accordé une attention particulière aux initiatives prises, tant sur le plan belge qu'à l'échelle européenne, en matière de finance durable. Il a également formulé des suggestions lors de la préparation des conclusions de l'étude de la FSMA portant sur les informations fournies par les sociétés cotées dans leurs déclarations non financières. Les membres ont salué le fait qu'une étude de suivi de ces déclarations non financières soit prévue pour 2020.

Le comité de direction a régulièrement informé le conseil de surveillance des innovations intervenues dans les méthodes de contrôle appliquées par la FSMA. Les membres ont encouragé la FSMA à poursuivre sur la voie de l'utilisation de *data analytics* dans l'exercice de son contrôle. Ils ont également soutenu l'intention affichée par la FSMA, dans le cadre de son plan d'action pour 2020, de mener auprès des établissements financiers des inspections thématiques plus ciblées, dont les conclusions pourraient être communiquées à bref délai aux établissements contrôlés. Le conseil de surveillance a en outre approuvé la volonté du comité de direction de continuer à œuvrer à la transparence des attentes de la FSMA et à la clarification publique des compétences de la FSMA et de leurs limites.

Le conseil a également suivi de près les initiatives menées par la FSMA dans le domaine de l'éducation financière et, en particulier, les préparatifs de l'ouverture du Wikifin Lab. Ce centre d'éducation financière, situé à côté du siège de la FSMA, constituera une avancée tangible dans la mise en place d'un programme efficace visant à promouvoir la culture financière des jeunes dans notre pays.

150 Le taux de présence des membres aux réunions du conseil de surveillance s'élevait à plus de 90 %.

Lors d'une des réunions du conseil, les membres ont procédé à un échange de vues avec le président du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, dont la FSMA assure le secrétariat.

Développements sur le plan réglementaire

Les membres ont suivi de près la transposition en droit belge de la directive IORP II et considèrent cette législation comme un exemple de réglementation de qualité qui met la Belgique en avant sur la scène européenne. Dans le cadre de sa mission légale prévue par l'article 49, § 3, de la loi du 2 août 2002, le conseil de surveillance a également donné un avis au comité de direction sur le règlement de la FSMA relatif au *reporting* des institutions de retraite professionnelle.

Le conseil a aussi rendu un avis sur la contribution que les administrateurs d'indices de référence (*benchmarks*) doivent acquitter à la FSMA pour son contrôle.

Sur le plan européen, les membres ont été informés de la réforme de l'ESMA et des autres autorités européennes de surveillance dans le secteur financier. Cette réforme vise notamment à renforcer la convergence des pratiques de surveillance relatives au secteur financier au sein de l'Union européenne sur la base du cadre réglementaire unique (*single rule book*).

Fonctionnement de la FSMA

Les membres ont, à maintes reprises, procédé à des échanges de vues sur des sujets ayant trait à l'organisation de la FSMA et à la gestion de son personnel.

Dans le cadre de ses missions légales, le conseil a adopté, le 18 décembre 2019, le budget de la FSMA pour l'année 2020 et a délibéré sur le plan d'action global de la FSMA pour 2020. Il a par ailleurs adopté, le 25 avril 2019, les comptes annuels afférents à l'exercice 2018 et, le 27 avril 2020, les comptes annuels afférents à l'exercice 2019.

Le conseil de surveillance a adopté le présent rapport, en ce qui concerne ses compétences, le 27 avril 2020.

Rapport sur l'exercice par le comité d'audit de ses missions légales

En 2019, le comité d'audit s'est réuni à quatre reprises.

En application de l'article 48, § 1^{er}ter, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 2 août 2002, le comité d'audit a suivi les travaux menés par le service d'audit interne et a délibéré sur le rapport d'audit interne portant sur l'application en ligne conçue pour les intermédiaires. Dans ce domaine, comme dans d'autres, une protection solide contre les cyberrisques constitue un point d'attention important. Le comité d'audit s'est également penché sur la suite réservée aux recommandations formulées dans des rapports d'audit précédents, tout en veillant à ce que ces recommandations d'audit soient mises en œuvre à temps.

Le comité d'audit a par ailleurs débattu avec le comité de direction sur les préparatifs de la mise en place du Wikifin Lab et sur ses aspects budgétaires.

Le comité d'audit a fait rapport au conseil de surveillance sur ses travaux accomplis durant l'année écoulée.

Sur la proposition du comité de direction, le comité d'audit a examiné le budget établi pour l'année 2020 et il a rendu au conseil de surveillance un avis proposant d'adopter ce budget. Le comité d'audit a, dans ce cadre, également examiné la priorisation des projets IT.

Le comité d'audit a en outre fait part au conseil de surveillance d'un avis favorable sur le présent rapport annuel et sur les comptes de la FSMA afférents à l'exercice 2019.

La fonction d'audit interne à la FSMA

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité¹⁵¹.

Le comité d'audit de la FSMA assure notamment la supervision des travaux du service d'audit interne. Il se compose de quatre membres du conseil de surveillance.

Le responsable de l'audit interne a soumis chaque rapport d'audit au comité de direction pour discussion et traitement. Ceux-ci ont ensuite été communiqués et présentés au comité d'audit pour approbation, accompagnés des mesures adoptées par le comité de direction en réponse aux recommandations d'audit.

Durant l'année 2019, le service d'audit interne a réalisé quatre missions principales et a participé activement à un projet pluriannuel transversal.

Ainsi, des audits d'assurance ont été exécutés dans des domaines d'activité opérationnelle de l'institution (en relation directe avec l'exercice des compétences de contrôle). Des audits de conformité ont également été effectués dans des domaines plus « corporate » ou organisationnels.

Le service d'audit a par ailleurs participé, dans un rôle de conseil, à un exercice de revue des projets informatiques développés au sein de l'autorité, notamment en ce qui concerne la méthodologie appliquée à la gestion des projets et leur suivi.

A côté de ces missions, le service d'audit a participé activement à la réalisation d'un projet transversal pluriannuel portant sur la réalisation et le contrôle d'une cartographie matricielle exhaustive des stratégies et des politiques de contrôle des réglementations pour lesquelles la FSMA et ses services opérationnels sont compétents. Dans le cadre de l'exécution de cette mission, le service d'audit interne s'est vu attribuer des ressources additionnelles (1,5 ETP), par détachement interne.

En outre, l'auditeur interne de la FSMA s'est également vu confier l'exécution d'une mission ad hoc au cours du dernier trimestre de l'année 2019.

151 Définition du CRIPP (Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles de l'audit interne).

Parallèlement à ces différentes missions, le service d'audit interne a procédé à ses traditionnels travaux de suivi des audits relatifs à l'exécution des mesures adoptées en réponse à ses recommandations.

Enfin, le comité d'audit a examiné les rapports semestriels d'activités du service d'audit interne portant sur l'année 2019 et a par ailleurs approuvé le planning des activités du service pour l'exercice 2020 et a pris connaissance de thématiques importantes déjà identifiées pour les exercices 2021 et 2022.

Réviseur d'entreprises

Selon l'article 57, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, le contrôle des comptes de la FSMA est assuré par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises. Ils sont nommés par le conseil de surveillance pour une durée renouvelable de trois ans, à condition qu'ils ne soient pas inscrits sur la liste des réviseurs agréés par la FSMA et qu'ils ne soient pas en fonction auprès d'une entreprise soumise à son contrôle. Les réviseurs vérifient et certifient également tout élément précisé par la réglementation relative à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA telle que visée à l'article 56 de la loi précitée. Le conseil de surveillance a nommé la société BDO, représentée par Monsieur Alexandre Streel, comme réviseur d'entreprises pour la FSMA.

Commission des sanctions

Composition

En 2019, Madame Sofie Cools a été nommée membre de la commission des sanctions, en remplacement de Madame Veerle Colaert dont elle termine le mandat¹⁵². La commission des sanctions remercie Madame Colaert pour la contribution experte qu'elle a apportée aux travaux menés en son sein. La composition de la commission des sanctions et la durée du mandat des membres se présentent dorénavant comme suit :



Michel Rozie, président
Premier président honoraire à la cour d'appel d'Anvers, membre de la commission des sanctions en qualité de magistrat n'étant pas conseiller à la Cour de cassation ni à la cour d'appel de Bruxelles
(fin de mandat : 2 février 2021)



Martine Castin
Membre de la commission des sanctions disposant d'une expertise en matière de contrôle légal des comptes
(fin de mandat : 17 septembre 2023)

¹⁵² En vertu de l'arrêté royal du 8 septembre 2019, publié au Moniteur belge du 18 septembre 2019.



Sofie Cools
Membre de la commission
des sanctions
(fin de mandat :
16 décembre 2023)



Erwin Francis
Conseiller à la Cour de
cassation, membre de la
commission des sanctions
sur proposition du premier
président de la Cour de
cassation
(fin de mandat :
2 février 2021)



Guy Keutgen
Membre de la commission
des sanctions
(fin de mandat :
2 février 2021)



Jean-Philippe Lebeau
Président du tribunal de
l'entreprise du Hainaut,
membre de la commission
des sanctions en qualité
de magistrat n'étant pas
conseiller à la Cour de
cassation, ni à la cour
d'appel de Bruxelles
(fin de mandat :
16 décembre 2024)



Christine Matray
Conseiller honoraire à
la Cour de cassation,
membre de la commission
des sanctions sur
proposition du premier
président de la Cour de
cassation
(fin de mandat :
16 décembre 2024)



Pierre Nicaise
Membre de la commission
des sanctions
(fin de mandat :
16 décembre 2024)



Philippe Quertainmont
Conseiller honoraire du
Conseil d'Etat, membre
de la commission des
sanctions sur proposition
du premier président du
Conseil d'Etat
(fin de mandat :
2 février 2021)



Reinhard Steennot
Membre de la commission
des sanctions
(fin de mandat :
2 février 2021)



Kristof Stouthuysen
Membre de la commission
des sanctions disposant
d'une expertise en matière
de contrôle légal des
comptes
(fin de mandat :
17 septembre 2020)



Marnix Van Damme
Président de chambre au
Conseil d'Etat, membre de
la commission des sanctions
sur proposition du premier
président du Conseil d'Etat
(fin de mandat :
16 décembre 2024)

Décisions de la commission des sanctions

Infraction à la législation relative à l'intermédiation en crédit – Publication nominative

En 2019, la commission des sanctions a constaté une infraction à l'article VII.184, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CDE et l'a sanctionnée d'une amende. La personne morale concernée avait exercé, de manière illicite, une activité d'intermédiation en crédit à la consommation sans disposer d'une inscription auprès de la FSMA. En application de l'article 86*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, la commission des sanctions a décidé d'infliger à cette société une amende administrative d'un montant de 2 500 euros.

La commission des sanctions a également décidé, en application de l'article 72, § 3, de la loi du 2 août 2002, de rendre sa décision publique intégralement et de manière nominative sur le site web de la FSMA. La publication nominative de la décision doit être remplacée après six mois par une publication omettant toutes les données personnelles.

Selon la commission des sanctions, le fait qu'une infraction ait également été constatée dans le chef du prêteur avec lequel la société concernée collaborait, à savoir une infraction à l'article VII.166, § 2, alinéa 1^{er}, du CDE, en vertu duquel les prêteurs ne peuvent faire appel à un intermédiaire de crédit qui n'est pas inscrit au registre de la FSMA conformément à la loi, n'était rien au fait que la société concernée avait commis une infraction à l'article VII.184, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CDE en exerçant l'activité d'intermédiation en crédit sans être inscrite auprès de la FSMA.

Le comité de direction de la FSMA a d'ailleurs conclu avec le prêteur, pour l'infraction commise à l'article VII.166, § 2, alinéa 1^{er}, du CDE, un règlement transactionnel qui prévoit le paiement d'un montant de 25 000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA. La décision de la commission des sanctions n'a pas fait l'objet d'un recours.

Décisions de la commission des sanctions en vertu de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Comme exposé dans des rapports précédents¹⁵³, la commission des sanctions est également l'organe compétent pour prononcer des mesures disciplinaires à l'encontre de réviseurs d'entreprises, en vertu de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Une chambre spécifique, composée des six magistrats et de deux autres membres disposant d'une expertise dans les matières révisorales, a été constituée au sein de la commission des sanctions pour statuer sur l'imposition d'amendes et la prise de mesures à l'égard des réviseurs. Il est rendu compte du fonctionnement et des activités de la commission des sanctions dans les matières révisorales via le rapport annuel du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

¹⁵³ Voir le rapport annuel 2016 de la FSMA, p. 129 et le rapport annuel 2017 de la FSMA, p. 175.

L'organisation dans la pratique

Gestion du personnel

Effectif du personnel

En 2019, la FSMA a accueilli 26 nouveaux collaborateurs. Plusieurs personnes ayant par ailleurs pris leur pension ou quitté leurs fonctions, l'on dénombrait 365 membres du personnel au 31 décembre.

Tableau 10 : Le personnel en chiffres

	31/12/2018	31/12/2019
Effectif selon le registre du personnel (en nombre)	355	365
Effectif selon le registre du personnel (en ETP)	334,79	338,39
Effectif opérationnel (en ETP)	323,65	333,20
Effectif maximal selon AR ¹⁵⁴ (en ETP)	399	399

La FSMA prône largement la diversité. Étant, du fait de ses missions, chargée de l'exercice de l'autorité publique, ses fonctions de contrôle ne sont toutefois confiées qu'à des résidents de l'UE.

L'effectif des membres du personnel statutaires et contractuels venant de l'ex-OCA s'est maintenu à 14¹⁵⁵. L'âge moyen de ce groupe de collaborateurs est de 53,5 ans, le plus jeune en ayant 44.

L'âge moyen des collaborateurs de la FSMA est de 42 ans.

En 2019, les collaboratrices ont été légèrement plus nombreuses que les collaborateurs, tant parmi les universitaires et les bacheliers qu'au sein du cadre de direction.

Fin 2019, la FSMA comptait 60 % d'universitaires et 28 % de bacheliers.

154 Voir l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA tel que modifié par l'arrêté royal du 28 mars 2014.

155 Un membre du personnel est malade de longue durée.

Les collaborateurs universitaires sont diplômés dans les matières suivantes :

Tableau 11 : Formation des collaborateurs universitaires

Droit	51,66 %	Économie	38,39 %
Sciences	2,84 %	Autres	7,11 %

La majorité des collaborateurs possèdent plusieurs diplômes.

32,05 % des collaborateurs bénéficient de l'un ou l'autre régime de travail à temps partiel. Les régimes à 90 % et 95 % rencontrent un succès grandissant, tant parmi les collaboratrices que parmi les collaborateurs.

Cadres linguistiques

En tant qu'organisme public, la FSMA est assujettie à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Les arrêtés royaux fixant les degrés actualisés de la hiérarchie du personnel et les cadres linguistiques de la FSMA ont été publiés début 2018¹⁵⁶. Après comptages détaillés, la répartition en cadres linguistiques a été fixée au début de l'année 2018 à 43,85 % de collaborateurs francophones et 56,15 % de collaborateurs néerlandophones au sein de chaque degré linguistique¹⁵⁷. Fin 2019, la FSMA employait 55,34 % de néerlandophones et 44,66 % de francophones.

La FSMA a mis en œuvre sa politique en matière linguistique¹⁵⁸. Aujourd'hui, bien que chacun puisse s'exprimer dans sa propre langue en interne, la FSMA attend en effet de ses collaborateurs qu'ils cultivent activement leur connaissance de la deuxième langue nationale, en prévision notamment de contacts externes. Les connaissances linguistiques de tous les collaborateurs de la FSMA ont donc été testées. La grande majorité d'entre eux atteint le niveau cible. La FSMA continue néanmoins d'offrir des formations en langues et d'autres initiatives¹⁵⁹ afin d'encourager ses collaborateurs à améliorer encore leur connaissance de l'autre langue nationale. Les nouveaux engagés sont eux aussi testés peu après leur entrée en service afin, le cas échéant, de pouvoir réagir rapidement et de proposer une formation ou un *coaching* linguistique approprié.

Déontologie

Tant les membres du personnel de la FSMA que les membres de son comité de direction sont soumis à un code de déontologie, approuvé par le conseil de surveillance. Ce code vise en particulier à interdire toute opération sur des instruments financiers de sociétés soumises au contrôle permanent de la FSMA. Il cherche en outre à éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts.

Durant l'année sous revue, les collaborateurs ont reçu réponse aux questions qu'ils ont comme d'ordinaire posées au sujet de transactions financières ou de l'exercice de fonctions complémen-

156 Arrêté royal du 9 janvier 2018 fixant les cadres linguistiques de l'Autorité des services et des marchés financiers, publié au Moniteur belge du 25 janvier 2018, et arrêté royal du 9 janvier 2018 fixant les degrés de la hiérarchie du personnel de l'Autorité des services et des marchés financiers, publié au Moniteur belge du 25 janvier 2018.

157 Sauf pour le management de ligne où le rapport était de 50/50, avec 20 % de membres officiellement bilingues.

158 Voir le rapport annuel 2017 de la FSMA, p. 180.

159 Les Klapsalons (NL) ou Midis Bavards (FR) sont des tables de conversation au cours desquelles un collaborateur anime des discussions avec des collègues qui parlent une autre langue et souhaitent apprendre à s'exprimer plus aisément dans la langue maternelle de l'animateur. Il arrive à présent régulièrement au sein de nombreux services que des accords soient conclus sur la langue utilisée dans les réunions ou entre collègues, ou qu'un « language buddy » soit désigné pour s'exercer de manière informelle dans l'autre langue nationale avec un collègue.

taires pouvant être en rapport avec les compétences de la FSMA. En la matière, le comité de direction a poursuivi la politique menée au cours des années précédentes.

Appliquant les dispositions du code de déontologie et les normes en vigueur dans les organisations internationales d'autorités de contrôle, le comité de direction a par ailleurs défini les lignes directrices suivantes, qui s'appliqueront dans l'hypothèse où des collaborateurs quitteraient la FSMA pour intégrer une fonction dans un établissement soumis à son contrôle ou, le cas échéant, dans des institutions ou des organisations avec lesquelles la FSMA entretient des contacts fréquents dans l'exercice de ses missions légales :

- Le collaborateur sera, s'il y a lieu, dispensé de prestations pendant la durée de son préavis légal. Cette mesure s'appliquera en tout état de cause aux membres de la direction et sera envisagée au cas par cas pour les autres collaborateurs.
- Durant cette période de *cooling off*, le collaborateur n'aura aucun contact avec son futur employeur.
- Pendant une période de 24 mois, le collaborateur s'abstiendra de tout contact direct ou indirect avec la FSMA et ses collaborateurs et, de manière plus générale, de tout lobbying dans les domaines relevant des compétences de la FSMA.

Gestion du personnel

La FSMA s'est encore attelée à peaufiner le programme de formation des nouveaux employés. Ce parcours de formation est destiné à leur donner une vue d'ensemble (du cadre institutionnel) des différentes missions et compétences de la FSMA et à leur permettre de développer des réflexes de contrôle appropriés. Il revêt une importance toute particulière car, ayant engagé 246 personnes depuis 2011, la FSMA compte un nombre proportionnellement très élevé de nouveaux collaborateurs.

Au-delà de cet accompagnement d'intégration, la FSMA continue d'investir dans le développement de ses collaborateurs en organisant des formations adaptées aux besoins généraux ou spécifiques. L'encadrement sur le terrain et le *feedback* permanent restent cependant des moyens d'apprentissage très importants, sinon indispensables, pour qu'ils deviennent de bons contrôleurs. Contrôler ne s'apprend en effet pas dans les livres. Outre la connaissance de la réglementation, cette mission requiert une perspicacité et des réflexes que l'on n'acquiert qu'en traitant différents dossiers et diverses situations.

La FSMA a lancé en 2019 un marché public ayant pour objet la réalisation de prestations de coaching au bénéfice non seulement des responsables hiérarchiques mais aussi de collaborateurs auxquels un soutien supplémentaire dans leur fonctionnement quotidien serait profitable. Cet accompagnement est également proposé aux collaborateurs reprenant leurs activités après une longue période d'incapacité de travail.

Des ateliers d'apprentissage des techniques de communication ont de nouveau été organisés pour aider les collaborateurs, en tant que premiers ambassadeurs de la FSMA, à rendre leur message plus percutant. Des formations ont également été données sur des thèmes d'actualité, comme la technologie financière ou Fintech.

Les domaines de compétence de la FSMA sont très variés. La réglementation dont elle veille au respect et les applications qu'elle utilise pour traiter les informations et gérer les dossiers évoluent sans cesse et rapidement. Pour maintenir l'employabilité de ses collaborateurs et assurer des échanges de bonnes pratiques, la FSMA encourage par conséquent ses collaborateurs à prendre part à des projets transversaux et donne suite aux demandes de mobilité interne. En 2019, 19 collaborateurs (soit 5 % du personnel) ont changé de service.

Le principe du feedback régulier s'enracine toujours mieux. Des entretiens intermédiaires de fonctionnement ont de nouveau été menés en 2019. Les entretiens de collaboration qui se tiennent durant l'été restent également utiles. Ils diffèrent des entretiens de fonctionnement en ce qu'ils offrent l'occasion de parler de manière informelle de la progression des travaux du collaborateur et de la vie de son service. Jusqu'ici principalement axés sur le fonctionnement du service même, ces entretiens ont été en 2019 davantage centrés sur la coopération entre services et sur la manière dont elle pouvait être améliorée.

Fin 2019, huit collaborateurs de la FSMA (soit 2 % du personnel) étaient en absence longue durée pour cause d'incapacité de travail. Selon les statistiques d'absentéisme, la FSMA obtient de meilleurs résultats que la moyenne. La santé de ses collaborateurs est malgré tout restée l'une de ses priorités en 2019. Les HR business partners ont consacré beaucoup de temps à discuter avec des collaborateurs et la hiérarchie, tant, si nécessaire, pour prévenir l'absentéisme moyennant certains ajustements que pour accompagner une réintégration après une période d'incapacité de travail¹⁶⁰. Le nombre d'absents de longue durée étant limité, le service HR est en mesure d'accompagner tous les collaborateurs qui reviennent au travail après un tel éloignement.

Concertation sociale

En 2019, les organes de concertation sociale ont consacré de nombreuses discussions à la préparation de la nouvelle assurance de groupe qui a été souscrite pour les nouveaux collaborateurs. Le plan de pension adopté pour ces derniers est un plan à contributions définies, conforme aux conditions du marché et financé uniquement par des contributions patronales. Les collaborateurs déjà en fonction ont eux aussi eu l'opportunité de passer au nouveau plan.

La période sous revue a également été marquée par la conclusion d'un nouveau plan pour l'emploi portant sur les années 2019-2020. Ce plan rappelle les mesures de fin de carrière déjà introduites, en particulier celle prévoyant une flexibilité supplémentaire pour le travail à temps partiel (les cadres concernés ayant la possibilité d'effectuer des prestations à mi-temps alors que leur statut prévoit en principe un régime de travail à 80 % au moins) et celle confirmant la flexibilité instaurée en cas d'absence pour consultations médicales.

Au sein de la commission paritaire 325, un nouvel accord sectoriel pour la période 2019-2020 a été conclu. Cet accord prévoit non seulement que certaines dispositions sont désormais applicables pour une durée indéterminée, mais adapte également quelques modalités d'application de la procédure de licenciement. Dorénavant, la procédure de licenciement ne doit être appliquée que si le collaborateur concerné a une ancienneté de deux ans (au lieu d'un an). L'indemnisation en cas de non-respect de la procédure a été abaissée, en fonction de l'ancienneté, de 9 ou 6 mois de rémunération à 6 ou 3 mois de rémunération. La disposition relative au congé supplémentaire en fin de carrière a, de son côté, été adaptée : le premier jour de congé supplémentaire n'est accordé au collaborateur que dès le moment où il atteint l'âge de 56 ans (au lieu de 55 ans).

L'accord sectoriel prévoit en outre la possibilité de conclure un accord au niveau des entreprises en ce qui concerne l'augmentation du pouvoir d'achat. L'égalité des chances pour les personnes

¹⁶⁰ La FSMA vérifie en particulier si l'absence est due à des problèmes de relations professionnelles et prend, le cas échéant, des mesures pour minimiser le risque de rechute. La personne peut par exemple se voir confier de nouvelles tâches, changer de service, bénéficier d'un suivi étroit de la part du département des ressources humaines éventuellement aidé en cela par une personne de confiance au sein du service, etc.

LGBTIQA+ figure désormais explicitement parmi les dispositions sur la politique de diversité, tandis que la dotation des employeurs au Fonds de formation syndicale a été majorée.

Sur le plan des conditions de salaire et de travail en général, il y a lieu de noter que la FSMA respecte (bien entendu) le principe d'une totale égalité des chances entre hommes et femmes.

Nouvelles formes de travail/télétravail

Dès le jour de leur entrée en fonction, tous les collaborateurs de la FSMA se voient offrir la possibilité de travailler depuis leur domicile et disposent de l'infrastructure informatique nécessaire à cet effet. Le nombre de jours de télétravail auquel ils peuvent prétendre est fonction de leur ancienneté, de leur autonomie opérationnelle et de leur attitude au travail.

Évolution de l'informatique

L'année 2019 a été la première année complète de production du projet de migration du *data center*. L'ensemble a été confié à NRB qui, conjointement avec la FSMA, gère le parc de serveurs dans un environnement sécurisé, contrôlé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les laptops ont également reçu une nouvelle configuration qui permet à chaque utilisateur de se connecter où qu'il soit avec la même facilité, et surtout la même sécurité, qu'à l'intérieur du réseau de la FSMA. La FSMA a également préparé et testé la mise en place d'une nouvelle plateforme de communication interne qui va offrir en 2020 la possibilité de passer des appels téléphoniques, de participer à des vidéo-conférences ou encore d'envoyer de petits textes à des collègues. Ces deux projets offrent un meilleur environnement pour la mobilité (réunions internationales, inspections, etc.) comme pour la communication interne.

Une nouvelle gouvernance et une nouvelle méthodologie de gestion de projets ont été introduites. Ces changements offrent à la fois une hiérarchisation des projets par priorité et plus de transparence. Ces efforts seront poursuivis en 2020.

L'effort sur le portail mis à la disposition des intermédiaires a été soutenu, s'adaptant continuellement à la législation, et permettant à ceux-ci de gérer leur dossier de manière électronique.

La plateforme qui sert à gérer et envoyer les enquêtes a été améliorée, donnant plus de possibilités aux utilisateurs, qui peuvent travailler de plus en plus indépendamment de l'IT. L'utilisation de cette plateforme a été étendue à l'extérieur de la FSMA et à l'intérieur, ce qui permet de l'utiliser pour l'encodage de données internes avec une assurance de fiabilité et de consistance supérieure à ce qui se faisait avant.

La plateforme qui est utilisée pour mettre leurs données à la disposition des services est rentrée en pleine production. Cette plateforme permet aux services d'exploiter les données pour élaborer des modèles de risque et autres rapports et, après une courbe d'apprentissage, de créer eux-mêmes des rapports ad hoc.

Ces différents outils contribuent à la gestion de données cohérentes pour la FSMA, dans un environnement où les services sont de plus en plus autonomes pour les exploiter.

Durabilité

La FSMA accorde dans sa gestion interne une place importante à la durabilité. De nouvelles initiatives menées en 2019 sont encore venues concrétiser le label « Entreprise écodynamique » que Bruxelles Environnement lui a décerné en 2018.

Si l'installation de panneaux solaires a été le projet le plus marquant à cet égard, de nouveaux efforts ont également été consentis au niveau du réaménagement des jardins intérieurs, de la rénovation de l'éclairage, de la fourniture de repas durables, de la lutte contre le gaspillage de denrées alimentaires et de la politique d'achat.

La FSMA place la consommation de papier et d'énergie parmi les objectifs majeurs de sa politique de développement durable.

Bien que les effectifs se soient à nouveau accrus de 2 %, la consommation de papier a continué de fléchir. Par rapport à 2018, le nombre de photocopies a reculé de 13 % et une informatisation toujours plus poussée a permis de réduire le courrier de 8 %.

La consommation d'énergie a légèrement progressé. L'augmentation de 2 % de la quantité d'électricité utilisée est toutefois uniquement imputable aux vagues de chaleur successives qui ont touché le pays durant l'été. Mois de juillet et août exceptés, la consommation d'électricité a décliné de 3 %. Celle de gaz a continué de décroître, diminuant de 7 %. Elles ont ainsi baissé de respectivement 24 et 41 % par rapport à 2013.

**Wikifin
Lab
opens
doors**



COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2019

Ce chapitre présente les comptes annuels de la FSMA pour l'exercice 2019. Il comporte également un commentaire des postes du bilan et du compte de résultats, ainsi qu'une description des règles de comptabilisation et d'évaluation appliquées. Les comptes annuels 2019 ont été adoptés par le conseil de surveillance le 27 avril 2020, conformément à l'article 48, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Cadre juridique	194
Bilan	195
Compte de résultats	196
Annexes	197
Bilan	197
Compte de résultats	198
Commentaire	200
Commentaire du bilan	200
Commentaire du compte de résultats	201
Règles de comptabilisation et d'évaluation	202
Droits et obligations non repris dans le bilan	204
Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2019	204

Cadre juridique

La FSMA établit ses comptes annuels selon les dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 précitée et selon celles de l'arrêté royal du 12 août 2003, qui contient le schéma des comptes annuels¹⁵⁴. Tant le schéma du bilan que le schéma du compte de résultats sont adaptés à la nature spécifique des activités et des compétences de la FSMA.

Les **frais de fonctionnement**¹⁵⁵ de la FSMA sont financés par les entreprises et les personnes qui sont soumises à son contrôle ou dont les opérations ou les produits sont soumis à son contrôle. Si les contributions perçues excèdent le montant des dépenses et charges réelles, l'excédent est remboursé¹⁵⁶. Dans le cas inverse, des contributions supplémentaires sont appelées¹⁵⁷.

Conformément à l'arrêté de financement, le budget alloué aux frais de fonctionnement de la FSMA pour l'exercice 2019 s'élève à 85 808 k€. Ce budget ne comprend pas le financement du siège, d'un montant de 3 123 k€¹⁵⁸.

L'arrêté de financement prévoit, au sein de ce cadre budgétaire, un montant maximal de 11 000 k€ pour les **dépenses et charges**. Ce montant maximal est adapté à la fin de l'exercice¹⁵⁹ en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de l'augmentation proportionnelle du nombre de membres du personnel¹⁶⁰. Cette adaptation est attestée par le réviseur d'entreprises de la FSMA.

Les frais visés à l'article 2, 2°, de l'arrêté de financement¹⁶¹ n'entrent pas dans ce montant maximal indexé. Il en va de même pour les frais relatifs aux organes et au personnel de l'institution.

Pour 2019, le nombre maximum de membres du personnel opérationnels que la FSMA pouvait employer s'élevait à 399 équivalents temps plein (ETP)¹⁶², certaines catégories¹⁶³ non comprises. Ce nombre ne tient pas compte des nouvelles compétences qui ont été attribuées à la FSMA après 2014, telles que la mise en œuvre de la supervision des réviseurs d'entreprises.

Le financement de la supervision publique des réviseurs d'entreprises a été déterminé par l'arrêté royal du 25 décembre 2016. Les frais et contributions relevant de cette supervision sont repris dans les comptes annuels de la FSMA.

154 Arrêté royal du 12 août 2003 portant exécution de l'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, MB 15 octobre 2003, p. 50050.

155 Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « l'arrêté de financement »), MB 21 juin 2012, p. 33859, article 23.

156 Arrêté de financement, article 23.

157 Arrêté de financement, article 24.

158 La somme des deux montants s'élève à 88 931 k€, ce qui correspond au montant total des contributions aux frais de fonctionnement budgétées pour 2019.

159 Arrêté de financement, article 2, 4°. Le montant maximal obtenu après cette adaptation s'élève, pour l'exercice 2019, à 17 033 k€.

160 Arrêté de financement, article 2, 4°.

161 Il s'agit notamment des contributions dues aux autorités de surveillance européennes, des frais liés au travail intérimaire, des honoraires d'avocats, des impôts, des frais inhérents à la supervision des réviseurs d'entreprises, etc.

162 Arrêté de financement, articles 2, 1°, et 36, § 1^{er}.

163 Catégories énumérées à l'article 2, 1°, de l'arrêté de financement.

Bilan ¹⁶⁴

ACTIF	31/12/2019		31/12/2018	
ACTIFS IMMOBILISES		41.033		38.507
II. Immobilisations corporelles et incorporelles		41.033		38.507
1. Immobilisations corporelles		36.732		34.632
A. Terrains et constructions	30.966		33.540	
B. Installations, machines et outillage	141		125	
C. Mobilier et matériel roulant	33		0	
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	5.592		967	
2. Immobilisations incorporelles		4.301		3.875
ACTIFS CIRCULANTS		50.568		59.663
IV. Créances à un an au plus		3.716		13.493
A. Créances liées au fonctionnement		2.536		12.338
B. Autres créances		1.180		1.155
V. Placements		35.009		38.007
VI. Valeurs disponibles		11.325		7.676
VII. Comptes de régularisation		518		487
TOTAL DE L'ACTIF		91.601		98.170

PASSIF	31/12/2019		31/12/2018	
CAPITAUX PROPRES		15.000		14.000
II. Réserves		15.000		14.000
FONDS DE FINANCEMENT		12.663		12.900
PROVISIONS		10.841		9.373
DETTES		53.097		61.897
IV. Dettes à plus d'un an		22.416		24.373
A. Dettes financières		22.416		24.373
2. Etablissements de crédit	22.416		24.373	
V. Dettes à un an au plus		29.807		36.573
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		1.958		1.868
C. Dettes liées au fonctionnement		12.209		14.519
1. Fournisseurs	3.980		2.624	
2. Autres dettes	8.229		11.895	
D. Dettes fiscales, salariales et sociales		10.499		11.730
1. Impôts	1.907		1.633	
2. Rémunérations et charges sociales	8.592		10.097	
E. Autres dettes		5.141		8.456
VI. Comptes de régularisation		874		951
TOTAL DU PASSIF		91.601		98.170

Compte de résultats

	Exercice 2019	Exercice 2018
I. PRODUITS	90.281	87.930
A. Contributions aux frais de fonctionnement	89.942	87.625
B. Autres produits	339	305
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	82.939	77.193
A. Services et biens divers	15.170	13.800
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	62.874	58.127
C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement	168	175
D. Provisions pour risques et charges	-255	348
E. Amortissements sur immobilisations	4.982	4.743
III. EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	7.342	10.737
IV. RÉSULTAT FINANCIER	-1.201	-1.281
V. EXCÉDENT COURANT DE FONCTIONNEMENT	6.141	9.456
VI. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	0
VII. EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	6.141	9.456
TRAITEMENT DU SOLDE DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
A. Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à affecter	6.141	9.456
B. Prélèvements sur les réserves indisponibles		
C. Affectations aux réserves indisponibles	1.000	1.000
D. Remboursements en vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA (*)	5.141	8.456
E. Appels complémentaires en vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA (**)		

(*) Article 23 de l'arrêté royal.

(**) Article 24 de l'arrêté royal.

Annexes

Bilan

	Terrains et constructions	Installations, machines et outillage	Mobilier et matériel roulant	Immobilisations en cours	Total immobilisations corporelles	Software	Frais de développement
II. ETAT DES IMMOBILISATIONS 2019							
a) Valeur d'acquisition							
Au terme de l'exercice précédent	62.041	663	194	967	63.865	931	13.286
Mutations de l'exercice							
Acquisitions	466	115	44	4.625	5.250	32	2.226
Autres	0	0	0	0	0	0	0
En fin d'exercice	62.507	778	238	5.592	69.115	963	15.512
b) Amortissements et réductions de valeur							
Au terme de l'exercice précédent	28.501	538	194	0	29.233	931	9.411
Mutations de l'exercice							
Actés	3.040	99	11	0	3.150	32	1.800
Autre	0	0	0	0	0	0	0
En fin d'exercice	31.541	637	205	0	32.383	963	11.211
c) Valeur comptable nette en fin d'exercice	30.966	141	33	5.592	36.732	0	4.301

Compte de résultats

I.A. Contributions brutes	Exercice 2019	Exercice 2018
1 Etablissements de crédit	9.410	9.046
2 Entreprises d'investissement et planificateurs financiers indépendants	2.032	1.954
3 Intermédiaires	16.705	16.065
4 Dossiers d'émission	1.240	1.407
5 Organismes de placement	20.466	20.169
6 Cotations sur un marché belge	7.952	7.643
7 Entreprises d'assurance et institutions de retraite professionnelle	21.359	20.536
8 Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	2.251	2.904
9 Divers	5.404	4.778
10 Financement du bâtiment	3.123	3.123
Total	89.942	87.625

I.A. Contributions nettes [1]

1 Etablissements de crédit	8.711	7.915
2 Entreprises d'investissement et planificateurs financiers indépendants	1.881	1.723
3 Intermédiaires	16.705	16.065
4 Dossiers d'émission	1.240	1.407
5 Organismes de placement	18.944	17.648
6 Cotations sur un marché belge	7.360	6.688
7 Entreprises d'assurance et institutions de retraite professionnelle	19.771	17.968
8 Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	1.926	2.300
9 Divers	5.140	4.332
10 Financement du bâtiment	3.123	3.123
Total	84.801	79.169

[1] Soit les contributions après application de l'article 23 de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA.

II.B.1. Employés inscrits au registre du personnel	Exercice 2019	Exercice 2018
a) Nombre total à la date de clôture de l'exercice	366	356
b) Nombre total à la date de clôture de l'exercice en équivalents temps plein	345	336
c) Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	343	332
d) Nombre d'heures effectivement prestées	445.757	471.193
II.B.2. Rémunérations, charges sociales et pensions		
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	36.168	34.289
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	9.493	10.359
c) Primes patronales pour assurances extra-légales	12.211	8.966
d) Autres frais de personnel	3.162	2.680
e) Pensions	1.840	1.833
Total	62.874	58.127

II.D. Provisions pour risques et charges

Reprise de provisions diverses	-17	-6
Divers	300	867
Affectation fonds de financement	-538	-513
Total	-255	348

Commentaire

Commentaire du bilan

Actifs immobilisés

L'augmentation enregistrée par la rubrique « Immobilisations corporelles » au cours de l'exercice 2019 s'explique principalement par une forte progression du montant repris sous les « Immobilisations en cours et acomptes versés ». Ce poste comprend les coûts - portés à l'actif - liés à la rénovation et à l'aménagement du Wikifin Lab situé au n° 18 de la rue du Congrès.

Pour ce qui est des immobilisations incorporelles, la hausse des investissements en 2019 résulte d'une externalisation du développement d'applications informatiques.

Actifs circulants

En 2019, les contributions des organismes de placement collectif (16 064 000 euros) ont été appelées au mois de juin et ont été pour la plupart perçues avant le 31 décembre. Au cours de l'exercice 2018, les contributions dues par ce secteur (16 428 000 euros) avaient été appelées au mois de décembre, de sorte que leur perception avait principalement eu lieu (9 820 000 euros) après le 31 décembre. Cela explique la baisse des créances à un an au plus.

La FSMA avait décidé, en 2016, de placer chaque mois un montant déterminé sur un compte à terme de courte durée (32 jours). A la fin de l'année 2019, ce placement s'élevait à 35 009 000 euros.

Réserves

En 2019, la réserve de liquidité a été majorée de 1 000 000 euros. La réserve de liquidité de 15 000 000 euros permet d'assurer la continuité du fonctionnement pendant deux mois.

Pour rappel, le comité de direction avait décidé, fin 2015, d'augmenter les réserves à concurrence de 1 000 000 euros pendant cinq ans. L'année 2019 est donc la dernière année au cours de laquelle une augmentation des réserves a eu lieu.

Fonds de financement

Ce fonds sert à financer en partie les propriétés de la FSMA.

Dettes

La rubrique « Dettes à plus d'un an » (22 416 000 euros) comprend le solde restant dû des emprunts contractés pour le financement du bâtiment de la FSMA. Le montant de l'annuité venant à échéance en 2020 (1 958 000 euros) est porté sous la rubrique « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année ».

Les dettes envers les fournisseurs (3 980 000 euros) concernent les factures restant à payer au 31 décembre 2019, ainsi que les factures à recevoir pour des services et biens livrés au cours de l'exercice 2019. Ces dettes ne soulèvent pas de remarques.

Les autres dettes liées au fonctionnement (8 229 000 euros) comprennent principalement le solde de l'excédent de fonctionnement restant à rembourser au cours des prochaines années conformément à l'arrêté de financement. Leur diminution s'explique essentiellement par le fait que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2017 qui a été remboursé - après reversement à l'IRE - en 2019 (11 636 000 euros) était plus élevé que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2018 qui ne sera remboursé - après reversement à l'IRE - qu'en 2020 (7 852 000 euros).

La rubrique « Dettes fiscales, salariales et sociales » a enregistré une baisse par rapport à l'exercice précédent. Les dettes relatives aux rémunérations et charges sociales comprennent, au 31 décembre 2019, le pécule de vacances (6 367 000 euros) et les primes de mérite (457 000 euros) à payer en 2020, les charges sociales (877 000 euros) et l'assurance de groupe (890 000 euros). Aucune de ces dettes n'était échue à la fin de l'année.

Commentaire du compte de résultats

Produits

La rubrique « Produits » comprend principalement les contributions dues par les entreprises et les personnes soumises au contrôle de la FSMA en vue d'assurer le financement des frais de fonctionnement de celle-ci. Ces contributions sont déterminées, selon les modalités fixées par l'arrêté de financement, soit sur la base d'un montant fixe par secteur contrôlé, soit en fonction d'une tarification d'opérations, soit encore sur la base d'un volume d'activité.

Le financement du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (2 251 000 euros) est déterminé par l'arrêté royal du 25 décembre 2016. A cette fin, la FSMA sert de soutien au Collège.

Frais de fonctionnement

COMPTE DE RÉSULTATS	Exercice 2019		Exercice 2018	
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	82.939		77.193	
A. Services et biens divers	15.170	18%	13.800	18%
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	62.874	76%	58.127	75%
C. Réductions de valeur, provisions et amortissements	4.895	6%	5.266	7%

Les frais de fonctionnement de la FSMA sont principalement constitués de frais de personnel (76 %). L'évolution des frais de personnel par rapport à l'exercice 2018 est le résultat conjugué, d'une part, de l'augmentation du nombre de membres du personnel et, d'autre part, de l'évolution du barème des salaires.

L'évolution des « Services et biens divers » s'explique par la hausse des coûts informatiques ainsi que par l'indexation des prix et des contrats.

Résultats financiers

Les charges financières comprennent principalement les intérêts afférents aux emprunts contractés pour le financement du bâtiment de la FSMA. Ces charges d'intérêt diminuent chaque année.

Excédent de fonctionnement

L'exercice 2019 se clôture sur un excédent de fonctionnement de 5 141 000 euros qui sera remboursé au secteur financier.

Règles de comptabilisation et d'évaluation

Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont mis entièrement à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été affectés.

Actifs immobilisés

La rubrique « Immobilisations corporelles » est ventilée comme suit :

- terrains et constructions ;
- installations, machines et outillage ;
- mobilier et matériel roulant ;
- autres immobilisations corporelles.

La valeur d'acquisition du siège social de la FSMA est amortie progressivement sur une période de 25 ans. Le montant de l'amortissement annuel évolue proportionnellement au remboursement du capital effectué dans le cadre du crédit contracté pour le financement du bâtiment.

Outre le siège social, sont considérés comme des immobilisations corporelles les achats de biens dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés pendant plusieurs années et dont le prix unitaire est d'au moins 1 000 euros.

Ces immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de quatre ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur trois ans.

La rubrique « Immobilisations incorporelles » concerne les frais de développement d'applications informatiques qui sont versés à des tiers. Ces frais, dans la mesure où ils excèdent 100 000 euros par application, sont amortis de manière linéaire sur cinq ans.

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

Créances

La rubrique « Créances » concerne principalement les contributions aux frais de fonctionnement de la FSMA, dues par les entreprises soumises à son contrôle. Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. En termes d'évaluation, une distinction est opérée entre les créances

sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires, et les créances sur des intermédiaires.

Créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires

Les créances sur des débiteurs belges sont considérées comme douteuses et comptabilisées comme telles si, trois mois après leur transmission à l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances pour recouvrement, elles sont toujours en souffrance de paiement. Elles font, à ce moment-là, l'objet d'une réduction de valeur de 50 %. Si, au terme d'un nouveau délai de trois mois, aucun paiement n'a été effectué, une réduction de valeur supplémentaire de 50 % est actée.

Les créances sur des débiteurs étrangers sont comptabilisées comme douteuses et font l'objet d'une réduction de valeur de 50 % si, trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, elles ne sont toujours pas payées. Après un nouveau délai de trois mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

En cas de faillite, la créance est comptabilisée immédiatement comme douteuse et une réduction de valeur est simultanément constituée pour le montant total de la créance.

Créances sur des intermédiaires

Les contributions d'intermédiaires radiés qui n'ont pas été acquittées sont transférées, après la radiation définitive, au compte « Débiteurs douteux ». Une réduction de valeur est simultanément actée à concurrence du montant dû.

Valeurs disponibles

L'encaisse, les avoirs sur comptes à vue et les placements à terme sont évalués à leur valeur nominale.

Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée.

Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir.

Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de clôture en fin d'exercice, tel que mentionné dans les journaux spécialisés. Des écarts de conversion peuvent se produire du côté des obligations en devises étrangères. Ils sont, le cas échéant, traités comme des différences de change.

Droits et obligations non repris dans le bilan

La FSMA fait l'objet de quelques actions en indemnisation, fondées sur de prétendus manquements dans le contrôle des entreprises d'assurance et des organismes de pension. Au vu des circonstances particulières de chacune des actions concernées, la FSMA estime que ces actions sont irrecevables ou non fondées. Quelques procédures introduites contre des décisions de radiation d'inscriptions d'intermédiaires d'assurance ou d'intermédiaires en services bancaires et d'investissement sont toujours pendantes, mais elles sont sans risque patrimonial direct pour la FSMA.

Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2019

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Nous avons été nommés par le conseil de surveillance du 19 avril 2018, conformément à la proposition du comité de direction, émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise. Notre mandat vient à échéance lors du conseil de surveillance délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020.

Rapport sur les comptes annuels - Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 91.601 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un excédent de 6.141 (000) EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ; la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la FSMA en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu du comité de direction et des préposés de la FSMA les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné la justification des montants figurant dans les comptes annuels sur base de notre jugement. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la FSMA ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent au contrôle des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clos au 31 décembre 2019 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la FSMA et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, 23 avril 2020
Alexandre STREEL
Réviseur d'entreprises

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Pour une meilleure lisibilité, le rapport annuel utilise des abréviations. Ces abréviations et leurs significations officielles sont reprises ci-dessous :

ADS	American Depository Share
AES	European Supervisory Authorities - Autorités européennes de surveillance
AIF	Alternative Investment Fund
AMF	Autorité des Marchés Financiers
AMLD	Anti-money laundering Directive
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BCE	Banque centrale européenne
BNB	Banque Nationale de Belgique
CBS	Common Balance sheet
CCB	Center for Cybersecurity Belgium
CCT	Convention Collective de Travail
CDE	Code de droit économique
CFD	Contract for difference
CMS	Constant Maturity Swap
CRD	Capital Requirements Directive
CSD	Central Securities Depository
CSR	Collège de supervision des réviseurs d'entreprises
DB	Defined Benefit
DB2P	Banque de données des pensions complémentaires
DC	Defined Contribution
DLT	Distributed Ledger Technology
EBA	European Banking Authority
EEE	Espace économique européen
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority - Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
EMIR	European Market Infrastructure Regulation
EMMI	European Money Markets Institute
EONIA	Euro OverNight Index Average
ESEF	European single electronic format
ESG	Environmental, Social and Governance
ESMA	European Securities and Markets Authority - Autorité européenne des marchés financiers
ESRB	European Systemic Risk Board
Euribor	Euro Interbank Offered Rate
FAQ	Frequently asked questions
FCA	Financial Conduct Authority
FinTech	Technologie financière
FISC	Financial Innovation Standing Committee
FSB	Financial Stability Board
FSMA	Financial Services and Markets Authority - Autorité des services et marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière
GDPR	General Data Protection Regulation
IAIS	International Association of Insurance Supervisors
IASB	International Accounting Standards Board
ICO	Initial Coin Offering

IDD	Insurance Distribution Directive
IFRS	International Financial Reporting Standards
IOPS	International Organization of Pension Supervisors
IORP	Institution for Occupational Retirement Provision
IORP II	Directive relative aux activités et à la surveillance des IRP (Institutions for Occupational Retirement Provision)
OICV-IOSCO	Organisation internationale des commissions de valeurs - International Organization of Securities Commissions
IPO	Initial Public Offering
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises
IRP	Institutions de retraite professionnelle
KID	Key Information Document
KIID	Key Investor Information Document
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LIRP	Loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle
LPC	Loi relative aux pensions complémentaires
LPCDE	Loi relative aux pensions complémentaires pour dirigeants d'entreprise
LPCI	Loi relative aux pensions complémentaires pour travailleurs indépendants
LPCIPP	Loi relative aux pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants personnes physiques
LPCS	Loi instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés
MAR	Market Abuse Regulation
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive
MiFIR	Markets in Financial Instruments Regulation
MMoU	Multilateral Memorandum of Understanding
MTF	Multilateral Trading Facility
NBS	National Balance Sheet
OCA	Office de contrôle des Assurances
OPA	Offre publique d'acquisition
OPC	Organisme de placement collectif
OPCA	Organisme de placement collectif alternatif
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
OPE	Offre publique d'échange
OPR	Offre publique de reprise
OSSG	Official Sector Steering Group
OTC	Over-the-counter
OTF	Organized Trading Facility
PCLI	Pension complémentaire libre pour travailleurs indépendants
PEPP	Pan-European personal pension product
PME	Petites et moyennes entreprises
PRIIP	Packaged Retail and Insurance-based Investment Product
PSD	Payment services Directive
RD	Responsable de la distribution
SIR	Société Immobilière Réglementée
SIP	Statements of Investment Principle
SPOC	Single point of contact
SRI	Sustainable and Responsible Investment
STORI	Storage of Regulated Information
TCFD	Task Force on Climate-related Financial Disclosures
UCITS	Undertaking for Collective Investments in Transferable Securities
UE	Union européenne
URD	Universal Registration Document
WIW	World Investor Week

Editeur responsable

J.-P. Servais, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

Photographie Christophe Vander Eecken

Mise en page Gamma nv

Impression Bredero Graphics



www.fsma.be